



Commission de suivi de la détention provisoire

RAPPORT

2006

Février 2007

LOI n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

Art. 72. - Une commission de suivi de la détention provisoire est instituée. Elle est placée auprès du ministre de la justice.

Elle est composée de deux représentants du Parlement, d'un magistrat de la Cour de cassation, d'un membre du Conseil d'Etat, d'un professeur de droit, d'un avocat et d'un représentant d'un organisme de recherche judiciaire.

Elle est chargée de réunir les données juridiques, statistiques et pénitentiaires concernant la détention provisoire, en France et à l'étranger. Elle se fait communiquer tout document utile à sa mission et peut procéder à des visites ou à des auditions.

Elle publie dans un rapport annuel les données statistiques locales, nationales et internationales concernant l'évolution de la détention provisoire ainsi que la présentation des différentes politiques mises en œuvre. Elle établit une synthèse des décisions en matière d'indemnisation de la détention provisoire prises en application des articles 149-1 à 149-4 du Code de procédure pénale.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

SOMMAIRE

Avant propos----- p 4

Introduction ----- p 5

➤ **Première partie – Données générales** ----- p 7

Chapitre 1 – Modification des textes normatifs relatifs à la détention provisoire---- p 8

Chapitre 2 – L'évolution statistique du recours à la détention provisoire ----- p 12

1- Le contexte judiciaire du recours à la détention provisoire ----- p 14
1.1 – Résultats des enquêtes policières et emploi de la garde à vue----- p 14
1.2 – Les décisions du parquet : voies de poursuite ----- p 17

2- Mesures prises dans le cadre de l'instruction----- p 18
2.1 – Mandats de dépôt ----- p 18
2.2 – Contrôle judiciaire ----- p 23
2.3 – Situation à la fin de l'instruction----- p 25

3- Place de la détention provisoire dans les incarcérations----- p 26

Chapitre 3 – La réparation de la détention provisoire injustifiée ----- p 30

1- La procédure de réparation ----- p 30
1.1- L'autonomie de la procédure----- p 30
1.2- La contradiction dans la procédure----- p 30

2- Le droit à réparation----- p 35
2.1- Les précisions jurisprudentielles ----- p 35
2.2- Les inflexions jurisprudentielles ----- p 42

➤ **Seconde partie – Thème 2006**

La durée de la détention provisoire ----- p 51

Chapitre 1 – Les juridictions pénales et la durée de la détention provisoire :

Approche d'ensemble----- p 52

1- Durée de la détention provisoire et choix de la procédure ----- p 52
1.1- Les critères constants----- p 53
1.2- Les critères variables ou aléatoires----- p 62

2- Les mesures statistiques de la durée de la détention provisoire----- p 67

3- Conséquences du placement en détention provisoire----- p 79
3.1- Le placement en détention provisoire ----- p 79
3.2- De la détention provisoire pré-jugement à la mesure de sûreté ----- p 80
3.3- Le choc carcéral du placement en détention provisoire ----- p 81
3.4- Le coût social, sociétal et financier ----- p 84
3.5- Les courtes détentions provisoires----- p 84

Chapitre 2- Les affaires soumises à l’instruction et la durée de la détention provisoire-----	p 87
1- L’information et la détention provisoire dans l’institution judiciaire -----	p 88
1.1- Une conscience aiguë de l’importance de la détention pour le prévenu-----	p 89
1.2- Quelles affaires sont soumises au juge d’instruction ?-----	p 91
1.3- Le déroulement de l’instruction -----	p 93
1.4- Les convictions des juges dans leur perception de la détention provisoire -----	p 96
2- Le temps de l’information accru par ceux qui y participent-----	p 101
2.1- Les parties et leur conseil -----	p 101
2.2- Les commissions rogatoires-----	p 103
2.3- Les expertises-----	p 107
Chapitre 3 – Durée de la détention provisoire et réparation de la détention provisoire injustifiée -----	p 111
1- Durée de la détention provisoire et décisions de la Commission nationale de réparation des détentions -----	p 111
1.1- Le calcul de la durée de la détention provisoire injustifiée -----	p 111
1.2- Le poids de la durée dans la réparation de la détention provisoire injustifiée-----	p 113
2- Durée de la détention provisoire et demandes de réparation de la détention provisoire injustifiée-----	p 134
Annexes -----	p 140

AVANT-PROPOS

Les lecteurs des précédents rapports de la Commission de suivi de la détention provisoire retrouveront dans le rapport 2006 de la Commission l'architecture qui a été précédemment adoptée. Elle s'ordonne selon deux ensembles distincts.

Dans le premier, et pour remplir avec autant de précision que possible le mandat que la Commission tient du Parlement, les éléments d'ensemble de la détention provisoire sont retracés, tels qu'ils ressortent des dernières données connues. Dans cette partie, la Commission s'est inscrite dans la filiation de la méthode qui a déjà été la sienne. Les données recueillies ne marquent pas de brutal renversement de tendance, comme celui qui avait été observé dans les années 1996-2001. S'il y a évolution, elle s'inscrit dans la continuité des observations déjà faites depuis le rapport 2004.

Le second est consacré à un thème particulier, choisi dès le milieu de l'année 2005 : la durée de la détention provisoire. On sait que ce thème a été au cœur de débats publics ouverts par une affaire criminelle dont les développements ont préoccupé vivement l'opinion et ses représentants, comme les magistrats. La Commission n'a pas souhaité, car tel n'est pas son rôle, ajouter ou retrancher aux débats qui ont légitimement eu lieu. Elle a simplement souhaité retracer les données existantes et les observations qui lui ont été faites sur ce sujet par les praticiens, en ajoutant les commentaires qu'elle croyait devoir faire. Elle n'en a déduit aucune proposition, puisque cette mission ne lui appartient pas et d'autant moins qu'au moment où ce rapport sera rendu public, un projet de loi sur ce thème sera en discussion devant l'Assemblée nationale et le Sénat.

La Commission n'aurait pu mener sa tâche sans le concours actif, ouvert, renouvelé de la Direction des affaires criminelles et des grâces et de la Direction de l'administration pénitentiaire, singulièrement du « pôle Etudes et Evaluation » de la première, dont les agents, en particulier Mlle Vaccaro, lui ont servi de secrétariat et ont contribué efficacement à la réalisation des tâches qui incombaient à la Commission. Elle est reconnaissante aux magistrats, aux avocats, aux fonctionnaires de police, aux militaires de la gendarmerie, aux experts des tribunaux, à toutes les personnes entendues de lui avoir apporté généreusement les réflexions issues de leur expérience. Elle a bénéficié aussi d'informations prodiguées par les magistrats de liaison affectés auprès des représentations de la France dans différents pays d'Europe.

Je dois aussi – c'est une mission agréable – rendre hommage à l'important travail et aussi à la disponibilité et à la qualité d'écoute dont chaque membre de la Commission a témoigné dans la préparation et la réalisation de ce rapport. Je souhaite en remercier très vivement Mme Cimamonti, Professeure des Universités, M. Arnould, conseiller à la Chambre criminelle de la Cour de cassation, auquel vient de succéder Mme Palisse, également conseillère à cette Chambre, M. Aubusson de Cavarlay, directeur de recherches au CESDIP, M. Blessig, député, Me Faugère, ancien secrétaire de la Conférence des bâtonniers. Chacun d'entre eux a largement contribué au travail collectif. J'en garde la mémoire.

Jean-Marie Delarue

INTRODUCTION

L'édition 2006 du rapport de la Commission de suivi de la détention provisoire s'inscrit dans la continuité de ses précédents rapports.

La première partie retrace les évolutions générales qui caractérisent la détention provisoire en France. D'abord sous l'angle des modifications législatives et réglementaires intervenues. Puis selon une approche quantifiée de la détention provisoire telle qu'elle peut apparaître en soi et surtout en valeur relative dans les données générales du système répressif : délinquance observée, garde à vue, poursuites engagées, informations ordonnées, mises en détention, prévenus et population incarcérée. Enfin dans la considération des décisions d'indemnisation de la Commission nationale à la suite de détentions injustifiées.

Comme on le verra dans l'examen détaillé des analyses, les données ne marquent pas d'infléchissement sensible mais plutôt la poursuite des tendances observées depuis 2003. La Commission a été conduite à relever malheureusement une fois encore les insuffisances du domaine statistique. Répartir les affaires confiées aujourd'hui aux juges d'instruction par incrimination pénale reste encore impossible. Des phénomènes aussi importants pour le cours des procédures que la requalification (en général de crimes en délits) ne sont que très malaisément saisissables. Naturellement le travail des juridictions a bien d'autres priorités. Il faut avoir cependant clairement conscience qu'une analyse aussi exacte que possible des procédures aidera à mieux connaître la réalité des tribunaux, par conséquent à mieux définir la direction à prendre pour les réflexions à mener et les moyens à répartir.

La seconde partie du rapport est consacrée au thème particulier de la durée de la détention provisoire. C'est là, naturellement, un élément important du dossier. Il est d'ailleurs prévu que la Commission y revienne en 2007.

Sur ce sujet, existe certainement un malentendu. L'opinion ne manque pas d'être frappée, sans doute à bon droit, par les durées très longues de détention, celles qui résultent en particulier des poursuites pour crimes. Elle s'indigne légitimement lorsque ces poursuites s'achèvent en acquittement. Comme le faisait observer le rapporteur de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale consacrée aux suites à donner à l'affaire dite « d'Outreau », sans durée excessive de détention provisoire, il n'y avait pas « d'affaire ».

Pourtant, en termes quantitatifs, ce n'est pas là l'essentiel de la détention provisoire. Les prévenus en matière correctionnelle sont évidemment les plus nombreux. Or, dans cette matière, on sait – et ce rapport en témoigne à nouveau – la place croissante que tiennent désormais les procédures de comparution rapide. Dans ces procédures là, la détention provisoire tient aussi une place, différente sans doute de la détention des prévenus criminels, mais importante, qui n'épargne pas à ceux qui en sont l'objet le « choc carcéral » mais dont la durée brève fait obstacle à toute prise en charge efficace. Sans doute, la question est désormais de savoir jusqu'où ira la diminution des informations judiciaires et la croissance parallèle des faits jugés en comparution immédiate. Sommes-nous proches d'un nouvel équilibre entre les unes et les autres, ou faudra-t-il devoir encore compter avec la poursuite des mouvements déjà observés ?

Quant à la détention provisoire la plus longue, encore faut-il en souligner les composantes, connaître les motifs exacts de cette longueur. On se contentera ici de mentionner deux éléments qui paraissent devoir être soulignés d'emblée.

D'une part, la loi pénale, au fil des années, a sensiblement renforcé les droits des victimes dans la procédure et prémuni les juges contre des vérités trop vite établies. On doit s'en féliciter. Mais on ne doit pas méconnaître que ces évolutions ont leur contrepartie dans l'augmentation du temps consacré à l'instruction. Le législateur ne peut, ne doit pas ignorer quels sont les effets « en creux » des inflexions de procédure qu'il décide.

D'autre part, l'allongement du procès d'assises est aujourd'hui un fait général. Il n'y a guère de cause qui ne nécessite aujourd'hui au moins deux jours de débats, en raison notamment du grand nombre de témoins appelés par les parties à la barre. La contrepartie réside dans l'allongement des « files d'attente », c'est-à-dire dans l'accroissement des délais d'audience : il est de près d'un an en moyenne ; de quatorze mois dans les grandes agglomérations. Il s'en déduit que lorsqu'une personne est renvoyée devant les assises, l'instruction achevée, il faut encore patienter plusieurs mois (même si les personnes incarcérées sont, heureusement, prioritaires). De même en cas d'appel (très minoritaire). Il y a là une anomalie qui contribue à allonger sensiblement les délais de détention, qui n'a d'autre cause que celle de la répartition des moyens disponibles. La Commission ne peut la passer sous silence.

La détention provisoire demeure le résultat d'un grand nombre de facteurs. Ce sont ces facteurs que le rapport voudrait aider à éclairer.

PREMIERE PARTIE
DONNEES GENERALES

CHAPITRE 1

MODIFICATION DES TEXTES NORMATIFS RELATIFS A LA DETENTION PROVISOIRE

Depuis la rédaction du précédent rapport de la Commission de suivi de la détention provisoire, et plus précisément depuis le mois de janvier 2005 quelques textes sont intervenus ayant une incidence sur la détention provisoire, mais aussi le contrôle judiciaire.

Le premier texte est la loi n°2005-149 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales. Les dispositions les plus importantes ayant trait à la détention provisoire sont les suivantes, étant précisé que son décret d'application 2006-385 du 30 mars 2006 ne concerne pas en lui-même la détention provisoire.

L'article 33 de la loi modifie l'article 144 1° du code de procédure pénale en insérant à l'expression "...d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes", les mots, "et leur famille", et modifie ainsi les critères du placement en détention provisoire ou de prolongation de celle-ci.

Ainsi, l'article 144 1° du code de procédure pénale devient « de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes et leur famille, soit une concertation frauduleuse entre personnes mises en examen et complices».

Le texte complète, (article 39) l'article 135-2 du code de procédure pénale par deux alinéas, ainsi que l'article 498-1 (article 39-IV), par un alinéa. L'article 135-2 du code de procédure pénale a été créé par la loi 2004-204 du 9 mars 2004 (Perben II) et concerne le mandat d'arrêt sur jugement. L'article 498-1, lui aussi créé par la loi 2004-204 du 9 mars 2004 (Perben II) concerne le prévenu non comparant devant le tribunal correctionnel.

A ces articles sont ainsi ajoutées les dispositions suivantes :

- article 135-2 : « La présentation devant le juge des libertés et de la détention prévue par les dispositions ci-dessus n'est pas nécessaire si, dans les délais prévus pour cette présentation, la personne peut comparaître devant la juridiction de jugement saisie des faits.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux mandats d'arrêt délivrés après l'ordonnance de règlement. Elles ne sont toutefois pas applicables lorsque, postérieurement à la délivrance du mandat d'arrêt décerné au cours de l'instruction ou après son règlement, la personne a été condamnée à une peine privative de liberté, soit en matière correctionnelle par un jugement contradictoire ou réputé contradictoire, soit en matière criminelle par un arrêt rendu par défaut ; elles ne sont de même pas applicables lorsque le mandat a été délivré à la suite d'une telle condamnation. Dans ces cas, sans qu'il soit nécessaire de la présenter

devant le juge des libertés et de la détention, la personne arrêtée est placée en détention provisoire jusqu'à l'expiration des délais de recours et, en cas de recours, jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, sans préjudice de son droit de former des demandes de mise en liberté. »

- article 498-1 : « Si la personne a été écrouée en exécution de la condamnation après l'expiration du délai de dix jours prévu par le premier alinéa et qu'elle forme appel conformément aux dispositions du deuxième alinéa, elle demeure toutefois détenue, sous le régime de la détention provisoire et sans préjudice de son droit de former des demandes de mise en liberté, jusqu'à l'audience devant la cour d'appel. Les dispositions du présent article sont également applicables en cas d'itératif défaut ».

Cette loi du 12 décembre 2005 modifie aussi l'article 138 du code de procédure pénale sur le contrôle judiciaire, ajoutant un 17° (article 35 –III de la loi) dont les dispositions sont les suivantes :

« 17° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple, et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 17° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. »

Enfin, ce texte modifie l'article 434-7-2 du code pénal, texte qui réprime les entraves à l'exercice de la justice. Créé par la loi du 9 mars 2004 (dite Perben II) il prévoyait un seuil de peine d'emprisonnement de cinq ans permettant ainsi la détention provisoire.

Compte tenu des risques pour l'exercice notamment des droits de la défense, le législateur de 2005 a réduit le seuil d'emprisonnement à deux ans, empêchant ainsi le placement en détention provisoire, précisant en outre les conditions de commission de l'infraction.

Le second texte est le décret 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant la troisième partie du code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Il précise les conditions d'application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Ce texte concerne aussi bien le détenu condamné que le détenu provisoire. Il institue notamment le mandataire du détenu.

Ainsi désormais, en application de l'article R. 57-9-1 du code de procédure pénale, "lorsque l'administration pénitentiaire envisage de prendre une décision individuelle défavorable au détenu qui doit être motivée conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, le détenu peut se faire représenter ou

assister par un conseil ou, dans les conditions prévues aux articles R. 57-9-2 à R. 57-9-8, par un mandataire de son choix".

Le décret précise les modalités d'intervention de celui-ci et détermine la procédure applicable (que le détenu soit assisté par un conseil ou par le mandataire).

Le troisième texte est le décret 2006-338 du 21 mars 2006 modifiant la troisième partie du code de procédure pénale et relatif à l'isolement des détenus.

Ce décret insère après l'article D. 56, deux articles D. 56-1 et D. 56-2 ainsi rédigés :

« Art. D. 56-1. - Lorsque le magistrat saisi du dossier de l'information ordonne la mise à l'isolement d'une personne placée en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention en raison des nécessités de l'information, il en précise la durée, qui ne peut excéder celle du titre de détention. A défaut de précision, cette durée est celle du titre de détention. Ces instructions sont précisées dans la notice prévue par l'article D. 32-1 ou, si la mesure est décidée ultérieurement, dans tout autre document transmis au chef d'établissement.

« Le magistrat saisi du dossier de l'information peut ordonner le maintien de l'isolement à chaque prolongation de la détention provisoire.

« Le magistrat saisi du dossier de l'information peut mettre fin à la mesure d'isolement à tout moment, d'office, sur réquisitions du procureur de la République, à la requête du chef d'établissement pénitentiaire ou à la demande du détenu.

« Le détenu placé à l'isolement par le magistrat saisi du dossier de l'information est soumis au régime de détention prévu par les articles D. 283-1-2 à D. 283-1-4. »

« Art. D. 56-2. - Lorsque le magistrat saisi du dossier de l'information ordonne la séparation des détenus en raison des nécessités de l'information, ses instructions sont précisées dans la notice individuelle prévue à l'article D. 32-1 ou, si la mesure est décidée ultérieurement, dans tout autre document transmis au chef d'établissement. »

Le quatrième texte est la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs. Il modifie certaines dispositions sur le contrôle judiciaire.

Il est ajouté aux dispositions des articles 394, 396, 397-3 du code de procédure pénale, l'alinéa suivant :

« Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables. »

Enfin l'article 471 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le tribunal a ordonné le maintien du contrôle judiciaire et que la personne se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables. Lorsque le jugement est exécutoire et que le condamné est placé sous le régime de la mise à l'épreuve, le juge de l'application des peines peut désigner, pour veiller au respect des obligations, la personne

physique ou morale qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire. »

Le cinquième texte est l'ordonnance n° 2006-637 du 1er juin 2006 portant refonte du code de justice militaire (partie législative). Il prévoit, en matière de détention provisoire que, sauf exception le code de procédure pénale est applicable à la justice militaire.

Le sixième texte est l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale (partie législative).

Ainsi, l'article L. 311-7 du code de l'organisation judiciaire rappelle désormais, en son troisièmement, la compétence du premier président de la cour d'appel pour "la réparation à raison d'une détention provisoire, conformément au code de procédure pénale".

Enfin, **le septième texte** est le décret n°2006-1430 du 22 novembre 2006 relatif aux conditions de rétablissement des droits aux prestations en espèces à l'issue d'une période d'incarcération et modifiant le code de la sécurité sociale.

L'article R 161-4-1 précise que la durée maximale d'incarcération prévue à l'article L 161-13-1, (inséré dans le code de la sécurité sociale par la loi N°2005-1579 du 19 décembre 2005), est fixée à 12 mois. Il prévoit qu'en cas de non reprise d'une activité professionnelle à l'issue de la période d'incarcération, le droit aux prestations en espèces est maintenu pendant 3 mois.

On constate que relativement peu de textes sont intervenus récemment sur le sujet de la détention provisoire et le contrôle judiciaire.

Cette pause textuelle souhaitée par tous et notamment par la Commission de suivi de la détention provisoire est incontestablement opportune.

Au moment de la rédaction du rapport, des débats parlementaires sont en cours, à la suite des travaux de la Commission d'enquête de l'Assemblée Nationale qui ont donné lieu à un rapport n° 31.25 de juin 2006.¹

Ce rapport propose des modifications importantes, pour ce qui préoccupe la Commission de suivi de la détention provisoire, la détention provisoire, le JLD, l'information judiciaire (et le juge d'instruction), le contrôle judiciaire.

Ainsi sont en cours, en cette fin d'année 2006 des débats sur un projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, un projet de loi modifiant la loi de 1973 instituant un Médiateur, un projet de loi relatif à la prévention de la délinquance.

¹ XII LEGISLATURE RAPPORT N° 3125 "Au nom du peuple français Juger après Outreau" Commission d'enquête juin 2006

CHAPITRE 2

L' EVOLUTION STATISTIQUE DU RECOURS A LA DETENTION PROVISOIRE

Les données statistiques rassemblées par la Commission de suivi de la détention provisoire sont des données annuelles. Ceci résulte du choix de dégager principalement, en suivant les séries chiffrées sur une période suffisante, des tendances marquant de façon assez durable le recours à la détention provisoire, quel qu'en soit le cadre procédural. En la matière les variations conjoncturelles de plus court terme sont en général d'interprétation très délicate. La raison en est simple : si certaines données, et en particulier les données pénitentiaires, sont rendues disponibles pour des périodes infra annuelles de façon rapide, pour d'autres données aussi fondamentales, comme par exemple celles qui concernent l'instruction et les juges des libertés ou les condamnations, la collecte est annuelle et la mise à disposition plus tardive. Or le suivi des seules données pénitentiaires ne permet pas d'établir un bilan d'ensemble des pratiques en matière de détention provisoire.

Sur ce point, le premier rapport de la Commission avait exposé en détail le caractère tout à fait insuffisant d'évaluations basées sur les seules données relatives à la population incarcérée à un jour donné (prévenus en nombre absolu ou part des prévenus dans la population sous écrou). Ces comptages en « stocks » sont toujours sous l'influence d'une part de décisions remontant parfois loin dans le passé (par exemple pour les condamnés à de longues peines) et, d'autre part, de décisions très ponctuelles comme les grâces et amnisties. Les données relatives aux entrées dans les établissements pénitentiaires sont, en première lecture, moins soumises à de tels effets. En y regardant de plus près, les mêmes difficultés d'interprétation peuvent se retrouver : on peut concevoir par exemple que l'allongement des durées de détention provisoire conduise, compte tenu des délais d'audiencement de certaines juridictions, à remettre en liberté des personnes mises en examen pour respecter les délais légaux, alors même que la probabilité d'une peine de durée supérieure à la détention déjà effectuée implique vraisemblablement une nouvelle incarcération après jugement. Ce fractionnement des périodes de détention n'est évidemment pas sans conséquence sur la mesure des entrées et sorties de prison. De plus, sans élément de comparaison, il est tout à fait impossible de déduire de l'évolution des entrées en prison, et en particulier des entrées de prévenus, des modifications durables des décisions prises dans la phase d'instruction ou de jugement des affaires pénales.

Ces considérations n'invalident pas l'attention qui doit être portée, y compris de façon conjoncturelle, aux données établies par l'administration pénitentiaire. En un jour donné, l'effectif de la population pénitentiaire est un élément fondamental pour apprécier la situation carcérale. Quel que soit le rapport ou le lien de cet indicateur avec d'autres données décrivant le flux des affaires pénales et les décisions individuelles (poursuite, mandat de dépôt, jugement...), il constitue un élément incontournable d'appréciation des conditions de détention dans un contexte global de surpopulation carcérale.

À cet égard, tant les données statistiques mensuelles ou trimestrielles que les témoignages recueillis par la Commission font état d'un possible retournement de tendance : après quatre années d'augmentation des flux d'entrées de prévenus, un léger reflux pourrait être observé. Certains commentateurs pensent pouvoir le relier à une diminution du recours à la détention provisoire pendant l'instruction provoquée par l'impact médiatique de l'affaire dite « d'Outreau » et des auditions de la commission parlementaire d'enquête sur cette affaire au printemps 2006. Un examen plus attentif des données de moyen terme montrera que si de tels retournements significatifs peuvent se produire –le parallèle avec l'impact de l'affaire dite « du Chinois » serait alors pertinent– les évolutions constatées depuis 2002 attribuent un rôle important aux déplacements procéduraux qui continuent de se produire entre l'instruction et la comparution immédiate. Il ne faudrait pas oublier non plus que dès l'entrée du système pénal, des fluctuations significatives sont repérables : le nombre de personnes mise en cause par les services de police judiciaire et les décisions en matière de liberté prises à leur égard pendant et à l'issue de la phase d'enquête (garde à vue, défèrement) doivent être soigneusement examinées avant de conclure à des changements profonds dans la pratique des magistrats.

Ce faisant, la Commission tient à souligner une fois encore le caractère très incomplet et insuffisant du dispositif statistique en matière de détention provisoire. L'absence de données exhaustives sur les cas de détention provisoire non suivis de condamnation est le symptôme le plus visible de cette situation. Le décalage complet entre l'importance accordée à la détention provisoire dans les débats publics et politiques et la faiblesse des outils d'évaluation quantitative de la détention provisoire et de ses réformes répétées, laisse craindre qu'une nouvelle fois des modifications substantielles de son régime juridique soient mises en discussion sans examen bien informé de ce qu'il conviendrait de réformer. Les améliorations de ce dispositif sont certes difficiles à mettre en œuvre car elles concernent toutes les applications statistiques existantes et leur mise en cohérence. Mais plus de trois ans après son premier rapport et le bilan inquiétant fait sur les sources statistiques en matière de détention provisoire, la Commission relèvera cette année encore que la situation tend plutôt à s'aggraver, avec le constat d'une interruption durable de l'exploitation du fichier national des détenus. Cette source avait pourtant permis, à partir de 1994, d'enrichir les analyses concernant les mouvements pénitentiaires (catégories de mandats à l'incarcération, types d'infractions poursuivies, mises en liberté avant jugement).

Les données commentées dans ce chapitre sont présentées de la même façon que dans les rapports précédents. Le lecteur est invité à s'y reporter pour la présentation générale des sources et les précautions méthodologiques qui s'imposent².

² On trouvera dans l'annexe 2 du présent rapport l'ensemble des données relatives à la détention provisoire pour l'année 2004.

1 – Le contexte judiciaire du recours à la détention provisoire

Lorsqu'on analyse l'ensemble des données relatives à la détention provisoire depuis l'arrestation d'auteurs d'infractions pénales jusqu'à leur éventuelle condamnation, il s'avère que la période qui débute à la fin de 2001 montre une transformation forte du régime de fonctionnement de la justice pénale. Les années 2002 à 2004 sont marquées par la hausse de certains indicateurs (personnes mises en cause par les services de police et de gendarmerie, condamnations à de l'emprisonnement ferme, incarcérations). Mais de forts déplacements internes sont observés: nouvelle baisse des affaires orientées par les parquets vers les juges d'instruction, hausse corollaire des comparutions immédiates, diminution de la part des prévenus « instruction » parmi les personnes incarcérées. Chacun de ces points sera précisé. L'année 2005, pour ce qu'on en connaît³, est encore marquée par la hausse de certains de ces indicateurs, tandis que d'autres pourraient s'inverser. Mais le tableau pour cette année est loin d'être complet. La situation actuelle, en 2006, ne peut donc *a fortiori* être évaluée complètement en ce qui concerne l'usage de la détention provisoire.

1.1- Résultats des enquêtes policières et emploi de la garde à vue

Entre 2001 et 2004 la croissance du nombre de personnes mises en cause au stade de la police judiciaire a été importante (+ 22%) et elle se poursuit en 2005, ce qui porte la variation à + 28 % depuis 2001. On peut s'attendre alors à une augmentation du nombre de personnes comptées par la statistique de police comme écrouées⁴ par un effet de volume, du moins si l'on peut raisonner « toutes choses égales par ailleurs ». Or ce nombre augmente de 33 % entre 2001 et 2005, ce qui tend montrer un recours accru à l'incarcération à l'issue de la phase policière d'enquête et de garde à vue éventuelle. Mais ce raisonnement n'est pas entièrement valable pour plusieurs raisons.

L'augmentation sensible de la part des majeurs mis en cause entraîne en lui-même une augmentation du nombre de personnes écrouées car les mineurs sont nettement moins soumis à ces mesures⁵.

Cet effet joue probablement significativement entre 2001 et 2004 puisque dans cet intervalle, le nombre de mineurs mis en cause n'augmente que de 4 % au lieu de 27 % pour les majeurs.

C'est pendant cette période un facteur possible d'accroissement global apparent du taux d'écrou. Entre 2004 et 2005, le même phénomène peut jouer à l'inverse car la

³ L'information statistique sur la détention provisoire devient disponible avec des délais variables selon les sources. Les premières données accessibles sont les données pénitentiaires établies peu de temps après la période décrite et les résultats annuels de la statistique dite de police sont maintenant également diffusés rapidement avec le détail souhaitable. Les statistiques annuelles du parquet ne sont en revanche établies de façon définitive qu'après douze mois environ et les données issues du casier judiciaire sont diffusées sous forme d'estimation seulement au début de l'année n+2. Ce n'est donc que pour l'année 2004 que toutes les données statistiques peuvent être rassemblées. Les différents tableaux de ce chapitre ne sont pas homogènes quant à la dernière année disponible.

⁴ Pour le ressort de Paris la statistique policière compte comme écrouées les personnes conduites au dépôt.

⁵ La statistique de police ne fait pas la distinction entre mineurs et majeurs pour les personnes écrouées. Mais ce moindre recours se déduit des données judiciaires (voir rapport 2004 de la Commission) et découle des restrictions de droit de la garde à vue et de la détention provisoire pour les mineurs.

progression du nombre de mineurs mis en cause est plus forte (environ + 5 %) pour les mineurs que pour les majeurs (environ + 2,5%). Et, de fait, le taux global d'écrou baisse légèrement entre 2004 et 2005, passant de 6,6 % à 6,3 %. Mais ce recul n'efface pas totalement la forte élévation du taux d'écrou survenue entre 2001 et 2002 (de 6,1 % à 6,8 %).

Pour caractériser plus finement l'évolution des taux d'écrou, il faut tenir compte des résultats par types d'infractions, certains conduisant à un écrou bien plus fréquemment que d'autres. Ceci est possible à partir des données policières. Les calculs menés pour tenir compte d'une éventuelle transformation de la structure par types d'infractions de la population des personnes mises en cause, montrent qu'il y a bien une intensification du recours à l'écrou qui se surajoute à l'effet de volume⁶.

Entre 2004 et 2005, il est plus difficile de faire ces calculs puisque joue alors l'effet de la proportion croissante des mineurs. L'examen des mouvements par types d'infraction montre des évolutions qui ne vont pas toutes dans le même sens. Pour certains postes, l'augmentation du nombre et de la part des mineurs mis en cause va de pair avec une baisse du taux d'écrou (infractions au séjour des étrangers⁷, vols avec violence, vols à l'étalage), mais cette baisse est aussi observée pour des postes pour lesquels une telle modification de la composition par âge de la population des mis en cause ne semble pas devoir être invoquée (agressions sexuelles, autres vols simples...). Et pour certains types d'infractions les taux d'écrou sont plutôt en augmentation (coups et blessures, infractions en matière de stupéfiants, cambriolages, vols de véhicules), même si la part des mineurs est en augmentation, comme pour les destructions par incendies ou explosifs, les autres destructions et dégradations, les outrages et violences à agent de la force publique. Pour ces derniers postes, les événements survenus en novembre 2005 dans certaines zones urbaines sont probablement à l'origine de variations inusuelles dans les nombres absolus d'écroués.

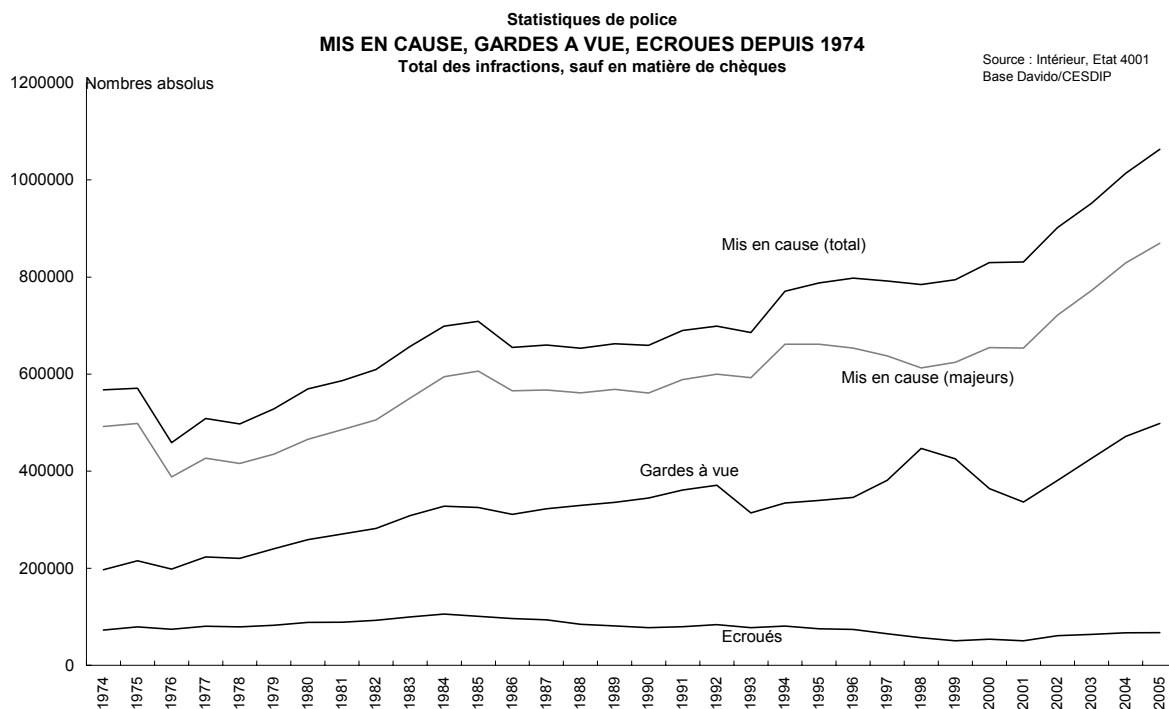
Il est donc difficile d'affirmer que l'année 2005 est marquée, au niveau des données policières, par un reflux du recours à l'écrou dès le début de la procédure. Il faut probablement plus de recul pour avoir une évaluation plus fiable de l'orientation de cet indicateur. Notons quand même que s'il y a reflux, cela voudra dire qu'après l'épisode de forte augmentation entre 2001 et 2002, on aura retrouvé progressivement le mouvement général de diminution à long terme du taux d'écrou visible sur le graphique 2. Il peut être noté que la différence est de plus en plus frappante avec l'évolution de la garde à vue dont la fréquence augmente depuis 2001.

Cette divergence se traduit par une baisse très régulière de la fréquence de l'écrou à l'issue de la garde à vue et pourrait trouver son origine dans le renforcement des procédures de comparution immédiate.

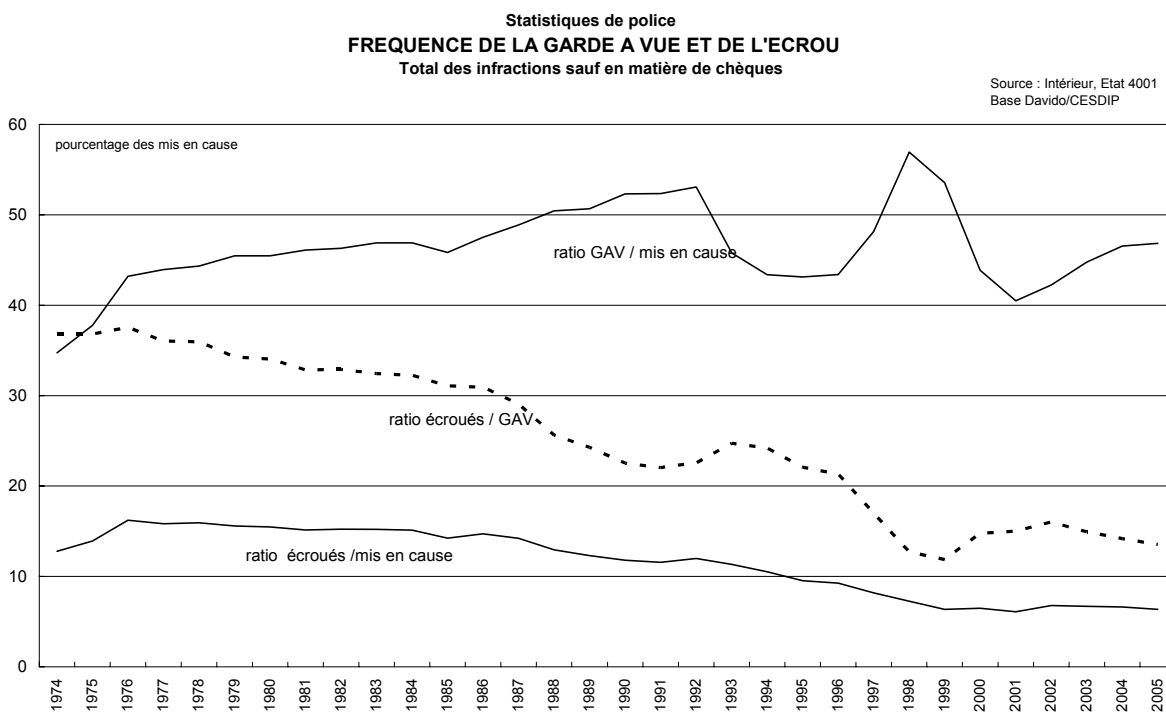
⁶ Aubusson de Cavarlay, B., « La détention provisoire, mise en perspective et lacunes statistiques », *Questions pénales*, Bulletin d'informations du CESDIP, XIX.3, juin 2006 (disponible sur le site www.cesdip.com)

⁷ On relève un doublement du nombre de mineurs mis en cause pour ce poste dont le taux d'écrou (majeurs et mineurs confondus) est d'ailleurs faible, les rétentions administratives n'étant pas comptabilisées ici.

Graphique 1



Graphique 2



1.2 – Les décisions du parquet : voies de poursuite

Le nombre d'affaires dites « poursuivables », c'est-à-dire d'affaires pour lesquelles le parquet estime qu'une infraction est juridiquement constituée et pour lesquelles un ou des suspects peuvent être impliqués, augmente fortement depuis 2001. Ces données, qui ne sont pas présentées, concordent avec les données policières qui viennent d'être commentées. Les affaires poursuivies connaissent d'abord le même mouvement mais de façon moins rapide avec le développement des alternatives aux poursuites. En 2004, une forte baisse des poursuites de contraventions de cinquième classe devant le tribunal de police (citation directe ou ordonnance pénale) est largement compensée par une augmentation des poursuites délictuelles et le mouvement se prolonge en 2005. Ces variations importantes découlent principalement de la mise en place de l'ordonnance pénale pour les délits routiers. Pour l'ensemble, le solde fait apparaître une augmentation d'environ 3 % du total des poursuites par rapport à 2003. La présentation usuelle des « réponses pénales » n'inclut pas les compositions pénales dans ce total. En 2004, ce sont ainsi environ 26 000 affaires terminées par une composition pénale (contre environ 15 000 en 2003) qui ne figurent pas dans le tableau 1. La stagnation du nombre de saisines du juge des enfants correspond en bonne part aux indications de la statistique policière jusqu'en 2004 et là encore les alternatives décidées par les parquets gagnent en proportion.

Les poursuites correctionnelles de majeurs qui, sous leur forme traditionnelle (poursuite après instruction, comparution immédiate, convocation par procès-verbal, citation directe) ont connu une hausse entre 2001 et 2004 n'augmentent que modérément en 2005. Mais les voies de poursuites susceptibles d'entraîner une détention avant jugement continuent d'évoluer sensiblement.

La hausse des affaires mises à l'instruction observée en 2002, n'a été que passagère. Les résultats de 2004 et 2005 confirment que le nombre d'affaires pour lesquelles une instruction est ouverte connaît une baisse de long terme en chiffres absolus et en proportion des affaires poursuivies. A l'inverse, pour les comparutions immédiates, les années 2004 et 2005 connaissent encore une hausse, quoique moins marquée que pour les deux années précédentes. Ces poursuites rapides, impliquant un défèrement et une restriction de liberté avant jugement, connaissent un accroissement de 47 % entre 2001 et 2005. En chiffres absolus, cette croissance est significativement plus importante que la baisse du nombre d'affaires mises à l'instruction.

Le mouvement de substitution des comparutions immédiates aux affaires transmises aux juges d'instruction est une tendance de long terme visible dans le tableau 1. Depuis la fin des années 1990, c'est un principe affiché de la politique pénale des parquets. Cependant, de façon un peu plus précise, on observe qu'entre 1994 et 2001, la somme des affaires soumises à l'instruction et des comparutions immédiates représentait un ensemble en baisse relative parmi les poursuites et en baisse en chiffres absolus. En 2002 ce mouvement s'est inversé et en 2003 et 2004, au moins en chiffres absolus, l'ensemble est en hausse. Ceci signifie que l'ensemble des poursuites pouvant donner lieu à une détention provisoire est en hausse depuis 2001 (environ + 16 %).

Tableau 1 : Évolution des poursuites décidées par le parquet

Année	Total poursuites		Juge d'instruction		Tribunal correctionnel (1)		dont : comparution immédiate (2)		Tribunal de police 5e cl. (3)		Juge des enfants	
	Affaires	%	Affaires	%	Affaires	%	Affaires	%	Affaires	%	Affaires	%
1965-1969	502 513	100	70 459	14,0	282 440	56,2	20 153	4,0	115 192	22,9	34 422	6,8
1970-1974	725 663	100	70 155	9,7	409 944	56,5	15 159	2,1	203 983	28,1	41 581	5,7
1975-1979	878 523	100	66 002	7,5	508 360	57,9			252 651	28,8	51 510	5,9
1980-1984	853 910	100	64 380	7,5	542 890	63,6			180 290	21,1	66 350	7,8
1985	991 714	100	60 884	6,1	600 093	60,5	29 049	2,9	272 390	27,5	58 347	5,9
1986	951 464	100	59 906	6,3	541 409	56,9	31 577	3,3	299 223	31,4	50 926	5,4
1987	718 567	100	57 680	8,0	460 224	64,0	29 406	4,1	154 412	21,5	46 251	6,4
1988	639 527	100	55 924	8,7	428 773	67,0	32 253	5,0	114 559	17,9	40 271	6,3
1989	685 153	100	54 138	7,9	437 781	63,9	33 750	4,9	147 860	21,6	45 374	6,6
1990	678 673	100	52 236	7,7	435 533	64,2	38 420	5,7	147 339	21,7	43 565	6,4
1991	640 781	100	50 586	7,9	414 280	64,7	39 357	6,1	133 575	20,8	42 340	6,6
1992	616 029	100	52 214	8,5	388 201	63,0	40 774	6,6	133 051	21,6	42 563	6,9
1993	580 128	100	46 620	8,0	374 525	64,6	40 024	6,9	124 889	21,5	34 094	5,9
1994	585 868	100	48 247	8,2	373 728	63,8	42 816	7,3	125 089	21,4	38 804	6,6
1995	537 883	100	43 231	8,0	364 188	67,7	37 736	7,0	91 934	17,1	38 530	7,2
1996	573 106	100	42 293	7,4	361 579	63,1	37 303	6,5	124 800	21,8	44 434	7,8
1997	583 706	100	42 070	7,2	366 669	62,8	35 170	6,0	131 213	22,5	43 754	7,5
1998	613 354	100	40 362	6,6	377 853	61,6	32 397	5,3	144 766	23,6	50 373	8,2
1999	638 000	100	39 176	6,1	379 530	59,5	33 118	5,2	166 467	26,1	52 827	8,3
2000	628 065	100	37 768	6,0	373 949	59,5	31 991	5,1	161 697	25,7	54 651	8,7
2001	621 866	100	36 398	5,9	371 640	59,8	31 693	5,1	156 854	25,2	56 974	9,2
2002	624 335	100	37 444	6,0	383 411	61,4	38 269	6,1	147 201	23,6	56 279	9,0
2003	654 579	100	35 143	5,4	409 561	62,6	42 026	6,4	154 506	23,6	55 369	8,5
2004	674 522	100	34 211	5,1	464 848	68,9	43 099	6,4	119 622	17,7	55 841	8,3
2005	677 632	100	32 582	4,8	516 514	76,2	46 601	6,9	72 130	10,6	56 406	8,3

Entre 1997 et 1998, le champ est étendu de la métropole à la France entière

(1) y compris ordonnance pénale à partir de 2003 et CRPC à partir de 2004

(2) Flagrant délit avant 1980

(3) y compris juridiction de proximité à partir de 2003

Ce constat, comme celui fait à propos des données policières, rend de plus en plus nécessaire l'établissement de données fiables concernant les mesures de détention provisoire décidées dans le cadre d'une comparution immédiate. Les rares données disponibles ne permettent pas de mesurer la fréquence de ces mesures. Les estimations proposées à partir du casier judiciaire ne peuvent combler cette lacune et, comme on le verra plus loin, les données pénitentiaires sont rendues incertaines dans la catégorisation des prévenus.

L'étude des indicateurs de détention provisoire est donc centrée par la force des choses sur la détention provisoire « instruction » mais il faut bien admettre que cela ne représente plus qu'un aspect de la détention provisoire.

2 – Mesures prises dans le cadre de l'instruction

2.1 – Mandats de dépôt

Pour l'année 2002, une légère croissance de l'ouverture d'informations (+2,9 %) a été accompagnée d'une augmentation plus substantielle du nombre de personnes mises en examen (+11 %). On pouvait donc s'attendre « mécaniquement » à une augmentation de celui des mandats de dépôt. Mais celle-ci est allée encore au-delà : +21,8 %. Pour les années 2003 et 2004, les résultats sont plus complexes : alors que le nombre d'affaires transmises aux juges d'instruction diminue, le nombre de personnes mises en examen augmente.

Du coup, alors que le nombre de mandats de dépôt se stabilise autour de 24 000 par an, la proportion de personnes placées sous mandat de dépôt après leur mise en examen diminue, sans que toutefois la forte hausse de 2002 soit encore annulée. Enfin, en 2005, tandis que le nombre absolu des mandats de dépôt diminue très légèrement, une baisse du nombre des mis en examen fait apparaître une nouvelle hausse de leur fréquence relative.

Tableau 2 : Mesures provisoires décidées au cours de l'instruction

Année	Affaires transmises au juge d'instruction	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel	
		Nombre d'inculpés ou mis en examen	Mandat de dépôt	ratio% (2)/(1)	Contrôle judiciaire ab initio	ratio% (4)/(1)	Mise en liberté sous contrôle judiciaire	ratio% (6)/(2)	Contrôle judiciaire total	ratio% (8)/(1)	Total des mises en liberté	ratio% (10)/(2)	sans maintien détention	avec maintien détention
1980	64 731		47 179		14 490		5 670	12,0			20 937	44,4		
1981	58 846		43 599		13 067		5 286	12,1			20 386	46,8		
1982	61 921	105 101	46 933	44,7	14 123	13,4	7 742	16,5			22 062	47,0		
1983	70 256	112 652	47 895	42,5	15 302	13,6	7 354	15,4			23 996	50,1		
1984	66 148	104 067	49 112	47,2	12 624	12,1	8 673	17,7	21 297	20,5	25 303	51,5	2 204	21 679
1985	60 884	92 204	39 959	43,3	13 038	14,1	7 349	18,4	20 521	22,3	17 422	43,6	2 236	18 447
1986	59 906	88 468	39 746	44,9	12 384	14,0	7 918	19,9	20 324	23,0	15 783	39,7	1 653	18 223
1987	57 680	88 391	36 959	41,8	12 546	14,2	8 364	22,6	21 084	23,9	15 453	41,8	1 602	17 195
1988	55 924	82 686	36 408	44,0	14 015	16,9	8 801	24,2	22 933	27,7	15 453	42,4	1 766	15 798
1989	54 138	80 429	34 174	42,5	12 981	16,1	8 675	25,4	22 698	28,2	13 897	40,7	1 299	14 681
1990	52 236	70 916	30 262	42,7	12 488	17,6	7 963	26,3	21 095	29,7	12 957	42,8	1 472	12 845
1991	50 586	76 078	31 160	41,0	12 143	16,0	8 329	26,7	21 381	28,1	13 149	42,2	1 103	12 204
1992 (*)	52 214	83 567	31 579	37,8	12 810	15,3	9 343	29,6	21 140	25,3	13 467	42,6	859	13 581
1992 (*)	53 505	86 121	32 769	38,0	13 157	15,3	9 563	29,2	23 717	27,5	13 846	42,3	864	14 166
1993	47 844	81 574	28 240	34,6	12 191	14,9	9 045	32,0	20 915	25,6	13 044	46,2	493	11 301
1994	49 515	91 419	30 498	33,4	13 079	14,3	10 048	32,9	23 161	25,3	13 201	43,3	721	11 847
1995	44 554	73 159	29 029	39,7	12 993	17,8	9 683	33,4	22 549	30,8	12 849	44,3	925	13 365
1996	43 671	67 230	27 830	41,4	13 557	20,2	10 535	37,9	24 088	35,8	13 232	47,5	749	12 706
1997	43 562	67 584	26 435	39,1	13 799	20,4	10 414	39,4	24 528	36,3	12 864	48,7	456	11 661
1998	40 362	59 905	23 976	40,0	13 391	22,4	10 754	44,9	24 162	40,3	13 219	55,1	502	11 417
1999	39 176	60 675	24 207	39,9	12 908	21,3	9 501	39,2	22 466	37,0	13 044	53,9	1 142	8 730
2000	37 737	56 752	22 793	40,2	16 765	29,5	11 144	48,9	27 914	49,2	11 807	51,8	4 211	6 418
2001	36 398	43 711	19 534	44,7	16 308	37,3	7 965	40,8	24 273	55,5	9 938	50,9	1 943	4 725
2002	37 444	48 543	23 787	49,0	17 868	36,8	8 815	37,1	26 694	55,0	11 446	48,1	1 049	5 750
2003	35 143	51 821	24 001	46,3	20 521	39,6	8 445	35,2	28 980	55,9	12 640	52,7	1 369	6 854
2004	34 211	55 640	23 808	42,8	21 699	39,0	8 440	35,5	30 322	54,5	14 271	59,9	1 160	7 154
2005	32 582	53 494	23 196	43,4	21 523	40,2	7 904	34,1	29 588	55,3	12 450	53,7	1 221	7 303

(*) De 1980 à 1992, champ métropole, de 1992 (après la double barre) à 2002, champ France entière

Source : cadres du parquet

Plusieurs modes de calcul peuvent d'ailleurs être envisagés pour évaluer cette fréquence du recours à la détention provisoire. Tout d'abord, il faut rappeler que le cadre juridique a changé en 2001 avec l'application de la loi du 15 juin 2000. En suivant à la lettre ce nouveau cadre le nombre de mandats de dépôt est rapporté au nombre de mis en examen, ce qui exclut du dénominateur les témoins assistés. Le résultat obtenu est donné dans le tableau 2 et atteint 49 % en 2002, donc un taux qui n'avait jamais été observé depuis que ce calcul peut être fait (soit 1982). Le maximum avait auparavant été observé pour l'année 1984, à la veille de réformes restreignant le recours à la détention provisoire. Mais la comparaison est en partie faussée par le changement de dénominateur.

On peut alors choisir un autre dénominateur incluant les témoins assistés : ceci revient à supposer que ceux-ci auraient été mis en examen avant la loi du 15 juin 2000, ce qui évidemment ne peut être prouvé. De cette façon, on obtient un taux de mandats de dépôt de 40 % en 2001, 45,2 % en 2002, 43,4 % en 2003, 38,8 % en 2004 et 39,6 % en 2005. Avec ce mode de calcul, qui place l'année 2001 au même niveau que l'année 2000, la baisse observée de 2002 à 2004 annule la brusque hausse de 2001 à 2002 et la fréquence du mandat de dépôt revient à son niveau moyen de la période 1992-2001. Cependant quel que soit le mode de calcul, les variations du taux de mandats de dépôt sont sensibles aux variations du nombre de mis en examen (ou de personnes impliquées).

Une autre approche est aussi possible en rapprochant le nombre de mandats de dépôt du nombre d'affaires reçues par les juges d'instruction. Le nombre de personnes concernées semble plus pertinent, mais à certaines périodes, il est probable que la nature des affaires ou les pratiques policières ont fait augmenter le nombre moyen de personnes mises en examen par affaire: celui-ci oscille entre 1,8 en 1994 à 1,5 en 2000. Il n'est que de 1,2 en 2001 avec l'exclusion des témoins assistés du calcul (1,3 sinon) pour remonter ensuite à 1,6. Au cours des années 1990, l'importance des instructions pour trafic de stupéfiants pouvait conduire à des affaires impliquant de très nombreuses personnes parfois mises en examen seulement pour usage de stupéfiants. Une telle hausse du nombre de personnes mises en cause pour infractions à la législation des stupéfiants⁸ a pu reproduire le même phénomène entre 2002 et 2004. Ceci montre bien l'intérêt qu'auraient des données ventilées par types d'infractions au niveau de l'instruction. Mais, en tout état de cause, si l'on rapporte le nombre de mandats de dépôt aux nombre d'affaires plutôt qu'au nombre de mis en examen, on obtient un ratio qui croît fortement de 2001 (0,54) à 2005 (0,71).

Malgré les difficultés d'évaluation statistiques rencontrées, il semble donc avéré qu'en intensité, le recours à la détention provisoire au niveau de l'instruction est revenu en 2002 et 2003 à un niveau sensiblement supérieur à celui de la décennie 1990. Les fluctuations observées en 2004 et 2005 en proportion du nombre de mis en examen correspondent à un nombre absolu de mandats de dépôt plutôt stable. Par la suite, son évolution dépendra au moins en partie de l'évolution par type d'infractions des affaires mises à l'instruction.

Pour partie, le maintien d'une sorte de « plancher » -au moins en nombres absolus, autour de 24 000 mandats de dépôt annuels- pourrait être lié à la concentration plus forte d'affaires « graves et complexes ». Ce serait alors la conséquence d'une politique pénale réservant la voie de l'instruction à ce type d'affaires, du moins si gravité et complexité sont, toutes choses égales par ailleurs, des caractéristiques des affaires pour lesquelles la détention provisoire est d'usage plus fréquent. La seule source donnant une indication en termes d'infractions pour les affaires instruites est le répertoire de l'instruction.

⁸ Cette hausse est observée au niveau des statistiques de police : entre 2002 et 2004, le nombre de faits élucidés (affaires transmises aux parquets) augmente de 24 % et le nombre de mis en cause de 30 %. A l'augmentation du nombre d'affaires (un millier d'affaires supplémentaires), se combine une croissance du nombre de mis en cause par fait élucidé (de 1,65 en 2002 à 1,73 en 2004), ceci sans tenir compte des personnes qui, dans les dossiers de trafic de stupéfiants, ne sont considérées que comme usagers-revendeurs, voire simples usagers. Mais ceux-ci peuvent être mis en examen dans le cadre de l'instruction.

L'exploitation statistique concerne les affaires terminées (tableau 3), d'où un décalage avec le mouvement des affaires transmises aux juges d'instruction que dénombrent les cadres des parquets (tableau 2) : en 2004, le nombre d'affaires terminées à l'instruction augmente, alors que selon les données du parquet le nombre d'affaires nouvelles diminue. Cette source donne la répartition des affaires selon que le réquisitoire introductif visait des crimes, des délits ou des contraventions. Les résultats de 2004 se situent dans une tendance de long terme de croissance des réquisitoires criminels. Ce mouvement s'accroît depuis l'année 2001. Cependant comme la croissance sur trois ans produit une différence d'environ 1 700 affaires (de 6 900 à 8 600), il est difficile d'y trouver la seule base d'un accroissement net de 3 700 mandats de dépôts dans le même temps⁹ (de 16 800 à 20 500). On relèvera par ailleurs que dans le même temps, le nombre de mis en examen renvoyés devant une cour d'assises (majeurs et mineurs) passe de 2 750 à 3 700 et que le nombre de détentions provisoires concernant ces personnes passe de 2 170 à 2 730 : la croissance est également forte mais l'écart toujours largement en dessous de la variation du nombre total de mandats de dépôt. Pour une bonne part, celle-ci concerne des personnes mises en examen et renvoyées devant le tribunal correctionnel (de 12 050 à 15 670). L'explication par la gravité relative croissante des affaires n'est pas évidente. Néanmoins, il conviendra de se rappeler de ce facteur lors de l'examen des durées de détention provisoire.

Tableau 3 : Qualification de l'infraction au moment du réquisitoire introductif

	Nombre total d'affaires terminées	Qualification de l'infraction au réquisitoire introductif				Recherche des causes de la mort	Nombre de juges d'instruction (postes budgétaires)
		Crime	Délit	Contra-vention			
1990	50 277	4 902	44 554	57	764	561	
1991	49 224	5 124	43 267	58	785	563	
1992	47 469	5 262	41 405	76	726	561	
1993	42 320	5 318	36 232	73	697	563	
1994	46 626	6 026	39 922	49	629	563	
1995	46 111	5 551	39 876	22	662	567	
1996	44 879	5 764	38 559	19	537	568	
1997	43 675	6 798	36 421	44	412	565	
1998	42 196	7 266	34 494	20	416	565	
1999	40 738	7 115	33 139	37	447	565	
2000	39 186	6 732	31 922	45	487	555	
2001	37 363	6 929	30 227	41	166	565	
2002	34 485	7 385	26 952	28	120	567	
2003	34 839	7 945	26 779	12	103	569	
2004	36 125	8 642	27 354	22	107	604	

Source : Annuaire statistique de la Justice, répertoire de l'instruction

⁹ Il s'agit ici des décisions de détention provisoire prises dans le cadre des affaires terminées, ce qui peut entraîner une différence avec le comptage des mandats de dépôts décernés dans l'année inclus dans les cadres des parquets. Il faut noter cependant que le répertoire de l'instruction donne de façon permanente un chiffre inférieur aux autres sources (cf. Annexe 2).

En revenant aux données fournies par les cadres des parquets, on peut observer une stabilité dans les résultats du débat contradictoire (tableau 4). Globalement, à peu près neuf fois sur dix le résultat est la délivrance d'un mandat de dépôt par le juge des libertés ce qui ne s'écarte pas significativement des résultats observés avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2000.

Tableau 4 : Résultats du débat contradictoire

Année	Mandats de dépôt décernés dans l'année	Débat contradictoire ab initio				Débat contradictoire différé			
		total	laissé libre	mandat de dépôt	% mandat de dépôt	total	laissé libre	mandat de dépôt	% mandat de dépôt
1992	32769	33885	4548	29337	86,6	3283	250	3033	92,4
1993	28240	27164	3423	23741	87,4	4116	450	3666	89,1
1994	30498	31477	4143	27334	86,8	2585	258	2327	90,0
1995	29029	29351	3001	26350	89,8	2225	264	1961	88,1
1996	27830	28928	2698	26230	90,7	1941	347	1594	82,1
1997	26435	26921	2544	24377	90,6	1845	279	1566	84,9
1998	23976	24798	2154	22644	91,3	1806	543	1263	69,9
1999	24207	26142	2987	23155	88,6	1395	339	1056	75,7
2000	22793	31609	9790	21819	69,0	1424	450	974	68,4
2001	19534	20196	1458	18738	92,8	1046	250	796	76,1
2002	23787	25085	2047	23038	91,8	918	265	653	71,1
2003	24001	25851	2408	23443	90,7	842	274	568	67,5
2004	23808	25612	2450	23162	90,4	992	346	646	65,1
2005	23196	24749	2093	22656	91,5	899	359	540	60,1

Source : cadres du parquet

Le résultat atypique de 2000 (augmentation sensible du nombre de débats contradictoires, baisse des mandats de dépôt décernés) peut être interprété comme une divergence accrue entre les réquisitions du parquet et les décisions des juges d'instruction. Mais après les ajustements liés à l'application de la loi du 15 juin 2000, la mise en place des juges des libertés et de la détention et la mise en œuvre de nouvelles orientations de politique pénale, le résultat des débats contradictoires est aussi prévisible qu'il l'était à la fin des années 1990. La seule évolution qui mérite mention est celle du débat contradictoire différé. Cette possibilité concerne un nombre décroissant de cas: 3,5 % des débats contradictoires en 2005 contre 6 à 7 % entre 1994 et 1998. Les chances de ne pas être placé sous mandat de dépôt à l'issue d'un débat contradictoire différé augmentent quant à elles régulièrement. Alors que le résultat était en gros identique au début des années 1990 ou même plus défavorable à la personne mise en examen pour le débat différé, il est maintenant nettement plus favorable. Mais la baisse des débats différés peut signifier que les reports ne sont plus demandés que pour les cas où des éléments sont réellement susceptibles d'être apportés par la défense pour éviter le mandat de dépôt. Il serait intéressant de disposer d'évaluations plus précises sur ce point évoqué par les praticiens comme une voie possible de recours accru aux alternatives à la détention provisoire, en accordant plus de temps au recueil d'informations vérifiées sur la situation de la personne mise en examen.

2.2 – Contrôle judiciaire

L'évolution du contrôle judiciaire a fait l'objet d'analyses détaillées dans le rapport 2003-2004. On observait alors que le recours accru à la détention en 2002 n'avait pas fait diminuer d'autant le recours au contrôle judiciaire *ab initio*. On relèvera que de 2002 à 2004, l'augmentation des placements sous contrôle judiciaire *ab initio* en chiffres absolus ne correspond pas à une baisse des mandats de dépôt. Au-delà de l'épisode de croissance des mandats de dépôt en 2002, la proportion de personnes mises en examen pour qui une restriction de liberté est décidée obtenue en additionnant les deux mesures (mandat de dépôt, contrôle judiciaire)¹⁰, il apparaît que d'un point de vue statistique, la règle est devenue d'accompagner la mise en examen d'une restriction de liberté puisque c'est ce qui se passe maintenant dans plus de 80 % des cas.

Le contrôle judiciaire est par ailleurs une mesure qui peut accompagner une mise en liberté après placement sous mandat de dépôt. Cette solution a longtemps été une voie de développement du contrôle judiciaire, au moins autant et sinon plus que le contrôle judiciaire *ab initio*. Elle a donc probablement favorisé le développement des mises en liberté. Mais le résultat observé pour les dernières années pourrait inverser cette tendance : après une baisse en chiffres absolus et en proportion des mandats de dépôt pour 2003 (colonne 6 et 7 du tableau 2), le même niveau est observé en 2004 puis une nouvelle baisse apparaît en 2005. Ce résultat est un peu étonnant car l'ensemble des mises en liberté connaît une augmentation absolue et relative qui rompt avec une décroissance de plusieurs années. L'analyse est ici rendue délicate par des effets combinés de calendrier et de variations importantes des chiffres absolus dans le temps (les mises en liberté de 2003 et surtout de 2004 peuvent correspondre à des mandats de dépôt de 2002 qui étaient en forte augmentation). Si cette tendance se confirme, il s'agira d'une rupture avec l'évolution antérieure qui avait vu se développer plus rapidement les mises en liberté sous contrôle judiciaire.

Tous ces éléments relativisent donc le rôle d'alternative à la détention provisoire que devrait constituer le contrôle judiciaire. Il apparaît d'ailleurs que le recours accru au contrôle judiciaire dans le cadre de l'instruction se développe encore ces dernières années en suivant la tendance relevée les années précédentes: la croissance la plus forte concerne les mesures de contrôle judiciaire sans autorité de contrôle désignée ou confiées à un service ou une personne physique. Ce sont donc des mesures autres que les contrôles judiciaires socio-éducatifs confiés à des associations ou au SPIP (graphique 3). Le contrôle judiciaire avec placement sous surveillance électronique fait son apparition dans la nomenclature statistique en 2003. Ce dispositif a été appliqué dans 316 cas pour cette année, ce qui représente 1 % des mesures de contrôle judiciaire (et 1,3 cas pour 100 mandats de dépôt instruction). Les résultats pour 2004 et 2005 ne semblent pas annoncer un développement rapide de cette mesure. Le seul point positif dans ces indications statistiques est l'apparition en 2003 et 2004 d'un nombre plus important de mesures de contrôle judiciaire confiées à une association parmi les mesures décidées par le tribunal correctionnel.

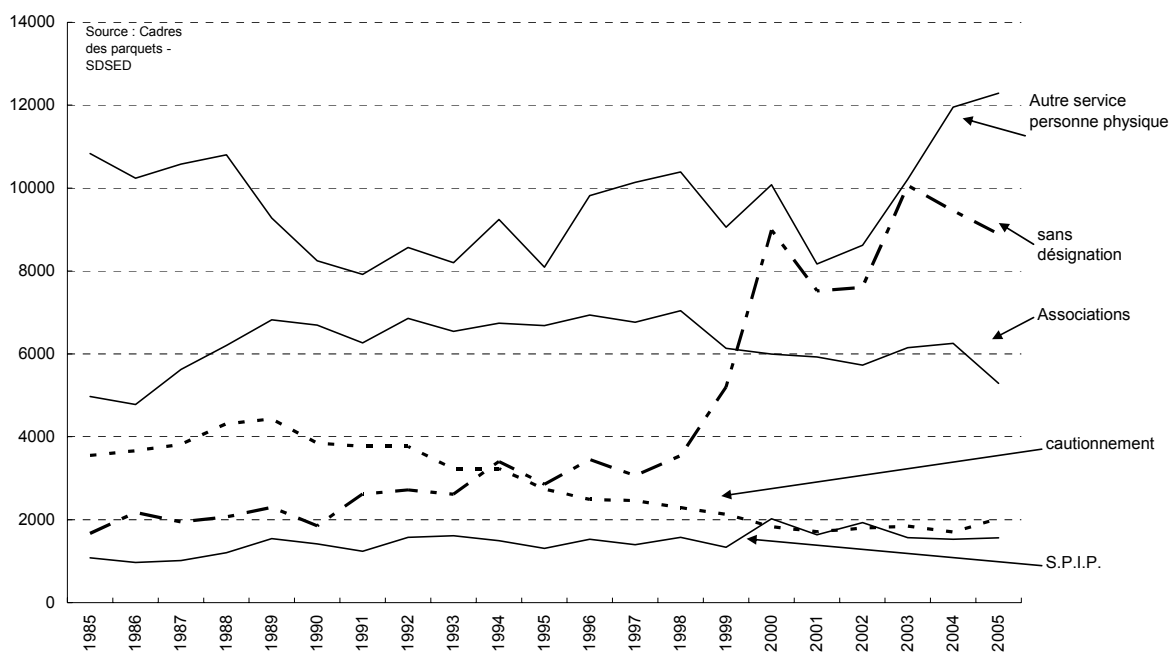
¹⁰ En toute rigueur, on ne peut procéder ainsi car certaines mesures de contrôle judiciaire *ab initio* sont suivies d'un mandat de dépôt. Mais l'ordre de grandeur obtenu au niveau national est bien celui que donne ce calcul.

Tableau 5 : Répartition des mesures de contrôle judiciaire selon le mode de prise en charge

Nature du contrôle judiciaire	procédures d'instruction						jugements correctionnels directs					
	Cautionnement	CJ - PSE	CJ SPIP (1)	CJ Association	CJ personne physique ou autre service	CJ sans autorité désignée	Cautionnement	CJ -PSE	CJ SPIP (1)	CJ Association	CJ personne physique ou autre service	CJ sans autorité désignée
1985	3 552		1 080	4 971	10 835	1 667	267		359	2 794	1 517	33
1986	3 666		970	4 781	10 237	2 171	934		618	3 031	2 287	852
1987	3 816		1 012	5 628	10 577	1 945	378		492	2 120	2 527	477
1988	4 312		1 205	6 204	10 799	2 067	525		534	1 705	3 045	732
1989	4 430		1 540	6 824	9 276	2 297	604		1 107	4 443	918	625
1990	3 849		1 415	6 691	8 242	1 850	582		779	1 511	2 130	1 045
1991	3 767		1 240	6 264	7 918	2 617	684		611	1 913	2 077	386
1992	3 765		1 576	6 858	8 568	2 718	680		910	2 067	2 113	740
1993	3 226		1 616	6 544	8 203	2 613	656		790	1 314	2 209	425
1994	3 231		1 493	6 740	9 246	3 400	290		1 315	1 519	868	390
1995	2 737		1 307	6 682	8 090	2 854	325		568	1 230	2 064	469
1996	2 491		1 529	6 936	9 815	3 448	328		867	1 449	413	314
1997	2 458		1 398	6 764	10 136	3 059	323		724	1 707	598	319
1998	2 290		1 575	7 044	10 389	3 540	353		1 267	1 322	713	392
1999	2 128		1 336	6 135	9 056	5 197	271		1 070	1 399	677	476
2000	1 830		2 023	5 997	10 079	8 983	268		531	626	589	520
2001	1 708		1 640	5 922	8 167	7 517	200		276	1 335	411	135
2002	1 799		1 931	5 729	8 620	7 605	236		438	1 702	1 352	725
2003	1 846	316	1 564	6 151	10 207	10 059	396	1	622	2 061	1 236	920
2004	1 700	131	1 530	6 253	11 954	9 457	269	0	567	3 131	1 541	894
2005	2 027	208	1 561	5 291	12 290	8 886	188	13	373	3 443	1 831	1 036

Graphique 3

Contrôle judiciaire instruction selon la prise en charge



2.3 - Situation à la fin de l'instruction

Les cadres des parquets fournissent des comptages relatifs à l'issue des décisions de détention provisoire telle qu'elle se présente à la fin de l'instruction. Les personnes mises en examen et placées sous mandat de dépôt peuvent être maintenues en détention lors du renvoi devant une juridiction de jugement, elles peuvent au contraire avoir été mises en liberté avant la fin de l'instruction ou bien encore être mises en liberté par la décision finale du juge d'instruction (non lieu, renvoi devant une juridiction de jugement sans maintien en détention). Le tableau suivant ajoute à ces catégories une rubrique « autres » dont le contenu n'est pas tout à fait clair.

Ces séries font apparaître globalement à la fin des années 1990 une diminution de la part des cas de maintien en détention jusqu'au jugement¹¹. Ceci semble principalement lié à la diminution des renvois devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants avec maintien en détention. La loi du 15 juin 2000 a probablement amplifié ce mouvement, encore qu'il soit difficile de faire la part d'un changement réel de pratique et de contraintes plus conjoncturelles liées à l'ancienneté des affaires en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi¹². Ceci pourrait expliquer la remontée observée en 2002. Mais en 2003 et en 2004, le niveau relatif reste équivalent, le nombre absolu étant croissant comme le nombre total de décisions comptabilisées. Les mises en liberté avant la fin de l'instruction sont également croissantes en nombres absolus au moins jusqu'en 2004 comme il a été dit plus haut, et la proportion se situe maintenant au-dessus de 50 %.

Ces données deviennent à vrai dire difficiles à interpréter dans la mesure où la rubrique des autres causes d'achèvement de la détention provisoire vient perturber la distribution observée. L'intitulé des rubriques ne permet pas de savoir avec certitude où sont comptées les mises en liberté décidées par la chambre de l'instruction. Ceci est d'autant plus regrettable que le cadre relatif à cette juridiction n'indique pas non plus le sens des décisions. Il se borne à comptabiliser le nombre total d'arrêts rendus en matière de détention provisoire.

Plus fondamentalement, on rencontre ici une des principales lacunes du dispositif statistique en matière de détention provisoire. Si plusieurs sources (pas forcément concordantes comme le montre l'annexe 1) décomptent les placements et entrées en détention provisoire, ce qu'il advient ensuite n'est que très partiellement connu. À côté des cadres des parquets dont les principaux enseignements viennent d'être évoqués, le répertoire de l'instruction ventile les cas de détention provisoire selon la décision d'orientation à la fin de l'instruction. Aucune des deux sources ne donne d'information sur la période allant de la fin de l'instruction au jugement. Aucune ne permet de faire le lien avec les décisions prises finalement au terme de la phase de jugement.

¹¹ Il se peut même que la proportion soit plus faible car les mises en liberté des détenus en attente d'audience ne sont probablement pas comptées ici.

¹² Ceci est suggéré par le nombre inhabituellement élevé en 2000 de détentions prenant fin par un renvoi sans maintien en détention : compte tenu des délais d'audience, les juges d'instruction ont peut-être dû anticiper les délais maximum de détention applicables à partir du 1^{er} janvier 2001.

Tableau 6 : Détentions provisoires à la fin de l'instruction

Année de décision	Décision sur la détention à l'achèvement de l'instruction										Total	
	Maintien en détention				Mise en liberté							
	Mise en accusation devant la cour d'assises en l'absence d'une mainlevée du mandat de dépôt	Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel avec maintien en détention	Sous total	% du total	par une ordonnance de mise en liberté	par une ordonnance de non-lieu	par une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel sans maintien en détention	par une ordonnance de renvoi devant le tribunal de police	pour autre cause (arrêt de la chambre de l'instruction au cours d'une évocation, action publique éteinte, dessaisissement,...)	Sous total		% du total
1993	1 960	10 862	12 822	48,2	12 248	95	488	32	942	13 805	51,8	26 627
1994	1 966	11 847	13 813	47,1	13 201	157	721	80	1 361	15 520	52,9	29 333
1995	2 351	13 365	15 716	50,9	12 849	168	925	111	1 095	15 148	49,1	30 864
1996	2 648	12 706	15 354	50,3	13 232	135	749	41	1 038	15 195	49,7	30 549
1997	2 703	11 661	14 364	49,6	12 864	111	456	105	1 056	14 592	50,4	28 956
1998	2 880	11 417	14 297	48,8	13 219	132	502	67	1 062	14 982	51,2	29 279
1999	2 683	8 730	11 413	42,9	13 044	145	1 142	3	866	15 200	57,1	26 613
2000	2 138	6 418	8 556	31,8	11 807	262	4 182	29	2 040	18 320	68,2	26 876
2001	1 533	4 725	6 258	30,7	9 938	113	1 943	7	2 119	14 120	69,3	20 378
2002	1 860	5 750	7 610	35,1	11 446	93	1 049	1	1 458	14 047	64,9	21 657
2003	2 011	6 854	8 865	33,7	12 640	88	1 362	7	3 362	17 459	66,3	26 324
2004	2 589	7 154	9 743	34,1	14 271	72	1 160	1	3 334	18 838	65,9	28 581
2005	2 431	7 303	9 734	36,8	12 450	99	1 221	2	2 954	16 726	63,2	26 460

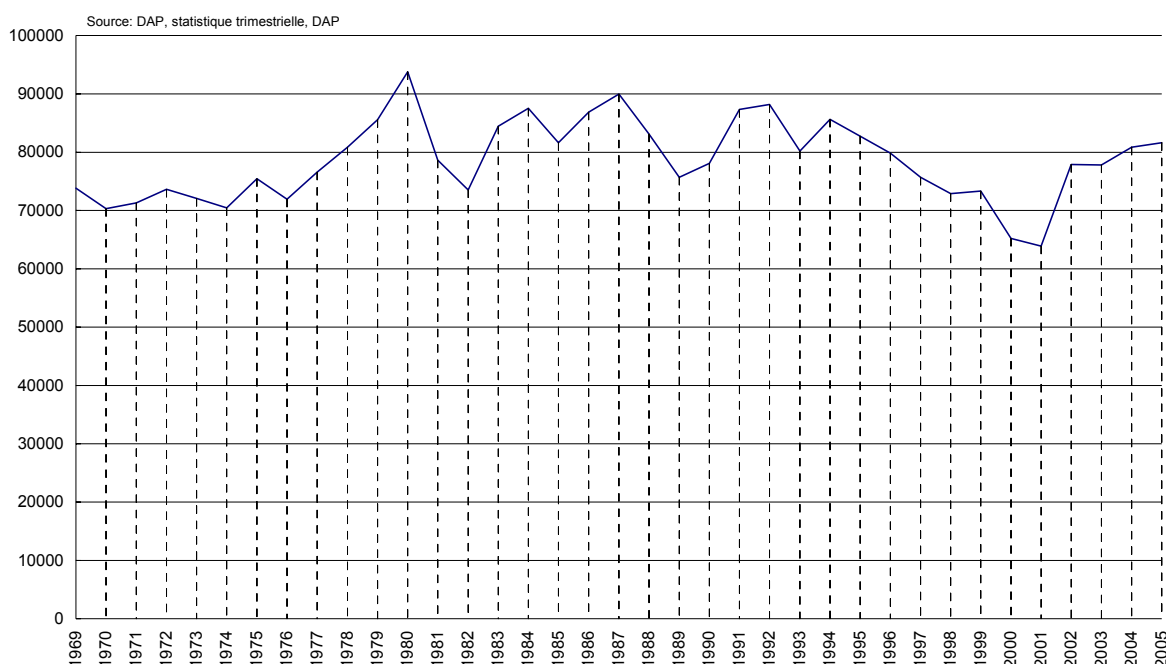
Source : cadres du parquet

3 – Place de la détention provisoire dans les incarcérations

Le nombre total d'incarcérations en 2005 était encore en légère hausse par rapport à l'année précédente. Il reste donc encore à un niveau élevé après la forte hausse de 2002 (graphique 4). Le régime de la démographie carcérale reste ainsi caractérisé, au moins pour cette année, par une situation où l'augmentation de la population pénitentiaire est en partie due à une augmentation des flux d'entrées. Les décrets de grâce de 2005 et 2006 sont venus limiter cet effet.

Graphique 4

Incarcérations en France métropolitaine : nombre annuel d'entrées

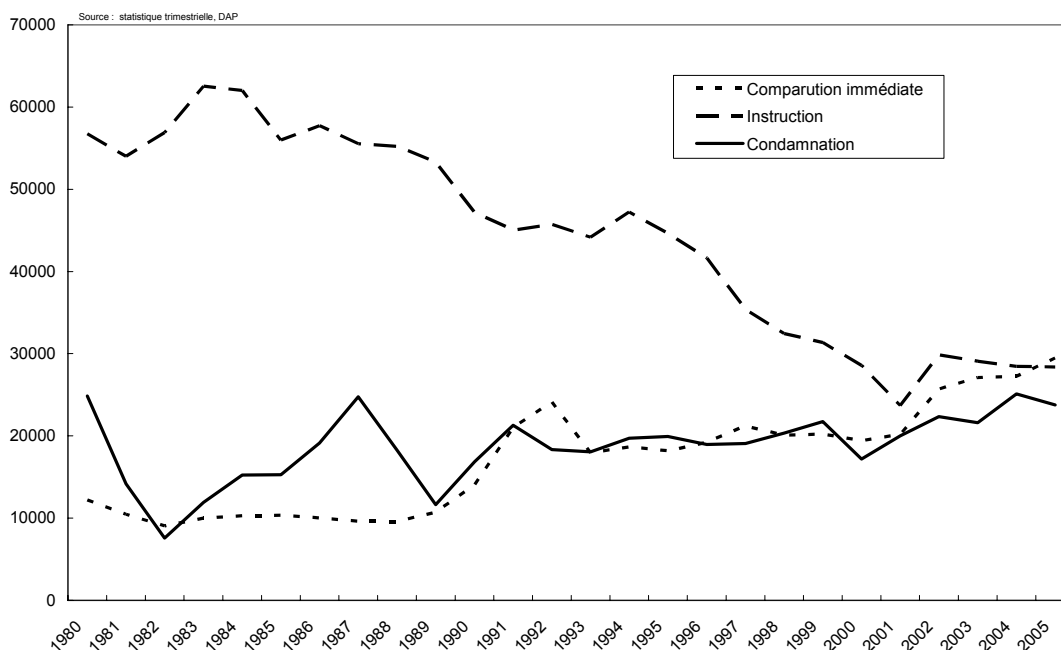


Dans l'édition précédente de ce rapport, il était relevé que même pour les entrées en prison se posent des problèmes de source statistique. De nouveau, il faut constater que des difficultés subsistent dans l'utilisation du fichier national des détenus (application GIDE) pour les étudier correctement. L'application informatique n'est plus en mesure depuis l'année 2003 de fournir une ventilation des entrées par motif d'incarcération et par type d'infractions, ce qui était le cas auparavant. Face à ces difficultés techniques, seules les séries issues de la statistique trimestrielle peuvent être utilisées.

Ceci est regrettable car la ventilation des entrées par catégories juridiques reste assez frustrante, voire approximative. Les trois principaux postes de cette ventilation concernent les entrées enregistrées dans le cadre d'une instruction (donc avant jugement), les entrées enregistrées dans le cadre d'une comparution immédiate (donc avant ou après un premier jugement, ceci n'est pas précisé) et les entrées de condamnés (donc après un premier jugement, sinon après un jugement définitif). La dernière catégorie concerne les contraintes par corps (devenues contraintes judiciaires) qui sont très peu nombreuses (4 en 2005 après une régulière diminution). Les séries reconstituées pour la métropole depuis 1969 sont reproduites en annexe. Non seulement les catégories d'entrants manquent de précision mais, de plus, le résultat obtenu pour les prévenus « instruction » est sensiblement supérieur à ce que les autres sources indiquent pour les mandats de dépôt (cadres des parquets, répertoire de l'instruction). Il se pourrait que des prévenus non jugés et incarcérés sur mandat du juge délégué avant comparution immédiate figurent à tort dans cette rubrique¹³.

Graphique 5

Entrées en prison par catégories pénales



¹³ Ceci n'est qu'une hypothèse. Elle est suggérée par le fait que bien que donnant pour le total un nombre d'incarcérations inférieur, la source FND donnait plus d'entrées dans le cadre d'une comparution immédiate. Or cette source était réputée plus précise pour la ventilation des catégories de mandats, au moins en répartition.

Le graphique 5 représente en chiffres absolus les trois principales catégories. La diminution des entrées sur la période qui va de 1984 à 2001 (graphique 4) est directement liée à la baisse des incarcérations dans le cadre d'une instruction, elle-même principalement liée à la baisse du nombre de personnes mise en examen et d'affaires soumises à cette voie de poursuite¹⁴. Un déplacement a lieu vers les comparutions immédiates et, dans une moindre mesure, les condamnations jusqu'au début des années 1990. A partir de l'année 2000, les mouvements de hausse vont apparaître dans les trois sous séries mais de façon décalée.

Les entrées correspondant à des mandats de dépôt « instruction » connaissent leur point le plus bas en 2001. Ceci correspond bien aux données évoquées à propos des juges d'instruction puis des juges des libertés et de la détention. La hausse de 2002 annule la baisse de 2001, mais ensuite une légère diminution reprend.

Les entrées correspondant à des comparutions immédiates (condamnés non définitifs ou mandats de dépôt en attente de jugement) connaissent en revanche une augmentation qui se poursuit encore en 2005. Cette hausse, d'abord brusque puis d'un rythme plus modéré, ne représente plus pour cette période un transfert des cas de détention provisoire « instruction » vers des incarcérations « comparution immédiate ».

Les données du FND indiquaient avant 2003 la répartition de ces entrées dans le cadre d'une comparution immédiate : en ordre de grandeur, elles se répartissaient en deux parts équivalentes pour les entrées avant le jugement de première instance et pour les entrées après ce jugement. Il n'est pour le moment pas possible d'affirmer que cette répartition s'est maintenue avec l'accroissement des entrées en comparution immédiate.

Les entrées en prison après une condamnation autre qu'en comparution immédiate qui ont connu un point bas en 2000, ont augmenté fortement entre 2001 et 2004. Pour cette année 2004, la croissance des entrées en prison vient entièrement des entrées de ces condamnés qui ne sont pas nécessairement des condamnés définitifs¹⁵. Mais cette croissance ne s'est pas poursuivie en 2005.

Le rapport précédent indiquait, par comparaison avec les statistiques de condamnation issues du casier judiciaire, que le mouvement observé pouvait s'expliquer par une augmentation du taux d'exécution des peines d'emprisonnement ferme. Ces considérations ne seront pas actualisées et d'ailleurs, l'effet des grâces collectives rendrait cet exercice difficile. Mais il est opportun de rappeler et de souligner ici le caractère très incomplet d'une approche statistique qui ne se base que sur la nature des titres d'incarcération. Dans cette statistique, l'unité de compte est l'incarcération et non pas l'individu. Un même individu peut avoir été incarcéré une première fois sous mandat de dépôt d'un JLD, puis être remis en liberté et à nouveau incarcéré après une condamnation définitive à peine privative de liberté d'une durée supérieure celle de la détention provisoire.

¹⁴ Cf. *supra* tableau 1 et 2.

¹⁵ Pour l'année 2002 par exemple, le FND comptabilisait environ un millier d'incarcérations sur mandat d'une juridiction de jugement mais avec le statut de prévenu: il s'agissait alors de condamnés en délai d'appel ou de pourvoi.

Probablement plus de la moitié des individus jugés après détention provisoire vont comparaître libres¹⁶. Tous n'auront pas à retourner en prison pour la même affaire comme on va le voir.

L'absence de données régulières et fiables sur le suivi des personnes placées en détention provisoire se fait à nouveau sentir. Il est souvent affirmé que les juges se contentent de « couvrir » la période de détention provisoire lorsque comparaissent des prévenus remis en liberté avant leur jugement. Ceci ne correspond pas aux quelques informations disponibles à ce propos. La période de détention provisoire est inscrite au casier judiciaire pour des raisons de gestion de la peine. La condamnation prise en compte est la condamnation définitive. En 2004, selon l'évaluation fournie dans l'*Annuaire statistique de la Justice*¹⁷, 36 183 condamnations ont été précédées d'une période de détention provisoire (mineurs inclus). Dans 3 837 cas, la condamnation n'a emporté aucune peine ferme privative de liberté. La détention provisoire n'a pas été « couverte ». Dans 2 646 cas, la période de détention provisoire a été plus longue que la peine ferme prononcée (environ la moitié de ces cas présente un différentiel de 15 jours au plus). Enfin, dans les autres cas (29 700) la détention provisoire a bien été couverte: ce qui représente 82 % des condamnations après détention provisoire. Mais l'*Annuaire* n'indique pas dans quelle proportion ces condamnés étaient libres ou détenus au moment du jugement. Rappelons qu'en 2004, selon les statistiques des parquets concernant l'instruction, environ 15 000 détentions provisoires instruction prennent fin au plus tard à la clôture de l'instruction¹⁸. En laissant de côté la question des délais de jugement, à supposer que tous les condamnés dont la détention provisoire n'a pas été couverte (environ 6 500) ont bénéficié d'une remise en liberté avant jugement, à supposer qu'il en va de même pour quelques centaines de détenus provisoires qui bénéficieront d'un non lieu ou d'un acquittement, il reste, en ordre de grandeur, au moins 7 000 anciens détenus provisoires condamnés ensuite à une peine supérieure ou égale à la période d'incarcération déjà subie. Pour comprendre correctement l'évolution du recours à la détention provisoire, il serait tout à fait nécessaire de savoir de quel poids ils pèsent parmi les quelques 25 000 cas d'incarcération de condamnés recensés par la statistique pénitentiaire. Il n'est pas possible, au risque de sous-estimer la place de la détention provisoire dans les entrées, d'assimiler ces cas d'incarcérations multiples pour une même affaire à des incarcérations sans détention avant jugement.

¹⁶ C'est un ordre de grandeur basé sur les données du tableau 6. Le nombre de mis en examen mis en liberté et bénéficiant d'un non lieu n'est pas connu avec précision et certaines personnes mises en liberté pourront être à nouveau incarcérées avant leur jugement. Mais ceci ne devrait invalider l'argument développé ici.

¹⁷ Annuaire statistique de la Justice, édition 2006, page 122.

¹⁸ Les 3334 détentions terminées à l'instruction pour autre cause sont ici exclues, c'est donc une estimation par défaut. Les hypothèses qui suivent sont toutes choisies dans le même sens.

CHAPITRE 3

LA REPARATION DE LA DETENTION PROVISOIRE INJUSTIFIEE JANVIER 2005 – JUIN 2006

L'analyse des décisions rendues par la Commission nationale de réparation des détentions, traditionnelle dans le rapport de la Commission de suivi de la détention provisoire¹⁹ en vertu de la mission confiée par le législateur²⁰, s'étend cette année sur une période de dix-huit mois soit de janvier 2005 à juin 2006 et porte sur un total de 184 décisions (84 en 2005 et 50 pour le premier semestre 2006) ce qui traduit déjà, par comparaison aux 65 décisions rendues en 2004, une augmentation sensible de l'activité de la juridiction de second degré en matière de réparation de la détention provisoire injustifiée. Celle-ci peut s'expliquer par une augmentation du nombre de recours dont la juridiction se trouve saisie²¹, trouvant elle-même son fondement dans une plus grande largesse ou générosité dans l'appréciation des préjudices que celle des premiers présidents de cour d'appel en première instance²² peut-être aujourd'hui mieux connue des requérants et de leurs conseils au fil du temps.

Ainsi délimitée, l'étude apparaît marquée du sceau de la rigueur sur le terrain de la procédure de réparation et par une évolution sensible de la jurisprudence quant au droit à réparation.

1- La procédure de réparation

Sur la période étudiée, la Commission nationale a eu l'occasion de mettre particulièrement en relief l'autonomie de la procédure de réparation des détentions provisoires injustifiées suivie devant elle par rapport à celle reposant sur le fonctionnement défectueux du service public de la justice et les exigences liées au respect du principe de la contradiction.

1.1- L'autonomie de la procédure

L'on sait²³ que le droit à réparation intégrale de la détention provisoire injustifiée a été institué dans l'article 149 du code de procédure pénale « *sans préjudice* de l'application des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire » sur la mise en œuvre de la responsabilité des magistrats à raison de leur faute personnelle, ni plus largement de la responsabilité de

¹⁹ Cf. précédents rapports de la Commission de suivi de la détention provisoire: mai 2003, p. 72 et s. ; juin 2004, p. 32 et s. ; novembre 2005, p. 28 et s.

²⁰ Article 72 de la loi n° 2000 – 516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

²¹ Cf. Rapport annuel Cour de cassation 2005, cinquième partie, « Activité 2005 de la Commission nationale de réparation des détentions ».

²² Cf. infra. p 33-34

²³ Rapport Commission de suivi de la détention provisoire mai 2003, p. 75-76.

l'Etat du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice qui nécessite toutefois la démonstration d'une faute lourde²⁴.

Les lois des 15 juin et 30 septembre 2000 ont en effet opté pour la coexistence de la nouvelle procédure de réparation de la détention provisoire injustifiée avec des mécanismes de responsabilité plus anciens mais aussi plus restrictifs – même s'ils ont été depuis assouplis²⁵ - dans leurs conditions d'accès ou d'ouverture.

La Commission nationale a donc dû préciser les règles gouvernant cette éventuelle coexistence, ce qu'elle a fait dans un double sens.

D'une part, seul le préjudice causé par la détention provisoire peut être réparé dans le cadre de la procédure des articles 149 et suivants du code de procédure pénale à l'exclusion de celui qui résulterait d'un mauvais fonctionnement de l'institution judiciaire. Il en résulte qu'un certain nombre d'éléments de préjudice invoqués devant elle par les requérants ne peuvent être indemnisés que dans le cadre d'une procédure intentée sur le fondement de l'article L.781-1 du code de l'organisation judiciaire relatif à la réparation des dommages causés par le fonctionnement défectueux du service de la justice en cas de faute lourde.

Il en va ainsi du préjudice résultant :

- de la mise en examen, du déroulement de la procédure judiciaire ou encore du contrôle judiciaire²⁶ ;
- du rejet des demandes de mise en liberté, des prolongations de la détention et des retards mis à l'exécution d'une peine d'emprisonnement²⁷ ;
- du « discrédit » résultant de la nature de la prévention dont le requérant a fait l'objet²⁸ ;
- du délai anormalement long entre le procès de première instance ayant donné lieu au prononcé d'une condamnation afflictive par la cour d'assises et le procès d'appel s'étant conclu par un acquittement²⁹ ;
- des mauvais traitements dont le requérant aurait fait l'objet en détention³⁰.

En sens inverse, cette dualité de fondement a surtout été mise en avant par la Commission nationale pour couper court à toute velléité – grandissante sur la période étudiée - de comparaison et de discussion devant elle du montant des réparations, à la suite des sommes octroyées par le ministère de la justice aux « acquittés d'Outreau », en

²⁴ Les dispositions de l'article 781-1 ont été scindées en deux articles (L.141-1 et L.141-2) par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale.

²⁵ Olivier Renard-Payen et Yves Robineau « La responsabilité de l'Etat pour faute du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice judiciaire et administrative », Rapport de la cour de cassation 2002, p. 59 et s. ; Florence Bussy « L'erreur judiciaire », D. 2005, p. 2552.

²⁶ 20 février 2006 : 05 CRD 007.

²⁷ 31 mars 2006 : 05 CRD 057, Bull. crim. 2006 CNRD n° 6 p. 18.

²⁸ 29 mai 2006 : 05 CRD 075.

²⁹ 29 mai 2006 : 05 CRD 082, cf. toutefois infra sur l'aggravation du choc psychologique par la condamnation prononcée en première instance.

³⁰ 29 mai 2006 : 06 CRD 006, cf. toutefois infra sur le préjudice moral lié aux conditions difficiles de détention à raison du comportement des codétenus.

soulignant que les provisions accordées à ces derniers étaient destinées à les indemniser également du préjudice résultant du dysfonctionnement du service de la justice et non du seul préjudice subi du fait d'une détention seul objet de la procédure devant elle et ne pouvaient, en conséquence, constituer des références utiles³¹.

La complexité ainsi révélée liée à la dualité de fondements et de procédures de réparation de préjudices trouvant leur source dans une seule et même procédure pénale ayant donné lieu à mise en œuvre de la détention provisoire injustifiée conduit à se demander s'il ne serait pas opportun, dans un double souci de cohérence et de simplification, de s'orienter vers l'institution d'une procédure unique de réparation qui engloberait devant le même juge l'ensemble des préjudices de la mise en examen jusqu'à la décision finale.

1.2- La contradiction dans la procédure

L'on sait que peuvent être l'auteur d'un recours devant la Commission nationale de réparation des détentions le demandeur en réparation, l'agent judiciaire du Trésor et le procureur général près la cour d'appel dont le premier président a rendu la décision d'indemnisation en première instance³². Les articles R. 40-8 et suivants du code de procédure pénale organisent alors le dépôt et l'échange des conclusions par et entre ces trois personnes. Lorsque, cas le plus fréquent, l'auteur du recours est le demandeur en réparation ou l'agent judiciaire du Trésor il est invité dans les quinze jours de la réception du dossier par le secrétaire de la commission nationale à lui adresser ses conclusions dans le délai d'un mois³³. Ces conclusions sont alors transmises par le secrétaire au défendeur puis au procureur général près la Cour de cassation qui sont invités à faire valoir leurs observations³⁴ ; l'auteur du recours ayant la possibilité d'y répondre dans le délai d'un mois de leur réception³⁵.

La Commission nationale s'était déjà fréquemment prononcée en faveur de l'irrecevabilité des conclusions tardives de l'auteur du recours ç'est à dire déposées après l'expiration du délai d'un mois de l'article R. 40-8³⁶. Elle poursuit dans sa jurisprudence la plus récente, au nom du respect du principe de la contradiction, une application du dispositif précédent menée avec une rigueur que n'imposaient peut-être pas totalement les textes.

Elle a ainsi déclaré irrecevables les conclusions du requérant adressées en réponse aux écritures de l'agent judiciaire du Trésor et du procureur général mais en dehors du délai d'un mois de l'article R. 40-8 alors que la déclaration de recours ne

³¹ CNRD 23 septembre 2005 : 04 CRD 056, Bull. crim. 2005 CNRD n° 6 p. 23 ; 14 novembre 2005 : 05 CRD 019, Bull. crim. 2005 CNRD n°12 p.49, et 05 CRD 020 ; 5 décembre 2005 : 05 CRD 026, Bull. crim. 2005 CNRD n° 15 p. 63 ; 31 mars 2006 : 05 CRD 057 et 05 CRD 059, Bull. crim. 2006 CNRD n° 5 p. 15.

³² Article R. 40-4 du code de procédure pénale. Rapport Commission de suivi de la détention provisoire, mai 2003, p. 78-79.

³³ Article R. 40-8.

³⁴ Article R.40-9.

³⁵ Article R.40-12.

³⁶ Cf rapport Commission de suivi de la détention provisoire, novembre 2005, p. 31.

formulait aucune critique contre la décision attaquée³⁷. Autrement dit, les prétentions de l'auteur du recours auxquelles le défendeur et le procureur général près la Cour de cassation doivent être en mesure de répondre, doivent être formulées par des conclusions en demande déposées dans ledit délai et non par voie d'observations en réponse³⁸.

Mais la Commission nationale est allée plus loin dans cette rigueur puisqu'elle a également déclaré irrecevables des demandes additionnelles formulées par voie d'observations en réponse aux conclusions de l'agent judiciaire du Trésor et du procureur général venant s'ajouter aux demandes initiales du requérant auteur du recours dûment formulées dans le délai d'un mois au motif que les parties n'ont pas été en mesure d'en discuter³⁹. Ainsi, par exemple, si les conclusions initiales portaient sur la réparation du seul préjudice moral causé par la détention il n'est pas possible de leur adjoindre par voie de conclusions en réponse des demandes portant sur la réparation du préjudice moral.

Si l'on peut comprendre - bien qu'elle ne soit pas formellement prévue par les textes - la sanction de l'irrecevabilité dans le premier cas de figure où, en tout état de cause, aucun jeu de conclusions n'a été déposé dans le délai d'un mois contrairement aux prescriptions de l'article R.40-8, il en va différemment dans le second cas où les prévisions du texte ont bien été respectées et alors qu'aucun des articles suivants n'interdit formellement la formulation de demandes nouvelles ou additionnelles ; l'article R.40-12 déclarant même expressément que les dispositions du second alinéa de l'article R. 33 sont applicables permettant ainsi à l'agent judiciaire du Trésor et au procureur général de répliquer aux dernières conclusions du requérant auteur du recours et donc d'en discuter.

Conclusion : le nombre et l'issue des recours devant la Commission nationale de réparation des détentions.

Tableau n° 1 : nombre des recours

En 2005 :

A partir de 83 des 84 décisions rendues au cours de dix audiences par la Commission nationale en 2005⁴⁰, ont été pris en considération 97 recours formés contre des décisions de premiers présidents de cour d'appel en l'état de 14 recours conjoints du demandeur en réparation et de l'agent judiciaire du Trésor.

Recours	97	100%
Demandeur en réparation	65	67,01%
AJT	32	32,98%
Procureur général cour appel	0	0%

³⁷ 14 novembre 2005 : 05 CRD 030, Bull. crim. 2005 CNRD n° 13 p. 53.

³⁸ 14 décembre 2005 : 05 CRD 050, Bull. crim. 2005 CNRD n° 17 p. 72.

³⁹ 17 janvier 2005 : 05 CRD 033, Bull. crim. 2005 CNRD n° 3 p.7.

⁴⁰ Une décision portant sur une requête en rectification du demandeur.

Janvier – juin 2006 :

Sur les 50 décisions rendues au cours de six audiences entre janvier et juin 2006, ont été pris en considération 60 recours dont 10 conjoints du demandeur et de l'agent judiciaire du Trésor.

Recours	60	100%
Demandeur en réparation	43	71,66%
AJT	17	28,33%
Procureur général cour appel	0	0%

Se confirment donc, en s'accroissant, sur cette période de dix-huit mois un certain nombre de tendances déjà relevées antérieurement⁴¹ :

- l'augmentation du nombre de recours dont se trouve saisie la Commission nationale de réparation des détentions conduisant corrélativement à celle du nombre des décisions par elles rendues et des audiences tenues ;
- le caractère toujours plus exceptionnel du recours du procureur général près une cour d'appel qui disparaît sur cette période de dix-huit mois, aboutissant à une saisine exclusive de la Commission à l'initiative du demandeur en réparation et/ou de l'agent judiciaire du Trésor ;
- la progression du caractère largement majoritaire de l'initiative des détenus provisoires requérants dans cette saisine.

Il en va de même en ce qui concerne l'issue des recours formés.

Tableau n° 2 : issue des recours**En 2005 :**

Recours	Désistement	Irrecevabilité	Sursis à statuer (expertise)	Accueil partiel ou total	Rejet	Total
Demandeur en réparation	3	5	0	44	14	66 ⁴²
AJT	2	1	0	11	18	32

Janvier – juin 2006 :

Recours	Désistement	Irrecevabilité	Sursis à statuer (expertise)	Accueil partiel ou total	Rejet	Total
Demandeur en réparation	0	1	1	32	9	43
AJT	2	0	0	4	11	17

⁴¹ Rapport Commission de suivi de la détention provisoire, novembre 2005, p. 31.

⁴² L'un des recours du demandeur ayant donné lieu à la fois à irrecevabilité (sur le préjudice moral) et rejet (sur le préjudice matériel).

En effet, se confirme également la tendance, relevée dans les deux précédents rapports⁴³, de l'issue nettement plus favorable réservée aux recours émanant du demandeur en réparation (accueil : 67,69% en 2005 et 74,41% de janvier à juin 2006 ; rejet : 21,53% et 20,93%) par rapport à ceux formés par l'agent judiciaire du Trésor (accueil : 34,37% et 23,52% ; rejet : 56,25% et 64,70%).

L'encouragement au recours du détenu provisoire qui peut d'une certaine façon en résulter peut encore se trouver amplifié lorsqu'il est formé par une augmentation sensible par la Commission nationale du montant des réparations accordées.

2. Le droit à réparation

Sur le fond du droit à réparation intégrale de la détention provisoire injustifiée, il ressort des décisions rendues sur la période de référence que si nombre d'entre elles complètent la jurisprudence antérieure en apportant de nouvelles précisions, d'autres recèlent de véritables inflexions jurisprudentielles confinant parfois au revirement.

2.1- Les précisions jurisprudentielles

Elles portent tant sur les conditions du droit à réparation que sur l'étendue de la réparation⁴⁴.

2.1.1- Les conditions du droit à réparation

Il s'agit de l'existence d'une détention provisoire suivie d'une décision définitive de non-lieu relaxe ou acquittement et de l'absence de cas d'exclusion de la réparation.

a) L'existence d'une détention provisoire suivie d'une décision définitive de non-lieu de relaxe ou d'acquittement

S'agissant, en premier lieu, de la notion de détention provisoire injustifiée, une décision du 20 février 2006 a eu à se prononcer sur l'hypothèse inédite devant la Commission nationale⁴⁵ où le demandeur en réparation avait dans un premier temps été détenu à l'étranger dans le cadre d'une procédure d'extradition avant d'être remis aux autorités françaises et incarcéré en France⁴⁶. Pouvait-on inclure cette période de privation de liberté dans la durée de la détention provisoire injustifiée ouvrant droit à réparation ? Relevant que le requérant avait fait l'objet d'un mandat d'arrêt visant l'infraction pour laquelle il avait été relaxé et que la demande d'extradition des autorités françaises impliquait son placement en détention, elle a estimé que la période de détention liée à la

⁴³ Rapport Commission de suivi de la détention provisoire juin 2004, p. 35 et novembre 2005, p. 32.

⁴⁴ Cf. rapport Commission de suivi de la détention provisoire novembre 2005 p. 32 et s.

⁴⁵ Cf. déjà dans la jurisprudence de l'ancienne Commission d'indemnisation : dans le même sens 17 août 2000, 99 IDP 195 et 99 IDP 235 et en sens contraire s'agissant d'une incarcération subie en France dans le cadre d'une extradition demandée par un Etat étranger 5 octobre 2000 98 IDP 072 ; D. N. Commaret « L'indemnisation de la détention provisoire », RSC 2001, p. 117 et s. Sur la jurisprudence italienne : Mario Pisani « Extradition et détention provisoire injustifiée » in La coopération pénale internationale, Hommage à Dominique Poncet, Revue internationale de droit pénal 2005, vol. 76, p. 49 et s.

⁴⁶ 20 février 2006 : 05 CRD 046, Bull. crim. 2006 CNRD n° 3 p. 7.

procédure d'extradition devait être prise en compte ainsi que toutes les conséquences financières en résultant pour l'intéressé.

La solution apparaît logique. La question peut tout d'abord se poser pour les différentes formes d'incarcération provisoire que l'article 716-4 alinéa 2 du code de procédure pénale assimile à la détention provisoire quant à l'imputation sur la durée de la peine. La Commission nationale de réparation des détentions poursuit donc cette assimilation de régime en termes de réparation en considérant que la période d'incarcération subie à l'étranger liée à la procédure d'extradition demandée par la France doit être prise en compte ainsi que toutes les conséquences financières en résultant pour l'intéressé dans le cadre de sa demande de réparation de la détention provisoire injustifiée. La solution doit être reliée à la recommandation du 16 septembre 1986 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant l'application pratique de la convention européenne d'extradition relative à la détention aux fins d'extradition qui invitait les Etats-membres parties à la convention non seulement à veiller à ce que la détention aux fins d'extradition soit imputée sur la peine de la même manière que la détention provisoire, mais aussi à examiner leur législation de manière à permettre aux personnes détenues de manière injustifiée aux fins d'extradition de réclamer une indemnité aux mêmes conditions que celles qui régissent l'indemnisation pour détention provisoire injustifiée. Elle vaudrait à l'identique pour l'incarcération subie hors de France en exécution d'un mandat d'arrêt européen depuis la loi « Perben II » du 9 mars 2004 portant transposition de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 qui ne comportait, au-delà de la déduction de la période de détention subie dans l'Etat-membre d'exécution, aucune disposition relative à la réparation de l'incarcération injustifiée⁴⁷.

S'agissant, en second lieu, de l'exigence consécutive d'une décision définitive de non-lieu, relaxe ou acquittement, une décision du 14 décembre 2005 est venue préciser la **distinction entre requalification et non-lieu**⁴⁸. En l'espèce, un mineur de moins de seize ans avait été mis en examen par le juge d'instruction des chefs du crime de tentative d'homicide volontaire sur son beau-père et du délit de violences volontaires sur sa mère et placé en détention provisoire pendant trois mois et dix-huit jours. Le juge d'instruction l'avait ensuite renvoyé pour délits de violences volontaires sur les deux victimes devant le tribunal pour enfants qui, le retenant dans les liens de la prévention, devait le condamner à six mois d'emprisonnement dont un ferme.

Pouvait-on considérer l'ordonnance du juge d'instruction comme une ordonnance de non-lieu partiel du chef de la qualification criminelle autorisant seule la détention provisoire d'un mineur de moins de seize ans ou la décision de condamnation intervenue faisait-elle obstacle à toute prétention de réparation sur le fondement de l'article 149 du code de procédure pénale, quand bien même les qualifications correctionnelles la justifiant n'autorisaient pas le placement du mineur en détention provisoire ?

La Commission nationale a considéré que lorsque le magistrat instructeur procède à une requalification des faits incriminés pour lesquels il renvoie le mis en examen devant la juridiction de jugement, cette décision ne présente pas les caractères d'une ordonnance de non-lieu ni n'en produit les effets. La solution procède d'une décision de la chambre criminelle du 23 juin 1992⁴⁹ selon laquelle ne possède pas l'autorité de la chose

⁴⁷ Article 26

⁴⁸ 14 décembre 2005 : 05 CRD 053, Bull. crim. 2005 CNRD n° 19 p. 80.

⁴⁹ Bull. crim. 1992 n° 248 p. 682.

jugée une ordonnance du juge d'instruction qui, sous le couvert, d'une part d'un non-lieu, d'autre part d'un renvoi devant le tribunal correctionnel, a en réalité procédé à une requalification ; les juges du fond conservant dans ce cas leur pleine liberté d'appréciation et restant maîtres de statuer sur la compétence.

L'exclusion du non-lieu par la requalification atteste, tout d'abord, l'incidence de cette dernière opération sur la durée de la détention provisoire.

Elle illustre ensuite la distinction entre détention provisoire injustifiée d'une part, détention illégale ou arbitraire et abusive ou excessive d'autre part. La condamnation finale en l'absence d'un non-lieu partiel suffit à exclure la notion de détention provisoire injustifiée au sens de l'article 149 du code de procédure pénale et partant sa réparation. Le requérant pouvait néanmoins considérer avoir subi une détention excessive – la peine d'emprisonnement ferme d'un mois ne « couvrant » pas la durée de la détention provisoire de plus de trois mois –, voire illégale – les qualifications correctionnelles pour lesquelles il avait été définitivement condamné ne permettant pas son placement en détention provisoire-. Mais ces deux types de détentions ne relèvent pas de la procédure de réparation de l'article 149 du code de procédure pénale mais éventuellement de celle de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire, ce qui pose à nouveau la question de l'opportunité d'une procédure unique de réparation⁵⁰.

b) L'absence de cas d'exclusion de la réparation

Quelques décisions sont venues pour la première fois fournir une illustration de certains des cinq cas d'exclusion de la réparation prévus par l'article 149 alinéa 2 du code de procédure pénale dont la Commission nationale continue⁵¹ à rappeler le caractère limitatif particulièrement quant à la violation des obligations d'un contrôle judiciaire qui ne peut dès lors être regardée ni comme une exception légale, ni comme une faute de nature à influencer sur le principe et le montant du droit à réparation dans une espèce où la fuite du requérant à l'étranger en violation des obligations du contrôle judiciaire dont il était résulté sa condamnation par contumace au maximum de la peine encourue avait été retenue par un premier président comme facteur d'atténuation du préjudice moral causé par la détention provisoire⁵².

Une décision du 26 juin 2006⁵³ vient faire application du **premier cas d'exclusion**, l'ordonnance définitive de non-lieu ayant été rendue sur le fondement de la reconnaissance de l'irresponsabilité pénale du requérant au sens de l'article 122-1 du code pénal soit pour troubles mentaux.

De même, une décision du 10 janvier 2006⁵⁴ fournit la première illustration du **cinquième cas d'exclusion** selon lequel aucune réparation n'est due lorsque la personne a fait l'objet d'une détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée ou laissée accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites.

⁵⁰ Cf. supra. p. 32

⁵¹ Rapport Commission de suivi de la détention provisoire, novembre 2005, p. 33-34.

⁵² 5 décembre 2005 : 05 CRD 017, Bull. crim. 2005 CNRD n° 14 p. 57.

⁵³ 26 juin 2006 : 05 CRD 068.

⁵⁴ 10 janvier 2006 : 05 CRD 013, Bull. crim. 2006 CNRD n° 1 p. 1.

En l'espèce, le requérant avait reconnu en garde-à-vue être l'auteur de coups mortels et mis hors de cause les personnes qui l'accompagnaient lors d'une altercation. Quelques mois plus tard, il était revenu sur ses aveux devant le juge d'instruction expliquant qu'il s'était accusé à tort pour protéger le véritable auteur entre-temps parti à l'étranger où il n'avait pu être arrêté et avait ensuite confirmé sa rétractation. Maintenu sous mandat de dépôt, il devait finalement être renvoyé devant la cour d'assises puis acquitté après plus de trois ans et demi de détention provisoire. L'espèce relevait à l'évidence du cas d'exclusion précité. Pouvait toutefois se poser la question de savoir si la détention provisoire particulièrement longue n'était pas partiellement injustifiée et n'ouvrait pas droit à réparation pour la période de maintien en détention postérieure à la rétractation du requérant. Telle avait été l'analyse retenue en première instance pour aboutir à ce titre à une réparation de 63 000 euros. Elle a été écartée par la Commission nationale au profit de l'exclusion totale du droit à réparation en dépit de la rétractation ultérieure des aveux du requérant qui n'a pas à être prise en compte, ce qui paraît conforme à la fois d'une part au texte qui ne distingue pas suivant que l'auto-accusation était ou n'était plus le seul fondement de la détention provisoire et d'autre part au refus traditionnel des juridictions en charge de la réparation de contrôler le bien fondé du placement comme de la prolongation de la détention provisoire⁵⁵.

Plusieurs décisions illustrent enfin le **troisième cas d'exclusion** de la réparation lorsque la personne était dans le même temps détenue pour autre cause introduit par la loi dite « Perben II » du 9 mars 2004.

Dans une décision du 1^{er} avril 2005⁵⁶ faisant une première application du nouveau cas d'exclusion, la Commission nationale devait opérer la déduction de la totalité de la détention provisoire subie, omise en première instance en juillet 2004⁵⁷, de la durée pendant laquelle l'intéressé avait exécuté deux peines d'emprisonnement au titre de condamnations devenues définitives ramenant ainsi la durée de la détention provisoire injustifiée ouvrant droit à réparation de dix mois et demi à cinq mois et demi. La période de détention pour autre cause ne peut aboutir qu'à une soustraction et à une exclusion pure et simple du droit à réparation sur la durée déduite⁵⁸ et ne saurait donner lieu à une minoration de moitié du montant de la réparation accordée sur la période d'exécution d'une peine d'emprisonnement ainsi que l'avait décidé un premier président dans une autre décision⁵⁹.

On observera que la réduction de la période indemnisable ne s'est pas pour autant traduite dans la décision précitée par une diminution du montant de la réparation accordée, la Commission nationale acceptant d'une part la réparation d'un préjudice matériel que le premier président avait écarté⁶⁰ et accordant d'autre part au titre du

⁵⁵ Rapport Commission de suivi de la détention provisoire novembre 2005, « Contrôle de la détention provisoire et réparation de la détention provisoire injustifiée », p. 67 et s.

⁵⁶ 1^{er} avril 2005 : 04 CRD 045.

⁵⁷ Mais en présence d'une demande en réparation vraisemblablement antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2004. Sur la question de l'application dans le temps des nouveaux cas d'exclusion introduits par la loi cf. Rapport Commission de suivi de la détention provisoire, novembre 2005, p. 34 et s.

⁵⁸ 24 juin 2005 : 04 CRD 057.

⁵⁹ 31 mars 2006 : 05 CRD 056.

⁶⁰ Soit 2000 euros.

préjudice moral, bien que pour une durée de détention provisoire quasiment réduite de moitié, le triple de la réparation accordée en première instance⁶¹. La décision fournit ainsi l'illustration concrète que la réparation de la détention provisoire injustifiée dépend non seulement de la délimitation de sa durée mais aussi de la définition du préjudice réparable qu'elle a causé puis de la plus ou moins grande largesse dans l'appréciation de son montant.

2.1.2- L'étendue de la réparation

Une seule décision portant sur la réparation consécutive à une demande de révision d'une condamnation pénale définitive sur le fondement de l'article 626 du code de procédure pénale⁶², les précisions jurisprudentielles portent pour l'essentiel sur la réparation du préjudice matériel et du préjudice moral causé par la détention provisoire injustifiée sur le fondement de l'article 149 du même code.

a) Réparation du préjudice matériel

S'agissant de la détermination du préjudice matériel causé par la détention provisoire, la Commission nationale a pour l'essentiel mis en œuvre sur la période écoulée sa jurisprudence antérieure aujourd'hui amplement développée⁶³. On peut toutefois souligner l'affirmation d'une ligne directrice et quelques précisions sur des chefs de préjudice particuliers.

Apparaît tout d'abord l'affirmation générale que l'évaluation du préjudice matériel ne peut procéder du cumul de méthodes alternatives de réparation s'opposant à ce qu'un premier président retienne à la fois le préjudice issu du non versement des indemnités Assedic et celui causé par la perte d'une chance de trouver un emploi⁶⁴.

Dans le même sens, l'indemnité qui répare la perte des salaires étant de nature à remettre le requérant dans la situation où il se serait trouvé s'il n'avait pas été incarcéré, il ne peut cumulativement prétendre à une indemnité correspondant au montant des loyers⁶⁵, ou des charges de la vie courante⁶⁶, dont il aurait dû s'acquitter s'il n'avait été détenu.

La méthode exclusive retenue pour la réparation du préjudice économique doit donc parfois être encore rappelée ou précisée. Ainsi, dès lors que le requérant avait avant son placement en détention provisoire conclu un contrat de travail, le préjudice économique doit être réparé sur la base couvrant toute la période de détention de la perte des salaires nets prévus au contrat, quand bien même celui-ci n'avait pas commencé à être exécuté, et non au titre de la perte d'une chance de trouver un emploi⁶⁷. De même, dès lors que la détention est la cause directe et exclusive de la perte de son emploi par le requérant, licencié pour faute grave en raison d'un abandon de poste du fait de son

⁶¹ Soit 6000 euros.

⁶² 5 décembre 2005 : 05 CRD 026, Bull. crim. 2005 CNRD n° 15 p. 63.

⁶³ Rapport Commission de suivi de la détention provisoire juin 2004, p. 42-43 ; novembre 2005, p. 38-39.

⁶⁴ 2 mai 2006 : 04 CRD 034.

⁶⁵ 21 octobre 2005 : 04 CRD 013, Bull. crim. 2005 CNRD n° 8 p. 31.

⁶⁶ 14 décembre 2005 : 05 CRD 045, Bull. crim. 2005 CNRD n° 16 p. 68.

⁶⁷ 26 juin 2006 : 05 CRD 008.

incarcération, la réparation du préjudice matériel doit prendre en compte les pertes de salaires subies depuis l'incarcération et, après la libération, pendant la période nécessaire à la recherche d'un emploi⁶⁸.

Aux pertes de salaires, doivent s'ajouter la perte des cotisations nécessaires à la constitution de points de retraite⁶⁹ voire celle des droits à la retraite lorsqu'un régime spécial (tel celui du code des pensions de retraite des marins français du commerce de pêche ou de plaisance) ne prévoit pas, à la différence du régime général du code de la sécurité sociale, la prise en considération des périodes de détention provisoire en vue de l'ouverture du droit à pension⁷⁰. Et n'ont pas à être déduites, de l'indemnité allouée en réparation du préjudice économique, les sommes n'ayant pas un caractère indemnitaire qui sont payées par une compagnie d'assurance au titre d'un contrat d'assurance de personnes⁷¹.

b) Réparation du préjudice moral

L'on sait que si l'âge du demandeur en réparation au moment de l'incarcération, la durée de la détention provisoire injustifiée et l'absence d'antécédent carcéral constituent les trois facteurs ou paramètres de base de l'évaluation du préjudice moral, un certain nombre d'éléments peuvent être retenus à titre de facteurs d'aggravation ou de majoration⁷².

La jurisprudence rendue sur la période de référence renferme à cet égard des confirmations mais aussi quelques avancées.

Les **confirmations** tiennent à la prise en compte de la personnalité du demandeur d'une part, de l'insalubrité et de la surpopulation carcérales d'autre part.

Différentes particularités liées à la personnalité de l'intéressé, que la Commission nationale s'emploie à cerner au plus près, sont de nature à amplifier parfois considérablement le choc psychologique occasionné par la détention ou à rendre encore plus éprouvantes les conditions de détention. Il peut ainsi s'agir d'une sensibilité particulière⁷³, comme de troubles de santé entraînant le respect d'une hygiène alimentaire⁷⁴ un suivi médical⁷⁵ ou des soins adaptés⁷⁶ qui n'ont pu être observés.

⁶⁸ 21 octobre 2005 : 05 CRD 005, Bull. crim. 2005 CNRD n° 9 p. 36.

⁶⁹ 20 février 2006 : 05 CRD 055, Bull. crim. 2006 CNRD n° 4 p. 10 ; 05 CRD 048 ; 29 mai 2006 : 05 CRD 082.

⁷⁰ 14 décembre 2005 : 05 CRD 045, Bull. crim. 2005 CNRD n° 16 p. 68.

⁷¹ 1^{er} avril 2005 : 04 CRD 039 : Bull. crim. 2005 CNRD n° 4 p. 11.

⁷² Rapport Commission de suivi de la détention provisoire, juin 2004, p. 43 à 46.

⁷³ 21 octobre 2005 : 04 CRD 010, Bull. crim. 2005 CNRD n° 7 p. 27.

⁷⁴ 1^{er} avril 2005 : 04 CRD 039, Bull. crim. 2005 CNRD n° 4 p. 11 (perte de poids de 15 kgs) ; 5 décembre 2005 : 05 CRD 025.

⁷⁵ 21 octobre 2005 : 04 CRD 051 (infarctus subi un mois avant le placement sous mandat de dépôt).

⁷⁶ 26 juin 2006 : 06 CRD 003 (pathologie psychique, probablement très ancienne, qui s'est décompensée lors de l'incarcération).

L'insalubrité, la vétusté et le surpeuplement de la maison d'arrêt au moment où la détention provisoire a été subie ont par ailleurs, à nouveau⁷⁷, été retenus à trois reprises comme facteur d'aggravation du préjudice moral⁷⁸.

Les **avancées** jurisprudentielles portent sur des éléments que la Commission nationale qualifie pour la première fois de facteurs d'aggravation. On peut en retenir trois.

Alors que la question était sous-jacente depuis pas mal de temps, la Commission nationale de réparation des détentions accepte tout d'abord désormais de considérer que la nature des faits ou de l'infraction reprochés peut constituer un facteur d'aggravation dès lors du moins qu'elle a eu des répercussions sur les conditions de détention de l'intéressé.

Certes, le préjudice lié à la qualification des faits objet de la poursuite ne résulte pas de la détention provisoire⁷⁹. Mais la nature des faits ou de l'infraction dont le requérant était accusé doit être prise en considération lorsqu'elle a été à l'origine de conditions de détention particulièrement éprouvantes⁸⁰, notamment quand elle s'est traduite par des menaces⁸¹ ou autres réactions d'hostilité⁸² des autres détenus. L'on songe à ce titre en premier lieu aux accusations d'infractions sexuelles et à la situation faite aux « pointeurs » en prison et cette nature précise des faits reprochés est effectivement mentionnée par quelques décisions⁸³.

Mais la nouvelle jurisprudence va au-delà puisqu'elle a été appliquée à des faits de corruption passive imputés à un surveillant de l'administration pénitentiaire⁸⁴ ou encore à des faits de terrorisme ayant entraîné une détention dans quatre établissements pénitentiaires successifs⁸⁵.

La deuxième avancée prend en considération une évolution juridictionnelle récente, l'instauration du double degré en matière criminelle, qui n'est pas dépourvu d'effet sur la durée de la détention provisoire lorsque le juge d'instruction entend que l'accusé comparaisse détenu et en l'état actuel des délais d'audiencement devant les cours d'assises, ce qui peut aboutir à une détention provisoire très longue en cas de condamnation par la cour d'assises en première instance suivie d'un acquittement en appel. La Commission nationale a en quelque sorte pris en considération cet état de fait depuis 2006 en érigeant en facteur d'aggravation du choc psychologique subi par le requérant la condamnation prononcée par la première cour d'assises⁸⁶ et cette nouvelle

⁷⁷ Rapport Commission de suivi de la détention provisoire, juin 2004, p. 44 à 46.

⁷⁸ 23 septembre 2005 : 05 CRD 004 (maison d'arrêt Saint-Michel à Toulouse), 20 février 2006 : 05 CRD 055, Bull. crim. 2006 CNRD n° 4 p. 10 (maison d'arrêt de Caen en 2003) ; 29 mai 2006 : 05 CRD 077 (maison d'arrêt de Nancy en 2000).

⁷⁹ 29 mai 2006 : 05 CRD 076.

⁸⁰ 23 septembre 2005 : 04 CRD 056, 21 octobre 2005 : 04 CRD 054, 20 février 2006 : 05 CRD 007.

⁸¹ 20 février 2006 : 05 CRD 055, Bull. crim. 2006 CNRD n° 4 p. 10.

⁸² 23 septembre 2005 : 04 CRD 004 ; 14 novembre 2005 : 05 CRD 018, 05 CRD 019, 05 CRD 020.

⁸³ 14 novembre 2005 : 05 CRD 020, 2 mai 2006 : 05 CRD 070.

⁸⁴ 14 décembre 2005 : 05 CRD 044.

⁸⁵ 31 mars 2006 : 05 CRD 057.

⁸⁶ 29 mai 2006 : 05 CRD 080 et 05 CRD 082, 26 juin 2006 : 06 CRD 009.

jurisprudence a ensuite été étendue à la condamnation en première instance prononcée en matière correctionnelle suivie d'une relaxe en appel⁸⁷.

Cette nouvelle jurisprudence pourrait de prime abord surprendre sachant que les juridictions de la réparation de la détention provisoire injustifiée ont pour principe de refuser de contrôler le bien fondé des décisions juridictionnelles rendues dans l'affaire qui leur est soumise⁸⁸. Mais ce refus de contrôle se circonscrit aux deux types de décisions dont la conjonction dans une affaire donnée peut conduire à leur saisine parce qu'elles constituent chacune une condition du droit à réparation intégrale de l'article 149 du code de procédure pénale à savoir les décisions de placement ou de maintien provisoire d'une part, la décision définitive de non-lieu de relaxe ou d'acquittement d'autre part. La décision de condamnation intervenue le cas échéant en première instance y échappe en revanche, ce qui a en quelque sorte permis à la Commission nationale de s'en emparer pour en faire un nouveau facteur d'aggravation du préjudice moral et ce d'autant plus, qu'à la différence de la décision finale de relaxe ou d'acquittement intervenue ensuite en appel, elle n'était pas revêtue de l'autorité de la chose jugée.

La perte du bénéfice d'une mesure de libération conditionnelle qui avait été accordée au demandeur a enfin été retenue pour la première fois par une décision comme facteur de majoration du préjudice moral⁸⁹.

2.2- Les inflexions jurisprudentielles

Sur un certain nombre de points liés aux précédents car touchant également aux conditions du droit à réparation ou au préjudice réparable, la Commission nationale a jugé utile pour différentes raisons de modifier sa jurisprudence antérieure.

Ces inflexions jurisprudentielles sont plus ou moins marquées. On peut considérer que sont intervenus entre janvier 2005 et juin 2006 un revirement de jurisprudence sur le droit à réparation en présence d'une condamnation partielle du requérant, une atténuation de la jurisprudence antérieure faisant des antécédents carcéraux du requérant un facteur de minoration de son préjudice moral et enfin l'adoption à titre palliatif d'une solution d'attente quant à la réparation du préjudice des tiers ou victimes par ricochet de la détention provisoire injustifiée.

2.2.1- Revirement de jurisprudence sur le droit à réparation en présence d'une condamnation partielle

L'existence d'une condamnation définitive exclut a priori que la détention provisoire subie puisse être qualifiée d'injustifiée, une condition essentielle du droit à réparation intégrale faisant défaut⁹⁰. La solution mérite toutefois d'être nuancée en présence d'un non-lieu partiel ou d'une condamnation partielle.

⁸⁷ 26 juin 2006 : 06 CRD 002.

⁸⁸ Rapport Commission de suivi de la détention provisoire, novembre 2005, « Contrôle de la détention provisoire et détention provisoire injustifiée », p. 67 et s.

⁸⁹ 23 septembre 2005 : 04 CRD 006.

⁹⁰ Cf. supra. p. 35

Avant les réformes de 2000, cette dernière circonstance suffisait à exclure l'indemnisation quelle que soit la durée de la détention provisoire subie⁹¹.

Depuis, l'hypothèse peut laisser une place à une détention provisoire injustifiée ouvrant droit à réparation. La Commission nationale de réparation des détentions recherche en effet si l'infraction pour laquelle le requérant a été condamné était (irrecevabilité)⁹² ou n'était pas (ouverture du droit à réparation)⁹³ susceptible à elle seule de fonder la mesure de placement et maintien en détention pour tout ou partie de la durée par lui subie. Autrement dit⁹⁴, elle contrôle⁹⁵ la compatibilité entre les infractions qui ont donné lieu à condamnation et la détention provisoire subie objet de la demande en réparation.

Ainsi, dans le cas d'un mis en examen pour abus de confiance, faux et usage de faux placé en détention provisoire pour une durée de six mois, ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu partiel des chefs de faux et usage de faux puis été condamné définitivement du chef d'abus de confiance à une peine d'emprisonnement avec sursis, la circonstance qu'il ait été condamné du chef d'abus de confiance, infraction qui était à elle seule susceptible d'entraîner son placement en détention provisoire pour la durée subie en application de l'article 144 du code de procédure pénale dans sa rédaction applicable à la cause, fait qu'il ne peut prétendre à la réparation de sa détention sur le fondement de l'article 149 du même code, peu important que la peine d'emprisonnement prononcée à son égard ait été assortie d'un sursis et que les peines encourues pour les infractions pour lesquelles il a été relaxé étaient plus importantes que celles prévues pour l'infraction pour laquelle il a été condamné⁹⁶. La détention provisoire subie était donc entièrement compatible avec l'infraction ayant donné lieu à condamnation. N'étant pas injustifiée elle ne saurait ouvrir droit à réparation.

Le cas de figure inverse relatif à l'hypothèse où la durée de la détention provisoire effectuée au titre de l'infraction qui a donné lieu à un non-lieu, à une relaxe ou à un acquittement est, non plus inférieure ou égale, mais supérieure à celle que le demandeur a subie au titre de l'infraction pour laquelle il a été condamné vient de donner lieu à un revirement de jurisprudence.

Un détenu provisoire pendant 17 mois et 23 jours avait bénéficié d'un non-lieu partiel des chefs de viol et tentative de viol avant d'être condamné par le tribunal correctionnel pour agressions sexuelles à un an d'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve. En première instance, sa requête en réparation avait abouti, seuls les faits criminels ayant pu justifier conformément à la jurisprudence antérieure le placement et le maintien en détention provisoire pour la totalité subie. Rappelant que le mandat de dépôt décerné pour des faits de nature criminelle et correctionnelle suit le régime le plus élevé, la Commission nationale devait infirmer la décision en énonçant que si, en raison du non-

⁹¹ Jean-Paul Dupertuys « Les critères de calcul de l'indemnité dans la jurisprudence de l'ancienne Commission de l'indemnisation des détentions provisoires », Bull. inf. C. cass. 15 février 2002 p. 20.

⁹² CNRD 11 juin 2004 : 03 CRD 071, Bull. crim. 2005 CNRD n° 4 p. 9.

⁹³ CNRD 6 mai 2003 : 02 CRD 082P, Bull. crim. 2005 CNRD n° 6 (2) p.13.

⁹⁴ Rapport de la Cour de cassation 2005 : « Activité de la Commission nationale de réparation des détentions ».

⁹⁵ Rapport de la Commission de suivi de la détention provisoire, novembre 2005, « Contrôle de la détention provisoire et réparation de la détention provisoire injustifiée », p. 70.

⁹⁶ 7 mars 2005 : 04 CRD 037.

lieu partiel prononcé pour les faits de nature criminelle, la durée de la détention effectuée excède le délai maximum de six mois de détention provisoire prévu en matière correctionnelle par l'article 145-1 du code de procédure pénale dans sa version applicable pour un délit passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et pour une personne n'ayant pas déjà été condamnée pour crime ou délit de droit commun à une peine ferme d'une durée supérieure à un an, il apparaît que les délits pour lesquels il a été condamné ne sont pas incompatibles avec un placement et un maintien en détention pour une durée de six mois⁹⁷. La détention provisoire n'était donc que partiellement injustifiée à hauteur de 11 mois et 23 jours après déduction de la durée de 6 mois.

Cette évolution jurisprudentielle restrictive est présentée comme reposant sur une approche plus fine de la réalité, la Commission nationale vérifiant dans chaque espèce si les ordonnances relatives à la détention provisoire visaient bien également les chefs de prévention pour lesquels le requérant a été condamné⁹⁸, ce qui devrait être le plus souvent le cas⁹⁹. Cette déduction, que n'opérait pas la jurisprudence antérieure, paraît néanmoins contestable dans la mesure où elle aboutit à tronçonner artificiellement une détention provisoire pour méconnaître que la mesure, prise dans sa globalité, n'a pu être prononcée et prolongée qu'en raison des faits criminels n'ayant pas donné lieu à condamnation. La solution n'est évidemment pas négligeable dans la mesure où la durée de la détention provisoire injustifiée est un critère essentiel de sa réparation.

2.2.2- Atténuation de la jurisprudence relative au passé carcéral comme facteur de minoration du préjudice moral

L'existence de précédentes incarcérations, révélées par le bulletin n° 1 du casier judiciaire¹⁰⁰ était traditionnellement considérée comme le facteur type de minoration du préjudice moral dans la mesure où elles « ont nécessairement eu pour incidence de minorer les répercussions morales d'un nouveau placement en détention »¹⁰¹.

Cette solution vient de connaître en 2005/ 2006 une évolution significative pour prendre en compte d'une part les travaux, initiés par le premier président Canivet, menés depuis 2003 par la Commission nationale avec un collège d'experts psychiatres sur la souffrance morale liée à la détention, d'autre part, les observations recueillies au cours des audiences. Il en résulte que, désormais, la jurisprudence considère, en présence de certaines circonstances dont l'action peut se conjuguer, que le choc psychologique ou carcéral éprouvé n'a pas forcément été amoindri. Le facteur d'atténuation peut donc se trouver écarté ou à tout le moins pondéré¹⁰².

⁹⁷ 13 mai 2005 : 04 CRD 046, Bull. crim. 2005 CNRD n° 5 p.17.

⁹⁸ Rapport de la Cour de cassation 2005 précité et audition de M. le conseiller Paul Chaumont par la Commission de suivi de la détention provisoire du 13 juin 2006.

⁹⁹ Cf. toutefois 1^{er} avril 2005 : 04 CRD 036 où le détenu provisoire n'avait pas fait l'objet d'un mandat de dépôt lors d'une mise en examen postérieure pour les faits ayant ensuite donné lieu à condamnation.

¹⁰⁰ 6 octobre 2003 : 03 CRD 003.

¹⁰¹ 4 avril 2003 : 02 CRD 092, Bull. crim. 2003 CNRD n° 5 p. 10 ; rapports Commission de suivi de la détention provisoire, juin 2004, p. 43-44 et novembre 2005, p. 40.

¹⁰² 2 mai 2006 : 05 CRD 065 et 05 CRD 066.

Cette neutralisation peut tout d'abord tenir à l'ancienneté de la précédente expérience carcérale¹⁰³ a fortiori si elle avait été de courte durée¹⁰⁴.

Elle peut aussi être justifiée par l'importance de la peine encourue à l'occasion de la nouvelle incarcération sous le régime de la détention provisoire¹⁰⁵, en particulier lorsque les incarcérations antérieures résultaient de procédures correctionnelles alors que la peine encourue est criminelle¹⁰⁶. Il en va encore ainsi lorsque, à la suite des condamnations antérieures à emprisonnement ou réclusion, le détenu provisoire étant complètement et durablement réinséré¹⁰⁷ ou, ayant manifesté des efforts de réinsertion¹⁰⁸, s'est trouvé confronté pour des raisons qu'il savait injustifiées au milieu carcéral dont il avait réussi à s'éloigner.

La portée de l'évolution doit néanmoins être précisée. L'absence d'antécédents carcéraux demeure bien un facteur de base de la réparation du préjudice moral et corrélativement le passé carcéral un facteur de diminution¹⁰⁹. Il appartient dès lors au détenu provisoire d'établir les circonstances particulières à même de le faire bénéficier de la nouvelle évolution jurisprudentielle.

Ainsi, à défaut de justifier d'un travail spécifique de réinsertion, les incarcérations par lui subies dans un passé proche doivent être retenues comme un facteur d'atténuation, élément spécifique du préjudice moral¹¹⁰.

2.2.3- Adoption d'une solution d'attente sur la réparation du préjudice des victimes par ricochet de la détention provisoire injustifiée

La jurisprudence rendue sur la période de référence continue à rappeler que le préjudice réparable est nécessairement un *préjudice personnel* à la personne qui a fait l'objet de la détention provisoire, seule visée par l'article 149 du code de procédure pénale¹¹¹.

Si bien que les victimes par ricochet au premier rang desquelles les membres de sa famille et les proches, ne peuvent obtenir réparation de différents chefs de préjudice qui leur sont propres « *même s'ils sont en relation avec la détention* »¹¹², qu'ils soient d'ordre matériel (soutien financier¹¹³, frais de déménagement¹¹⁴, dépense d'un héritage

¹⁰³ 26 juin 2006 : 06 CRD 008.

¹⁰⁴ 21 octobre 2005 : 04 CRD 032 (détention d'un moi subie cinq ans auparavant).

¹⁰⁵ 17 janvier 2005 : 04 CRD 020, Bull. crim. 2004 CNRD n° 1 p. 1.

¹⁰⁶ 21 octobre 2005 : 04 CRD 001, Bull. crim. 2005 CNRD n° 10 p. 40 et 5 décembre 2005 : 05 CRD 017.

¹⁰⁷ 26 juin 2006 : 06 CRD 008.

¹⁰⁸ 2 mai 2006 : 05 CRD 065 (prise en charge par une association en vue d'une désintoxication) et 05 CRD 066 (diplômes passés en vue de la réinsertion).

¹⁰⁹ 23 septembre 2005 : 04 CRD 056 et 05 CRD 006 ; 21 octobre 2005 : 05 CRD 012 et 04 CRD 051 ; 5 décembre 2005 : 05 CRD 022 ; 14 décembre 2005 : 05 CRD 033.

¹¹⁰ 26 juin 2006 : 05 CRD 079.

¹¹¹ Rapport de la Commission de suivi de la détention provisoire, juin 2004, p. 42 ; novembre 2005, p. 37-38.

¹¹² 5 avril 2004 : 03 CRD 045.

¹¹³ 13 mai 2005 : 04 CRD 050 ; 21 octobre 2005 : 04 CRD 013, Bull. crim. 2005 CNRD n° 8 p. 31.

par l'épouse pour subvenir aux besoins familiaux¹¹⁵...), ou moral (troubles de santé de l'épouse¹¹⁶, souffrance des enfants¹¹⁷...).

Cette solution restrictive, que l'affaire « d'Outreau » a mise en lumière, devrait être abandonnée.

Elle ne vaut pas ainsi dans le cadre de l'article 626 du code de procédure pénale sur la réparation consécutive à la révision d'une condamnation pénale. Certes, le texte prévoit alors expressément, en parallèle du droit à réparation intégrale du préjudice matériel et moral causé par la condamnation ouvert au condamné reconnu innocent, que *peut* également demander une réparation, dans les mêmes conditions, toute personne justifiant du préjudice que lui a causé la condamnation. Mais, on ne voit pas ce qui peut justifier au fond cette distorsion, même si le cas de figure de la condamnation est évidemment encore plus grave que celui de la détention injustifiée, d'autant que les deux textes sont partiellement issus de la même loi du 30 décembre 2000.

On peut même se demander si, en dehors d'une modification législative qui viendrait aligner à cet égard l'article 149 sur l'article 626 et pourrait faire l'objet d'une suggestion dans le rapport annuel de la Cour de cassation et qui vient d'ailleurs d'entraîner le dépôt récent d'une proposition de loi¹¹⁸, la jurisprudence ne pourrait pas proprio motu aboutir à ce résultat sur la base du droit commun de la responsabilité civile extra-contractuelle qui ouvre l'action en réparation à la victime directe ou principale comme à la victime par ricochet. Certes, pourrait alors se poser la question de l'opposabilité de la faute de la première à la seconde. Mais il faudrait alors constater que cette opposabilité est, en l'espèce, singulièrement limitée par l'article 149 qui ne prend en compte en quelque sorte une faute du détenu provisoire que dans le cinquième cas d'exclusion de la réparation lorsqu'il s'est librement et volontairement accusé ou laissé accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites¹¹⁹.

La Commission nationale de réparation des détentions, à l'instar du premier président Canivet qui en assure toujours partiellement la présidence¹²⁰, semble sensible à la nécessité d'une telle évolution, qu'il s'agisse de la réparation du préjudice matériel ou moral des victimes par ricochet.

¹¹⁴ 29 mai 2006 : 05 CRD 082.

¹¹⁵ 2 mai 2006 : 05 CRD 070.

¹¹⁶ 31 mars 2006 : 05 CRD 028.

¹¹⁷ 2 mai 2006 : 05 CRD 062.

¹¹⁸ Proposition de loi visant à assurer l'indemnisation par l'Etat des enfants mineurs de personnes victimes d'erreurs judiciaires déposée par M. Marc Laffineur et alii, enregistrée à l'Assemblée nationale le 28 juin 2006, qui envisage de compléter l'article 149 du code de procédure pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Les enfants mineurs, au moment des faits, de la personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, ont droit, dans les mêmes formes et aux mêmes conditions, à réparation intégrale du préjudice moral et matériel que leur a causé la détention de l'un de leurs parents ou de l'une des personnes qui assurait leur entretien et leur éducation. ».

¹¹⁹ Cf supra sur les cas d'exclusion de la réparation: 10 janvier 2006 05 CRD 013 et 5 décembre 2005 : 05 CRD 017, Bull. crim. 2005 CNRD n° 14 p. 57.

¹²⁰ Le Monde du 3 juin 2006

En témoignage pour le **préjudice matériel** une décision du 29 mai 2006¹²¹ réformant celle d'un premier président de cour d'appel qui avait rejeté la demande de réparation relative aux frais de déplacement de l'épouse du requérant à la maison d'arrêt pendant sa détention en estimant, conformément à la jurisprudence établie, qu'il ne s'agissait pas d'un chef de préjudice personnel. La Commission nationale a, en sens contraire, considéré que dès lors que les époux sont mariés sous le régime de la communauté légale et que les frais nécessités par les déplacements de l'épouse à la maison d'arrêt ont été supportés par la communauté, le détenu provisoire est fondé à se prévaloir d'un préjudice personnel à hauteur de la moitié des frais engagés. Mais il ne s'agit là, nous semble-t-il, que d'un palliatif consistant à étendre le préjudice personnel de la victime directe de la détention provisoire injustifiée pour y inclure une partie de celui subi en réalité par des tiers. La solution ne peut que faire l'impasse de la réparation du préjudice moral de ces derniers et apparaît tributaire, quant à la réparation du préjudice matériel, de la double opportunité non maîtrisée liée d'une part au mariage, d'autre part au choix du régime matrimonial du détenu provisoire¹²², même si l'on comprend parfaitement que la jurisprudence utilise toutes les ressources offertes par le dispositif juridique dans des situations dissemblables. Lorsque l'aide matérielle a été apportée pendant la détention par un ami, la réparation semble tributaire d'une demande de remboursement des frais engagés au requérant¹²³.

Un identique mouvement de transfert de la non réparation de la souffrance ressentie par les enfants à l'extension de la réparation du préjudice personnel de leur père victime directe de la détention provisoire injustifiée semble parallèlement s'ébaucher quant au **préjudice moral** dans la jurisprudence récente lorsqu'elle prend en compte dans son évaluation les souffrances morales résultant des difficultés rencontrées par ses enfants durant son incarcération¹²⁴. Mais ne s'agit-il pas là encore d'un expédient ? La formulation retenue dénote l'adoption d'une solution d'attente : « si le préjudice subi par les proches n'est pas indemnisable, la souffrance supplémentaire du détenu causée par le désarroi de savoir sa compagne et son bébé seuls sans pouvoir leur apporter le soutien nécessaire constitue bien un préjudice indemnisable »¹²⁵.

¹²¹ 29 mai 2006 : 05 CRD 072.

¹²² Une autre décision de la même date : 29 mai 2006, 05 CRD 073 en atteste à propos d'un détenu provisoire – frère du précédent – auquel a été refusée, comme n'étant pas personnel, la réparation du préjudice matériel lié au soutien financier apporté ... par son père.

¹²³ 7 mars 2005 : 04 CRD 043.

¹²⁴ 2 mai 2006 : 05 CRD 062.

¹²⁵ 26 juin 2006 : 05 CRD 079.

Conclusion : réparation du préjudice moral et durée de la détention provisoire

Conformément aux tableaux établis dans les précédents rapports¹²⁶, la réparation oscille entre les bornes minimale et maximale suivantes :

Tableau n° 3 : au regard de la durée de la détention provisoire

En 2005 :

Durée de la détention provisoire en jours	Réparation du préjudice moral allouée en €	Réparation par jour de détention	Décision
La plus courte : 7	7000	1000	04 CRD 038
La plus longue : 2053	82 000	39,94	05 CRD 020

De janvier à juin 2006 :

Durée de la détention provisoire en jours	Réparation du préjudice moral allouée en €	Réparation par jour de détention	Décision
La plus courte : 12J	50 000	416,66	05 CRD 046
La plus longue : 1838J	72 000	39,17	06 CRD 011

Tableau n° 4 : au regard du ratio réparation allouée par jour de détention

En 2005 :

Réparation par jour de détention en €	Durée de la détention provisoire en jours	Réparation du préjudice moral allouée en €	Décision
Le plus faible : 19,66	178	3500	05 CRD 033
Le plus élevé : 1000	7	7000	04 CRD 038

¹²⁶ Rapport Commission de suivi de la détention provisoire : juin 2004, p. 36 ; novembre 2005, p. 43.

De janvier à juin 2006 :

Réparation par jour de détention en €	Durée de la détention provisoire en jours	Réparation du préjudice moral allouée en €	Décision
Le plus faible : 26,17	382J	10 000	05 CRD 064
Le plus élevé : 666,66	15J	10 000	06 CRD 001

Il faut souligner, comme l'indique le rapport de la Cour de cassation pour 2005, que la plupart des réformations sont liées à une réparation jugée insuffisante du préjudice moral en première instance. En 2005, la Commission a ainsi augmenté à 33 reprises l'indemnité allouée au demandeur (en moyenne de 60 %) et a réduit celle-ci 2 fois seulement¹²⁷.

Sur les cinquante décisions rendues de janvier à juin 2006, cette indemnité n'a été réduite qu'une seule fois dans une espèce particulière déjà mentionnée relative à un cas d'exclusion de la réparation¹²⁸ et augmentée à 28 reprises. L'augmentation de la réparation du préjudice est parfois considérable, l'indemnité accordée en première instance étant plus que doublée¹²⁹ voire bien au-delà¹³⁰.

Conclusion générale : la charge de la réparation de la détention provisoire injustifiée

Elle a atteint les sommes record de 5,48 Mo d'euros pour l'année 2004 et 6,32 Mo d'euros pour l'année 2005¹³¹.

L'on sait qu'en application de l'article 150 du code de procédure pénale, cette réparation est à la charge de l'Etat. La mise en application de la LOLF¹³² a finalement conduit la Chancellerie, après quelques difficultés, à accepter de prendre en charge le paiement des indemnités accordées par la Commission nationale à compter du 1^{er} janvier 2006 et de celles accordées par les premiers présidents de cour d'appel à compter du 1^{er} juillet suivant¹³³. A ainsi pu être évitée la solution, à même de porter atteinte à l'impartialité du juge, consistant à imputer respectivement le montant des réparations

¹²⁷ 5 décembre 2005 : 05 CRD 016 (19 000 euros contre 36 000 en première instance) ; 14 décembre 2005 : 05 CRD 053, Bull. crim. 2005 CNRD n° 19 p. 80 (irrecevabilité de la requête en réparation/3900 euros en première instance).

¹²⁸ 10 janvier 2006 : 05 CRD 013, Bull. crim. 2006 CNRD, n° 1 p. 1.

¹²⁹ 31 mars 2006 : 05 CRD 057 (50 000 euros contre 24 000 en première instance) ; 2 mai 2006 : 05 CRD 071 (6400/3000), 05 CRD 062 (11000/5340) ; 26 juin 2006 : 06 CRD 006 (70 000/30 000), 06 CRD 008 (11700/5400).

¹³⁰ 31 mars 2006 : 05 CRD 060 (23 800 euros contre 7000 en première instance) ; 2 mai 2006 : 05 CRD 067 (7700/1600) ; 29 mai 2006 : 05 CRD 078 (10 000/1000).

¹³¹ Annuaire statistique de la Justice 2006 p. 128 Les chiffres clés de la Justice octobre 2006 p. 35.

¹³² Loi organique relative aux lois de finances.

¹³³ Notes du Secrétaire général du ministère de la justice du 24 mai 2006 et du Directeur des services judiciaires du 4 août 2006.

accordées par les premiers présidents aux services administratifs régionaux des cours d'appel et celles allouées par la Commission nationale au budget de la Cour de cassation au titre des frais de justice.

Tableau 5 : Evaluation globale et procédures d'indemnisation.

Détentions provisoires injustifiées	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Statistique pénitentiaire motifs de sortie (FND)								
Acquittement, relaxe	386	342	289	205	216	495	524	535
Non lieu	78	91	111	54	64	83	87	78
Statistique pénitentiaire motifs de sortie (DAP)								
Acquittement, relaxe			376	304	335	428	667	566
Non lieu et mainlevée			365	202	168	134	127	108
Répertoire de l'instruction								
détention provisoire suivie de non lieu	895	809	760	540	623	552	599	
Demandes de réparation								
requêtes reçues	205	267	236	597	365	426	491	645
dont portant sur :								
<i>non lieu</i>				274	147	211	186	239
<i>relaxe</i>				227	123	137	191	281
<i>acquittement</i>				96	75	78	114	125
décisions rendues irrecevables, rejets, incompétence, désistement	154	162	498	149	444	417	446	480
indemnisations accordées	66	55	83	28	54	52	40	57
en cours en fin d'année	88	107	415	121	390	365	406	423
	303	408	146	447	313	364	373	544

SECONDE PARTIE

THEME 2006

**LA DUREE DE LA DETENTION
PROVISOIRE**

CHAPITRE 1

LES JURIDICTIONS PENALES ET LA DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE APPROCHE D'ENSEMBLE

S'interroger sur la durée de la détention provisoire c'est, d'abord, analyser les choix procéduraux effectués qui feront que la détention provisoire, exceptionnelle, sera plus ou moins longue.

C'est ensuite examiner ce qui entraîne des longueurs dans la procédure suivie qui ont ainsi une incidence sur la durée de la détention provisoire mais aussi sur le maintien du mis en cause en détention.

Enfin, au-delà de ces aspects procéduraux et factuels qui font que la procédure et donc la détention seront plus ou moins longues, les conséquences notamment humaines de ces choix doivent être évoquées, le choc carcéral, la prolongation de celui-ci, les conséquences de la détention sur la personne concernée, son entourage, les conséquences sociales et sociétales.

La durée de la détention provisoire ne s'analyse pas, uniquement, en longue durée.

Ainsi on ne peut pas tenir compte des seules procédures faisant l'objet d'une information judiciaire nécessairement plus longues que les autres procédures qui, elles aussi, permettent une éventuelle détention provisoire.

1- Durée de la détention et choix de la procédure

La commission d'une infraction entraîne, pour l'autorité qui en est informée et à qui il incombe d'en poursuivre le ou les auteurs, d'opérer un choix procédural.

Ce choix appartient au parquet, titulaire de l'action publique, dont la décision est fonction de différentes considérations, parmi lesquelles, lorsqu'elle se pose, la question de la détention provisoire et de sa "gestion".

La détention provisoire apparaît donc comme occupant une place très particulière parmi les critères pouvant guider le choix de la procédure puisqu'elle en est à la fois, dans une certaine mesure, la cause et, au moins dans sa durée, la conséquence.

Tel choix procédural correspondra à telle préoccupation relative à la détention provisoire dont la durée sera elle-même liée au choix initial ou aux choix successifs qui orienteront le cours de la procédure pénale.

Dans le contexte d'une telle imbrication, comment tenter de déterminer les critères du "tri" procédural auquel se livre le parquet, initialement et tout au long de la procédure,

lorsque la personne poursuivie lui paraît devoir être placée et maintenue, pour un temps plus ou moins long, en détention provisoire?

Les critères légaux et ceux tirés des nécessités de l'enquête constituent, dans ce domaine une série de références constantes et objectives auxquelles toute autorité intervenant dans les poursuites est tenue de se conformer. Ces deux séries de critères seront rappelées en premier lieu.

Mais d'autres éléments, eux variables et aléatoires, apparaissent comme pouvant infléchir le cours des poursuites et avoir une nécessaire incidence, directe ou indirecte sur la durée de la détention provisoire. Ils seront examinés dans un second temps.

1.1- Les critères constants

1.1.1- Les distinctions légales

La loi définit la durée maximale de la détention provisoire, le principe de celle-ci étant supposé acquis, en fonction de critères tenant:

- à la nature de l'infraction: crime ou délit. Cette différence entre deux ou trois catégories d'infractions (comprenant les contraventions) n'existe pas dans certains pays, notamment, par exemple en Espagne où il existe d'une part, les "faltas", correspondant aux contraventions et petits délits, et les "delitos" correspondant aux délits et crimes du droit français

- à la durée de la peine encourue, celle-ci étant elle-même fonction des circonstances de la commission de l'infraction (par exemple, la circonstance de bande organisée). Ces seuils varient bien entendu d'un pays à l'autre ¹³⁴, mais aussi en droit interne¹³⁵. Ainsi, par exemple, dernièrement, la loi n°2005-149 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales a modifié l'article 434-7-2 du code pénal sur les "entraves à l'exercice de la justice".

- à la répétition de l'infraction

a) Les seuils légaux de détention

On sait qu'il existe en matière correctionnelle et en matière criminelle des seuils de détention provisoire prévus par les articles 145-1 en matière correctionnelle et 145-2 en matière criminelle.

Toutefois ces mêmes articles prévoient de nombreuses exceptions permettant de dépasser ces seuils.

Ainsi, en matière criminelle, le seuil théorique de un an peut atteindre en fonction des possibilités de prolongation une durée de trois ans (voire quatre, dans certains cas exceptionnels), et ce jusqu'à l'ordonnance de règlement (article 145-2 dernier alinéa).

¹³⁴ Réponses des magistrats de liaison au questionnaire 2006, annexes rapport 2003 pages 91 et suivantes.

¹³⁵ Rapport 2003 page 9.

A ces délais, il convient d'ajouter les délais d'audiencement à compter de l'ordonnance de mise en accusation, en application de l'article 181 du code de procédure pénale. En principe un an, à compter de la date à laquelle l'ordonnance de mise à l'accusation est devenue définitive mais avec des exceptions, prolongation pour une durée de six mois, éventuellement renouvelable une fois.

En matière correctionnelle, le délai butoir de quatre mois peut arriver en fonction de ces exceptions à deux ans (voire, exceptionnellement plus). A ces délais il convient d'ajouter, là aussi les délais d'audiencement à compter de l'ordonnance de renvoi. En principe deux mois pouvant être portés à quatre ou six mois en application de l'article 179 du code de procédure pénale.

A cela on doit bien entendu ajouter l'éventuel exercice de voies de recours, la durée de la détention provisoire en dépendant directement.

Tableau 1 (Source ENM)

TABLEAUX DES PROLONGATIONS (MAJEURS)**1) DETENTION CRIMINELLE DES MAJEURS**

Peine encourue	Durée mandat de dépôt initial 145-2 CPP al 1	Durée prolongations 145-2 CPP al 1	Durée maximum de détention				
			Droit commun 145-2 al 2 CPP	L'un des faits constitutifs a été commis hors du territoire national 145-2 al 2 CPP	Poursuites pour plusieurs crimes mentionnés aux livres II (crimes et délits contre les personnes) et IV du CP (crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la Paix Publique ou pour trafic de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour un crime commis en bande organisée) 145-2 al 2 CPP	Révocation du contrôle judiciaire Art 141-3 CPP	Prolongation par la chambre de l'instruction 145-2 al 3 (saisie par le juge des libertés et de la détention).
moins de 20 de réclusion ou détention criminelle	1 AN	6 MOIS (avec débat contradictoire pour chaque prolongation)	2 ans	3 ans	4 ANS	MAXIMUM PLUS 4 MOIS (La durée cumulée ne peut excéder de plus de 4 mois la durée maximale de la détention prévue)	Maximum plus 2 fois 4 mois.
égale ou supérieure à 20 de réclusion criminelle	1 AN	6 MOIS (avec débat contradictoire pour chaque prolongation)	3 ANS	4 ANS	4 ANS	MAXIMUM PLUS 4 MOIS (La durée cumulée ne peut excéder de plus de 4 mois la durée maximale de la détention prévue)	Maximum plus 2 fois 4 mois.

Tableau 2 (Source ENM)

TABLEAU DÉTENTION CORRECTIONNELLE DES MAJEURS

Durée de la détention en fonction de la nature de l'infraction, des antécédents et/ou de la peine encourue		Révocation du contrôle judiciaire (dans les hypothèses où la D.P. ab initio est possible) 141-3 CPP	Prolongation exceptionnelle par la chambre de l'instruction
Peine encourue inférieure à trois ans	Détention ab initio impossible	DP sur révocation contrôle judiciaire possible 4 mois	impossible
Peine encourue inférieure ou égale à 5 ans Et pas d'antécédents : Pas de peine criminelle Pas de peine ferme + 1 an	Détention de 4 mois, prolongation impossible	+ 4 mois	impossible
Peine encourue + 5 ans Ou antécédents : Peine criminelle ou peine ferme + 1 an	1 an	+ 4 mois	impossible
L'un des faits constitutifs a été commis hors du territoire national et les conditions précédentes sont réunies	2 ans	+ 4 mois	+ 4 mois
Trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou infraction commise en bande organisée et peine encourue égale à 10 ans	2 ans	+ 4 mois	+ 4 mois
Délit d'association de malfaiteurs de l'article 421-5 (terrorisme) 706-24-3 du CPP	3 ans	+ 4 mois	impossible

Tableau 3 (Source ENM)

Les tableaux ci-dessous résument les règles applicables :

DETENTION CRIMINELLE DES MINEURS articles 11 et 12 ordonnance du 2 février 1945 ; article 137 à 137-4 ; 144 et 145 du code de procédure pénale.				
AGE	DUREE MANDAT INITIAL	PROLONGATION	MAXIMUM	REVOCACTION DU CJ
Moins de 13ans	DETENTION EXCLUE EN TOUTE MATIERE			
Plus 13 ans à moins de 16 ans	6MOIS art 11 al 4 de l'ord. du 2.02.45 et 145-1 al 4 du CPP	6 MOIS avec débat contradictoire *	1 AN	Maximum + 1 MOIS
Egal ou plus de 16 ANS	1 AN art 145-2 CPP et 11 al 5 de l'ord. du 2.02.45	6 MOIS avec débat contradictoire renouvelable avec DC pour chaque prolongation	2 ANS	Maximum + 1 MOIS

* En matière criminelle, le trouble à l'ordre public ne peut servir de fondement à la prolongation de la détention d'un mineur âgé de 13 à 16 ans.

DETENTION CORRECTIONNELLE DES MINEURS articles 11 et 12 ordonnance du 2 février 1945 et art 137 à 137-4 ; 144 et 145 du code de procédure pénale.					
AGE	PEINE ENCOURUE	DUREE MD INITIAL	PROLONGATION	MAXIMUM	REVOCACTION DU CJ
Plus de 13 et moins de 16 ans	Inférieure à 10 ans	DP exclue			15 jours + 15 jours *
	10 ans d'emprisonnement				1 mois + 1 mois *
Egal ou plus de 16 ans	Inférieure à 3 ans	DP exclue			1 mois
Egal ou plus de 16 ans	peine correctionnelle inférieure ou = à 7 ANS art 11 de l'ord , 143-1 et 145 al 6 du CPP	1 MOIS	1 MOIS (avec débat contradictoire)	2 MOIS	Maximum + 1 MOIS
Egal ou plus de 16 ans	Peine correctionnelle supérieure à 7 ans art 11 ord 45, art 145 al 6 du CPP	4 MOIS	4 MOIS renouvelable 1 fois avec débat contradictoire	1 AN	Maximum + 1 MOIS

* L'article 11-2 de l'ordonnance du 2/2/45 n'opère aucun renvoi aux textes sur le débat contradictoire mais la circulaire du 7/11/02 estime qu'il est obligatoire dans ces hypothèses également.

Tableau 4 (Source ENM)

Placement en détention « ab initio »	Peine encourue	MD initial
	Peine moins 3 ans	impossible
	Peine = ou + de 3 ans	Possible 4 mois 143-1 CPP
	Peine criminelle	Possible 1 an
Révocation du CJ 141-2 CPP	Peine d'emprisonnement	Possible + 4 mois

b) Comparaison avec certains pays européens

Il résulte des auditions des magistrats de liaison, et des réponses qu'ils ont données au questionnaire envoyé qu'une étude comparative rigoureuse est difficile.

En Espagne à la suite d'une réforme du 24 octobre 2003 la durée de cette mesure de sûreté doit être limitée à la durée strictement nécessaire à l'atteinte des objectifs qui l'ont justifiée. Elle ne peut en principe dépasser une année si la peine encourue est égale ou inférieure à 3 ans, et 2 années si la peine encourue est supérieure à 3 ans.

Ce délai peut être prolongé jusqu'à 6 mois ou 2 ans supplémentaires selon que la peine encourue est supérieure (2 ans supplémentaires possibles) ou non (6 mois supplémentaires possibles) à 3 ans d'emprisonnement, par décision motivée du juge lorsqu'il résulte des circonstances laissant prévoir que l'affaire ne pourra être jugée dans les délais (art. 504 nouveau).¹³⁶

En Italie, le système de décompte des délais de la détention provisoire obéit à des règles complexes. La détention provisoire ne peut dépasser, en principe (prorogations éventuelles incluses), 2 années pour les infractions punies de moins de 6 années d'emprisonnement (c'est-à-dire donc entre 4 et 6 ans, puisque la détention provisoire est impossible pour les infractions punies de moins de 4 années d'emprisonnement), 4 années pour les infractions punies de 6 à 20 années d'emprisonnement, 6 années pour les infractions punies de plus de 20 années d'emprisonnement.¹³⁷

En Allemagne le code de procédure pénale ne fixe aucune limite à la durée de la détention provisoire. Il existe cependant une « règle des six mois » qui, de fait, constitue une règle de bonne conduite. En effet, au bout de six mois la détention provisoire est soumise à un contrôle systématique de la cour d'appel. Passé ce délai la détention ne peut être maintenue que si l'enquête porte sur les infractions graves nécessitant de longues investigations.¹³⁸

Pour une analyse plus approfondie en droit comparé il est possible de se reporter utilement à une étude du Sénat de novembre 2004.¹³⁹

c) L'évaluation par l'autorité de poursuite

L'une des premières projections auxquelles se livrera l'autorité poursuivante aux fins d'évaluer la durée la détention provisoire consistera à rapprocher les faits dont elle est saisie de ces critères légaux, dont dépendra, également le choix de la procédure.

¹³⁶ Réponse du magistrat de liaison en Espagne au questionnaire 2006 page 2

¹³⁷ Réponse du magistrat de liaison en Italie au questionnaire 2006 page 8

¹³⁸ Réponse du magistrat de liaison en Allemagne au questionnaire 2006 page 7

¹³⁹ Sénat, service des études juridiques, étude de législation comparée n° 140, novembre 2004 : "Les droits du justiciable et la détention provisoire. Voir aussi annexe 1

Ainsi la procédure de comparution immédiate sera nécessairement exclue si la qualification envisagée est criminelle ou si la peine encourue, rapprochée du caractère flagrant ou non de la commission, ne permet pas de recourir à cette procédure. La voie "longue" donc, dans ce dernier cas, est théoriquement tracée.

On peut considérer, que certaines infractions comportent, en elles-mêmes, une forte probabilité, voire une quasi-certitude, pour leur auteur, d'un placement plus ou moins long en détention provisoire.

Certains exemples viennent évidemment à l'esprit : atteintes volontaires à la vie, violences graves, vols à main armée, criminalité organisée.

Mais au-delà de tels exemples, chaque situation individuelle est examinée au regard des critères légaux de placement et de maintien en détention provisoire.

1.1.2- Les nécessités de l'enquête

Certaines investigations sont légalement "incontournables", notamment en ce qui concerne les procédures criminelles (expertise psychiatrique, examen médico-psychologique, enquête de curriculum vitae).

En matière correctionnelle, certaines investigations, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires, induisent le choix de la procédure de l'information judiciaire. Tel est le cas de l'expertise, encore qu'à cet égard, la possibilité est reconnue au parquet d'ordonner des vérifications techniques se rapprochant désormais (articles 60 et 77-1 du code de procédure pénale) singulièrement des expertises ordonnées par le juge d'instruction.

La complexité des investigations à effectuer constitue naturellement un critère essentiel d'aiguillage de la procédure. Mais, autant qu'à la complexité proprement dite de l'enquête, le choix de la voie présumée "longue" c'est-à-dire celui de l'information judiciaire, répond à la nécessité de disposer des pouvoirs légaux adéquats.

L'état d'avancement de l'enquête est nécessairement pris en compte par l'autorité poursuivante dans le choix procédural qu'elle sera amenée à faire, cet élément déterminant, le cas échéant, la décision relative à la détention provisoire.

Une enquête aboutie privera en effet souvent de fondement une éventuelle mesure d'enfermement qui n'aurait été justifiée que par la nécessité de préserver la poursuite des investigations des facteurs de nature à en fausser le résultat (risques de pression et de concertation, disparition ou dépérissement des preuves).

A cet égard, il est significatif de relever la politique suivie par certains parquets consistant, en liaison avec les services de police, à privilégier la voie de la citation directe devant le tribunal correctionnel, y compris lorsqu'il s'agit d'affaires d'une relative technicité (comme cela est le cas pour certaines affaires financières).

Certains y voient l'avantage de débarrasser la procédure des pesanteurs liées à la détention provisoire et aux aléas de l'information judiciaire.

Cette politique n'est cependant pas, au terme des auditions auxquelles a procédé la Commission, exempte de toute critique, dans la mesure où elle est de nature à limiter le champ de investigations et, à ce stade, le respect du contradictoire (critique reprise, nous le verrons, en ce qui concerne la comparution immédiate).

Si l'information judiciaire se fait, "à charge et à décharge"¹⁴⁰, cela est moins le cas lorsque l'enquête a lieu sur initiative du parquet, et ce, malgré les dispositions de l'article préliminaire du code de procédure pénale¹⁴¹.

Ainsi les praticiens constatent que les procédures sont plus ou moins bien établies, plus ou moins bien achevées, compte tenu du temps donné aux enquêteurs, des contingences matérielles, avec comme conséquence un aléa judiciaire plus important au détriment de tous, personnes mises en cause et victimes.

A cela doit s'ajouter une procédure pénale particulièrement compliquée faite, comme cela est de façon générale déploré, de strates législatives sources d'erreur qui font que souvent la forme est plus privilégiée que le fond.

Ainsi, les affaires criminelles sont l'objet d'attention toute particulière, tant dans le cadre de l'instruction préparatoire que dans la phase de jugement.

Dans la phase de jugement, on constate, actuellement, un allongement de la durée des audiences.

Il y a quelques années, incontestablement à tort, une audience criminelle se déroulait sur un jour. Désormais, le même type d'affaires se déroule sur deux, voire trois jours ou même plus.

Exceptionnelles sont les affaires correctionnelles qui sont jugées sur une demi-journée, une journée ou plus, sans parler bien entendu des affaires jugées sur comparution immédiate pour lesquelles le temps est particulièrement mesuré.

On ne doit pas non plus oublier les délits faisant l'objet d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (article 495-7 et suivants du code de procédure pénale), ou d'une composition pénale (article 41-2 du code de procédure pénale), ou d'une alternative aux poursuites autre (article 41-1 du code de procédure pénale).

Ainsi on ne peut que comparer les 3 000 personnes jugées par an en matière criminelle¹⁴² avec les 440 000 personnes jugées en matière correctionnelle¹⁴³, pour lesquelles le temps de l'instruction, antérieurement à la phase de jugement ou lors de

¹⁴⁰ Article 81 du code de procédure pénale issu de la loi du 15 juin 2000. "il (le juge) instruit à charge et à décharge". Antérieurement, le texte ne prévoyait rien, le juge avait une obligation de loyauté.

¹⁴¹ Article préliminaire I.-"La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties".

¹⁴² Annuaire statistique de la justice 2006 La documentation française page 125.

¹⁴³ Annuaire statistique de la justice 2006 La documentation française page 127.

celle-ci n'a rien à voir avec le temps de l'instruction en matière criminelle, y compris bien entendu de l'audience.

Ainsi, pour une affaire criminelle l'instruction a lieu à deux moments, dans la phase préparatoire proprement dite, puis lors des débats devant la cour d'assises.

Tel n'est que très rarement le cas en matière correctionnelle, alors que l'on sait que des peines de prison ferme, lourdes peuvent être prononcées par les juridictions correctionnelles, y compris dans les procédures de comparution immédiate.

1.2- Les critères variables ou aléatoires

A titre liminaire, il y a lieu de faire une place à part aux variables qui procèdent des convictions et des comportements individuels de chaque intervenant dans la prise de décision.

Les directives ministérielles, comme celles des chefs de parquet, ont leurs limites et la "photographie" d'une affaire reste soumise aux appréciations individuelles, de l'autorité juridictionnelle compétente, soit le représentant du ministère public, un juge unique ou une juridiction collégiale.

A titre d'exemple, tel représentant du parquet peut considérer que la comparution immédiate n'implique pas nécessairement une mesure de détention provisoire mais seulement la nécessité d'un jugement rapide, alors que tel autre estime que la corrélation est étroite entre comparution immédiate et détention provisoire.

A fortiori, des variables de cette nature se retrouveront chez les juges du siège: juges d'instruction, juges des libertés et de la détention, chambres de l'instruction, tribunal jugeant en comparution immédiate, avec les diversités inhérentes à la collégialité.

1.2.1- Les variables liées à la politique pénale suivie par les parquets

Il faut d'abord s'entendre sur les parcours procéduraux, courts ou longs, envisageables.

Avec une durée moyenne des détentions provisoires ordonnées en comparution immédiate de l'ordre de quinze jours, la comparution immédiate répondra naturellement à la volonté de se situer dans un "circuit court".

La comparaison statistique avec la durée moyenne des détentions provisoires ordonnées, en matière délictuelle, dans le cadre d'une instruction (6,1 mois en 2003) conduit à considérer que celles-ci s'inscrivent dans un circuit déjà "long", portée à 17 mois en matière criminelle pour les majeurs.

Les parquets sont destinataires de circulaires liées la politique pénale décidée en fonction des nouveaux textes parus, mais aussi en fonction de l'actualité, ainsi, par exemple, en matière de sécurité routière, de manifestations contre le contrat première embauche, de violences urbaines, etc... qui incitent à un certain choix procédural.

Ainsi, soucieux de limiter la durée moyenne des procédures et celle des détentions provisoires dans leur ressort et incités à le faire par les directives ministérielles, les parquets éprouveront donc , a priori, une attirance logique pour la procédure de comparution immédiate (en l'absence de données précises, et s'agissant d'une procédure récente il serait prématuré, et d'ailleurs probablement numériquement négligeable, de prendre ici en compte les résultats de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)).

Cette attraction a certainement des conséquences inflationnistes sur nombre de détentions provisoires prononcées dans le cadre de la comparution immédiate, alors conçue comme une réponse immédiate à un acte de délinquance, anticipant la sanction pénale proprement dite.

Cette manière de voir n'est pas, il faut toutefois le préciser partagée par tous les membres du parquet entendus par la Commission, certains d'entre eux ne liant pas nécessairement la détention provisoire à la comparution immédiate.

Ainsi, on constate depuis quelques années, en matière de violence routière, la mise en place de procédures de comparution immédiate, ou plus récemment en matière de violences urbaines.

La direction d'une affaire sur une procédure de comparution immédiate dépend aussi d'autres facteurs.

Ceux-ci sont, au-delà de la personnalité du chef du parquet (et du président du tribunal), la taille de la juridiction, la composition de celle-ci, les flux de dossiers à gérer.

Dans ce que l'on peut qualifier de "grandes juridictions", la procédure de comparution immédiate n'entraîne pas ipso facto la délivrance d'un mandat de dépôt. Cette procédure est une façon de gérer les stocks pour une réponse pénale rapide. Ainsi, dans ces juridictions des infractions que l'on peut qualifier de mineures seront soumises à cette procédure.

En revanche dans des juridictions plus petites, la procédure de comparution immédiate est choisie pour permettre un placement en détention, alors qu'une information judiciaire n'est ni indispensable ni nécessaire, qu'une réponse pénale rapide doit être apportée et selon les autorités de poursuite, une réponse pénale forte.

Dans ces juridictions, la procédure de comparution immédiate nécessite des audiences spéciales, qui souvent ne sont pas prévues à l'avance, sont difficiles à mettre en place compte tenu des effectifs de la juridiction tant en magistrats qu'en personnels de greffe.

Toutefois il est évident que si des audiences spécifiques de comparution immédiate sont prévues à l'avance les autorités de poursuite privilégieront cette procédure afin, en quelque sorte de fournir un contingent suffisant d'affaires à traiter.

En fonction de la politique pénale déterminée au plan national, ou au plan local, la voie de l'instruction sera privilégiée en fonction par exemple du stock de dossiers en cours dans le cabinet d'instruction, d'une "sous occupation" ou une "sur occupation" du magistrat.

En d'autres termes, la voie sur laquelle sera mis un dossier dépend de facteurs, en fait, aléatoires, de contingences externes à celui-ci.

On sait par ailleurs qu'il est difficile de sortir de la voie initialement choisie.

Ainsi, le tri initial du dossier a des conséquences considérables sur le sort des personnes que ce soit le mis en cause ou les victimes.

La comparution immédiate est assez vivement critiquée, notamment, par certains représentants des barreaux qui déplorent de n'être ainsi confrontés, au stade du jugement, qu'à des investigations effectuées par les services de police, les demandes de supplément d'information restant le plus souvent, dans ce cas, sans effet. De plus il a été évoqué dans les précédents rapports de la Commission, les conditions dans lesquelles les uns et les autres étaient amenés à travailler dans ces procédures d'urgence.

Certains ont fait remarquer à la Commission que dans cette procédure rapide il arrivait que les victimes soient oubliées ou n'aient pas le temps matériel d'établir un dossier leur permettant de se constituer valablement partie civile.

1.2.2- Les variables liées à la qualification de l'infraction

Les praticiens savent que la qualification retenue n'est pas déterminée par des critères d'une rigidité absolue, les parquets et les juridictions d'instruction n'étant pas dépourvus de toute marge d'appréciation à cet égard.

Les pratiques suivies dans ce domaine influenceront sur la durée de la détention provisoire. Ces aléas peuvent être classés en deux catégories opposées correspondant à ce qu'il sera convenu d'appeler, pour simplifier, "surqualification" et "sous-qualification" juridique des faits.

a) La "surqualification"

Cette pratique a été évoquée par plusieurs des personnes entendues par la commission; elle peut intervenir, notamment, lorsque des préoccupations relatives à la détention provisoire conduisent le ministère public et, le cas échéant, la juridiction d'instruction, à adopter, en l'état, une qualification "au plus haut" dans les limites légales sans pour autant être convaincu de conserver cette qualification jusqu'à la fin de l'information.

Cette manière de procéder peut consister à adopter une qualification criminelle de préférence à une qualification correctionnelle (par exemple ; tentative de meurtre pour des faits pouvant également être qualifiés de violences avec arme) ou une qualification correctionnelle de préférence à une autre qualification correctionnelle plus "basse"(par exemple: en matière de vol, retenir, ou non, toutes les circonstances aggravantes résultant des faits afin de se situer, par voie de conséquence, dans un régime de détention provisoire plus rigoureux dans sa durée).

Cette qualification par surqualification se fait en fonction d'un but recherché, que ce soit par l'autorité de poursuite ou le juge d'instruction, l'obtention de moyens d'investigation différents de ce que permettrait une qualification au plus proche de la réalité des faits.

En fait, surqualifier c'est appliquer un régime qui n'est pas le régime normalement applicable, en quelque sorte donner un droit qui ne devrait pas l'être.

Cette surqualification se fait au détriment du mis en cause afin de permettre de mieux lui appliquer un régime qui normalement ne lui serait pas applicable.

Ainsi, cette surqualification se fait sur des critères variables et aléatoires, qui vont dépendre non seulement des personnes mises en cause, qu'elles soient auteurs ou victimes, mais encore du moment de l'infraction par le trouble à l'opinion publique que celle-ci aura pu créer.

Aux causes d'aggravation prévues par les textes, (par exemple victime étant une personne assurant une mission de service public), aggravations en général retenues et pour lesquelles il n'y a pas de sous qualification, s'ajoutent des surqualifications beaucoup plus floues, telle que la notion de "bande organisée"¹⁴⁴ qui permet l'application de la procédure spécifique des articles 706-73 et suivants du code de procédure pénale.

Ainsi, une situation juridique donnée est en quelque sorte contournée pour permettre l'application de textes dérogatoires et ainsi un placement, un maintien ou une prolongation de la détention provisoire au-delà de ce qui eût été possible à l'origine.

Cette surqualification n'est pas exclusive d'une révision ultérieure de la qualification "à la baisse ", qu'elle précède d'ailleurs souvent.

b) La "sous-qualification"

Retenir une qualification inférieure, quant à la durée de l'emprisonnement qu'elle comporte, au maximum légalement envisageable pour un fait donné constitue une pratique assez courante pour les parquets et, le cas échéant, pour les juridictions d'instruction.

¹⁴⁴ Article 132-71 du code pénal : "Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions".

Elle répond principalement à la volonté d'"alléger" la procédure et à la finalité de mener celle-ci à son terme dans les meilleurs délais.

Inutilisable en certaines matières principalement lorsqu'il d'agit d'actes volontaires ayant entraîné la mort, elle intervient, au contraire, assez fréquemment en matière d'infractions à caractère sexuel (par exemple: le viol devient agression sexuelle alors qu'un acte de pénétration pourrait être retenu) ou dans le domaine des infractions contre les biens, par le jeu d'une sélection de circonstances aggravantes théoriquement multiples.

Une telle pratique implique un consensus entre le ministère public et la juridiction d'instruction, mais les dissensions restent relativement rares sur ce point, les uns et les autres étant naturellement peu enclins à alourdir inutilement le déroulement des procédures dont ils sont saisis.

Les avocats des parties, mis en examen ou partie civile font connaître leur choix ou plutôt celui de leur client.

Certains considéreront que, lors de la phase de jugement, le jury populaire aura plus de chances d'accorder crédit à leur thèse, d'autres au contraire, considéreront qu'une procédure devant le tribunal correctionnel en formation collégiale sera préférable.

Il y a lieu de noter, sur ce point, que la possibilité, pour la juridiction de jugement, de remettre en cause le consensus qui a fondé, au stade de l'information, la requalification à la baisse a été considérablement réduite par le nouvel article 469, dernier alinéa du Code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 9 mars 2004.

Ces sous et sur qualifications ont, bien évidemment, des effets importants quant à la durée de la détention provisoire et ont une influence directe sur les seuils légaux applicables.

1.2.3- Les variables liées à la charge des juridictions et aux moyens dont elles disposent

Le souci récurrent d'abrégé les délais de la procédure et ceux de la détention provisoire conduit à appliquer les textes selon des pratiques parfois dénoncées comme constituant des subterfuges procédurales, tels l'utilisation de plus en plus large de la procédure de comparution immédiate et la requalification.

Ces pratiques interviennent, selon certains, pourtant principalement "vers le bas", limitant ainsi la durée maximale de la détention provisoire applicable. On peut, dès lors, se demander pourquoi leur effet reste insatisfaisant. Sans doute peut-on, à cet égard, incriminer le poids de la procédure inquisitoire ou celui de la référence à l'ordre public.

Mais ces seules explications sont insuffisantes, tant il ressort des doléances exprimées par les intervenants entendus par la Commission que les pratiques qu'ils

suivent, pour discutables qu'elles soient parfois dans leur principe, ne constituent, en partie, que des réponses au manque de moyens au regard des charges incombant aux juridictions et des exigences croissantes de célérité.

Ainsi il ne serait pas cohérent de multiplier les ouvertures d'information dans des cabinets d'instruction dont le fonctionnement serait déjà entravé par la pénurie des effectifs et des moyens du greffe.

De même, il serait absurde de suivre une politique de "criminalisation" des procédures alors que les délais d'audiencement des affaires devant les cours d'assises s'allongent de manière préoccupante, et que les coûts générés par cette dernière procédure sont sans commune mesure avec les coûts générés par des procédures correctionnelles.

2 - Les mesures statistiques de la durée de la détention provisoire

Traditionnellement, la durée des détentions provisoires subies par des personnes poursuivies pour crime ou délit est appréciée par un indicateur de la durée moyenne. C'est cette voie qui avait été suivie dans les premiers rapports de la Commission et les principaux résultats seront donnés ici avec des données actualisées. Le choix de la durée de la détention provisoire comme thème d'approfondissement pour ce rapport conduit à explorer plus en détail les sources statistiques disponibles.

Deux sources principales sont utilisées pour évaluer la durée moyenne de détention provisoire : la statistique des condamnations inscrites au casier judiciaire et la statistique pénitentiaire trimestrielle. La première offre la possibilité d'un calcul précis à partir des dates de mandat de dépôt relevées sur les fiches de casier judiciaire. Cette durée ne concerne évidemment que les détentions suivies d'une condamnation et avec pour bornes du calcul l'entrée en détention et la condamnation définitive si l'accusé ou le prévenu est jugé détenu et la date de mise en liberté sinon. La source pénitentiaire ne fournit qu'une estimation : comme pour les durées totales de détention, il s'agit du rapport des « stocks » aux flux exprimés en mois. De plus, la définition pénitentiaire de la catégorie de détenu « prévenu », à savoir le détenu qui n'est pas condamné définitivement, influe sur la durée de la détention dite provisoire : la durée moyenne obtenue inclut les délais de recours¹⁴⁵. Ces divergences de définition et les décalages temporels¹⁴⁶ peuvent suffire à expliquer les écarts observés, visibles sur le graphique 1 et dans le tableau 1.

¹⁴⁵ Pour les deux sources, le temps entre un premier arrêt ou jugement et arrêt rendu en appel est considéré comme détention provisoire. Mais pour l'estimation pénitentiaire, le condamné non définitif reste prévenu jusqu'à la fin du délai d'appel, même s'il ne fait pas appel. Dans ce cas, l'estimation « casier » retient la date de condamnation.

¹⁴⁶ La source pénitentiaire prend comme base la situation moyenne actuelle, la source « casier » prend comme base les détentions passées des condamnés d'une année donnée.

Graphique 1

Durée moyenne de détention avant jugement définitif

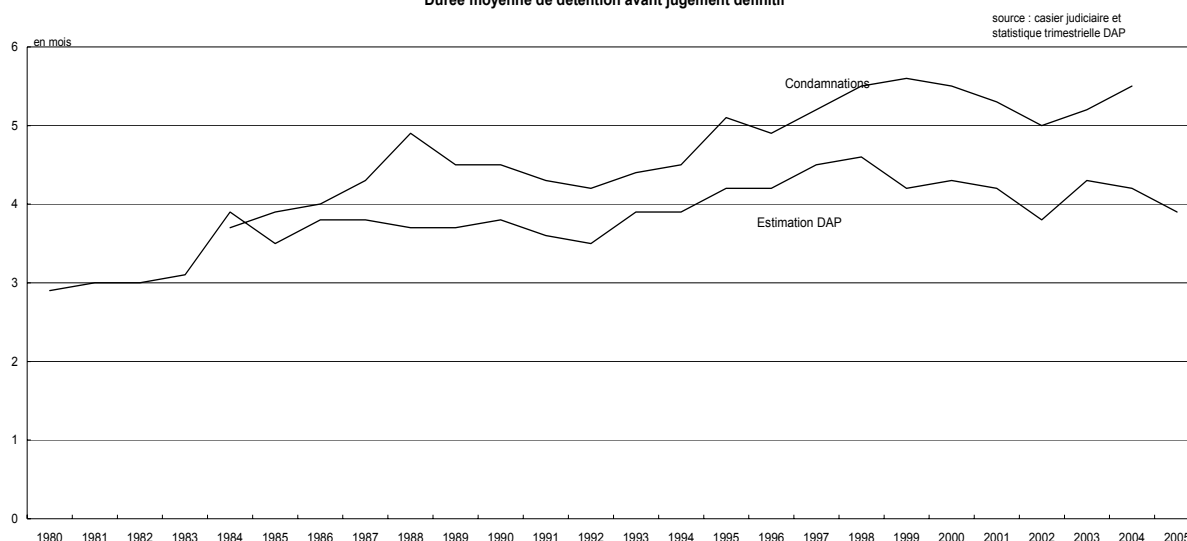


TABLEAU 1 : ESTIMATIONS DE LA DUREE MOYENNE DE DETENTION PROVISoire (en mois)

	Condamnations après DP (casier judiciaire)			Estimation DAP (statistique trimestrielle)
	Total	Crimes	Délits	
1980	n. d.			2,9
1981	n. d.			3
1982	n. d.			3
1983	n. d.			3,1
1984	3,7	2,1	3	3,9
1985	3,9	21,6	3,1	3,5
1986	4	21,1	3,2	3,8
1987	4,3	21,9	3,5	3,8
1988	4,9	22,7	3,8	3,7
1989	4,5	23,2	3,5	3,7
1990	4,5	22,9	3,4	3,8
1991	4,3	21,6	3,3	3,6
1992	4,2	21,9	3,3	3,5
1993	4,4	2,1	3,4	3,9
1994	4,5	21,8	3,5	3,9
1995	5,1	22,6	4	4,2
1996	4,9	22,5	3,9	4,2
1997	5,2	23,1	4	4,5
1998	5,5	23,4	4,1	4,6
1999	5,6	23,4	4,1	4,2
2000	5,5	23,5	4	4,3
2001	5,3	2,4	3,7	4,2
2002	5	24,7	3,4	3,8
2003	5,2	23,9	3,8	4,3
2004	5,5	24,3	4,1	4,2
2005				3,9

Source : Condamnations inscrites au casier judiciaire statistique pénitentiaire trimestrielle (estimation)

Les variations de courte période s'inscrivent dans une tendance de long terme d'accroissement de la durée moyenne de détention provisoire. Cet accroissement concerne également la durée moyenne totale de détention estimée par la source pénitentiaire (environ 4,8 mois en 1980 et plus de 8 mois en 2005). Cette dernière est très sensible au poids des longues peines pour les détenus condamnés (peines supérieures ou égale à 10 ans) dont l'augmentation est également attestée par les statistiques de condamnation. Plus généralement, le contexte des années 1980-2000

est bien celui d'un allongement des peines d'emprisonnement ferme prononcées. Tandis qu'au début de cette période on pouvait considérer qu'un recours trop fréquent à la détention provisoire était encore à l'origine de l'inflation carcérale, il est devenu communément admis à la fin de la période que le niveau de la population carcérale était largement dû à l'évolution des durées moyennes de détention globales. Dès lors, la problématique pour la durée de détention provisoire pourrait être inversée et la question peut se poser de savoir dans quelle mesure l'allongement des peines prononcées rend tolérable l'allongement des durées moyennes de détention effectuées avant jugement, la détention provisoire étant alors confirmée dans son statut implicite de pré-peine. S'il est difficile de confirmer ou d'invalider un tel diagnostic sur la seule base des données statistiques, une analyse plus approfondie permet de mieux catégoriser les situations en terme d'articulation de la détention avant jugement et de la détention globale.

La ventilation donnée par le tableau 1 entre les détentions provisoires précédant une condamnation pour crime ou pour délit montre l'écart très important entre les deux valeurs moyennes. La valeur obtenue pour les délits inclut les cas de comparution immédiate (détention avant jugement sous mandat de dépôt du juge délégué ou de la juridiction de jugement) et on peut faire ici le rapprochement avec les données relatives à la comparution immédiate présentées dans le tableau 1 du chapitre 2 de la première partie : les périodes de fort accroissement de la comparution immédiate (1988-1990, 2000-2002) ou de baisse marquée (1994-1995) se retrouvent respectivement comme des période de baisse et de hausse de la durée moyenne de détention provisoire pour les condamnations délictuelles. Mais il apparaît aussi que les durées moyennes de détention provisoire pour les condamnations criminelles pèsent aussi significativement sur l'indicateur d'ensemble. Ici, une diminution très relative entre 1989 et 1993 ne gomme pas l'effet d'augmentation de long terme, soit une augmentation de la durée moyenne de trois mois et ce d'autant moins que globalement les cas de condamnation pour crime sont orientés eux-mêmes à la hausse tandis que les condamnations pour délit précédées de détention provisoire sont plutôt en diminution, même en tenant compte des cas de comparution immédiate.

Ces données semblent faire état d'une divergence croissante entre l'estimation reposant sur les statistiques de condamnations et celle qui repose sur les données pénitentiaires. Pour la seconde, qui indique une tendance décroissante de 1998 à 2005 (mais avec une remontée brusque en 2003), ceci peut venir d'un mode de calcul jouant en faveur de détentions plus courtes (inclusion de périodes de détention provisoire non suivies de condamnation, inclusion systématique d'un court délai d'appel pour les condamnés en comparution immédiate). Mais il faut aussi souligner que l'estimation devient très fragile en période de brusque changement de la démographie carcérale, puisque l'hypothèse autorisant le calcul d'une durée moyenne comme rapport des « stocks » et des flux n'est justement plus vérifiée dans ces moments.

En 2001, il s'est produit un très net retournement de tendance pour l'effectif des détenus et en 2002, la forte hausse des entrées est venue principalement de l'incarcération de condamnés (provisoires ou définitifs) à de courtes peines.

D'ailleurs même les grâces collectives peuvent ponctuellement affecter cette estimation en modifiant sur le plan statistique le passage de la catégorie de prévenus à celle de condamnés¹⁴⁷.

Quoi qu'il en soit de ces imprécisions liées aux techniques de calcul, l'indicateur de durée moyenne ne permet pas de cerner l'application concrète des délais légaux et l'évolution de court ou de long terme des durées de détention provisoire. Une telle moyenne peut par exemple ne pas varier alors qu'il y a compensation entre la croissance de la part des plus courtes et des plus longues détentions au détriment des détentions situées dans les durées moins extrêmes. Cet exemple n'est pas pris au hasard puisque d'un côté le transfert d'un certain nombre de cas de l'instruction vers la comparution immédiate est susceptible d'abrèger la période de détention provisoire subie par le détenu (mais pas forcément la période totale de détention¹⁴⁸) et que, d'un autre côté, l'évolution des longues détentions provisoires, notamment dans la perspective d'un jugement en cour d'assises, a été mise sous les projecteurs de l'actualité par les débats suivant l'affaire dite « d'Outreau ».

Pour mieux cerner statistiquement la question de la durée de la détention provisoire, il convient donc de se tourner vers les sources qui permettent de ventiler les durées effectuées au moins par classes de durées et si possible par types de procédure et/ou d'infractions.

L'ensemble de ces conditions n'est présent pour aucune des sources disponibles :

- les données issues des cadres des parquets ne portent que sur les détentions « instruction »¹⁴⁹ ce qui assure une certaine homogénéité mais elles ne fournissent pas d'indications sur les infractions poursuivies et ne croisent pas les durées avec l'orientation à la fin de l'instruction ;
- les données publiées issues du répertoire de l'instruction concernent également les seules détention « instruction » et ventilent cette fois les résultats selon l'issue procédurale de l'instruction mais seules les durées moyennes sont publiées ; le détail de la nature des infractions poursuivies et l'état (libre ou détenu) des personnes renvoyées devant une juridiction de jugement ne sont pas connus ;

¹⁴⁷ Tous les détenus comptés à un moment donné comme prévenus ne sont pas ultérieurement comptés comme condamnés. Outre les prévenus qui ne sont pas condamnés du tout ou pas condamnés à de l'emprisonnement ferme, ceux qui auront effectué toute leur peine comme prévenus sont dans le même cas. Les détenus libérés à l'occasion d'une grâce collective peuvent aussi tomber dans ce cas. Pour la série issue des condamnations on peut voir l'effet et 1988 et 1995 des amnisties ayant suivi l'élection présidentielle : dans ce cas, l'absence de comptage de courtes peines d'emprisonnement amnistiées avait sans doute provoqué une surestimation de la durée moyenne de détention provisoire.

¹⁴⁸ Ce qui change est la date considérée comme fin de la détention provisoire pour le calcul des durées de détention provisoire et la comptabilisation en « stocks » (présents un jour donné) des prévenus.

¹⁴⁹ Par commodité, on appellera détentions « instruction » les détentions provisoires décidées dans le cadre de l'instruction quel que soit le moment de leur achèvement. Certaines de ces détentions s'achèvent au plus tard à la fin de l'instruction. D'autres peuvent être prolongées jusqu'au jugement du détenu.

- enfin, les données issues du casier judiciaire permettent de ventiler avec précision les cas de condamnations précédés d'une détention provisoire selon la durée de cette détention et la nature de l'infraction jugée, mais alors les détentions effectuées dans le cadre d'une comparution immédiate sont mêlées au détention « instruction » et, par principe, les détentions suivies d'un non-lieu, d'un acquittement ou d'une relaxe sont exclues.

Les résultats exploitables issus de ces trois sources sont examinés successivement.

Selon les cadres du parquet (source utilisée pour le tableau général sur l'instruction), entre 1992 et 2002 le nombre de détentions provisoires s'achevant au plus tard à la fin de l'instruction va plutôt en diminuant (sauf en 2000 par probable effet des nouvelles règles applicables à partir du 1^{er} janvier 2001) et il augmente ensuite assez brusquement entre 2002 et 2004. Sur l'ensemble de la période, la croissance est d'environ 10 % (soit une croissance absolue de 1691 cas). Rappelons que la proportion des détentions « instruction » s'achevant de la sorte est quant à elle croissante puisque le nombre absolu de mandats de dépôt « instruction » est orienté globalement à la baisse. Mais comme pour les mandats de dépôt, la période 2002 marque une inversion de tendance : la décroissance de long terme s'inverse alors pour une forte croissance. Mais derrière ces mouvements d'ensemble marqués par des à-coups conjoncturels¹⁵⁰, il s'avère que les plus longues détentions provisoires ne connaissent pas la même évolution : de 1992 à 2000 une très nette croissance est observée et elle semble s'emballer entre 2002 et 2004. Les données plus récentes ne sont pas disponibles. Finalement, entre 1992 et 2004, le nombre de détentions provisoires achevées dans le cadre de l'instruction a été multiplié par 4 pour les détentions de plus d'un an et par 2,5 pour les détentions de plus de 6 mois à un an. A l'inverse, ce sont les détentions les moins longues qui par leur baisse ont contribué à la baisse du total jusqu'en 2001 et à une moindre croissance dans les dernières années.

¹⁵⁰ Dont l'effet d'anticipation de l'application de la loi du 15 juin 2000 qui produit un grand nombre de mise en liberté (cf. supra) et donc de détentions provisoires achevées.

Détentions achevées au plus tard à la fin de l'instruction	Après une durée de détention : inférieure à 6 jours	Après une durée de détention : comprise entre 6 jours et 4 mois	Après une durée de détention : comprise entre 4 mois et un jour, et 6 mois	Après une durée de détention : comprise entre 6 mois et un jour, et 1 an	Après une durée de détention : supérieure à 1 an	Total des détentions achevées à la fin de l'instruction	Part des détentions de plus de 6 mois %
1992	784	10628	3077	2079	579	17 147	15,5
1993	656	8616	3072	2086	786	15 216	18,9
1994	655	9833	3033	2183	798	16 502	18,1
1995	626	8998	2644	2013	1158	15 439	20,5
1996	638	8677	2641	2024	1232	15 212	21,4
1997	499	8571	2475	2235	1376	15 156	23,8
1998	498	8446	2307	2263	1410	14 924	24,6
1999	459	8527	2374	2743	1098	15 201	25,3
2000	1073	8449	2881	4289	1628	18 320	32,3
2001	646	6721	1968	3373	1412	14 120	33,9
2002	433	7 262	2 108	3 375	867	14 045	30,2
2003	490	7 847	2 665	4 661	1 796	17 459	37,0
2004	418	8 242	2 626	5 076	2 476	18 838	40,1
2005	313	7 717	2 397	4 257	2 042	16 726	37,7

Source: cadres des parquets

Selon cette source, en 1992, les détentions de plus de 6 mois représentaient 15 % des détentions provisoires achevées au plus tard à la fin de l'instruction. En 2004, cette proportion atteint 40 %. Le phénomène s'accroît considérablement entre 2002 et 2004 (on passe de 30 à 40 %) mais la tendance est là déjà après les réformes de 1993 : les dispositifs sur la limitation de la durée de la détention provisoire ont un impact sur les remises en liberté mais les plus longues durées de détention concernées ne sont pas en régression. On peut alors supposer que la limitation de plus en plus forte des durées légales de détention provisoire contraint de plus en plus souvent les juges d'instruction à des remises en liberté avant la fin de l'instruction.

Cependant cette période d'une douzaine d'années connaît une transformation des contentieux poursuivis, transformation déjà amorcée au milieu des années 1980 comme on le verra plus loin. Si l'on se tourne vers **le répertoire de l'instruction** qui indique les durées moyennes des détentions dont la phase instruction est achevée¹⁵¹, durée moyenne calculée à la fin de l'instruction, on observe une augmentation de la durée moyenne (de 5,9 mois en 1995¹⁵² à 8,1 mois en 2004) qui s'accroît de façon très importante entre 2002 et 2004. Cette durée moyenne est très variable selon l'issue de l'instruction. Les personnes majeures renvoyées devant les cours d'assises après avoir été placées en détention provisoire ont, selon ces données, subi en moyenne 17 mois de détention, contre « seulement » 7,1 mois pour celles qui sont renvoyées devant le tribunal correctionnel et 4,8 mois pour celles qui ont bénéficié d'un non-lieu (majeurs et mineurs). Les mineurs connaissent des périodes de détention provisoire instruction nettement moins longues.

¹⁵¹ Ce ne sont plus les détentions s'achevant au plus tard à la fin de l'instruction. Il s'agit cette fois de la durée séparant le mandat de dépôt de la mise en liberté ou de l'ordonnance de renvoi en cas de renvoi avec maintien en détention. De plus, le champ statistique concerne les affaires terminées une année donnée (quelle que soit la date d'achèvement de la DP) et non plus les détentions s'achevant dans l'année.

¹⁵² Les données publiées dans l'annuaire statistique de la Justice ne permettent pas de commencer une série homogène avant 1995.

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Ensemble des détentions provisoires dans le cadre des affaires terminées	27632	26303	25834	24512	22618	21966	16772	17619	19088	20513
<i>Durée moyenne en mois</i>	5,9	6,1	6,6	6,4	6,6	6,5	6,1	6,4	7,1	8,1
Instruction terminée par										
Non lieu	1061	862	884	895	809	760	540	623	552	599
<i>Durée moyenne en mois</i>	3	2,8	4,6	5,7	5,1	4,4	4,2	4,3	4,7	4,8
Renvoi assises majeurs	2601	2523	2900	2840	2618	2753	2015	2136	2208	2591
<i>Durée moyenne en mois</i>	14,5	14,7	14,5	14,2	14	14,9	14	14,4	15,2	17
Renvoi assises mineurs	124	127	110	142	100	152	151	213	279	143
<i>Durée moyenne en mois</i>	9,5	10,6	10	9,4	9,2	10,6	10,9	10,5	9,6	9,8
Renvoi tribunal correctionnel	20356	19781	19595	18380	16611	16124	12055	12816	14305	15670
<i>Durée moyenne en mois</i>	5,1	5,3	5,8	5,5	5,8	5,5	5,2	5,5	6,2	7,1
Renvoi Tr. Enfants J. Enfants	1384	1294	1383	1543	1527	1468	1180	1162	1204	936
<i>Durée moyenne en mois</i>	3,6	3,7	3,6	3,2	3,8	4,3	3	3,1	3,7	3,6
Autres, non déclarés	1926	1716	962	712	953	709	831	669	540	574
<i>Durée moyenne en mois</i>	inc.	inc.	inc.	inc.	inc.	inc.	inc.	inc.	inc.	inc.

Source: répertoire de l'instruction

La durée moyenne totale est donc susceptible d'être affectée par la plus ou moins grande proportion de ceux qui sont poursuivis en assises (et tout d'abord mis en examen à la suite d'un réquisitoire introductif criminel).

Au cours des années 1990, cet effet a probablement joué, par exemple entre 1995 et 1997 : le nombre absolu de personnes majeures ayant subi une détention provisoire avant d'être renvoyées en assises a augmenté (dans les affaires terminées à l'instruction) mais leur durée moyenne de détention provisoire n'a pas augmenté. A l'inverse, entre 2002 et 2004 cet effet ne semble pas jouer pas et la durée moyenne de détention dans ce cas de figure (renvoi devant la cour d'assises pour majeurs) augmente fortement. Ceci pourrait expliquer aussi l'augmentation de la durée moyenne pour les cas de renvoi devant le tribunal correctionnel, mais dans ce cas on peut aussi invoquer l'effet d'une correctionnalisation plus importante de certaines affaires criminelles.

On peut donc en tout cas supposer que les longues détentions provisoires instruction sont bien globalement en croissance en nombres absolus, ce qui est confirmé par les **données issues du casier judiciaire**.

Les calculs de durée moyenne pour les détentions suivies de condamnation sont délicats avec cette source car sont alors incluses les condamnations prononcées en comparution immédiate¹⁵³. L'estimation fournie par l'*Annuaire statistique de la Justice* est très probablement sous-évaluée comme il a été dit ailleurs (chapitre 2 de la première partie) et cela se répercute sur les durées calculées pour les détentions provisoires liées à des comparutions immédiates : en 2004, on dénombrerait environ 13 000 de ces condamnations avec détention avant jugement par procédure rapide, avec une durée moyenne de 12 jours (0,4 mois selon la publication). Mais ceci n'inclut pas les condamnations prononcées après

¹⁵³ De plus les données publiées utilisées ici concernent indistinctement les mineurs et les majeurs qu'il conviendrait de séparer, ce qui est techniquement possible.

appel d'une première condamnation en comparution immédiate précédée d'une courte période de détention provisoire. Entre 1995 (date de première publication de l'estimation) et 2001 ces cas repérés comme des comparutions immédiates ont diminué en nombres absolus (de 13 100 à 10 700) et stagné en proportion des condamnations avec détention avant jugement (environ 31 %). Ils sont en forte croissance en 2002 et 2003 (13 500 condamnations, 40 % du total) et régressent ensuite. Ces mouvements ont des répercussions difficiles à mesurer, et probablement variables selon les périodes, sur la durée des détentions avant jugement. Il semble bien en tout cas que la durée moyenne de détention provisoire pour les condamnations pour délits ne doive une certaine stabilité dans le long terme (4 mois en 1995 et 4,1 mois en 2004 d'après les données générales, cf. chapitre 2 de la première partie) que sous l'effet de la présence des comparutions immédiates (non suivies d'appel) : entre 1995 et 2004, l'estimation fournie par l'Annuaire donne une augmentation de la durée moyenne des détentions avant jugement définitif pour les condamnations après instruction¹⁵⁴ de 5,7 à 6,4 mois.

Ces difficultés techniques n'affectent pas par principe le dénombrement des plus longues détentions provisoires : celles qui ont duré un an et plus ont augmenté de 67 % entre 1984 et 2004, passant en chiffres absolus de 3168 à 5297. Cette évolution affecte bien sûr d'abord les condamnations pour crimes, mais une analyse plus fine du tableau indique que ceci est moins vrai à partir de 2001. Ce sont alors les condamnations pour délits qui continuent d'entretenir la croissance de ces longues détentions et d'ailleurs, sur l'ensemble de la période, les condamnations pour délit précédées d'une détention provisoire d'un an ou plus ont vu leur nombre plus que doubler. Alors que ces vingt ans sont marqués à plusieurs reprises par un abaissement des durées légales de détention provisoire applicables aux délits, l'évolution statistique observée, allant à l'inverse des intentions du législateur, pourrait provenir de la correctionnalisation d'affaires initialement traitées à l'instruction comme affaires criminelles. Cette correctionnalisation entraîne un changement de régime juridique : la durée de la détention a d'abord été réglée par le régime applicable aux crimes mais au moment du renvoi à la juridiction correctionnelle, le régime applicable devient celui des délits. Les résultats observés au moment du jugement deviennent alors très cohérents avec ceux qui ont été observés plus haut à l'instruction : la hausse des longues détentions provisoires s'achevant à l'instruction peut provenir de cette correctionnalisation de même que les durées élevées observées au moment du jugement pour les délits¹⁵⁵. L'allongement des durées d'instruction pour les seules instructions délictuelles peut aussi expliquer cette évolution. Les condamnations précédées d'une détention d'une durée allant de 8 mois à moins d'un an sont également en augmentation et, pour cette catégorie, la croissance de la durée de l'instruction peut jouer. Mais on relève que les plus fortes augmentations pour les délits concernent les cas de détention avant jugement d'une

¹⁵⁴ Ou (en fait) après instruction ou appel suivant une comparution immédiate, ce qui bien sûr mélange deux facteurs d'allongement de la détention avant jugement définitif bien différents.

¹⁵⁵ Ceci n'est pas incompatible avec une explication liée à l'augmentation des délais d'audiencement ou d'appel qui pourrait en principe, à elle seule, expliquer la croissance des durées de détention avant jugement observées pour les condamnations pour délit. Pour exclure l'hypothèse d'un effet de la correctionnalisation, il faudrait étudier les durées de détention provisoire en distinguant les condamnés jugés libres des condamnés jugés détenus ce qui, là encore, est techniquement possible.

durée supérieure ou égale à 2 ans : pour ces cas, l'écart avec les délais légaux est manifeste.

Cette hypothèse est confortée sinon confirmée par une analyse par types d'infractions. Le tableau suivant indique l'évolution des condamnations précédées de détention provisoire pour quelques-unes des catégories d'infractions les plus significatives (pour les délits ces catégories représentent environ les quatre cinquièmes du total). Le trait le plus marquant de cette évolution est la diminution de la place des condamnations pour vol ou recel précédées de détention provisoire. La baisse de 65 % est liée à la baisse équivalente du total des condamnations pour vol. L'impact sur le nombre total de condamnations précédées de détention provisoire est très fort puisque la rubrique représente en 1984 la plus forte contribution. Les infractions au séjour des étrangers sont bien moins nombreuses mais elles suivent le même mouvement : la baisse de 60 % du nombre des condamnations s'accompagne d'une baisse de 58 % des condamnations précédées de détention provisoire. Il est à noter que pour ces deux rubriques (vol et recel, étrangers), une partie (inconnue mais probablement importante) des détentions provisoires est probablement maintenant décidée dans le cadre d'une comparution immédiate¹⁵⁶. Ensemble, ces deux rubriques représentent une baisse de plus de 22 000 condamnations précédées d'une détention provisoire alors que le total de ces condamnations avec détention avant jugement présente une baisse de 21 000 et donc à peu près équivalente.

Ceci signifie que les autres types d'infractions représentent un ensemble quasiment stable du point de vue de la détention avant jugement, mais bien sûr avec des variations selon les postes comme on va le voir.

Sur ces données détaillées, il est possible d'affiner les constats. Pour chaque catégorie d'infractions retenue dans le tableau 2, on étudiera l'évolution de la durée moyenne et la répartition par classes de durées. Il est aussi possible de combiner le nombre total annuel de condamnations précédées de détention provisoire (donc un flux) et la durée moyenne des détentions correspondantes en calculant un stock équivalent moyen qui peut s'interpréter comme le nombre de prévenus détenus pour cette catégorie d'infraction : si le flux et la durée moyenne de détention provisoire restent constants, ce stock équivalent moyen est bien le nombre de personnes en détention provisoire (avant jugement) à une date donnée pour cette catégorie infraction. Dans le temps, ce « stock » varie en fonction du « flux » et de la durée moyenne de détention, variations dont notre calcul donne une approximation¹⁵⁷.

¹⁵⁶ Comme il a été indiqué à propos des estimations concernant les détentions provisoires « comparution immédiate », on pense d'abord dans ce cadre procédural aux courtes détentions provisoires décidées à l'occasion d'un report d'audience à la demande du prévenu ou à l'initiative du tribunal. Mais le mode d'identification des condamnations après détention provisoire (existence d'un mandat de dépôt dont la date est antérieure à la date de condamnation définitive enregistrée au casier judiciaire) conduit à inclure les condamnations en appel après un mandat de dépôt décerné à l'audience de comparution immédiate en première instance. Légalement, il s'agit bien dans ce cas d'une détention provisoire.

¹⁵⁷ Outre les hypothèses de nature démographique que cette estimation suppose (régime dit permanent), il faut rappeler que les détentions provisoires non suivies de condamnation ne sont pas incluses. De plus, la réalité judiciaire et carcérale n'est pas faite seulement de cas simples où une personne = une condamnation = une infraction. Mais ce calcul est instructif pour les grandes tendances qu'il dessine.

Tableau 2 : Durée de la détention provisoire pour les condamnés par type d'infractions

Condamnations précédées de détention provisoire	année	Nombre total annuel	Durée moyenne de DP (en mois)	Stock moyen équivalent (1)	% dans le total des détentions provisoires de				
					moins d'un mois	de 1 à 4 mois	4 m. à moins 1 an	1 an ou plus	dont 2 ans ou plus
TOUTES INFRACTIONS	1984	57 219	3,7	17 600	33,8	36,9	23,7	5,5	1,5
	1994	45 584	4,5	17 100	37,5	27,1	26,2	9,2	2,7
	2001	32 144	5,3	14 200	41,1	23,4	21,9	13,6	5,2
	2004	36 183	5,5	16 600	38,4	24,4	22,6	14,6	4,9
Crimes	1984	2 101	21	3 680	1,8	3,6	11,1	83,5	33,1
	1994	2 352	21,8	4 280	2,0	3,8	10,8	83,5	38,9
	2001	2 643	24	5 290	1,9	4,4	9,7	84,1	52,4
	2004	2 505	24,3	5 070	1,0	4,6	11,4	83,0	51,9
Viols	1984	520	18,1	785	2,1	5,0	11,9	81,0	21,2
	1994	946	20,3	1 600	2,2	3,6	12,6	81,6	34,1
	2001	1 314	22,3	2 440	2,6	4,9	10,7	81,8	46,4
	2004	1 192	22	2 185	1,4	5,5	13,4	79,7	44,9
Délits	1984	55 039	3	13 800	35,0	38,2	24,2	2,6	0,3
	1994	43 196	3,5	12 600	39,4	28,4	27,1	5,2	0,7
	2001	29 489	3,7	9 100	44,6	25,1	23,0	7,3	1,0
	2004	33 660	4,1	11 500	41,1	25,8	23,4	9,6	1,4
Agressions sexuelles	1984	2 032	4,8	810	15,0	38,4	40,2	6,3	0,5
	1994	1 805	6,5	980	12,5	25,3	48,6	13,6	1,0
	2001	1 695	7,3	1 030	14,5	24,0	40,9	20,6	2,6
	2004	1 823	7,9	1 200	13,9	22,4	37,8	25,9	3,3
Inf. Stupéfiants	1984	4 893	5,2	2 120	12,3	38,6	40,6	8,4	1,0
	1994	7 697	6,3	4 040	15,7	25,9	44,7	13,6	1,4
	2001	4 388	7	2 560	16,0	25,1	41,0	17,9	2,4
	2004	6 345	6,5	3 440	19,9	24,5	37,9	17,8	2,4
Coups et blessures volontaires	1984	3 018	3,1	780	30,9	41,8	25,1	2,2	0,3
	1994	3 145	3,2	840	37,4	32,8	26,3	3,6	0,5
	2001	3 783	2,7	850	51,4	25,9	18,5	4,2	0,4
	2004	4 091	3,1	1 060	46,2	30,5	17,4	5,9	1,0
Vols	1984	31 908	2,8	7 450	37,2	37,8	23,2	1,7	0,1
	1994	16 970	3	4 250	41,8	29,4	25,8	3,0	0,4
	2001	11 027	2,8	2 550	51,0	24,9	19,7	4,4	0,5
	2004	11 045	3,4	3 150	46,0	26,1	20,9	7,0	0,8
Inf. séjour des étrangers	1984	3 195	1,4	370	63,0	28,1	8,5	0,4	0,0
	1994	4 080	1,7	580	64,1	22,3	12,5	1,1	0,3
	2001	1 796	2	300	63,3	22,7	10,7	3,3	0,3
	2004	1 848	2,1	320	63,9	19,6	12,2	4,3	0,8
Conduite en état d'ivresse	1984	281	1,1	26	73,0	21,4	4,6	1,1	0,0
	1994	699	0,6	35	83,4	13,9	2,7	0,0	0,0
	2001	667	0,6	33	84,0	13,5	2,2	0,3	0,0
	2004	1 143	0,5	48	84,6	13,4	2,0	0,0	0,0

(1) Egal à 1/12ème du produit nombre total x durée moyenne arrondi en fonction de la précision sur la durée moyenne

Source : condamnations inscrites au casier judiciaire

Les condamnations pour vol ou recel et pour infraction à la législation du séjour des étrangers sont parmi celles qui, en moyenne, sont précédées de périodes de détention provisoire plutôt courtes, en tout cas inférieures à la moyenne générale. En conséquence, l'effet de diminution qui en résulte sur le stock équivalent moyen total est de moindre ampleur (une baisse de 4350 pour les vols et recels et infractions au séjour des étrangers sur un total initial de 17600, soit une baisse relative d'environ 25%, contre près de 40% pour le flux annuel). D'ailleurs, cette baisse du nombre annuel de cas est elle-même en partie compensée par une hausse de la durée moyenne de détention qui passe pour les vols et recels de 2,8 à 3,4 mois. Cette augmentation de la durée moyenne est assez générale. Pour les vols, on pourrait penser que cela vient mécaniquement du transfert d'une partie des poursuites de l'instruction vers la comparution immédiate et donc d'une diminution des détentions provisoires a priori les plus courtes. On observe effectivement que la baisse des condamnations pour vols précédées de détention provisoire est concentrée sur les plus courtes détentions et donc la durée moyenne s'en ressent. Mais à cela s'ajoute une croissance en chiffres absolus des cas de détention de plus longue durée, alors même que l'ensemble du contentieux de vol est en diminution. Les cas de détention provisoire supérieure ou égale à un an augmentent de 39%

entre 1984 et 2004, passant de 1,7% à 7 % des condamnations précédées de détention provisoire.

Pour les autres catégories d'infractions, les flux annuels sont généralement orientés plutôt à la hausse, mais une hausse modérée. Pour les délits, l'augmentation est quand même sensible entre 2001 et 2004 : l'examen des chiffres absolus par durée laisse penser que les plus courtes détentions connaissent une reprise alors qu'elles tendaient en général à diminuer. Ceci est cohérent avec les observations générales sur l'évolution des poursuites. Mais le trait le plus marquant pour les crimes, les atteintes physiques (coups et blessures, atteintes sexuelles) et les infractions en matière de stupéfiants est la croissance soutenue des plus longues détentions. Finalement, les condamnations avec détention provisoire d'une durée supérieure ou égale à un an passent d'environ 3200 en 1984 à 5300 en 2004, soit 67 % d'augmentation alors que le nombre total de condamnations précédées de détention provisoire a baissé de 37%. En termes de stock équivalent moyen, cela conduit à une croissance qui annule l'effet venant de la baisse des condamnations pour vols et infractions au séjour des étrangers.

Dans le cas des condamnations pour crime, cet allongement déplace l'ensemble des cas vers les détentions les plus longues, ce qui se traduit par une augmentation sensible de la proportion de condamnations précédées d'une détention d'une durée supérieure ou égale à deux ans (de 33 % des cas en 1984 à 52 % en 2004). L'effet sur le stock équivalent moyen n'est modéré entre 2001 et 2004 que par la légère baisse du nombre annuel de condamnations pour crimes. Mais ces longues détentions ne sont plus limitées maintenant à ces condamnations criminelles. Pour les condamnations délictuelles en matière de stupéfiants, de coups et blessures et d'atteintes à caractère sexuel, les détentions d'un an ou plus progressent fortement (en nombres absolus et en proportion) et contribuent dans une large mesure à l'évolution globale, toutes natures d'infractions confondues. Ceci vient bien comme il a été dit plus haut conforter l'hypothèse selon laquelle la correctionnalisation d'affaires d'abord traitées comme affaires criminelles à l'instruction entretient depuis un certain temps la croissance des longues détentions provisoires puisque le nombre de réquisitoires introductifs pour des qualifications criminelles est en hausse régulière et plus rapide que les poursuites devant les cours d'assises (1^{ère} partie, chapitre 2).

Le cas des atteintes sexuelles est au premier rang en la matière : en additionnant crimes et délits, on obtient un ensemble pour lequel le nombre de condamnations précédées de détention provisoire passe de 2552 en 1984 à 3015 en 2004, tandis que le stock équivalent moyen pour cet ensemble, compte tenu de l'allongement de la durée moyenne de détention provisoire, passe de 1595 à 3260 (soit une proportion du stock équivalent moyen toutes infractions confondues qui passe de 9 % à 21 %).

Le nombre annuel de condamnations précédées d'une détention de durée supérieure ou égale à un an passe de 550 en 1984 à 1422 en 2004 (+158%) alors que le nombre total de condamnations précédées de détention provisoire n'a augmenté que de 18%. A partir de 2001, les condamnations correctionnelles précédées d'une longue détention semblent prendre le relais des condamnations criminelles dans cette croissance.

Pour terminer l'examen de ce tableau, le cas des condamnations pour conduite en état alcoolique sera mentionné car il relève typiquement d'une autre configuration. Le nombre de condamnations précédées d'une détention connaît un fort accroissement (multiplication par 4 entre 1984 et 2004), avec une accélération récente. En 2004, le flux est du même ordre que pour les condamnations pour viol. Il s'agit d'une intensification du recours à la détention provisoire s'ajoutant à la croissance globale du contentieux puisque celui-ci est multiplié par 2,5 pendant la période. Mais les détentions provisoires sont de très courte durée, et l'on peut penser qu'elles sont à peu près toutes décidées dans le cas d'une comparution immédiate (les cas accompagnés de blessures ou homicides involontaires ne sont pas comptés ici). L'effet sur le stock équivalent moyen est très faible et le recours à la détention provisoire reste très limité (moins de 1% des cas) même si cela contribue à placer définitivement ce type d'infraction au rang des infractions pénales à part entière.

Les différences de définition et de mode de comptage relatives à la durée de la détention provisoire (ou à la durée de la procédure) dans les différentes sources disponibles rendent très hasardeux les rapprochements entre les étapes de la procédure. Sur certains points, malgré ce flou statistique, quelques résultats demeurent saillants. Ainsi l'écart entre la durée moyenne de détention pour les mis en examen¹⁵⁸ renvoyés en assises (16,6 mois selon le répertoire de l'instruction pour les affaires dont l'instruction s'est terminée en 2004) et la durée moyenne totale de détention provisoire pour les condamnés définitifs en assises (24,3 mois pour les condamnations pour crime inscrites au casier judiciaire) renvoie aux délais de jugement. Et de fait, les mêmes sources indiquent un écart important entre la durée moyenne de l'instruction pour les affaires renvoyées en assises (23,3 mois pour les condamnés définitifs¹⁵⁹ en assises de premier ressort en 2004) et la durée moyenne totale de procédure (34,1 mois¹⁶⁰, pour les condamnations des cours d'assises majeurs de 2004 inscrites au casier non suivies d'appel), ce qui fait apparaître un délai d'audiencement de 10,8 mois (contre 8,5 mois en 1998, première année de disponibilité de cette donnée).

Pour les condamnations prononcées par les cours d'assises d'appel, un délai moyen d'appel de 16,2 mois en 2004 est à prendre en considération (8,6 mois en 2001). Cette différence persistante et sans doute croissante entre la durée moyenne de détention provisoire « instruction » est nécessairement liée aux délais d'audiencement eux-mêmes croissants. Mais les indicateurs moyens ne peuvent s'additionner ou se soustraire directement. On ne peut attribuer, même en moyenne, 7,7 mois de détention provisoire (24,3 moins 16,6) aux délais d'audiencement car ces moyennes sont calculées en incluant des accusés ou condamnés mis en liberté avant leur jugement, ce qui explique d'ailleurs que cet écart de 7,7 mois soit plus

¹⁵⁸ Pour rendre les deux sources comparables il faut considérer les majeurs et les mineurs ensemble. La valeur pour la durée moyenne « instruction » est la moyenne pondérée pour 2591 majeurs avec une durée moyenne de 17 mois et 143 mineurs avec une durée moyenne de 9,8 mois. Mais, même avec cette correction, les deux sources n'ont pas des champs rigoureusement identiques car les détentions provisoires de mineurs pour lesquels l'instruction est faite par le juge des enfants ne sont pas comptabilisées.

¹⁵⁹ Majeurs et mineurs confondus, condamnés n'ayant pas fait appel.

¹⁶⁰ Cette estimation figurant dans l'Annuaire statistique de la Justice (page 125 pour 2004) concerne le délai dit « justice » et non le délai allant de la date de l'infraction (ou de la dernière infraction) au jugement, délai total de 55,8 mois.

faible que ce qui est estimé comme délai moyen d'audiencement en assises. Il se peut même que la mise en liberté avant jugement des accusés rende plus supportable d'une certaine façon des délais de jugement croissant, ou au mieux, que l'accroissement des délais de jugement en assises concerne plutôt des accusés remis en liberté dans l'attente de leur jugement.

Selon les données des cadres des parquets citées ci-dessus, en 2004, on arrive à environ 2 500 cas de détention provisoire, achevée au plus tard à la fin de l'instruction, d'une durée égale ou supérieure à un an. Une partie inconnue des personnes concernées ne seront jamais condamnées (détentions provisoires injustifiées). On peut cependant penser qu'en ordre de grandeur, environ 2000 d'entre elles seront condamnées alors que selon la statistique issue du casier judiciaire un peu plus de 5000 cas de condamnation après détention provisoire d'une telle durée ont été recensés en 2004. En 1994, les ordres de grandeur sont de 700 (libération au plus tard à la fin de l'instruction) pour un peu plus de 4000 condamnations. Ce qui tendrait à confirmer la croissance de la remise en liberté avant jugement des accusés et prévenus ayant subi de longues détentions provisoires, ce qui là encore pourrait s'expliquer plus par les délais d'audiencement prévisibles que par un changement radical d'attitude des magistrats par rapport à la question du maintien en détention avant jugement après la fin de l'instruction. C'est à ce niveau que les délais légaux auraient l'impact le plus marqué. Initialement imposés pour essayer d'abrèger les durées de détention provisoire, ils finiraient pas devenir un remède à l'allongement des délais de procédure.

3- Conséquences du placement en détention provisoire

3.1 - Le placement en détention provisoire

S'interroger sur la durée de la détention provisoire c'est d'abord s'interroger sur le placement en détention, non pas sur les conditions du placement déjà longuement évoquées dans les trois précédents rapports, mais sur ce circuit qui conduit au placement en détention.

Le placement en détention provisoire résulte d'une décision juridictionnelle (par exemple, l'ordonnance du JLD).

Le placement en détention provisoire relève, on l'a vu, d'un choix procédural, en fonction de critères légaux, mais aussi d'opportunité. De façon générale ce choix est difficile parce que l'on sait que la privation de liberté représente pour la personne concernée et son entourage un traumatisme important.

Ce n'est pas, fort heureusement d'ailleurs, (en tout cas cela ne devrait pas être) sans interrogations, sans doute, que le placement en détention est demandé, requis ou ordonné.

On sait cependant, que la demande de placement en détention dépend, quelquefois, de la volonté de faire comparaître, notamment en matière correctionnelle, la personne mise en cause, détenue.

Il s'agit d'ailleurs d'un des critères retenus, par certains, en matière de comparution immédiate, cette procédure rapide n'étant pas envisagée pour un résultat autre qu'un placement en détention immédiat.

Les magistrats entendus, de façon générale, ont évoqué leurs doutes, le temps nécessaire de la réflexion, la peur de se tromper lorsque, par exemple, JLD, ils décident du placement en détention. Ils ont évoqué, aussi, lors de l'audience, ce contact direct avec le mis en cause et son avocat, ce souci et ce besoin d'humanité. A ce titre, certains magistrats et avocats ont pu émettre des réserves sur les possibilités de vidéoconférences en la matière.

La Commission a pu constater, lors de ses auditions l'attachement des JLD à leurs fonctions, le souhait de bénéficier du temps et des moyens de rendre des décisions dont ils savent l'importance.

Au-delà du placement initial, la détention va durer en fonction de ce qui aura été considéré comme un impératif, la comparution détenue de la personne poursuivie.

Ainsi la durée de la procédure sera abrégée en fonction d'un souhait de maintien en détention jusqu'à comparution, ou alors, cette procédure suivra son cours parce que la mise en liberté du mis en cause ne nécessite plus un jugement rapide.

En fait, on constate que, la procédure sera faite de temps morts qui l'allongeront, parce qu'elle sera devenue pour ces différents acteurs une moindre priorité, les délais de la détention provisoire n'étant plus un impératif de célérité, par la mise en liberté du mis en cause.

3.2 - De la détention provisoire pré-jugement à la mesure de sûreté

Rechercher que la personne poursuivie comparaisse détenue est en fait, pré-juger.

Il s'agit d'une pratique à propos de laquelle on doit s'interroger.

La détention provisoire qui doit être exceptionnelle doit être non seulement justifiée, mais encore aussi courte que possible afin d'éviter ce pré jugement et une décision au fond qui "couvrira" la détention.

Avant de devenir provisoire, la détention était préventive. Elle était souvent ordonnée en fonction de fortes probabilités d'une condamnation par la juridiction de jugement à une peine de prison ferme.

Il était d'ailleurs une époque pas si lointaine que cela où l'important pour le défenseur et son client était d'obtenir que la détention provisoire "*soit couverte*" permettant "*une libération à la barre*".

En d'autres termes, il était admis, un pré-jugement, une pré-décision.

Cette idée était partagée par les magistrats instructeurs, les juges du fond, les membres du parquet mais aussi les avocats et les personnes concernées.

La loi du 15 juin 2000 a changé les mentalités. On admet désormais, peut-être par la force des choses qu'une personne comparaisse libre, quelquefois sans avoir effectué un jour de détention provisoire devant une juridiction correctionnelle ou criminelle et soit condamnée à une peine de prison ferme lourde.

Ce changement culturel n'a pas été facile et les avocats entendus par la Commission ont fait part de leur réflexion à ce sujet.

Ainsi certaines personnes placées en détention provisoire préfèrent effectuer la détention de façon continue plutôt que de bénéficier d'une mise en liberté et de risquer une réincarcération après quelques mois voire quelques années de réinsertion, alors que les liens sociaux et familiaux ont été reconstruits ou construits, et ce d'autant plus qu'en matière criminelle l'incarcération est immédiate.

Il y a lieu aussi de tenir compte du traumatisme d'une réincarcération.

Cependant, on sait, de façon générale qu'il est préférable pour une personne de comparaître libre plutôt que détenue par ce qu'il y a, en quelque sorte un "suivisme judiciaire", partagé par les différents acteurs de la procédure.

3.3 - Le choc carcéral du placement en détention provisoire

Le placement en détention provisoire est une épreuve pour la personne placée sous écrou, d'autant plus s'il s'agit d'une "*primo*" incarcération. Ce caractère traumatisant du placement en détention provisoire, évident, est reconnu puisque l'on parle de « choc carcéral »¹⁶¹.

Cette notion de traumatisme, et de choc carcéral était il y a quelques années encore, sinon tue, à tout le moins non évoquée et ne faisait pas l'objet d'analyse particulière.

Le placement en détention provisoire n'est pas le premier moment de privation de liberté. Celle-ci débute avec le placement en garde-à-vue.

Il convient de rappeler le processus conduisant à un placement en détention.

Celui-ci débute par l'interpellation de la personne concernée pour des raisons que quelquefois elle ignore (même si bien évidemment elle peut s'en douter), surtout s'il s'agit de faits anciens (par exemple en cas d'infraction aux mœurs intrafamiliales puisque en la matière, les règles de la prescription de l'action publique permettent la révélation de faits tardivement par rapport à la date de la commission).

¹⁶¹ Voir première partie, chapitre 3, page 44

Commence alors la garde à vue et l'interrogatoire par les enquêteurs, sans accès au dossier de la personne concernée, ni de son avocat qui peut avoir, sauf exception, un entretien avec lui dès le début de la garde à vue (droit créé par la loi du 15 juin 2000, antérieurement, et à la suite de la loi du 24 août 1993 l'entretien ne pouvait avoir lieu qu'à la vingtième heure).

Longtemps on a pu s'interroger et l'on s'interroge encore sur le rôle de l'avocat, en garde à vue, qui ne peut conseiller puisqu'il n'a pas d'accès au dossier, mais qui, à tout le moins informe la personne en cause de ses droits et dans une certaine mesure l'apaise.

En matière criminelle l'avocat, de fait est systématiquement présent, pour deux raisons.

D'une part il est fait en sorte compte tenu de l'importance de l'affaire que l'avocat soit présent afin d'éviter toute difficulté ultérieure. On considère, à tort ou à raison qu'un aveu donné lors de la garde à vue peut-être plus difficilement rétracté si la personne en cause a été assistée par un avocat. A ce sujet, on ne peut que rappeler les conditions dans lesquelles les avocats interviennent lors des gardes à vue, absence de spécialisation des avocats, charge qui incombe aux plus jeunes inscrits au barreau au titre de l'aide légale.

D'autre part les ordres des avocats et les avocats pris individuellement attachent une importance particulière à ces dossiers qualifiés de plus intéressants. Il est un fait que les dossiers criminels attirent plus et mobilisent plus les intervenants à l'activité judiciaire.

En matière correctionnelle, de nombreuses personnes gardées à vue renoncent à l'assistance de l'avocat. Aucune donnée précise sur le nombre de personnes assistées par un avocat en garde à vue, soit initialement, soit lors de prolongation n'existe.

L'avocat appelé par l'enquêteur est d'abord l'avocat choisi par le gardé à vue. Parce qu'il n'est pas forcément joignable ou disponible l'enquêteur appelle ou fait appeler par l'ordre des avocats l'avocat de permanence, commis d'office, désigné. On sait que les barreaux ont mis au point des permanences pénales permettant d'assurer cette mission, avec une certaine efficacité dans les grands barreaux compte tenu des effectifs, et avec une moindre disponibilité des avocats dans les barreaux de taille plus petite compte tenu des contraintes, matérielles, de temps, des conditions de rémunération. Ainsi une très grande majorité des missions de garde à vue des avocats se font sur le régime de l'aide légale.

Les chiffres donnés par l'UNCA (Union Nationale des CARPA - Caisses de règlement pécuniaire des avocats) sont les suivants :

Année 2003 165 142 personnes ont pu bénéficier de l'intervention d'un avocat.

Année 2004 179 576 personnes ont pu bénéficier de l'intervention d'un avocat.

Année 2005 186 118 personnes ont pu bénéficier de l'intervention d'un avocat.

Par ailleurs on sait qu'il y a eu en 2005 498 555 gardes à vue.

L'entretien avec l'avocat, de façon générale, comme cela a été dit avocat de permanence commis d'office, se réduit à un entretien quasiment formel qui ne peut dépasser une demi-heure.

Si la loi du 15 juin 2000 a considérablement amélioré les droits du gardé à vue (possibilité notamment de prévenir, sauf exception, un membre de la famille), ce premier moment de privation de liberté est incontestablement traumatisant, et ce au-delà des informations qu'auront pu ou voulu donner, soit les enquêteurs, soit l'avocat.

En fonction des éventuelles prolongations de la garde à vue, la personne est présentée sous escorte à un magistrat, du siège ou du parquet.

Parce que les uns et les autres sont occupés à d'autres tâches, des temps morts existent jusqu'à la présentation au magistrat, ou du parquet, ou au juge d'instruction puis au JLD, selon la voie procédurale choisie.

C'est à partir de ce moment-là qu'il va être décidé d'un placement effectif en détention.

En général, l'avocat s'il a été présent lors de la garde à vue, en fonction des éléments qui lui ont été donnés, soit par l'officier de police judiciaire, soit par le gardé à vue sait à peu de choses près s'il y aura ou non détention provisoire. Il peut ainsi informer son client du risque, le préparer à celui-ci, et faire en sorte de gérer cette incarcération.

Souvent, la personne concernée sait à quoi s'attendre, elle s'en doute d'elle-même, ou elle en a été informée.

Pour certains cependant, le placement en détention provisoire est une surprise et de ce fait, encore plus traumatisante.

Ce choc du placement en détention est encore aggravé par les incertitudes sur la durée de celle-ci.

Le placement en détention provisoire entraîne la perte de repères familiaux, pour la personne incarcérée et pour les membres de sa famille. On sait, et cela a été évoqué dans les précédents rapports de la Commission, que l'arrivée en maison d'arrêt fait l'objet d'une attention particulière, notamment sur le plan psychologique, particulièrement par l'administration pénitentiaire, lors de l'écrou.

Les avocats aussi sont attentifs à l'état psychologique de leur client lors de cette incarcération et font en sorte de lui rendre visite à la maison d'arrêt sous réserve de la délivrance rapide d'un permis de communiquer, qui n'est pas automatique et qui peut être quelquefois injustement différée.

L'incarcération est aussi une épreuve pour les proches du mis en cause. Sa famille n'est pas informée des faits et ne peut être informée par quiconque (notamment pas par l'avocat de la personne concernée) et ne pourra recevoir d'éventuelles informations que lors des premières visites effectuées à la maison

d'arrêt en fonction de la délivrance effective du permis de communiquer qui peut être refusé et des possibilités effectives de visite (jour, heure, éloignement).

3.4 - Le coût social, sociétal et financier

Le placement en détention provisoire a pour conséquence, souvent, la perte de l'emploi lorsque celui-ci existe.

Au-delà de ces incidences directes pour la personne concernée il existe des incidences psychologiques et financières par ricochet sur les membres de sa famille, mais aussi un coût financier pour la collectivité par l'assistance qui devra être donnée aux membres de la famille quelquefois privés de ressources.

Enfin on doit tenir compte du "coût" du détenu provisoire.

Le coût moyen d'un détenu, sans qu'il y ait de différence entre un prévenu et un condamné est de l'ordre de 56 € par jour¹⁶², selon l'administration pénitentiaire.

Bien évidemment, quel que soit le coût financier d'un placement en détention provisoire, il ne saurait être mis en balance avec les impératifs de l'incarcération parce que celle-ci sera justifiée en fait et en droit.

3.5- Les courtes détentions provisoires

Si l'on raisonne en courte durée de détention provisoire celle-ci résulte nécessairement de toutes les procédures rapides, la comparution immédiate et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Bien entendu, la détention provisoire dans le cadre d'une information judiciaire peut être de courte durée, pour de nombreuses raisons tenant soit à la disparition des critères légaux, soit à la personnalité de la personne détenue et plus généralement à l'intérêt à maintenir celle-ci en détention. On sait que quelquefois un placement en détention provisoire de courte durée est envisagé, "ab initio".

Quelquefois, une courte détention provisoire est envisagée, parce qu'un contrôle judiciaire suffisant est en l'état impossible¹⁶³.

Elle est aussi envisagée pour "marquer le coup", rappeler à la personne mise en cause la règle pénale et l'application de celle-ci, permettre un éloignement du milieu criminogène.

Lors des auditions des exemples ont été donnés en matière de violences conjugales pour lesquelles, faute de pouvoir trouver une structure d'accueil, dans un

¹⁶² 56,54 euros par jour pour 2005 selon Rep. min. n°41566, JOAN Q 31 octobre 2006, p. 11376. Pour une analyse plus approfondie voir rapport public thématique "Garde et réinsertion la gestion des prisons", rapport de la Cour des comptes publié en 2006.

¹⁶³ Rapport 2004 de la commission

souhait d'éloignement du mis en cause, la seule solution a été un court placement en détention en général accepté par toutes parties permettant ainsi dans le cadre d'une sortie à très brève échéance une reconstruction des uns et des autres.

De courtes détentions provisoires sont aussi mises en oeuvre pour des infractions touchant en qualité de victimes des catégories professionnelles particulières et qui de ce fait créent un trouble particulier à l'opinion publique (personnels des forces de l'ordre, enseignants, pompiers, etc....).

Ainsi en fonction de la qualité de la victime, de la publicité donnée à l'infraction, une incarcération sera envisagée et ordonnée le temps souvent de l'apaisement de l'opinion.

CONCLUSION

Le placement en détention provisoire, la durée de celle-ci sont soumis à des critères légaux stricts mais assortis de nombreuses exceptions. La Commission n'a pu que constater dans ses quatre rapports le nombre et l'importance des modifications apportées sources incontestables d'insécurité juridique tant pour le justiciable que pour les acteurs de la procédure judiciaire.

Il est vrai qu'il s'agit d'une matière sensible à tous égards. Les affaires pénales sont particulièrement médiatisées parce qu'elles touchent souvent au fondement même de la vie en société.

Le crime, par lui-même, a toujours attisé les curiosités, cet attrait est exacerbé en fonction de la qualité des personnes concernées qu'elles soient auteurs ou victimes, et par une culture du "fait divers".

La détention provisoire qui doit être exceptionnelle et justifiée dépend, on ne peut que le constater, de critères aléatoires, compte tenu de contingences factuelles qui font que la procédure sera orientée de telle ou telle façon avec des conséquences différentes et importantes sur la liberté individuelle.

Ces critères, personnalité des personnes concernées, opinion publique, contenu du dossier, moyens matériels mis à disposition, temps donné aux acteurs de la procédure pour traiter celle-ci, structure des juridictions, sont autant d'éléments qui ont une influence certaine sur la détention provisoire.

La procédure pénale, le droit pénal et les sanctions qui y sont attachées ne peuvent se satisfaire de décision prise sans que toutes les garanties soient données aux personnes concernées, qu'elles soient mises en cause ou victimes.

Le temps judiciaire n'est pas le même que le temps de l'opinion publique.

L'urgence à juger n'est pas forcément compatible avec la sérénité du débat judiciaire, la qualité des enquêtes et de façon plus générale les actes de procédure.

Faute de moyens et dans l'urgence le risque d'erreurs, partagées ou non, est grand, avec comme corollaire le non respect de certains droits fondamentaux.

Le placement en détention provisoire doit être un ultime recours et être considéré comme un échec, échec notamment de mesures alternatives, non demandées, non ordonnées, ou inapplicables faute de moyens.

Chapitre 2

LES AFFAIRES SOUMISES A L'INSTRUCTION ET LA DETENTION PROVISOIRE

Il convient dans l'analyse à laquelle se consacre ce rapport de s'intéresser aux personnes dont la durée de la détention provisoire est longue¹⁶⁴. Autrement dit aux personnes qui n'ont pas été orientées au début de la procédure dans des filières pénales de règlement court et qui font l'objet tout au contraire de procédures longues. Cet intérêt conduit naturellement à s'interroger sur la manière dont la durée de ces détentions provisoires longues dépend du déroulement des procédures choisies et en particulier de la manière dont sont conduites les instructions ouvertes en application des articles 79 et suivants du code de procédure pénale.

On doit, pour comprendre ce qui suit, opérer en préalable une mise en garde. Non, ces détentions provisoires déterminées à l'occasion d'une information judiciaire ne sont pas à l'origine du plus grand nombre d'incarcérations provisoires. S'agissant des « flux », en 2005, pour la première fois, le nombre de prévenus entrés en détention dans le cadre des procédures de comparution immédiate excède celui des prévenus placés en incarcération pour instruction¹⁶⁵. Comme il a été rappelé dans les chapitres généraux de ce rapport, et comme la Commission, au reste, ne cesse de le préciser depuis son premier rapport, la part de l'information dans les procédures pénales ne cesse de régresser (sauf accidents de court terme), au point que certains juges d'instruction aujourd'hui, dans les petites juridictions au moins, ont une charge de travail nettement diminuée : voici trente ans, la proportion d'affaires donnant lieu à poursuites confiées au juge d'instruction était de l'ordre de 10% ; aujourd'hui, il dépasse à peine 5%. De plus, la part des mandats de dépôt ordonnés dans le nombre de mises en examen est stable ou régresse légèrement (près de 45% il y a vingt ans, près de 43% en 2005). Il en résulte que le nombre d'entrées chaque année en établissement pénitentiaire à la suite de l'ouverture d'une information a diminué de moitié en vingt ans : de 60 000 à 30 000, pour faire vite. Non, les affaires dont les organes de presse se font volontiers l'écho, les « petits juges » [d'instruction] de tel tribunal, les « grands juges » de tel pôle antiterroriste ou financier, les « monstres » ou « victimes » de crimes odieux ne reflètent pas, et de loin, l'activité essentielle du système répressif, même abordé sous l'angle de la détention provisoire.

¹⁶⁴ Il n'est guère besoin de rappeler que cette question a fait, en 2005-2006, l'objet d'un important débat public né du traitement judiciaire de l'affaire d'Outreau. Ce débat a conduit notamment à la formation d'une commission d'enquête parlementaire, présidée par André Vallini et dont le rapporteur était le président de la commission des lois, Philippe Houillon. Cette commission a, après auditions, écrit un rapport : *Au nom du peuple français. Juger après Outreau*, Assemblée nationale, rapport n° 3125, 628 p. + annexes, juin 2006. Le débat a conduit aussi à un projet de réforme du code de procédure pénale.

¹⁶⁵ Respectivement 29 466 et 28 387 : cf. graphique n° 5, chapitre 2, première partie

Et si chaque affaire pénale revêt évidemment pour chaque personne à laquelle elle s'applique un poids inestimable, les dossiers soumis à information ne sauraient être l'aspect principal par lequel les responsables doivent appréhender et comprendre les mécanismes actuels de la détention provisoire. Par conséquent, ce qu'on entend décrire ici est, en termes de volume, un phénomène minoritaire.

Si l'on doit néanmoins s'y attarder, c'est pour la raison simple que la détention provisoire qui est ordonnée par le juge des libertés et de la détention à l'occasion d'une information judiciaire est, de loin, celle qui dure le plus longtemps. La détention provisoire qui assortit éventuellement des procédures de décision rapide se compte en semaines. Dans le cas des procédures d'information, elle se compte en mois ou en années.

Qu'on le veuille ou non, cette longueur est essentiellement le fruit du fonctionnement de l'institution judiciaire. On verra que ce fonctionnement est lui-même le fruit de motifs parfaitement légitimes. Au moins faut-il savoir clairement ce que l'on veut. Alors que dans d'autres pays, la machine pénale induit des durées de détention plus courtes, même dans le cas de crimes, il en va différemment en France. Le but de ce chapitre est de parvenir à en éclairer les motifs, c'est-à-dire d'interroger le fonctionnement de l'information judiciaire, dans son rapport avec la détention provisoire.

On le fera de deux manières : en examinant en premier lieu les mécanismes de l'institution judiciaire elle-même, avant d'étudier, en second lieu, ceux des personnes qui lui apportent leur concours.

1- L'information et la détention provisoire dans l'institution judiciaire

Les réflexions qui suivent n'entendent pas dresser un tableau exhaustif de la manière dont l'information judiciaire est conduite. Pour deux motifs simples. Le premier est que si, en cette matière comme dans les autres, la procédure pénale est étroitement et heureusement codifiée, les praticiens savent qu'il n'y a pas une manière de mener une information : il y en a autant que de juges d'instruction. Autrement dit, la loi ne fait pas obstacle à ce que, dans le respect des normes, la pratique des juges soit diverse : il n'y a à cela nul inconvénient. Le second est que précisément les ressorts du fonctionnement font entrer tant de facteurs personnels (outre ceux du juge, ceux du prévenu et de son avocat, de la victime et de son conseil) qu'il est toujours difficile de percevoir, à travers les témoignages et les auditions, les réalités exactes, sans même évoquer de répugnance d'un certain nombre d'acteurs de dire les choses telles qu'elles sont.

Rappelons tout d'abord que si la loi interne assigne à l'information l'objectif de déterminer la vérité sur la commission d'une infraction, comme cela ressort clairement des termes de l'article 81 du code¹⁶⁶, elle ne lui indique pas de délai dans

¹⁶⁶ Aux termes de cet article, « le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge ».

lequel elle doit y parvenir, ce qui va, d'une certaine manière de soi. L'article 144-1 du code ne peut que se borner à rappeler qu'entre la gravité des faits reprochés et la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité d'une part et la durée de la détention provisoire d'autre part, il doit exister un rapport de « raison » : la durée, autrement dit, doit être une durée raisonnable ; cette durée de raison étant bien entendu laissée à l'appréciation des magistrats qui conduisent l'affaire. Il faut donc en déduire que le législateur n'a pu que déterminer les durées qui lui paraissaient atteindre le seuil du « déraisonnable », c'est-à-dire fixer des durées maximales de détention provisoire, durées qui peuvent d'ailleurs être dépassées, comme on le verra. Naturellement, le juge international n'est pas lié par cette manière de voir et si la Cour de Strasbourg s'appuie elle aussi sur la notion de délai raisonnable de la procédure, son appréciation n'est liée en rien par les délais du code de procédure pénale : il peut donc lui arriver de juger « déraisonnables » des délais de détention subie par un prévenu, selon les caractéristiques de l'affaire qui lui est soumise, alors même que ces délais resteraient en deçà des délais « butoirs » fixés par la loi française.

1.1. - Une conscience aiguë de l'importance de la détention pour le prévenu

A lire certains commentaires qui ont été faits ici ou là dans des affaires qui ont pu défrayer la chronique, on a pu avoir le sentiment que l'appareil pénal se déroulait dans sa solennité sans jamais prendre en considération la circonstance que des prévenus, présumés innocents, avaient été placés en détention ; que l'allongement des procédures, que corrélait souvent l'allongement de la détention provisoire, laissait la justice indifférente.

Tel n'est pas du tout le sentiment de la Commission, au fil de ses investigations. Elle a trouvé au contraire chez tous les acteurs du système (magistrats du siège comme magistrats du parquet) une conscience très forte de ce qu'un placement en détention devait s'accompagner d'une vigilance de tous les instants pour ne pas relâcher le rythme de la procédure. Jamais il n'a été constaté d'indifférence à la détention, quelle que soit par ailleurs l'opinion sur les qualités et les défauts du dispositif pénal ou sur les délinquants et leurs victimes. A cet égard, la conscience du caractère « exceptionnel » (art. 137 du code de procédure pénale) de la mesure reste vive chez les magistrats. Il ne peut y avoir de doute sur ce point.

La loi encourage d'ailleurs cette vigilance puisque, en-dehors de la manière dont elle qualifie la détention provisoire¹⁶⁷, elle distingue parfois dans les délais de procédure ceux qui sont relatifs aux personnes détenues et ceux qui s'appliquent aux personnes poursuivies demeurées libres : ainsi, par exemple, l'article 175 du code prévoit-il qu'à la fin de l'instruction, après communication du dossier au procureur, celui-ci doit adresser ses réquisitions dans le mois si la personne est détenue, dans le trimestre dans les autres cas.

¹⁶⁷ « La personne mise en examen, présumée innocente, reste libre » (article 137 du code).

La pratique des magistrats va très généralement dans ce sens. Ainsi, les délais d'audiencement, qui constituent une grave difficulté de fonctionnement des juridictions pénales aujourd'hui particulièrement devant les cours d'assises, sont-ils conçus dans la pratique pour que les affaires de personnes détenues passent avant celles des prévenus comparaissant libres.

Mais cette conscience du caractère exceptionnel de la détention doit être nuancée de deux manières.

D'une part, il revient aux magistrats, singulièrement aux juges d'instruction, d'équilibrer le caractère aussi bref et exceptionnel que possible de la détention provisoire avec la nécessité de compléter l'information de telle sorte que la vérité soit aussi incontestable que possible. On reviendra sur ce dernier point.

Contentons-nous d'observer ici que, pour une affaire déterminée qui lui est soumise, il revient à chaque juge d'instruction de calibrer soigneusement les données dont il a besoin et le principe de la liberté de la personne mise en examen. On voudrait donc seulement rappeler ici que la réalité judiciaire est dans chaque affaire celle d'un équilibre difficile à trouver : il est recherché dès le mandat initial de dépôt ; il se manifeste à chaque demande de mise en liberté ; mais aussi dans la manière dont le juge, à un moment donné, peut renoncer à telle recherche supplémentaire, parce qu'il estime que les inconvénients de la détention provisoire et les nécessités du jugement (sans parler ici de mise en liberté) l'emportent sur les avantages d'une donnée supplémentaire au dossier. C'est dans la recherche de cet équilibre, n'en déplaise aux faiseurs de système, que peuvent intervenir naturellement les données propres à chaque affaire et, éventuellement, les expériences et les convictions de chaque magistrat.

D'autre part, la conscience du caractère exceptionnel de la détention provisoire va aussi de pair, désormais, puisque le nombre d'informations judiciaires se réduit, avec celle du caractère inévitable de la détention pour ceux qui en font l'objet. Autrement dit, dès lors que l'information est réservée de plus en plus (on y reviendra) aux affaires appréhendées comme graves ou complexes, si la détention ne saurait être un acte banal, au moins ceux qui sont placés en détention ont-ils de solides raisons de l'être. Pour aller plus loin, on peut indiquer que s'il y a urgence à régler le cas de personnes dont la présomption d'innocence a encore un sens au vu de leur dossier, cette perspective est beaucoup moins prégnante s'agissant d'infractions dont *tout conduit à penser* qu'elles conduiront à des condamnations lourdes de leurs auteurs. Dès lors, le maintien en détention provisoire a beaucoup moins d'importance, puisque le jugement de l'affaire n'apportera aucun changement dans leur situation. Cette conscience, partagée d'ailleurs avec les enquêteurs de police et de gendarmerie, sans doute inévitable, peut avoir pour effet de retarder l'échéance du jugement. Elle est évidemment dramatique lorsque le procès aboutit à une relaxe ou à un acquittement.

1.2. - Quelles affaires sont soumises au juge d'instruction ?

A la manière d'une lapalissade – mais ce n'en est nullement une –, on pourrait qualifier aujourd'hui les affaires qui font l'objet d'une ouverture d'information comme celles qui ne sont pas jugées selon une procédure rapide, singulièrement celle de la comparution immédiate que définit l'article 395 du code.

En application du code de procédure pénale, sont soumis à une instruction préparatoire les crimes et, de manière facultative, les délits, sur réquisitions du procureur de la République, éventuellement prises après dépôt de plainte avec constitution de partie civile.

Mais la pratique détermine, par le biais d'une part des requalifications qui sont opérées des crimes poursuivis, d'autre part de la « sélection » dans les délits de ceux qui vont faire l'objet de procédures rapides et de ceux qui vont faire l'objet d'une instruction, enfin des ordonnances de refus d'informer, le champ des affaires qui relèvent de l'instruction. Il y a là des mécanismes décisifs¹⁶⁸, qui ne sont pas constants dans le long terme, et qui ont été déjà mentionnés dans le chapitre 1 sous les termes de « surqualification » et « sous-qualification ». Ils définissent aujourd'hui une typologie d'infractions portées dans le cabinet du juge d'instruction, comme existe une autre typologie définissant les affaires qui font l'objet d'une comparution immédiate. Au-delà des acteurs individuels, une telle typologie a des constantes qui se manifestent dans toutes les juridictions françaises, et dont on donnera un exemple qui a paru à la commission illustratif : il s'agit d'un cabinet de petite juridiction dans une région à dominante rurale.

Dans ce cabinet « généraliste », lorsque la Commission s'y est intéressée, le juge instruit une centaine d'affaires. En 2004, soixante-seize ouvertures de dossiers ont eu lieu ; en 2005, soixante-huit (vraisemblablement moins en 2006). Sur ces dossiers, neuf en matière correctionnelle ont donné matière à mandat de dépôt. Le premier est relatif à une personne poursuivie pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Deux autres personnes sont détenues pour escroqueries commises au détriment de personnes âgées. Deux autres personnes du même chef d'infraction, avec des victimes indifférenciées. Une autre pour violences conjugales. Les trois dernières enfin pour vol.

Mais au-delà de ces incriminations banales, c'est le mode opératoire qui distingue ces faits d'autres délits similaires. Gravité pour certains d'entre eux (violences conjugales, stupéfiants). Ou surtout, faits répétés commis dans des aires géographiques étendues. C'est le cas des délinquants ayant escroqué des personnes âgées, dont les méfaits ont été répétés dans tout le Sud de la France. Ou des voleurs spécialisés dans les effractions de demeures anciennes, dont l'interpellation a été précédée d'une longue enquête avec écoutes téléphoniques et dont l'information conduira vraisemblablement à révéler d'autres faits délictueux. Pour ces personnes, le juge indique sa conviction (que l'on retrouvera souvent) que la peine prononcée, ou au moins celle qu'elles risquent de se voir appliquer, excède la durée de la détention provisoire. Durée qu'il s'efforce de limiter à quatre mois, les

¹⁶⁸ Lesquels, selon les avocats entendus par la Commission, ne peuvent pas être réellement contestés.

affaires correctionnelles, ajoute-t-il, devant être instruites dans un délai de huit mois, « quand c'est possible ».

Cinq personnes sont détenues à titre provisoire pour des faits criminels (dont deux pour meurtre). A la date à laquelle la Commission entend ce magistrat instructeur, le plus ancien détenu des cinq a été placé sous mandat de dépôt depuis quatorze mois et sera vraisemblablement détenu encore pour six mois supplémentaires.

Pour comparaison, ce cabinet voué majoritairement à des affaires de stupéfiants (et depuis peu reconverti en cabinet « financier ») dans une grande zone urbaine. Le juge instruit quatre-vingt cinq affaires. Une vingtaine de personnes sont en détention provisoire, essentiellement en raison de la dominante « stupéfiants » des instructions : douze le sont depuis moins de quatre mois ; quatre depuis plus de six mois ; quatre depuis plus d'un an (pour des faits notamment d'assassinat et de trafic de stupéfiants).

De ces deux exemples, comme des autres auditions, notamment de magistrats du parquet, auxquelles a procédé la Commission, et des données dont on peut disposer, ressort fortement l'idée que sont soumises à l'instruction les crimes et délits qui présentent un caractère particulier de gravité ou surtout de complexité. « L'instruction, ce sont les affaires graves et complexes » indique, après d'autres, un magistrat du parquet. Encore ce terme de « complexe » n'est-il pas forcément précis. Peut-être faudrait-il évoquer davantage les affaires « ramifiées », mettant en scène plusieurs personnes comme auteurs présumés, pour des faits s'étant déroulés sur une période longue et dans des espaces variés. Dans celles-là, l'établissement des données de l'affaire n'est pas achevé ; il s'en révélera peut-être de nouveaux (nécessitant des réquisitoires supplétifs pouvant allonger les délais d'instruction) : le rôle de l'instruction est de les mettre à jour. Il est fort probable, par exemple, bien que l'on manque d'éléments précis sur ce point, que les infractions en bande organisée sont beaucoup plus fréquemment instruites que les autres. A l'opposé, les affaires dont les données apparaissent clairement identifiées, notamment après la garde à vue, les affaires « simples, chargées de peu de matière » ; les primo-délinquants ou les auteurs d'infraction ayant agi seuls, pour ne prendre que ces exemples, relèvent, au prix d'une éventuelle requalification, des procédures rapides et échappent à l'instruction.

Rappelons, pour fixer des ordres de grandeur en termes d'incriminations, que, sur plus de 50 000 ordonnances de clôture (51 411) rendues à l'issue d'une information en 2005, plus des trois quarts (76,2%) étaient des ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel (art. 179 du code) et seulement 7,1% étaient des ordonnances de mise en accusation pour crime (art. 181 du code)¹⁶⁹. Mais ces données ne suffisent pas à qualifier la nature des affaires confiées à l'instruction, surtout si l'on tient compte des requalifications qui consistent, pour les affaires qui se révèlent « simples », à correctionnaliser des affaires regardées comme criminelles au début de la procédure.

¹⁶⁹ Le pourcentage des ordonnances de mise en accusation est toutefois en augmentation rapide : il était de 5, 2% en 1997 et de 5, 8% en 2000. Le solde des ordonnances est relatif surtout à des décisions de non-lieu ou à des renvois devant le tribunal pour enfants.

1.3. - Le déroulement de l'instruction

Il est difficile de donner des éléments qui peuvent décrire, de manière générale, le déroulement de l'instruction.

En premier lieu, parce que, par construction, les particularités de chaque affaire l'emportent de loin sur les ressemblances qu'elle peut avoir avec d'autres. La commission des faits, la personnalité des auteurs, varient bien évidemment avec les dossiers d'instruction. En deuxième lieu, parce que si chacun des participants à l'instruction a sans doute la conviction qu'il s'agit de moments particulièrement denses, peu ont le souhait d'en parler avec précision ; les magistrats de l'instruction, en particulier, tiennent volontiers des propos généraux sur leur travail sans entrer dans le détail. Il faut évidemment rappeler ici que l'article 11 du code protège le secret de l'instruction. Mais, sans entrer dans les débats sur la réalité contemporaine de ce texte, tout se passe bien souvent comme s'il devait englober non pas seulement les données propres de chaque affaire, mais aussi la manière dont les professionnels appréhendent les dossiers, en bref les principes généraux de leur méthode de travail, telle qu'ils peuvent effectivement donner des résultats ou ne pas en donner. Enfin, en troisième lieu, chacun peut comprendre que ces méthodes elles-mêmes varient beaucoup d'un magistrat à l'autre, parce que chacun tire les fruits de sa propre expérience d'une tâche qui reste évidemment très individuelle. Les praticiens conviennent volontiers qu'il y a autant de manières de procéder dans un dossier que de magistrats instructeurs et cette variété est éminemment souhaitable. Personne toutefois ne s'est avisé aujourd'hui d'en regrouper publiquement quelques principes. La loi (par exemple l'article 81 du code) et les circulaires de la direction des affaires criminelles et des grâces (par exemple celle du 1^{er} mars 1993) ont soigneusement défini les cadres *a priori* de l'instruction. Mais la « raison pratique » en reste encore à décrire.

Entrons tout de même dans trois données que l'on va penser triviales et qui sont pourtant de grande importance dans la longueur des procédures.

➤ **La première** est la conséquence normale du type d'affaires désormais confiées aux juges d'instruction. Si ce sont bien, comme il vient d'être dit, les affaires graves ou « ramifiées », alors le nombre d'actes nécessaires à l'établissement de la vérité s'en trouvera accru. Pour les affaires graves, parce que même si les pièces résultant des enquêtes de police préalables, sur lesquelles s'est appuyé le parquet dans ses réquisitions, tendent à établir la culpabilité d'un auteur présumé, la gravité des peines encourues contraint à un certain nombre de vérifications, non seulement sur la personnalité du mis en examen, mais aussi sur les faits eux-mêmes. Le juge instruit « à charge et à décharge ». Il a besoin d'investigations qui vont corroborer, ou non, les pièces primitives du dossier. Quant aux affaires « ramifiées », il va sans dire que leur étendue même multiplie le nombre de vérifications qui doivent être opérées. Pour ces affaires-là, les magistrats se trouvent même, tant est significative la longueur de l'information potentielle, devant des choix cruciaux aux deux bouts de la procédure.

D'une part, recueillir le maximum de données sur l'infraction (les infractions) avant les interpellations en raison de la difficulté à établir la vérité judiciaire, dont le temps est alors peu compatible avec les durées maximales de détention provisoire

fixées par le code. Tel est notamment le cas pour les délits économiques et financiers, ou pour les vols commis par une bande spécialisée dans les cambriolages, par exemple. La question du choix de la date d'interpellation des auteurs présumés va être déterminante pour la durée de la procédure subséquente. Il va de soi que les magistrats ne détiennent pas seuls le choix de cette date, lorsque le délit se poursuit, qu'une victime (ou un auteur) est menacé, que des preuves viennent à disparaître. Suivant le moment où elle intervient, l'information qui suivra sera plus ou moins, nécessairement, raccourcie ou prolongée.

D'autre part, déterminer le moment où l'information relative, par exemple, à un ensemble d'auteurs, doit être scindée pour permettre à ceux dont le rôle dans l'infraction a été déterminé d'être jugés, sans attendre que soit clairement établi le rôle des autres co-auteurs. Autrement dit, choisir le moment où le jugement des personnes devra l'emporter sur le jugement d'une affaire. Celle-ci sera « découpée » et les délinquants présumés seront envoyés dans des audiences distinctes, au fil de l'établissement des responsabilités. Traditionnel pour les affaires de faux monnayage, le « saucissonnage » est souvent utilisé, par exemple, pour les affaires mentionnées aux articles 222-34 et suivants du nouveau code pénal (trafic de stupéfiants en bande organisée).

Ces deux choix, l'un imputable au parquet, l'autre essentiellement au juge d'instruction, sont cruciaux pour la longueur de l'information. De même qu'est essentiel, on l'a vu, le fait d'ajouter au réquisitoire initial, par réquisitoire supplétif, des éléments qui viendront ajouter aux faits sur lesquels le juge est tenu d'informer. Il va de soi que la durée de la détention provisoire sera portée à son maximum lorsque le prévenu est partie dans plusieurs informations. Dans toutes ces affaires, les durées de la détention sont particulièrement longues. On peut en voir un exemple dans cette affaire, soumise à la Cour de cassation le 25 octobre 2005, dans laquelle était en cause une personne accusée de dix vols avec arme, dont la détention se prolongeait depuis quatre ans¹⁷⁰.

➤ **La deuxième donnée** est la possibilité matérielle de procéder à l'établissement des faits. Il y a évidemment corrélation entre la difficulté de parvenir à rassembler les éléments matériels qui vont servir à « la manifestation de la vérité » et la longueur de l'instruction. Cette difficulté est elle-même tributaire de deux éléments. Le premier dépend de la tendance d'une personne soupçonnée d'une infraction, si elle en est réellement l'auteur, à refuser de le reconnaître et à dissimuler les preuves. Ce conflit-là, entre la recherche de la vérité et la faculté de la dérober, n'est pas nouveau. Il oblige parfois l'instruction à demander des investigations qui prennent nécessairement du temps. On en donnera l'illustration suivante : dans une affaire récente – et « médiatisée » - de double meurtre, dont une personne mise en examen a nié être l'auteur, l'instruction, pour établir – ou non – que cette personne était venue, malgré ses dénégations, sur le lieu du crime à l'heure où il s'est produit, a dû reconnaître (grâce aux barrières de péages) les automobiles de passage à ce moment-là sur l'autoroute voisine qu'aurait dû emprunter le criminel, soit plusieurs milliers de véhicules, dont les conducteurs ont été ensuite identifiés.

¹⁷⁰ Cass. Crim. n° 05-84.961, D. 2006 IR, p. 2969.

Le second élément est le temps qui s'est écoulé depuis les faits de la cause. Tous les enquêteurs savent que plus ce temps est long, plus les indices matériels du déroulement des faits, donc les éléments pouvant établir une culpabilité, sont difficiles à réunir. Affaire de circonstances, par conséquent ? Pas exclusivement. Les délais de prescription comptent aussi, qui conduisent à ouvrir des informations relatives à des faits qui peuvent être anciens. Le législateur a évidemment d'abondants motifs pour décider qu'en matière de trafic de stupéfiants, l'action publique contre les crimes se prescrit par trente ans (art. 706-31 du c. procédure pénale) ou que pour les agressions sexuelles contre les mineurs, elle se prescrit par vingt ans, délai commençant de courir à l'âge de la majorité des victimes (art 7 et 706-47 du même code). Mais il ne peut alors ignorer que la contrepartie réside nécessairement dans l'ouverture d'informations délicates, dont les délais seront plus longs que lorsqu'il s'agit d'établir la réalité de faits récents¹⁷¹.

➤ **La troisième donnée** enfin est l'ampleur des moyens matériels dont disposent les magistrats. Il est évidemment malséant d'évoquer, à propos de débats d'idées fleurissant sur l'équilibre jamais atteint, toujours à reconstruire, entre droits de la victime et droits du présumé innocent, de basses considérations matérielles. La manière dont les droits de la défense peuvent être méconnus ou la détention provisoire prolongée¹⁷² pour de strictes raisons matérielles offusque les âmes plus prêtes au débat d'idées qu'à la gestion des choses. Pourtant, en dépit des efforts évidents consentis depuis plusieurs années, la situation reste difficile. Il est impossible de mesurer précisément, sauf dans quelques hypothèses précises, ce que cette situation produit comme allongement de l'information. Relevons donc seulement quelques données qu'on trouvera sans doute malséantes.

Le travail solitaire du juge d'instruction s'accommode mal de congés ou de maladies. S'ils adviennent, le travail d'information s'interrompt ; la faculté, ouverte par le troisième alinéa de l'article 84 du code de procédure pénale, de remplacer en cas d'empêchement le juge chargé de l'information, paraît bien rarement employée.

De même, le changement de magistrat du fait des mutations : la rotation est quelquefois particulièrement rapide, notamment dans les tribunaux qui sont regardés comme les étapes nécessaires mais peu confortables d'une carrière, avant de rejoindre d'autres postes estimés moins ingrats¹⁷³ ; ces mouvements conduisent de nouveaux venus à reprendre tous les dossiers en cours, dont les plus longs, on le sait, voient se succéder jusqu'à trois juges successifs. Il est clair que c'est là un motif d'allongement des procédures.

La situation des greffes est connue. Dans la pénurie existante, tout est fait pour sauvegarder le procès d'assises, où sont affectés les meilleurs des greffiers. Les autres tâches sont remplies à la mesure des moyens disponibles. Les magistrats

¹⁷¹ Voir sur ces prescriptions hors du commun l'observation critique du professeur Philippe Conte, « *Les galeux de la République : à propos de « l'affaire d'Outreau »* », JCP 2006, ed° G, I, 101, spéc. note 9, p. 21.

¹⁷² On en donnera un exemple dans le paragraphe qui suit.

¹⁷³ « Les magistrats [de l'instruction] passent en moyenne deux ans, le temps de réaliser leur avancement avant de regagner Paris » dit ce procureur d'un tribunal de la région parisienne.

ont fait savoir à quels expédients ils en étaient parfois réduits en matière de procédure. Les avocats se plaignent des délais nécessaires pour obtenir des copies du dossier, faute de greffier disponible pour les mettre à disposition rapidement. Les prévenus pourraient avoir leur mot à dire, s'ils en avaient les moyens, sur les allongements de l'information qui résultent de ces insuffisances d'effectifs.

Enfin, la situation matérielle des tribunaux en termes d'espaces disponibles, d'équipements de transmission ou de recueil de données, d'outils informatiques ou de reproduction, a bien entendu sa traduction en termes d'accomplissement de tâches précisément définies par les règles de procédure. Elle peut être aussi facteur d'allongement dans la gestion des dossiers et, *in fine*, dans la longueur de la détention.

Ces éléments paraissent bien disproportionnés au problème posé. Mais leur addition est préoccupante. Il ne peut y avoir de réflexions en la matière que si tous sont simultanément pris en considération.

1.4. – Les convictions des juges dans leur perception de la détention provisoire

On voudrait, pour terminer cet examen du travail difficile des magistrats de l'instruction, tenter de retranscrire ici quelques convictions qui apparaissent chez eux à la fois partagées et de nature à peser sur les durées de la détention provisoire. Ce faisant, il ne saurait être question de refléter des opinions individuelles ni même collectives ; mais, avec prudence, de transcrire des éléments des convictions qui sont au cœur des pratiques professionnelles.

Avant toute réflexion sur la longueur de la détention provisoire, on doit avoir présent à l'esprit deux constats d'évidence du système judiciaire actuel.

En premier lieu, la durée de la détention provisoire est largement corrélée avec celle de l'information. Que celle-ci soit abrégée, et il en résultera sans aucun doute un raccourcissement des délais de détention ; qu'elle s'allonge et le prévenu restera plus longtemps incarcéré. La détention provisoire conduit nécessairement à une réflexion sur l'instruction, qui ne porte pas obligatoirement sur son bien-fondé, mais sur ce qui contribue à la raccourcir ou à la prolonger.

En second lieu, il est incontestable que dans la période récente, alors que la durée de l'information a été dans le sens de l'accroissement, la durée du procès qui suit a été dans le même sens. On aurait pu s'attendre à une corrélation inverse. S'il est entendu que le procès est un recommencement dont les débats doivent tendre, dans la plénitude de juridiction de la cour ou du tribunal, tout comme l'information, à la « manifestation de la vérité » (art. 310 du code pour la cour d'assises), jusqu'à ce que la cause soit « terminée par l'arrêt » (art. 307), il y a une logique à imaginer que plus l'information est longue, plus les vérifications opérées lors du procès public vont pouvoir se réduire. C'est l'inverse que montre la réalité.

Comment rendre compte de ces deux observations ? Quels sont les facteurs qui peuvent en donner quelques enseignements explicatifs ?

➤ On doit rappeler ici le **poids des contraintes matérielles**. Plus les procès criminels (plus que correctionnels) sont allongés, plus les débats devant les cours d'assises s'en trouvent alourdis, dans des périodes de temps plus réduites¹⁷⁴, et, par conséquent, plus les juridictions sont encombrées. Tous les magistrats témoignent de ce que beaucoup de procès d'assises n'excédaient pas jadis une journée ; et de ce qu'aucun aujourd'hui ne donne lieu à des audiences inférieures à deux jours. S'y ajoute comme on le sait, depuis la loi du 15 juin 2000, la possibilité de relever appel d'un arrêt de condamnation d'une cour d'assises.

Il en résulte un allongement très sensible des procédures d'audiencement, malgré la possibilité donnée aux procureurs généraux d'ordonner qu'il soit constitué autant de sections de cours « que les besoins du service l'exigent » (art. 233)¹⁷⁵.

Concrètement, en 2006, ces délais d'audiencement, qui varient évidemment selon les cours, sont rarement inférieurs à 9 mois, de l'ordre de 11 mois en moyenne, et d'environ 14 mois à 18 mois pour les grandes régions urbanisées. Autrement dit, après l'ordonnance de renvoi ou de mise en accusation du juge d'instruction, le prévenu incarcéré peut attendre encore plusieurs mois en maison d'arrêt, pour cause d'encombrement des juridictions. Certes, la loi prévoit que la détention provisoire prend fin avec l'instruction (art. 179 et 181) ; mais elle ajoute aussitôt que, par décision exceptionnelle dont elle définit les modalités, la détention provisoire peut être prolongée. Elle l'est, semble-t-il, dans de nombreux cas et l'automaticité qui devrait lier fin de l'instruction et remise en liberté n'existe pas. D'autant moins que la loi du 9 mars 2004 a complété l'article 181 en donnant au régime de maintien en détention des accusés renvoyés en cour d'assises un caractère normal, pourvu que ce maintien n'excède pas un an, à moins qu'à titre exceptionnel (bien entendu) la chambre de l'instruction ne prolonge ce délai de six mois renouvelable une fois. Les juridictions jonglent donc avec les délais de détention provisoire et l'inscription des affaires en correctionnelle ou en assises, certaines chambres de l'instruction refusant d'user de la faculté de prolonger les délais de détention ouverte par l'article 181.

➤ Si, contrairement à la lettre de la loi, la détention se prolonge après l'ordonnance de renvoi ou de mise en accusation, c'est en raison de la conviction très largement partagée des magistrats qu'un prévenu qui comparaît libre ne peut être renvoyé en détention. Autrement dit, si une personne mise en examen et incarcérée risque d'être condamnée à une peine de détention qui excédera la durée de sa détention provisoire, alors il est préférable, *nolens volens*, de prolonger la mise en détention provisoire et de la faire comparaître détenue à l'audience, plutôt que de la libérer, de la faire comparaître libre et de la condamner à une nouvelle mise en détention à l'issue du procès.

¹⁷⁴ Il a été heureusement mis fin aux séances tardives et le procès ne se poursuit guère aujourd'hui au-delà de 20 ou 21 heures.

¹⁷⁵ Mais l'audiencement lui-même est de la compétence du président de la cour d'assises. Ce hiatus, qui a évidemment ses motifs, ne facilite pas la gestion de la grave difficulté actuelle.

On peut critiquer ce choix, fruit d'une longue expérience¹⁷⁶. Avant de le faire, on doit mesurer qu'il est le résultat d'une alternative difficile : préserver la liberté à tout prix, l'accorder, si l'on ose dire, dès qu'elle est possible, en compromettant la réinsertion entreprise après qu'elle a été donnée ou bien éviter un tel hiatus en prolongeant une détention dont le quantum s'imputera évidemment sur celui de l'exécution de la peine.

Une telle manière de voir, qui est déterminante pour faire échec aux demandes de remises en liberté, pèse évidemment de manière importante dans le maintien en détention des personnes qui sont l'objet d'une information. En d'autres termes, il y a corrélation non seulement entre la durée de l'instruction et celle de la détention, mais entre la durée de la détention et le quantum de peine auquel le magistrat instructeur pense que la personne est exposée.

Sur plus de 39 000 ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel rendues en 2005, 16 000 environ concernaient des personnes détenues ; 43% d'entre elles ont été maintenues en détention ; mais sur les 3 394 ordonnances de mise en accusation relatives à des majeurs, 2 455 étaient relatives à des personnes incarcérées : plus de 72% d'entre elles ont été maintenues en détention. Autrement dit, il existe bien un sentiment que la longueur de la détention provisoire peut être corrélée sans dommage à la longueur de la peine encourue.

A ce point du raisonnement, on est donc conduit à penser que, même si cette pensée ne se formule pas ainsi chez les praticiens, la détention provisoire est donc, en définitive, une anticipation de ce qui attend le prévenu ou l'accusé. Elle est sans inconvénient majeur, dès lors que, même si par hypothèse la procédure d'instruction et de jugement était beaucoup plus rapide, la personne en cause serait dans une situation identique. Qu'importe le régime de détention, puisque celle-ci est, en quelque sorte, certaine.

On peut même se demander si, comme la garde à vue est la première forme de sanction (surtout dans les conditions où elle est pratiquée) de désordres auxquels il revient à l'autorité de police de mettre fin, la détention provisoire n'est pas tout autant une première « peine » qu'elle est l'unique moyen de sauvegarder les différents items qu'énonce l'article 144 du code. La circonstance qu'on tempère ou supprime le critère de l'ordre public de cette disposition législative n'y changera vraisemblablement rien. La mise en détention est tolérable, parce qu'elle est justifiée (*juste* faudrait-il écrire) compte tenu des éléments du dossier. Le juge d'instruction, qui les connaît bien, peut donc avoir cette conviction que, si elle est dommageable dans son principe, elle peut être pleinement adaptée à une espèce déterminée¹⁷⁷. Dans ces conditions, la longueur accrue de la détention provisoire importe d'autant moins, si l'on ose dire, que les affaires qui font l'objet d'une information sont graves et complexes, d'une part, et qu'elles sont l'objet d'échos publics dont les relais

¹⁷⁶ Notamment des réactions que suscite la délivrance d'un mandat de dépôt à l'audience lors d'une condamnation.

¹⁷⁷ Les praticiens soulignent que, alors que dans la phase initiale du dossier (première mise en détention), le parquet, le magistrat instructeur et le juge des libertés et de la détention se trouvent à égalité d'information du dossier, il n'en va pas de même dans les demandes de mise en liberté ultérieures, lors desquelles le juge d'instruction a une connaissance de l'affaire bien meilleure que celle des autres magistrats.

proclamés demandent avec force, comme ils en ont le droit, le « châtement » du « coupable ».

Ce raisonnement ne doit pas être pris à la légère. Il a ses vertus. Il est cependant critiquable dans deux éléments : les conditions de détention sont aujourd'hui loin d'être les mêmes en prévention qu'après condamnation ; même pour le prévenu endurci, la détention est beaucoup plus mal supportée avant la condamnation qu'après, comme en témoignent les malaises et suicides en prison pendant la période de détention provisoire. Il est évidemment difficilement soutenable lorsque le procès public s'achève en relaxe ou en acquittement au jour du jugement, comme on s'en est fait l'écho lors de l'affaire criminelle à laquelle il a été fait allusion¹⁷⁸, ou même en non-lieu, y compris à la fin de l'instruction¹⁷⁹, alors même que la loi en vigueur prévoit la réparation des détentions provisoires injustifiées (cf. chapitre 3, première partie).

➤ Cette conviction est, pour la Commission, d'autant moins susceptible de s'affadir qu'elle rencontre une autre évolution également très prégnante dans le déroulement du procès, dont les délais de la détention provisoire. Il s'agit de la place que tient désormais la victime dans le procès pénal.

Le législateur ne doit pas être surpris de rencontrer ici les fruits de ce qu'il a semé, sans doute à bon escient. Il n'y a plus seulement aujourd'hui de poursuites visant à rétablir l'ordre social perturbé par l'auteur d'une infraction. Mais le procès pénal met en scène, outre la personne présumée auteur et la société, la personne de la victime. Plus exactement, alors qu'auparavant celle-ci, même partie civile, n'avait guère de rôle actif, elle a, dans le procès une place éminente, que lui reconnaît la loi, et ce, dès la phase de l'instruction, au cours de laquelle le magistrat a, à son égard, des devoirs (articles 80-3 et 90-1 du code résultant des lois du 15 juin 2000 et du 9 mars 2004). Alors que l'instruction pénale était vouée pour l'essentiel à l'établissement de la vérité judiciaire, elle confronte désormais deux intérêts parfaitement contraires, ceux d'un auteur éventuel et ceux d'une victime certaine. On verra le rôle que celle-ci peut jouer dans le déroulement de la procédure : citons seulement, à titre d'illustration de ce mouvement, repris et amplifié par la jurisprudence, un arrêt de la première chambre civile de la cour de cassation du 4 juillet 2006 (n° 04-17584) rendu sur un pourvoi de l'agent judiciaire du Trésor soutenant notamment que la victime était sans qualité pour critiquer la mise en œuvre, par l'institution judiciaire, des mesures relatives à la détention provisoire : la Cour indique que la victime, partie civile, pouvait agir sur le fondement du fonctionnement défectueux du service public de la justice en énonçant que « si, en droit français, la partie civile ne dispose pas d'un droit personnel à l'exécution d'une peine », la partie civile poursuivait la réparation du préjudice moral, personnel, directement en relation avec la faute incontestable commise par les juges de la chambre de l'instruction dans la mesure où « la juridiction saisie avait laissé s'écouler le délai imparti pour statuer sur la mise en liberté sans que ce retard, impliquant la mise en liberté d'une personne condamnée à quatorze ans de réclusion criminelle,

¹⁷⁸ Rapport de la commission d'enquête parlementaire, op. cit.

¹⁷⁹ Sur 51 411 ordonnances de clôture rendues en 2005, près de 4 000 (3 940) étaient des ordonnances de non-lieu ; sur ces 4 000 dossiers environ, près de 600 (584) étaient relatifs à des personnes détenues à titre provisoire.

puisse être imputable à une circonstance imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice » ; par conséquent, une faute lourde était ainsi caractérisée. Ajoutons seulement ici que la victime a son idée, comme il est légitime, sur ce qu'il doit advenir de l'auteur, y compris sur la mise en détention et surtout sur le maintien en détention. Il faut n'avoir jamais rencontré de victime de violences ou de crimes contre des enfants, pour ignorer les lourds sentiments de crainte que peut inspirer une éventuelle mise en liberté avant jugement. Cette crainte est connue du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention. Cette connaissance est naturellement beaucoup plus prégnante lorsque que l'affaire fait l'objet de commentaires par la presse écrite (surtout locale) ou audio-visuelle. Ces faits sont trop connus pour qu'il soit utile d'y insister.

On doit seulement avoir conscience, pour l'objet qui nous occupe, que ce tâtonnement du législateur contemporain dans la recherche successive des droits qui doivent s'attacher à la défense de la personne mise en cause et, désormais, de la protection de la victime, pour atteindre un jour un équilibre instable que peut remettre en cause une affaire criminelle retentissante qui suit, ne s'est jamais traduit par une réduction de la durée de la détention provisoire, mais plutôt par son allongement. En d'autres termes, la légitimité d'une considération des droits de la personne (présumée auteur) conduit naturellement à souhaiter la réduction de cette détention ; mais les précautions qui s'attachent parallèlement à cette personne qu'est la victime conduisent beaucoup plus inéluctablement à l'allongement des informations confiées au juge d'instruction, donc à l'allongement de la détention provisoire.

➤ Enfin, de manière qui ne peut guère être ici qu'allusive, il convient d'évoquer dans ce rapport la manière dont, au fil des temps, se conçoit la « manifestation de la vérité ». Il est possible que l'aveu comme « reine des preuves » n'ait jamais vraiment existé dans notre procédure pénale encore que le déroulement des affaires très anciennes d'une part et la conviction de quelques auteurs d'autre part donnent à penser qu'on a pu, pendant un temps, le regarder ainsi. Mais ce temps-là est en toute hypothèse révolu. Si l'aveu peut être un élément de preuve, même au regard des conventions internationales en vigueur,¹⁸⁰ il n'en reste pas moins que sa force probante est laissée « à la libre appréciation des juges » selon l'article 428 du code¹⁸¹. On sait bien que tous les aveux ne se valent pas¹⁸². Au-delà de l'aveu, plus généralement, tout se passe comme si non seulement la manifestation de la vérité, mais aussi le degré de responsabilité de l'auteur du crime ou délit, requéraient davantage d'investigations, comme si la distinction entre l'erreur et la faute, l'impulsion ou le calcul, l'accident ou la volonté, bref, les marges de la frontière entre l'infraction et l'absence d'infraction requéraient désormais des examens beaucoup plus attentifs et précautionneux. Sans malheureusement que les statistiques de l'instruction permettent de l'établir, la conviction de la Commission est que les actes dont s'entourent les juges d'instruction pour parvenir à la manifestation

¹⁸⁰ Cf. Cass. Crim., 28 janvier 1998, n° 97 – 83196.

¹⁸¹ Cf. par ex. Cass. Crim. 21 octobre 1965, Bull. crim. n° 206.

¹⁸² J. Pradel et A. Varinard, *Les grands arrêts de la procédure pénale*, Paris, Dalloz 2006, 4^{ème} 5^{ème} édit., n° 32, p. 311.

de la vérité n'ont fait que croître : soit que la loi le leur impose avec de plus en plus de détails (l'enquête sur la personnalité et sur la situation matérielle et familiale) ; soit surtout que des actes d'information nombreux et variés paraissent indispensables : ainsi, en particulier, en matière d'expertise. La vérité, moins évidente qu'autrefois, se découvre progressivement à l'aide de recherches précises, affinées et diverses.

Mais ces précautions, qui sont bien dans la manière dont notre époque aborde l'établissement de la vérité¹⁸³, sont assurément génératrices de temps. Ce délai supplémentaire est lui-même tributaire de la diligence avec laquelle des personnes extérieures au cabinet du juge viennent à bout des missions que ce dernier leur confie. La longueur de la détention provisoire, fonction du nombre de ces actes d'information dépend donc aussi de ces agents, dont il faut à présent étudier le rôle.

2 – Le temps de l'information accru par ceux qui y participent

Avant de venir plus précisément au rôle de ceux que le juge commet à la recherche de la vérité, c'est-à-dire les acteurs des commissions rogatoires et les experts, il convient de rappeler en préalable quel rôle les parties elles-mêmes peuvent jouer dans la manière dont se déroule l'instruction, notamment dans ses délais.

2.1. – Les parties et leur conseil

La personne mise en examen et incarcérée, comme la victime, ont des droits à exercer dans la phase d'instruction du procès. Non seulement, de manière générale, le droit de se défendre (singulièrement pour la première) et d'être informée et de se porter partie civile (pour la seconde), mais, de façon plus précise, le droit d'intervenir durant l'instruction par des demandes qui leur sont propres et qui tendent à compléter les actes ordonnés par le juge.

Elles peuvent, en premier lieu, demander un examen médical ou psychologique, ou toute autre mesure utile de cette nature, par déclaration au greffe (ou pour les personnes incarcérées auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire) ou lettre avec avis de réception. Tel est l'objet du dixième alinéa de l'article 81 du code.

La partie civile peut, en deuxième lieu, par application de l'article 81-1 du code, demander tout acte « permettant d'apprécier » la personnalité de la victime et la nature et l'étendue du préjudice que lui a causé l'infraction.

¹⁸³ On n'ose trop, dans le cadre de ce rapport, s'attarder sur la comparaison du nombre d'actes d'information sur les pathologies du corps social avec l'accroissement sensible du nombre d'actes d'investigation cliniques ordonnés par les médecins pour identifier les affections des corps physiques. Mais elle nous paraît s'imposer.

Les parties peuvent, en troisième lieu, solliciter du juge d'instruction, par une demande écrite et motivée dans les mêmes formes¹⁸⁴, qu'il soit procédé à leur audition (ou leur interrogatoire), à celle d'un témoin, à une confrontation, un transport sur les lieux ou à la production par une autre partie d'une pièce utile ou, de manière générale « à ce qu'il soit procédé à tous autres actes qui paraissent nécessaires ». Elles ont aussi le droit, pour certaines de ces demandes, d'exiger que leur accomplissement ait lieu en présence de leur conseil (art. 82-1 et 82-2 du code de procédure pénale)¹⁸⁵.

Naturellement, la décision sur de telles demandes appartient exclusivement au juge d'instruction, qui peut les accepter ou les refuser. Dans ce dernier cas, il doit rendre, dans le mois de la demande, une ordonnance motivée, laquelle est susceptible d'appel.

Il n'est pas possible aujourd'hui, en l'état de l'information de la Commission, de connaître ni le nombre de ces demandes des parties, ni le pourcentage de celles qui reçoivent satisfaction. Il est probable qu'elles sont en nombre significatif, vraisemblablement plus élevé du côté des personnes accusées, mais fort variables d'un individu à l'autre¹⁸⁶, peut-être aussi d'un conseil à l'autre. Quant à la satisfaction des demandes, il est probable, dans le contexte qui a été décrit dans la première partie de ce chapitre, qu'il est donné suite à certaines d'entre elles, en particulier si elles émanent de la victime.

Ces demandes peuvent contribuer aussi à l'allongement de la procédure. Ce n'est le cas que si elles s'ajoutent, en fait, aux mesures d'information que le juge aurait en tout état de cause ordonnées. Mais on doit retenir, même dans cette limite, l'idée selon laquelle plus la loi ouvre le champ de telles demandes, ce qui n'est pas en soi discutable, moins on doit être surpris que la procédure s'en trouve allongée. Autrement dit, l'extension des droits des parties se traduit par l'accroissement des délais d'instruction. Il ne s'agit évidemment pas ici de discuter de cette extension, dont la plupart des modalités n'appellent pas de critique. Mais on ne peut que s'étonner de l'étonnement que provoque après coup la longueur des informations, pour partie liée à une telle extension des droits.

On peut en citer deux illustrations. La première est relative à l'accroissement des demandes d'audition de témoins. Elle vaut pour les procès d'assises, dont elle est une des causes essentielles de l'allongement des débats signalé dans la première partie de ce chapitre ; elle vaut aussi pour la phase d'instruction. Comme si s'imposait la conviction, du côté de la partie civile comme de l'accusé, que la pleine compréhension des faits passait par un nombre toujours croissant de tiers capables d'expliquer l'inexplicable et de traduire l'inexprimable. La seconde est relative aux expertises. Il est fréquent, on y reviendra, que l'expertise ordonnée par le juge soit

¹⁸⁴ Cass. Crim. 30 avril 1996, Bull. crim. N° 179.

¹⁸⁵ Sur ces différentes possibilités, voir la circulaire ministérielle Crim. 2000-16 F1 du 20 décembre 2000.

¹⁸⁶ Un rapprochement est évidemment à faire avec les demandes de mise en liberté des détenus provisoires (article 148 du code) : il a été observé pour les détenus dans l'affaire ayant donné lieu à une commission d'enquête parlementaire que si certains d'entre eux demandaient de manière renouvelée leur mise en liberté, d'autres n'avaient pratiquement pas usé de ce droit.

suivie d'autres expertises réclamées par les parties, soit pour mieux évaluer la personnalité de l'accusé, qui a pensé, à tort ou à raison, n'avoir pu s'expliquer avec un premier expert, soit pour mieux apprécier le déroulement de faits ayant matérialisé l'infraction. Dans un cas comme dans l'autre, une défense bien comprise des intérêts de chaque partie conduit à vouloir amender, préciser, affiner ce qui est perçu à un moment de l'instruction comme vérité. Ce sentiment est sans nul doute légitime. Du point de vue qui nous occupe ici, il est, alors même que de tels compléments ont pu être demandés par l'accusé lui-même, un facteur d'allongement des délais de l'instruction, c'est-à-dire dans beaucoup de cas un élément d'accroissement de la durée de la détention provisoire.

2.2. – Les commissions rogatoires

On le sait, en vertu de l'article 151 du code, le juge d'instruction chargé d'une affaire peut requérir tout autre juge d'instruction ou tout officier de police judiciaire « de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires ». La commission doit être retournée, avec les procès-verbaux d'exécution, dans un délai fixé par le juge ou, s'il n'y a pas de délai, dans les huit jours qui suivent la fin de l'exécution. L'officier de police judiciaire (OPJ) ainsi saisi peut, en application de l'article D. 33, déléguer l'exécution à un OPJ placé sous son autorité.

L'interrogation sur les délais de l'information judiciaire passe donc par une interrogation corollaire sur les conditions dans lesquelles s'exécutent les commissions rogatoires, notamment sur les facteurs qui peuvent les allonger. C'est dans cette disposition d'esprit que la Commission a entendu pour l'établissement de ce rapport les représentants des services de police et de gendarmerie, désignés à cette fin par le directeur général de la police nationale et le directeur général de la gendarmerie nationale. On n'évoquera pas ici les commissions rogatoires confiées à des juges d'instruction, très minoritaires.

La question de savoir comment sont exécutées les commissions rogatoires peut être perçue à travers deux problématiques : celle des rapports entre les magistrats et les services de police ou de gendarmeries d'une part ; celle de l'organisation du travail au sein de ces services d'autre part ; dans les deux cas, un des facteurs essentiels paraît être celui de la motivation des personnels.

➤ S'agissant de la première, apparaît déterminant en premier lieu le choix du service (de l'OPJ) auquel la commission rogatoire est adressée. Le juge a toute liberté en la matière. Or ce choix est décisif. Qu'il s'adresse pour une affaire difficile à un service local¹⁸⁷ dépourvu de moyens suffisants et d'enquêteurs expérimentés, et la commission rogatoire peut être réalisée dans des conditions médiocres, génératrices de temps perdu et d'interrogations mal résolues (surtout si elle est rédigée, dans les limites autorisées par les alinéas 2 et 3 de l'article 151, en termes

¹⁸⁷ Seuls des OPJ territorialement compétents, au sens de l'article 18 du code, peuvent naturellement être saisis. Le choix est ici entre, pour faire vite, le commissariat local, la direction interrégionale de la police judiciaire (DIPJ) et le service national spécialisé (les « offices » dans le cas de la direction centrale de la police judiciaire) ; la brigade de gendarmerie, la section de recherches « régionale » ou le bureau des affaires criminelles de la direction générale de la gendarmerie nationale.

généraux). Ou, à l'inverse, qu'un service spécialisé soit saisi d'une affaire banale, alors les enquêteurs, sans aucune motivation, auront le sentiment de perdre leur temps. Sans compter la fragmentation de certaines enquêtes entre plusieurs services. Des juges peu expérimentés peuvent commettre sur ce point des erreurs importantes. La superposition des cartes judiciaires et des services de police et de gendarmerie peut quelquefois poser problème (s'agissant au moins de pôles spécialisés d'instruction)¹⁸⁸.

Sont également déterminantes, en deuxième lieu, les relations qui peuvent s'établir entre les magistrats et les enquêteurs. Si naturellement ces relations ne sont définies par aucune disposition législative ou réglementaire, la manière dont s'organisent les rapports entre les uns et les autres est un élément de la gestion des dossiers. Les effectifs et les nécessités des enquêtes font qu'il n'est pas possible d'affecter un enquêteur déterminé à un juge d'instruction précis. Les manières de faire, les changements d'interlocuteurs, la connaissance que les premiers ont du travail des seconds sont des éléments importants de l'exécution quotidienne des commissions rogatoires. L'on ne saurait se satisfaire, en la matière, de rappeler les principes selon lesquels la police judiciaire dispose des pouvoirs du juge d'instruction et qu'elle est placée sous la surveillance du procureur général. Il existe des manières de définir des relations efficaces de travail qui sont bien en deçà des principes. A cet égard, la situation peut varier. La spécialisation de juges d'instruction (sous la forme de juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) : art. 24 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004) apporte à cet égard, du point de vue des enquêteurs, une amélioration récente mais incontestable. Mais le prix qu'attachent les magistrats au travail d'enquête, c'est-à-dire le poids qu'ils lui donnent dans l'établissement de la vérité, reste un élément déterminant dans les relations des uns et des autres. A cet égard, si la qualité du travail est parfois mise en doute par les magistrats, il est reproché à un certain nombre de ces derniers de se borner à lire le rapport de synthèse de l'enquête, sans prendre la peine de prendre connaissance des procès-verbaux d'auditions. Sans compter les espoirs déçus de voir les auteurs d'infractions graves dont la culpabilité ne fait pas de doute pour les services ne pas faire l'objet de mandats de dépôt¹⁸⁹. Ce dernier élément montre, s'il en était besoin, que la qualité des relations entre magistrats et enquêteurs rencontre nécessairement des limites.

Est enfin déterminante dans l'exécution des commissions rogatoires la nature du dossier transmis. Si un travail urgent et important est encore à faire (identifier les co-auteurs ou les complices d'une infraction), le service d'enquête peut donner sa mesure et la motivation est forte. S'il s'agit au contraire de procéder à des vérifications sans portée utile, dans un dossier dont tous les auteurs sont d'ores et déjà mis en examen, ou s'il s'agit de prendre le relais d'un autre service (local) défaillant (de jouer « les pompiers de service » indique un interlocuteur de la Commission), alors l'empressement n'est pas à son apogée. On prendra la mesure de ce que peut être un dossier « motivant » à l'aune de la remarque d'un policier

¹⁸⁸ A été ainsi mentionné le cas de la JIRS de Nancy, qui englobe dans la partie sud de son ressort des localités où la délinquance est pour une bonne part « lyonnaise ».

¹⁸⁹ Il existe indéniablement une « pression » des enquêteurs pour la mise initiale en détention provisoire, comme gage de réussite de leurs investissements, surtout que, dans la plupart des affaires, c'est le même enquêteur qui la prend en main depuis son début jusqu'à la mise en détention. Il est présent par exemple aux audiences du juge des libertés et de la détention.

expérimenté, selon lequel 80% des informations utiles sont recueillis au cours de la garde à vue. Il est clair, sur ce point, que certaines exigences législatives ne vont pas dans le sens de l'intérêt d'un traitement diligent des dossiers : ainsi de l'enquête de personnalité désormais requise pour les étrangers impliqués dans des réseaux de trafic de stupéfiants ; il est difficile d'exiger des services le maximum de rapidité pour des éléments difficiles à rassembler et d'une utilité qui n'est pas évidente (le « mulet » colombien par exemple).

➤ A ces relations entre les magistrats et les services d'enquête s'ajoutent, en deuxième élément, les règles internes des services.

Ceux-ci sont donc confrontés à des demandes d'exécution de commissions rogatoires dont ils ne maîtrisent ni la quantité ni la nature. Une direction interrégionale de police judiciaire, ayant treize TGI dans son ressort, a réalisé quatre cent quinze commissions rogatoires en 2005 et, à l'instant *t*, en exécute près de soixante-dix. En effectifs réels, elle dispose d'un peu plus de seize agents pour les infractions criminelles et d'une dizaine en matière économique et financière. Si l'on devait s'en tenir à des chiffres, chacun aurait exécuté seize commissions rogatoires dans l'année et serait en charge simultanément de près de trois affaires. Ou encore, à chaque TGI correspondrait une disponibilité en effectifs de 1,25 fonctionnaires en matière criminelle et de 0,8 en matière économique et financière.

A la division criminelle d'une direction régionale de la police judiciaire (DRPJ) de la région parisienne, sont affectés 40 fonctionnaires, divisés en parts presque égales entre affaires criminelles et dossiers de stupéfiants. A l'instant *t*, cent dix-huit commissions rogatoires sont en cours d'exécution, dont soixante-quinze pour la part « criminelle » *stricto sensu*. Par conséquent, le ratio commission rogatoire / fonctionnaire est ici de moins de deux en matière criminelle¹⁹⁰, à peine supérieur à un dans le domaine des stupéfiants.

Mais ces données moyennes ne correspondent à aucune réalité, en raison de la variété des commissions rogatoires, comme on l'a dit, dans leur nature et dans leur étendue. Sur les quatre cent quinze commissions confiées à la DIPJ mentionnée, cent quatre-vingt quatre sont purement techniques ou correspondent à des écoutes téléphoniques. Corollairement, certaines affaires mobilisent à temps plein – et pour longtemps – un certain nombre d'enquêteurs (et d'autres occasionnellement) : trois pour la disparition non élucidée d'un enfant dans la division criminelle de la direction ; dans ce cas, la charge de travail est bien entendu accrue pour les autres fonctionnaires. Certains enquêteurs ont naturellement des spécialités, voire des compétences techniques très affûtées, utilisées dans les dossiers qui les nécessitent. Dans ce dernier cas, par exemple en matière informatique, ou en matière économique et financière, les disponibilités ne sont pas toujours immédiates, comme c'est le cas en principe pour les commissions rogatoires « générales ».

Les commissions rogatoires, compte tenu de cette diversité, donc du temps et des fonctionnaires ou militaires nécessaires, ne peuvent être exécutées toutes « en

¹⁹⁰ C'est le ratio idéal, selon l'un des interlocuteurs de la Commission.

file », dans leur ordre d'arrivée. Il appartient par conséquent au responsable du service¹⁹¹ de définir les priorités et de leur affecter les moyens adéquats¹⁹². Les critères de hiérarchisation des urgences, indiqués à la Commission, établis après une première analyse indispensable du dossier, qui peuvent sans nul doute varier selon les responsables et les services, sont de quatre ordres : nature de l'affaire (caractère « sensible » et stade auquel elle se trouve) ; type d'auteur (dangerosité¹⁹³, détention provisoire ou non) ; type de victime ; motivation des fonctionnaires. Sur les trois premiers critères interviennent aussi les « pressions », hiérarchiques ou politiques qui déterminent *in fine* des priorités.

A l'ordre de priorité initial, qui va ainsi instaurer un ordre dans l'importance et l'urgence du traitement, vont succéder des particularités dans l'exécution de la commission rogatoire, qui peuvent ralentir son issue. Ainsi les difficultés techniques d'une demande, qui exigent les compétences d'un enquêteur (ou d'un tiers) indisponible ; ou encore la dépendance d'autres commissions rogatoires (dans les affaires « ramifiées ») dont il faut attendre l'exécution pour commencer efficacement celle confiée au service ; la qualité des effectifs et notamment l'aptitude à se plier au formalisme strict de la procédure pénale¹⁹⁴, indispensable pour éviter les nullités de procédure, qui contraignent à multiplier les contrôles par les fonctionnaires chevronnés ; les outils et les méthodes de travail (s'agit-il de faire une recherche sur le réseau *Internet* ou de réaliser un dispendieux travail d'enquête de terrain ?) nécessaires¹⁹⁵ ; surtout, l'exécution de commissions rogatoires internationales, dont la durée dépend de l'efficacité de services étrangers et aussi de la qualité des relations qu'ils ont avec les enquêteurs nationaux : cette coopération laisse surtout à désirer en matière financière, compte tenu des réticences de nombreux Etats¹⁹⁶. Suivant que ces difficultés s'accumulent ou non dans un dossier, on voit que la durée d'exécution de l'information et, au-delà, de la détention provisoire, peut s'en ressentir.

A l'inverse, il est vrai, chez tous les fonctionnaires et militaires OPJ, comme, on l'a vu ci-avant, chez les magistrats, la mise en détention est toujours un motif d'accélération de la procédure, même si existe aussi, chez eux, comme chez les juges, cette conviction que la longueur de la détention provisoire n'a guère d'importance si la gravité du délit ou surtout du crime donne à penser que la peine prononcée sera plus longue que le délai passé incarcéré en qualité de prévenu.

¹⁹¹ Ou à un responsable d'un rang plus élevé pour les affaires très délicates ou auxquelles les médias donnent un large écho.

¹⁹² Par exemple, dans la gendarmerie, des « cellules d'enquête » peuvent être créées à titre temporaire pour venir en aide aux unités territoriales.

¹⁹³ Ce qui se rattache au critère de l'ordre public de l'article 144 du code.

¹⁹⁴ Sur ce point, l'extension de la qualité d'OPJ (cf. le 4^o de l'article 16 du code, relatif aux agents du corps de maîtrise et d'application de la police nationale) peut être diversement appréciée ; dans les services de police judiciaire, le nombre de gardiens de la paix s'accroît aux dépens de celui des officiers.

¹⁹⁵ L'exercice de missions de police judiciaire dans les quartiers dits sensibles demande davantage de précautions, donc de temps (cf. filatures).

¹⁹⁶ Mais il est vrai que la délinquance financière n'appelle pas, de manière générale, de détention provisoire prolongée.

Par nature, les commissions rogatoires demandent du temps. Elles sont inséparables du temps nécessaire à l'instruction. Mais à la gravité et à la complexité (« ramification ») croissantes des affaires confiées aux juges d'instruction correspond, dans certains cas, la difficulté de demandes, à formuler, à adresser et enfin à exécuter. Il revient aux magistrats comme aux services de s'adapter : les uns et les autres le font. Mais cette adaptation rencontre des limites : effectifs et outils, technicité, coopération internationale. Ces limites contribuent, quelle que soit la volonté des uns et des autres et les consignes du magistrat instructeur, à être un facteur d'allongement de la durée de la détention provisoire.

2.3 – Les expertises

Au contraire de la commission rogatoire, l'expertise ne nécessite pas d'organiser un service, puisqu'elle est le fait d'un homme seul, l'expert, chargé d'éclairer le magistrat instructeur par une certitude scientifique sur un aspect « d'ordre technique » du dossier. Elle n'est pas incertaine dans le temps nécessaire pour rassembler des données, puisque celles-ci sont *ab initio* à la disposition de l'expert. Enfin, le placement en détention provisoire d'un prévenu dans l'affaire pour laquelle il est demandé une expertise n'a guère d'influence pour un homme à qui il est demandé avant tout de manifester son impartialité dans ce qu'il est appelé à trancher.

L'expertise, définie aux articles 156 et suivants du code, pose cependant des questions d'une autre nature, dans la perspective de ce rapport qui est celle de la durée de la détention provisoire et, ici, celle de l'instruction.

Il ressort d'abord des indications données par les experts entendus par la Commission que le nombre de demandes d'expertise est en augmentation, singulièrement depuis la loi du 4 janvier 1993¹⁹⁷, sans que là aussi une donnée d'ensemble puisse être fournie. Comme on l'a indiqué, c'est là un des signes de l'évolution de la conception que notre société de manière générale, et les juges en particulier, se font de l'établissement de la vérité judiciaire : on n'y reviendra pas ici. Sauf à dire que, dès lors qu'il faut s'attacher à débusquer dans un dossier délictuel ou criminel chaque part dissimulée, ce sont des pans entiers de circonstances et de personnalités qu'il faut mettre à jour : peu importe que l'événement apparaisse modeste, s'il est « révélateur ». S'y ajoute le fait que, comme l'explique l'un d'entre eux, l'expertise aide la victime à comprendre ce qui lui est arrivé et, éventuellement, à s'expliquer, tout comme l'auteur présumé. C'est en ce sens qu'on peut dire qu'aucune expertise n'est inutile, ce qui, on en conviendra, ne contribue pas à limiter la tentation d'y recourir. Toutefois cette croissance du besoin d'expertises n'est pas accompagnée à proportion de celle du nombre d'experts¹⁹⁸. Par conséquent, la question des délais de réalisation des missions d'expertise restera posée dans les

¹⁹⁷ Loi qui a introduit à l'article 81 du code la possibilité pour le juge d'instruction d'ordonner « un examen médical, un examen psychologique... ».

¹⁹⁸ Les experts judiciaires sont inscrits ou bien sur une liste nationale établie par la Cour de cassation, ou bien sur une liste dressée dans chaque cour d'appel, en vertu de l'article 157 du code et des dispositions de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971. Le juge peut certes choisir un expert hors de la liste, mais à condition de justifier son choix par une ordonnance spécialement motivée. Dans la pratique, le recours à des experts « hors liste » est peu courant, semble-t-il.

années à venir. Rien ne s'oppose, il est vrai, à une extension des listes. Mais on se heurte ici à la disponibilité des professionnels qui soulignent la charge que représente pour eux la réalisation d'expertises, singulièrement ceux qui exercent leur activité selon un mode libéral. Ajoutons que, comme a eu l'occasion de le dire publiquement l'un d'entre eux avec éclat, la rémunération est source de préoccupation en raison de sa modestie¹⁹⁹ et de son inscription dans les crédits limitatifs des juridictions depuis la mise en œuvre de la loi d'orientation sur les lois de finances (« LOLF ») du 1^{er} août 2001. Il existe aujourd'hui un véritable mouvement de détournement des professionnels à l'égard de l'expertise. A été indiquée à la Commission la circonstance que, sur les huit cents experts psychiatres inscrits sur les listes nationale ou de cour d'appel, près du tiers n'avait pas souhaité, lors du renouvellement quinquennal, y demeurer.

Les expertises sont-elles réalisées dans les temps qui sont fixés par le magistrat instructeur ? Il est impossible de donner sur ce point même une estimation qui dépasse les cas individuels évoqués devant la Commission. Les délais déterminés sont bien entendu variables selon la nature et la portée de l'expertise à réaliser. Un à deux mois pour une expertise psychiatrique, éventuellement abrégé(s) si la personne est détenue. Quatre à six mois pour une expertise médicale plus classique. Davantage pour une expertise financière complexe. Il est possible, lorsque survient une difficulté imprévue, de demander une prolongation du délai alloué, comme le prévoit l'article 161 du code, prolongation libéralement accordée. Ce même article définit des instruments à la disposition du juge lorsque l'expert dépasse les délais fixés : remplacement « immédiat » dans la mission confiée, restitution des pièces, mesures disciplinaires « pouvant aller jusqu'à la radiation des listes »²⁰⁰. Dans la réalité, il n'en va pas ainsi. Il est malaisé de trouver un remplaçant, de lui faire accomplir une tâche entreprise par un autre ; il est aussi incommode, disent les magistrats, d'entamer des démarches pour obtenir la radiation de la liste d'un expert, notamment dans le contexte de relative pénurie de professionnels inscrits. En d'autres termes, pour parler économie, sur le marché de l'expertise, ce sont les « offreurs » qui l'emportent sur les « demandeurs ». Et il est donc vrai que, dans la pratique, les délais des experts s'imposent aux magistrats. D'autant plus que le « bon » expert, celui qui a donné satisfaction au magistrat en une ou plusieurs occasions, est souvent désigné à nouveau par ce dernier dans d'autres affaires. Devant l'abondance, il lui arrive à lui aussi, en définitive, selon un schéma parfaitement éprouvé de vrai professionnel débordé de tâches, de ne pas être trop strict sur les délais demandés. Ce qui n'empêche pas, faut-il le souligner, que maints experts sont aussi rigoureux sur les délais que sur la qualité de l'expertise rendue, en particulier ceux qui, comme on l'a dit à la Commission, apprécient cette fonction en raison de son caractère pédagogique, contrepoint utile d'une indispensable activité professionnelle par ailleurs.

L'autre difficulté des expertises, qui multiplie les inconvénients que l'on vient d'évoquer, réside dans la tendance à accroître non seulement le nombre

¹⁹⁹ Le tarif d'une consultation d'expert-psychiatre était fixé à 34, 40 € en mars 2006 (lettre C). Une expertise médico-psychologique est tarifée à plusieurs fois le montant de cette lettre C : 171, 80 €.

²⁰⁰ On peut se demander ce que peuvent être les autres sanctions disciplinaires à la lecture de ce seul texte.

d'expertises, mais aussi le nombre des experts, chargés chacun ou bien d'une part du dossier ou bien d'apporter une contre-expertise à un constat déjà fait.

On doit rappeler que certaines infractions donnent lieu toujours à expertise. Soit qu'elle soit imposée par la loi, comme les infractions les plus graves en matière sexuelle définies à l'article 706-47 du code (cf. art. 706-47-1). Soit que l'habitude ait été prise de demander une expertise médicale. En outre, l'expertise ne s'applique plus seulement à l'auteur, ou aux appréciations factuelles d'ordre technique, mais elle a pour sujet aussi la victime, notamment par le biais d'une expertise médico-psychologique ou psychiatrique, à fin d'évaluer l'incidence de la commission de l'infraction sur sa personnalité et aussi la crédibilité de ses déclarations (cf. par ex. l'art. 706-48, s'agissant de mineurs victimes de graves atteintes sexuelles et, de manière plus générale, l'article 81-1). Dans ce cadre, le résultat de l'expertise devient un enjeu de la confrontation ouverte devant le juge d'instruction, notamment entre le prévenu et la victime. D'autant plus que si, comme on l'a dit, la portée du rapport d'expertise est bien de fournir des données scientifiques sur une affaire, ces données ne sont pas les mêmes d'un expert à l'autre, indépendamment même de leur qualité qui peut être évidemment variable²⁰¹. L'un des experts entendus par la Commission évoquait devant elle une étude britannique qui avait établi que les experts divergeaient même sur l'interprétation d'un élément aussi matériel que le tracé du *monitoring* d'un patient. *A fortiori* sur des éléments moins certains, notamment lorsqu'il appartient à un psychiatre d'apporter des lumières incontestables sur la personnalité d'un individu. Dans ces conditions, les magistrats réagissent en désignant parfois des collègues d'experts²⁰², et les parties en demandant, comme le code leur en ouvre la possibilité (cf. art. 81 et 82-1 déjà mentionnés sur ce point), des contre-expertises. Dans les deux cas, la période d'information s'en trouve prolongée d'autant ou bien parce que, lorsqu'un collègue est chargé de se prononcer, le rapport ne peut être rendu que lorsque le dernier des experts a achevé sa tâche ; ou bien, lors d'une contre-expertise, parce que sa réalisation demande un temps en général supérieur à celle de la première expertise. La controverse entre experts embarrasse certainement les juges : elle est aussi occasion de prolonger la durée de l'information.

*

La longueur de la détention provisoire qui accompagne la mise en œuvre d'une information judiciaire ne relève pas d'une seule cause. Plusieurs éléments y contribuent. Certains sont durables. La nature des affaires confiées désormais au juge d'instruction ; le soin mis dans l'établissement de la réalité des faits ; la conviction du juge et du policier que la détention provisoire n'est pas un drame si elle s'impute en totalité sur une longue peine certaine ; celle selon laquelle on condamne difficilement à une peine privative de liberté une personne libre ; l'ouverture de droits de plus en plus importants aux parties dans le procès : sur ce dernier point, le désir

²⁰¹ Comme l'indiquait l'un d'entre eux, la valeur scientifique des experts figurant sur les listes des cours ne peut être valablement appréciée par les magistrats.

²⁰² Formule critiquable et d'ailleurs critiquée.

de limiter ce qu'on croit être le pouvoir du juge d'instruction²⁰³, en conférant aux parties la possibilité de peser sur les actes d'information, est un puissant élément d'équilibre, mais un facteur non moins constant d'allongement des délais.

D'autres éléments sont, peut-on le penser ou l'espérer, moins permanents, comme la pénurie de moyens matériels ou d'effectifs, les erreurs dans la désignation des services chargés des commissions rogatoires.

Restent, à mi-chemin des deux catégories, les motifs qui peuvent peser sur le maintien en détention lorsque la nécessité, qui ne devrait qu'être qu'absolue, est admise alors même qu'elle n'est qu'incertaine. A cet égard, la principale préoccupation qu'on peut avoir, alors que la durée de l'instruction croît, tout comme les délais d'audiencement, est le maintien en détention postérieurement à l'ordonnance de renvoi.

Reste aussi que la connaissance du fonctionnement des juridictions doit être approfondi. On doit (encore) s'étonner, pour ne faire écho qu'à l'une des difficultés que la Commission a rencontré dans ses investigations, que la répartition des affaires confiées à l'instruction par type d'infraction reste aussi mal connue, faute d'éléments statistiques suffisants. Plus généralement, s'agissant de délais de détention qui ont ému l'opinion et, en tout état de cause, l'institution parlementaire, il serait éminemment souhaitable que tout soit fait pour pouvoir décrire, chiffres à l'appui, la réalité de l'instruction, notamment quant à ses effets sur la détention provisoire.

Si de telles données étaient disponibles, il serait sans doute possible de déterminer si, désormais, la répartition des volumes d'affaires pénales entre procédures rapides et information doit être regardée comme stable (autrement dit si les affaires confiées à un juge d'instruction ont atteint leur « plancher »), ou si on doit encore s'attendre à des évolutions et dans quelles limites. Car si une telle stabilité était atteinte, il serait possible aux gestionnaires de mieux ajuster, et de manière plus durable, les moyens aux besoins.

²⁰³ Dont d'autres faces sont la revendication de la collégialité et l'institution du juge des libertés et de la détention.

CHAPITRE 3

DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE ET REPARATION DE LA DETENTION PROVISOIRE INJUSTIFIEE

Une double approche a été retenue s'agissant du thème de la durée de la détention provisoire au travers du prisme de la réparation de la détention provisoire injustifiée. La première prend pour cadre d'analyse et de synthèse les décisions rendues par la Commission nationale de réparation des détentions, la seconde les demandes d'indemnisation enregistrées au cours d'une année.

1- Durée de la détention provisoire et décisions de la commission nationale de réparation des détentions

Comme l'observation avait déjà pu être faite à propos du thème du contrôle de la détention provisoire dans le précédent rapport²⁰⁴, le contentieux de la réparation de la détention provisoire injustifiée est à même de fournir un certain nombre d'indications utiles sur la question de la durée de la détention provisoire.

Plus précisément, l'examen des décisions rendues par la Commission nationale de réparation des détentions entre 2002 et juin 2006 montre que cette durée est l'un des paramètres de base pour ne pas dire le facteur clé de la réparation de la détention provisoire injustifiée ce qui suppose de la déterminer avec précision dans la mesure où elle peut parfois différer, en étant plus brève, de celle de la détention provisoire totale subie par le requérant dans l'affaire en cause.

1.1- Le calcul de la durée de la détention provisoire injustifiée

On rappellera, au préalable, que le législateur français a posé le principe d'un droit à réparation intégrale de la détention provisoire injustifiée dans toute et quelle que soit sa durée, à la différence de certains pays étrangers comme la Belgique où l'indemnisation n'est due que si cette durée a été supérieure à huit jours²⁰⁵.

Ceci étant, la durée de la détention provisoire injustifiée dont le requérant va obtenir réparation est, dans l'immense majorité des cas, purement et simplement égale à celle de la détention provisoire subie dans l'affaire ayant donné lieu à une décision définitive de non-lieu de relaxe ou d'acquiescement.

²⁰⁴ Rapport de la Commission de suivi de la détention provisoire, novembre 2005, « Contrôle de la détention provisoire et réparation de la détention provisoire injustifiée », p. 67 et s.

²⁰⁵ Etude de législation comparée du Sénat, « Les droits du justiciable et la détention provisoire », novembre 2004.

Il peut toutefois en aller différemment en présence soit d'un cas d'exclusion de la réparation, soit d'un non-lieu ou d'une condamnation partiels.

Quatre des cinq **cas d'exclusion de la réparation** prévus par l'article 149 alinéa 2 du code de procédure pénale :

- la reconnaissance de l'irresponsabilité pénale au sens de l'article 122-1 du code pénal,
- l'amnistie postérieure à la mise en détention provisoire,
- la prescription de l'action publique intervenue après la libération de la personne,
- et le fait pour cette dernière d'avoir fait l'objet d'une détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée ou laissée accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites,

aboutissent à ramener à zéro la durée de la détention provisoire injustifiée ; ce dernier caractère disparaissant de ce fait totalement par l'effet de la volonté du législateur.

La Commission nationale de réparation des détentions a même précisé récemment dans ce dernier cas qu'il ne saurait qu'en aller ainsi, la rétractation ultérieure des aveux du requérant n'ayant pas à être prise en considération afin de permettre une réparation, pour la période postérieure, d'une détention provisoire injustifiée partielle²⁰⁶.

En revanche, lorsque la personne était dans le même temps détenue pour autre cause, dernière exception légale au droit à réparation intégrale introduite par la loi « Perben II » du 9 mars 2004 à même de jouer plus fréquemment, ç'est bien à une réduction de la durée de la détention provisoire injustifiée réparable par rapport à la durée totale de la détention subie par le requérant qu'aboutit la soustraction des périodes d'autre détention ou exécution de peine privative de liberté subies concomitamment²⁰⁷.

C'est au même résultat qu'aboutit la nouvelle orientation jurisprudentielle adoptée depuis 2005 par la Commission nationale dans l'hypothèse d'un non-lieu partiel ou d'une condamnation partielle du demandeur en réparation²⁰⁸.

Jusque-là, était en quelque sorte pratiquée une politique du tout ou rien. La détention provisoire injustifiée subie au titre des infractions ayant donné lieu à non-lieu, relaxe ou acquittement était *dans sa durée totale* déclarée compatible ou incompatible avec celle subie au titre des infractions ayant donné lieu à condamnation. Il en résultait donc selon le cas une non réparation ou une réparation totale²⁰⁹.

²⁰⁶ 10 janvier 2006 : 05 CRD 013, Bull. crim. 2006 CNRD n° 1 p. 1. Cf. dans le présent rapport « La réparation de la détention provisoire injustifiée : janvier 2005 – juin 2006 », supra p.

²⁰⁷ Rapport Commission de suivi de la détention provisoire, novembre 2005, p. 35 et s. et le présent rapport précité, p. 37

²⁰⁸ 13 mai 2005 : 04 CRD 046, Bull. crim. 2005 CNRD n° 5 p.17, cf. le présent rapport précité, p. 42

²⁰⁹ Rapport Commission de suivi de la détention provisoire juin 2004, p. 38-39 et novembre 2005, p. 32-33.

Désormais, dans la seconde hypothèse où la durée totale de détention provisoire subie ne peut l'avoir été qu'au titre des infractions pour lesquelles le demandeur a bénéficié d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement qui était donc supérieure à la détention subie pour les infractions ayant donné lieu à condamnation, la Commission nationale n'accorde plus une réparation totale mais déduit, de la durée totale, la durée maximale de détention à laquelle pouvaient, en l'état des textes à l'époque applicables, donner lieu les infractions suivies d'une condamnation. La durée de la détention provisoire injustifiée est diminuée d'autant, ce qui ne peut que retentir sur le montant de sa réparation.

1.2- Le poids de la durée dans la réparation de la détention provisoire injustifiée

La durée de la détention provisoire injustifiée, telle qu'elle peut avoir été calculée ainsi qu'on vient de le voir, n'a pas la même incidence selon le type de préjudice matériel ou moral dont il est demandé réparation.

La réparation du **préjudice économique**, s'agissant de la perte de salaires, est naturellement calculée en fonction de cette durée précise. Mais, il faut souligner que dans le cas très fréquent où le préjudice matériel du détenu provisoire se trouve réparé sous la forme de la perte d'une chance de trouver un emploi, cette indemnisation est accordée non seulement sur la période d'incarcération mais déborde la stricte durée de la détention provisoire injustifiée en englobant une période postérieure à la libération nécessaire pour rechercher un emploi, généralement fixée à une durée de six mois.

C'est véritablement pour le **préjudice moral** causé par la détention provisoire injustifiée, moins tributaire que le précédent de la situation antérieure à l'incarcération, que peut être recherchée l'incidence de la durée dans la réparation. Elle apparaît dans les tableaux suivants, établis à partir des décisions rendues par la Commission nationale de réparation entre 2002 et juin 2006, mentionnant les trois facteurs de base de cette réparation à savoir :

- l'âge du demandeur en réparation au moment de l'incarcération ;
- la durée de la détention provisoire injustifiée affectée, le cas échéant, d'une pluralité de périodes de détention en cas de remise en liberté ultérieurement suivie de réincarcération ;
- et enfin, l'absence ou au contraire la présence d'antécédents carcéraux ;

qui permettent de calculer, pour chaque décision, un ratio du montant de réparation du préjudice moral accordé en euros par jour de détention provisoire injustifiée.

2002

NUMERO	DATE	1 ^{ER} PDT COUR APPEL	D ^O DEF	RECOURS	ISSUE	AGE	DUREE D ^O P I ²¹⁰	NB PER D ^O P	A C	PREJ MORAL	E /J
02/01 = 01RDP001 ²¹¹	24/01	AIX-EN-PCE	A ²¹²	DEM	REJET		3A 6M 2J = 1262J		O		
02/02 = 01RDP003 ²¹³	24/01	AIX-EN-PCE		AJT	APARTIEL		15J			3049	203,26
02/03 = 01RDP004 ²¹⁴	24/01	AIX-EN-PCE		DEM	IRRECEV		2A 5M 5J = 875J			5488	6, 27
02/04 = 01RDP005 ²¹⁵	24/01	BASTIA		AJT	APARTIEL		7M 23J = 233J			6098	26,17
02/05 = 01RDP006 ²¹⁶	12/04	DOUAI		PG CA AJT	IRRECEV IRRECEV						
02/06 = 01RDP002	03/05	AIX-EN-PCE		AJT	ACCUEIL		22J			3049	138,59
02/07 = 01RDP007	03/05	BASSE-TERRE		AJT	REJET		9M 12J = 282J				
02/08 = 01RDP008	03/05	BASSE-TERRE		AJT	REJET		7M 14J = 224J			10 671	47,63
02/09 = 01RDP009	03/05	AIX-EN-PCE		DEM	IRRECEV		4M 19J = 139J			4573	32,89
02/10 = 01RDP011	03/05	AIX-EN-PCE		AJT	REJET				N	10 671	
02/11 = 01RDP012	03/05	AIX-EN-PCE		AJT	REJET					5336	
02/12 = 01RDP014	27/05	BORDEAUX	NL ²¹⁷	AJT	APARTIEL		5M 5J = 155J			4000	25,80
02/13 = 01RDP015	27/05	BORDEAUX	NL	AJT	APARTIEL		4M 25J = 145J			4000	27,58
02/14 = 01RDP017	27/05	BORDEAUX	NL	AJT	ACCUEIL		5M 5J 155J			5000	32,25
02/15 = 01RDP019	27/05	BASTIA		DEM	REJET						
02/16 = 01RDP020	27/05	PAU		DEM	IRRECEV		4M 3J = 123J			3811	30,98

²¹⁰ Etant précisé que le dernier jour de la période de détention provisoire mentionnée est pris en compte et qu'un mois équivaut à trente jours.

²¹¹ Bull. crim. 2002 CNRD n° 2 p.3.

²¹² Acquittement.

²¹³ Bull. crim. 2002 CNRD n° 4 p.6.

²¹⁴ Bull. crim. 2002 CNRD n° 3 p.5.

²¹⁵ Bull. crim. 2002 CNRD n° 1 p.1.

²¹⁶ Bull. crim. 2002 CNRD n° 5 p.11.

²¹⁷ Non-lieu.

02/17 = 02RDP007	27/05	AIX-EN-PCE		DEM	REJET		3M 11J = 101J		O	1524	15,08
02/18 = 01RDP013	28/06	BORDEAUX	NL	AJT	APARTIEL			3		10671	
02/19 = 01RDP018	28/06	NIMES		DEM AJT	REJET REJET						
02/20 = 01RDP021	28/06	PARIS	R ²¹⁸	DEM	REJET (IRRECEV REQ)						
02/21 = 01RDP025	28/06	PARIS		AJT	REJET		4M 10J = 130J			7622	58,63
02/22 = 01RDP026	28/06	RIOM		AJT	ACCUEIL					8000	
02/23 = 01RDP022	28/06	DOUAI		DEM	REJET (IRRECEV REQ)						
02/24 = 01RDP023	28/06	DOUAI	R	AJT	ACCUEIL			2		1000	
02/25 = 01RDP024	28/06	PARIS		DEM	REJET				N	6098	
02/26 = 02RDP002	28/06	POITIERS	R	PG CA AJT	ACCUEIL ACCUEIL		11M 19J = 349J				
02/27 = 02RDP003	28/06	POITIERS		PG CA AJT	APARTIEL APARTIEL (IRRECEV REQ)		11M 21J = 351J			7622	21,71
02/28 = 02RDP004	28/06	AIX-EN-PCE		DEM	IRRECEV						
02/29 = 02RDP005	28/06	AIX-EN-PCE		DEM	REJET						
02/30 = 02RDP006	28/06	AIX-EN-PCE		AJT	APARTIEL		1M 13J = 43J			4573	106,34
02/31 = 02RDP012	28/06	ORLEANS	R	DEM	ACCUEIL					3000	
02/32 = 02RDP025	28/06	TOULOUSE		AJT	DESISTEM						
02/33 = 01RDP016	19/09	BORDEAUX		AJT	REJET						
03/34 = 02RDP008	19/09	CAEN		AJT	IRRECEV						
02/35 = 02RDP009	19/09	NIMES		DEM	ACCUEIL		29M 4J = 874J			23 200	26,54
02/36 = 02RDP010	19/09	GRENOBLE		DEM	REJET		26J			6098	234,53
02/37 = 02RDP016	19/09	PARIS		DEM	APARTIEL		12J			3000	250
02/38 = 02RDP018	19/09	BORDEAUX		AJT	ACCUEIL		6J			3000	500
02/39 = 02RDP019 ²¹⁹	19/09	CHAMBERY		AJT	APARTIEL		2A 18J = 738J			45 735	61,97
02/40 = 02RDP020	19/09	BORDEAUX	NL	AJT	REJET		6M = 180J		O	9147	50,81

²¹⁸ Relaxe.

²¹⁹ Bull. crim. 2002 CNRD n° 6 p.13.

02/41 = 02RDP011	11/10	AGEN	A	AJT	ACCUEIL (IRRECEV REQ)		1A 11M 5J = 695J				
02/42 = 02RDP013	11/10	AGEN		AJT	APARTIEL		4M 20J = 140J		4573	32,66	
02/43 = 02RDP015	11/10	PARIS		AJT	REJET	40					
02/44 = 02RDP017 ²²⁰	11/10	DOUAI		DEM	IRRECEV						
02/45 = 02RDP021	11/10	BORDEAUX		AJT	REJET		3M 23J = 113J		9147	80,94	
02/46 = 02RDP022	11/10	AIX-EN-PCE		DEM	REJET		3A 5M = 1230J	O	15 245	12,39	
02/47 = 02RDP026	11/10	PARIS		DEM	REJET		23J		1500	65,21	
02/48 = 02RDP027	11/10	AMIENS		DEM	REJET	27	9M 5J = 275J	O	9604	34,92	
02/49 = 02RDP033 ²²¹	08/11	BESANCON		DEM	REJET (IRRECEV REQ)						
02/50 = 02RDP034 ²²²	08/11	AMIENS		AJT	ACCUEIL		2A 4M 2J = 842J	O	23 000	27,31	
02/51 = 02RDP001	21/11	VERSAILLES		DEM AJT	SURSIS A STATUER		3M 7J = 97J				
02/52 = 02RD023	21/11	DOUAI		DEM	REJET		7M 5J = 215J		6000	27,90	
02/53 = 02RDP030	21/11	DOUAI		PG CA	REJET		1M 1J = 31J		2250	72,58	
02/54 = 02RD031	21/11	PARIS		DEM	REJET		1M 22J = 52J		2800	53,84	
02/55 = 02RD032	21/11	PARIS		DEM	REJET		1M 22J = 52J		2800	53,84	
02/56 = 02RDP035	21/11	BESANCON		AJT	APARTIEL		6J		9147	1524,50	
02/57 = 02RDP036	21/11	AIX-EN-PCE		AJT	REJET		2A 11M 26J = 1076J		38 417	35,70	
02/58 = 02RDP037	21/11	AIX-EN-PCE		AJT	REJET		2A 11M 26J = 1076J		38 417	35,70	
02/59 = 02RD038	21/11	AIX-EN-PCE		DEM AJT	APARTIEL REJET		9M 3J = 273J		9600	35,16	
02/60 = 02RD039	21/11	AIX-EN-PCE		DEM	REJET (IRRECEV REQ)		1A 1M 9J = 399J				
02/61 = 02RD040	21/11	AIX-EN-PCE		DEM	IRRECEV		8M 13J = 253J	2	2000	7,90	
02/62 = 02RD041	21/11	TOULOUSE		DEM	ACCUEIL	61	2M 23J = 83J	N	12 000	144,57	

²²⁰ Bull. crim. 2002 CNRD n° 7 p.17.

²²¹ Bull. crim. 2002 CNRD n° 9 p. 21.

²²² Bull. crim. 2002 CNRD n° 8 p.19.

02/63 = 02RD042	21/11	POITIERS		DEM	IRRECEV		5M 14J = 164J			6000	36,58
02/64 = 02RDP050	21/11	PARIS		DEM	APARTIEL		1M 16J = 46J		N	2760	60
02/65 = 02RDP051	21/11	PARIS		DEM	APARTIEL	29	9M 18J = 288J		O	7000	24,30
02/66 = 02RD052	21/11	PARIS		DEM	APARTIEL		9J			2250	250
02/67 = 02RD055	21/11	AIX-EN-PCE		DEM	IRRECEV					2000	
02/68 = 02RDP014	20/12	PARIS		AJT	REJET	35	14M 14J = 434J		O	13 000	29,95
02/69 = 02RDP024 ²²³	20/12	CHAMBERY	C°P	DEM	REJET (IRRECEV REQ)						
02/70 = 02RDP028	20/12	AMIENS		DEM AJT	REJET APARTIEL		1M 7J = 37J			9142	247,08
02/71 = 02RDP043	20/12	ORLEANS		AJT	REJET	48	1A 3M 20J = 470J		N	25 000	53,19
02/72 = 02RDP045	20/12	ORLEANS	NL	PG CA	ACCUEIL						
02/73 = 02RDP046 ²²⁴	20/12	AIX-EN-PCE	NL	DEM	REJET (IRRECEV REQ)						
02/74 = 02RDP047	20/12	ANGERS		AJT	REJET	F	5M 8J = 158J			8000	50,63
02/75 = 02RDP048	20/12	PARIS		AJT	REJET		2A 3M 20J = 770J			30 000	38,96
02/76 = 02RDP049	20/12	PARIS		DEM	REJET		1A 4M 1J = 481J			15 000	31,18
02/77 = 02RDP029	20/12	MONTPELLIER		DEM	RENOI						
02/78 = 02RDP053	20/12	PARIS		DEM	REJET	56	18J		N	5000	277,77
02/79 = 02RDP054	20/12	ANGERS		AJT	REJET	47	7M 7J = 217J		O	10 000	46,08
02/80 = 02RDP056 ²²⁵	20/12	NIMES		DEM	ACCUEIL	F 30	31M 8J = 938J		N	25 000	26,65
02/81 = 02RDP060	20/12	GRENOBLE		AJT	REJET	F 24	1M 29J = 59J		N	8000	135,59
02/82 = 02RDP061	20/12	BASTIA		DEM	APARTIEL	24	30M 5J = 905J		N	18 000	19,88
02/83 = 02RDP068 ²²⁶	20/12	FORT DE FRANCE		DEM	REJET		1M 19J = 49J			3000	61,22
02/84 =	20/12	DOUAI		DEM	REJET		2M 13J			1525	20,89

²²³ Bull. crim. 2002 CNRD n° 11 p. 25.

²²⁴ Bull. crim. 2002 CNRD n°13 p. 28.

²²⁵ Bull. crim. 2002 CNRD n° 10 p. 23.

²²⁶ Bull. crim. 2002 CNRD n° 12 p.26.

02RDP069				AJT	DESISTEM		= 73J				
02/85 = 02RDP070	20/12	DOUAI		DEM AJT	REJET DESISTEM		2M 13J = 73J			2100	28,76
02/86 = 02RDP075	20/12	AIX-EN-PCE		DEM	IRRECEV		20J			2500	125

2003

NUMERO	DATE	1 ^{ER} PDT COUR APPEL	D° DEF	RECOURS	ISSUE	A G E	DUREE D°P I	NB PER D°P	A C	PREJ MORAL	E /J
03/01 = 02CRD067 ²²⁷	31/01	AIX-EN-PCE		DEM	IRRECEV		2M 15J = 75J			3820	50,93
03/02 = 02CRD044	31/01	ORLEANS		DEM	IRRECEV (IRRECEV REQ)		5M23J 173J=				
03/03 = 02CRD038 ²²⁸	31/01	AIX-EN-PCE		DEM AJT	A PARTIEL						
03/04 = 02CRD057	31/01	REIMS		DEM AJT	REJET IRRECEV	40	21M27J= 657J			10 000	14,81
03/05 = 02CRD059	31/01	PAU		AJT	REJET ²²⁹		2M 22J = 82J				
03/06 = 02CRD063	31/01	BORDEAUX		AJT	REJET ²³⁰	32	5M 28J = 178J				
03/07 = 02CRD064 ²³¹	31/01	BORDEAUX		AJT	REJET		7M= 210J	2		28 000	133,33
03/08 = 02CRD065	31/01	BORDEAUX		AJT			1M 3J = 33J			6860	207,87
03/09 = 02CRD073	31/01	COLMAR		AJT	A PARTIEL	29	3A 9M 25J= 1375J		N	38 112	27,71
03/10 = 02CRD076	31/01	AIX-EN-PCE		DEM	A PARTIEL	57	61J		N	2500	40,98
03/11 = 02CRD058	03/03	AIX-EN-PCE		DEM	A PARTIEL	46	1M 2J = 32J		N	7000	218,75
03/12 = 02CRD062	03/03	GRENOBLE		AJT	REJET	F 27	6M 20J = 200J			8400	42
03/13 = 02CRD066	03/03	GRENOBLE		DEM	A PARTIEL	19	2M = 30J			6000	200
03/14 = 02CRD071	03/03	ROUEN	A (sur appel)	AJT	REJET	58	379J	2		35 000	92,34
03/15 = 02CRD072	03/03	COLMAR		AJT	A PARTIEL	53	15M 2J = 452J		N	15 245	33,72

²²⁷ Bull. crim. 2003 CNRD n° 2 p.4.

²²⁸ Cf. 21 novembre 2002, 02 RDP 001 ayant sursis à statuer sur la réparation du préjudice matériel.

²²⁹ Rejet du recours par rapport au préjudice matériel et irrecevabilité par rapport au sursis à statuer sur le préjudice moral.

²³⁰ Idem.

²³¹ Bull. crim. 2003 CNRD n° 1 p.1.

03/16 = 02CRD074	03/03	AIX-EN-PCE		AJT	REJET		9M 3J = 273J	O	4600	16,84
03/17 = 02CRD077	03/03	PARIS		DEM	A PARTIEL		4M 4J = 124J		12 000	96,77
03/18 = 02CRD078	03/03	PARIS		DEM	A PARTIEL	F	2M 16J = 76J		9000	118,42
03/19 = 02CRD080	03/03	DOUAI		DEM AJT	APARTIEL REJET		5M = 150J		11 000	73,33
03/20 = 02CRD081	03/03	CAEN		DEM	SURSIS A STATUER ²³²		2M = 30J			
03/21 = 02CRD029	04/04	MONTPELLIER		DEM	IRRECEV (IRRECEV REQ)		7M 15J = 225J			
03/22 = 02CRD079	04/04	DOUAI	NL	AJT	REJET	F	15M 15J = 465J		22 000	47,31
03/23 = 02CRD083 ²³³	04/04	PARIS	NL	AJT	REJET	61	3M = 90J		8400	93,33
03/24 = 02CRD085	04/04	DOUAI		DEM	REJET		8M 24J = 264J		7890	29,88
03/25 = 02CRD087 ²³⁴	04/04	COLMAR	C°	DEM	REJET (IRRECEV REQ)					
03/26 = 02CRD090	04/04	AIX-EN-PCE		DEM	IRRECEV		3M 8J = 98J		19 520	199,18
03/27 = 02CRD092 ²³⁵	04/04	PARIS		DEM	APARTIEL		3M 15J 105J	O	1000	9,52
03/28 = 02CRD086	06/05	DOUAI		DEM	REJET		8M 24J = 264J		7890	29,88
03/29 = 02CRD082 ²³⁶	06/05	DOUAI	A	PG CA AJT	REJET REJET	17	1601J		152 449	95,22
03/30 = 02CRD089	11/06	BESANCON		AJT	IRRECEV		5M 15J = 165J		3000	18,18
03/31 = 02CRD093	11/06	PARIS		DEM	APARTIEL	F 48	35J	N	5500	157,14
03/32 = 03CRD005	11/06	DOUAI		DEM	REJET		21J		1500	71,42
03/33 = 02CRD094	24/06	PARIS		DEM	ACCUEIL		2A 11M = 1050J	O	13 000	12,38
03/34 = 02CRD091	24/06	TOULOUSE		DEM	APARTIEL	26	90J	N	7500	83,33
03/35 = 02CRD096	24/06	AMIENS		DEM	APARTIEL		32M 25J = 985J		44 000	44,67
03/36 = 02CRD095	15/07	PARIS		DEM AJT	ACCUEIL REJET	41	17J	N	3570	210
03/37 = 02CRD097	15/07	LYON	A	DEM	REJET (IRRECEV REQ)		6M 14J = 194J	2		
03/38 = 01CRD010	15/07	AIX-EN-PCE	A	DEM	REJET		2A 5M 14J=	3	24 391	27,59

²³² Cf. 19 décembre 2003 02 CRD 081.

²³³ Bull. crim. 2003 CNRD n° 3 p.7.

²³⁴ Bull. crim. 2003 CNRD n° 4 p.9.

²³⁵ Bull. crim. 2003 CNRD n° 5 p.10.

²³⁶ Bull. crim. 2003 CNRD n° 6 p.13.

							884J				
03/39 = 02CRD098	15/07	RENNES		DEM	REJET		2A 11M 25J= 1075J			19 000	17,67
03/40 = 03CRD023	15/07	COLMAR		DEM	DESISTEM	F	29J			750	25,86
03/41 = 02CRD088	15/07	PARIS		DEM	ACCUEIL		2A 11M 12J = 1062J			42 880	40,37
03/42 = 02CRD049	15/07	PARIS		DEM	REJET ²³⁷		16M = 480J				
03/43 = 03CRD008	06/10	BASSE TERRE		DEM	APARTIEL		34M = 1020J		O	25 500	25
03/44 = 02CRD091	06/10				RECTIFIC° E MAT ²³⁸						
03/45 = 03CRD003	06/10	PARIS		DEM	APARTIEL		4M 5J = 125J		N	5000	40
03/46 = 03CRD006	06/10	DOUAI	R	DEM	REJET		2M 21J = 81J			1525	18,82
03/47 = 03CRD011	14/11	BORDEAUX		DEM	APARTIEL	29	6M 17J = 197J		N	7622	38,69
03/48 = 03CRD007	14/11	BASSE TERRE	A	AJT	REJET	F	6M 10J = 190J			8000	42,10
03/49 = 03CRD021	14/11	FORT DE FRANCE		DEM	APARTIEL		89J	2		10 680	120
03/50 = 03CRD020	14/11		NL		INCOMP						
03/51 = 03CRD010	14/11	DOUAI		DEM	APARTIEL	36	14J			4000	285,71
03/52 = 03CRD015	14/11	BORDEAUX		DEM	ACCUEIL		6M 12J = 192J			5336	27,79
03/53 = 03CRD019	14/11	FORT DE FRANCE		DEM	APARTIEL	29	25M 8J = 758J		O	15140	19,97
03/54 = 03CRD004	14/11	PARIS		DEM	APARTIEL		49M = 1470J		O	20 000	13,60
03/55 = 03CRD018	14/11	AGEN	NL	AJT	IRRECEV ²³⁹		1M 13J = 43J				
03/56 = 03CRD028	14/11	FORT DE FRANCE		DEM	APARTIEL	55	1M 27J = 57J			18696	328
03/57 = 03CRD017 ²⁴⁰	14/11	POITIERS		PG CA	REJET		1M = 30J			1250	41,66
03/58 = 03CRD026	14/11	FORT DE FRANCE		DEM	APARTIEL	24	1M 27J = 57J		N	7314	128,31
03/59 = 03CRD013	14/11	BORDEAUX		AJT	APARTIEL	26	2M 22J = 82J		N	10 000	121,95
03/60 = 03CRD027	14/11	FORT DE FRANCE		DEM	APARTIEL	20	1M 27J = 57J		N	18 696	328
03/61 = 02CRD081 ²⁴¹	19/12	CAEN		DEM	ACCUEIL	63	2M = 30J		O	4800	160

²³⁷ Suite à expertise sur le préjudice corporel. Sur le préjudice moral : cf. 20 décembre 2002, 02 RDP 049.

²³⁸ De 24 juin 2003 02CRD 091 sur le préjudice matériel.

²³⁹ Par rapport au sursis à statuer sur le préjudice moral.

²⁴⁰ Bull. crim. 2003 CNRD n° 7 p.19.

²⁴¹ Bull. crim. 2003 CNRD n° 10 p.29.

03/62 = 03CRD009 ²⁴²	19/12	AIX-EN-PCE		DEM	APARTIEL	F 24	2M 4J = 64J			5120	80
03/63 = 03CRD014 ²⁴³	19/12	BORDEAUX		DEM	APARTIEL	20	8M 28J = 268J			18 000	67,16
03/64 = 03CRD016	19/12	LYON		DEM AJT	IRRECEV APARTIEL	48	44J		N	2300	52,27
03/65 = 03CRD038	19/12	LYON		DEM	IRRECEV		2A 5M 3J = 873J	2		34 800	39,86
03/66 = 03CRD042	19/12	MONTPELLIER		DEM	DESISTEM		43J			2250	52,32
03/67 = 03CRD025	19/12	PARIS		DEM	IRRECEV	F	1M 22J = 52J			1800	34,61
03/68 = 03CRD043	19/12	PARIS		DEM	ACCUEIL	58	4M 3J = 123J		N	7500	60,97
03/69 = 03CRD036	19/12	VERSAILLES		AJT DEM	APARTIEL REJET	F 51	11M 7J = 337J			34 000	100,89
03/70 = 03CRD035	19/12	VERSAILLES		DEM AJT	REJET ACCUEIL	50	2A 7M 27J = 957J		N	50 000	52,24

2004

NUMERO	DATE	1 ^{ER} PDT COUR APPEL	D ^O DEF	RECOURS	ISSUE	A G E	DUREE D ^O P	NB PER D ^O P	A C	PREJ MORAL	E /J
04/01 = 03CRD022 ²⁴⁴	06/02	COLMAR		DEM	IRRECEV						
04/02 = 1 03CRD053 ²⁴⁵	06/02	VERSAILLES		AJT	ACCUEIL		16M 9J = 489J			30 000	61,34
04/03 = 03CRD041	06/02	VERSAILLES		DEM	IRRECEV (IRRECEV REQ)						
04/04 = 03CRD046	06/02	REIMS		AJT	A PARTIEL	28	5M 25J = 175J		N	10 000	57,14
04/05 = 04CRD003	06/02	BORDEAUX		DEM	DESISTEM					30 000	
04/06 = 03CRD024	06/02	PARIS		DEM AJT	REJET A PARTIEL	29	17M 22J = 532J		N	23 500	44,17
04/07 = 03CRD040	06/02	BOURGES		DEM	IRRECEV		23M 11J = 701J			7620	10,87
04/08 = 03CRD001	05/03	ORLEANS		DEM	REJET		15J		N	1600	106,66
04/09 = 03CRD048	05/03	PARIS		DEM	ACCUEIL	56	3M 16J = 106		N	6500	61,32
04/10 = 03CRD034	05/03	PAU		AJT	REJET	47	2M 22J = 82J			2916,22	35,56
04/11 = 03CRD047	05/03	PARIS		DEM AJT	ACCUEIL REJET	40	4M 17J = 137J		N	7000	51,09

²⁴² Bull. crim. 2003 CNRD n° 9 p.26.

²⁴³ Bull. crim. 2003 CNRD n° 8 p. 23.

²⁴⁴ Bull. crim. 2004 CNRD n° 2 p.4.

²⁴⁵ Bull. crim. 2004 CNRD n° 1 p.1.

04/12 = 03CRD052	05/03	COLMAR		DEM	ACCUEIL	26	1M 19J = 49J		N	5000	102,04
04/13 = 03CRD051	05/03	PARIS		DEM AJT	APARTIEL REJET	40	6M 14J = 194J		N	10 000	51,54
04/14 = 03CRD049	05/03	PARIS		DEM	REJET		3M = 90J				
04/15 = 03CRD050	05/03	PARIS		AJT	REJET	25	4M 5J = 125J		N	5000	40
04/16 = 03CRD056	05/04	AIX-EN-PCE	A	AJT DEM	REJET REJET		3A 10M 25J = 1405J		O	35 860	25,52
04/17 = 03CRD060	05/04	AMIENS		DEM	REJET		1A 2M = 420J				
04/18 = 03CRD045	05/04	ANGERS		DEM AJT	APARTIEL APARTIEL		3A 5M = 1230J		O	24 600	20
04/19 = 03CRD055	05/04	NANCY		DEM	ACCUEIL		16M 23J = 503J		N	17 605	35
04/20 = 03CRD054	05/04	NANCY		DEM	ACCUEIL		16M 23J = 503J		N	17 605	35
04/21 = 03CRD057	05/04	PARIS	R	DEM	A PARTIEL	53	2M 1J = 61J		N	9500	155,73
04/22 = 03CRD062	10/05	DIJON	A	PG CA AJT	APARTIEL APARTIEL	21	33M 9J = 999J		N	34 000	34,03
04/23 = 03CRD044 ²⁴⁶	10/05	RIOM		AJT	IRRECEV						
04/24 = 03CRD059	10/05	SAINT DENIS REUNION		DEM AJT	SAS (EXPERTISE) APARTIEL		1M 12J = 42J		N	4200	100
04/25 = 03CRD074	10/05				DESISTEM REQUETE						
04/26 = 03CRD067	10/05	BASSE TERRE		DEM	A PARTIEL		1A 16J = 376J			16 500	43,88
04/27 = 03CRD063	10/05	AIX-EN-PCE		DEM	IRRECEV		2M 2J = 62J			9000	145,16
04/28 = 03CRD058	10/05	AIX-EN-PCE		DEM AJT	REJET REJET		1M 12J = 42J		N	5500	130,95
04/29 = 03CRD061	10/05	PARIS		DEM AJT	ACCUEIL REJET		17M 7J = 517J		N	31 320	60,58
04/30 = 04CRD001 ²⁴⁷	11/06	PARIS	C°P	DEM	REJET (IRRECEV REQ)		3A 3M 3J = 1173J				
04/31 = 03CRD070	11/06	PARIS		AJT	REJET	17	10M 10J = 310J			25 000	80,64
04/32 = 03CRD072	11/06	CAEN		DEM	ACCUEIL	41	4M 2J = 122J			12 000	98,36
04/33 = 03CRD069	11/06	PARIS		DEM AJT	A PARTIEL REJET	49	59J			8000	135,59
04/34 = 03CRD071	11/06	DOUAI	C°	DEM	REJET (IRRECEV REQ)		4M 29J = 149J				
04/35 =	11/06	BASSE TERRE		AJT	REJET	51	3M 25J			15 000	130,43

²⁴⁶ Bull. crim. 2004 CNRD n° 3 p. 7.

²⁴⁷ Bull. crim. 2004 CNRD n° 4 p. 9.

03CRD065							= 115J				
04/36 = 03CRD066	11/06	BASSE TERRE		DEM AJT	A PARTIEL A PARTIEL	42	69J			9000	130,43
04/37 = 03CRD064	11/06	BORDEAUX		DEM AJT	A PARTIEL REJET	45	44M = 1320J		O	66 000	50
04/38 = 03CRD075 ²⁴⁸	11/06	NANCY		DEM	A PARTIEL	22	5M 20J = 170J			17 000	100
04/39 = 02CRD077 ²⁴⁹	15/07	PARIS		DEM	A PARTIEL						
04/40 = 02CRD078 ²⁵⁰	15/07	PARIS		DEM	A PARTIEL	F					
04/41 = 03CRD39	15/07	BESANCON		AJT	ACCUEIL	45	1M = 30J		N	4500	150
04/42 = 03CRD068 ²⁵¹	15/07	VERSAILLES		AJT	REJET		8M 23J = 263J	2		11 000	41,82
04/43 = 03CRD002	15/07	AIX-EN-PCE		DEM	A PARTIEL		46M 19J = 1399J		N	170 000	121,51
04/44 = 03CRD073	15/07	AIX-EN-PCE		DEM AJT	ACCUEIL	56	10M 10J = 310J		N	30 000	96,77
04/45 = 04CRD011 ²⁵²	11/10	DIJON	A	AJT	A PARTIEL	49	8M 15J = 255J		O	12 750	50
04/46 = 04CRD007	11/10	LYON		AJT	REJET	35	1M 7J = 37J		N	7623	206,02
04/47 = 04CRD004	11/10	PARIS		AJT	A PARTIEL	26	9M 9J = 279J		O	12 000	43,01
04/48 = 04CRD002	11/10	REIMS		AJT	A PARTIEL	52	49J			15 000	306,12
04/49 = 04CRD005	11/10	VERSAILLES		DEM AJT	IRRECEV ACCUEIL		6M 27J = 207J	2	N	4500	21,73
04/50 = 02CRD099	12/11	NANCY		DEM	APARTIEL	19	13J		N	1700	130,76
04/51 = 04CRD016	12/11	ROUEN		DEM	A PARTIEL	56	2M 23J = 83J			12 500	150,60
04/52 = 04CRD022	12/11	AMIENS		DEM	REJET		21J		O	1500	71,42
04/53 = 04CRD010	12/11	AGEN		DEM AJT	SAS (EXPERTISE)		12J				
04/54 = 02CRD084	12/11	RENNES		DEM	ACCUEIL		2M 5J = 65J			6000	92,30
04/55 = 02CRD001	12/11	VERSAILLES		DEM AJT	ACCUEIL REJET		3M 8J = 98J			20 000	204,08
04/56 = 04CRD012	12/11	AIX-EN-PCE		DEM AJT	ACCUEIL REJET	19	12M 21J = 381J	2	O	19 000	49,86
04/57 = 04CRD014	17/12	REIMS		AJT DEM	REJET ACCUEIL		9M 1J 181J		N	13 500	74,58
04/58 =	17/12	BOURGES		DEM	IRRECEV		19J				

²⁴⁸ Bull. crim. 2004 CNRD n° 5 p.12 (révision).

²⁴⁹ Sur le préjudice matériel après expertise. Sur le préjudice moral cf. 3 mars 2003, 02 CRD 077.

²⁵⁰ Sur le préjudice matériel après expertise. Sur le préjudice moral cf. 3 mars 2003 02 CRD 078.

²⁵¹ Bull. crim. 2004 CNRD n° 6 p.17.

²⁵² Bull. crim. 2004 CNRD n° 7 p. 23.

04CRD025					(IRRECEV REQ)							
04/59 = 04CRD018	17/12	PARIS		AJT	REJET	64	22J		N	10 000	454,54	
04/60 = 04CRD024	17/12	AMIENS		DEM	A PARTIEL	40	9M 24J = 294J			15 000	51,02	
04/61 = 04CRD021	17/12	AMIENS		DEM	ACCUEIL	40	3A 9M = 1350J		N	35 000	25,92	
04/62 = 04CRD009	17/12	MONTPELLIER		DEM	A PARTIEL	44	5M 18J = 168J		N	8500	50,59	
04/63 = 04CRD023	17/12	AMIENS		DEM	A PARTIEL	41	9M 19J = 289J			14 500	50,17	
04/64 = 04CRD019	17/12	NIMES		DEM	A PARTIEL	F	9M 13J = 283J			20 000	70,67	
04/65 = 04CRD017	17/12	PARIS		AJT	REJET	31	5M 14J = 164J			11 000	67,07	

2005

NUMERO	DATE	1 ^{ER} PDT COUR APPEL	D° DEF	RECOURS	ISSUE	A G E	DUREE D°P	NB PER D°P	A C	PREJ MORAL	E /J
05/01 = 04CRD020 ²⁵³	17/01	VERSAILLES		AJT	A PARTIEL	37	28M 24J = 864J		O	30 000	34,72
05/02 = 03CRD058 ²⁵⁴	17/01	AIX-EN-PCE		REQ EN RECTIF° DEM	REJET						
05/03 = 04CRD033 ²⁵⁵	17/01	PARIS		DEM	IRR/P MOR REJ/P MAT		9M 25J = 295J			13 750	46,61
05/04 = 04CRD015	17/01	CHAMBERY		AJT	A PARTIEL	25	4M 26J = 146J			6800	46,57
05/05 = 04CRD027	17/01	BESANCON		DEM	A PARTIEL	32	377J		N	12 500	33,15
05/06 = 04CRD028	17/01	MONTPELLIER		DEM	REJET (IRRECEV REQ)						
05/07 = 04CRD029	17/01	MONTPELLIER		DEM	REJET	53	5M 23J = 173J			6000	34,68
05/08 = 04CRD042	07/03	AMIENS		DEM	A PARTIEL		9M 25 J = 295J		N	15 000	50,84
05/09 = 04CRD037	07/03	PARIS	NL PART	DEM	REJET (IRRECEV REQ)		6M = 180J				
05/10 = 04CRD043	07/03	PAU		DEM	A PARTIEL	41	13M 9J = 399J		O	15 000	37,59
05/11 = 04CRD035	07/03	PARIS		AJT	REJET	42	3A 2M 20J = 1160J		O	40 000	34,48
05/12 = 04CRD031	07/03	BASTIA		DEM	APARTIEL	45	6M 12J = 192J		N	10 000	52,08
05/13 = 04CRD008	07/03	DIJON		AJT	REJET	32	8M 9J = 249J			9600	38,55

²⁵³ Bull. crim. 2005 CNRD n° 1 p. 1.

²⁵⁴ Bull. crim. 2005 CNRD n° 2 p. 4.

²⁵⁵ Bull. crim. 2005 CNRD n° 3 p.7.

05/14 = 04CRD006	07/03	DIJON		AJT	REJET	59	8M 23J = 263J			12 500	47,52
05/15 = 04CRD44	07/03	LIMOGES		AJT	REJET	46	1M 3J = 33J		N	8000	242,42
05/16 = 04CRD036	01/04	PARIS	A	AJT	REJET	26	28M 15J = 855J	3	O	24 000	28,07
05/17 = 04CRD041	01/04	AMIENS		DEM	ACCUEIL	34	267J			13 500	50,56
05/18 = 04CRD047	01/04	AMIENS		DEM	IRRECEV		1M 2J = 32J				
05/19 = 04CRD40	01/04	MONTPELLIER		DEM	ACCUEIL	50	249J		O	12 000	57,14
05/20 = 04CRD039 ²⁵⁶	01/04	PARIS		AJT	REJET	52	210J			10 000	47,61
05/21 = 04CRD045	01/04	DOUAI		DEM	ACCUEIL	23	5M 15J = 165J		O	6000	36,36
05/22 = 04CRD038	01/04	PARIS		AJT	ACCUEIL	53	7J			7000	1000
05/23 = 04CRD030	01/04	BASTIA		DEM	APARTIEL	47	5M 16J = 166J		O	8500	51,20
05/24 = 04CRD046 ²⁵⁷	13/05	RIOM	NL P	AJT	REJET	49	11M 23J = 353J		N	8750	24,78
05/25 = 04CRD048	13/05	GRENOBLE		DEM	APARTIEL	18	346J		N	17 500	50,57
05/26 = 04CRD049	13/05	DOUAI		DEM	APARTIEL	25	18J		N	10 000	555, 55
05/27 = 04CRD050	13/05	AIX-EN-PCE		DEM AJT	ACCUEIL DESISTEM	26	344J		N	17 000	49,41
05/28 = 04CRD052	24/06	PARIS	A	DEM AJT	A PARTIEL A PARTIEL	28	435J		O	18 000	41,37
05/29 = 04CRD053	24/06	AIX-EN-PCE	R	DEM	A PARTIEL	25	182J		O	7300	40,10
05/30 = 05CRD003	24/06	AMIENS		DEM	DESISTEM					1000	
05/31 = 05CRD034	24/06	PARIS		DEM	DESISTEM						
05/32 = 04CRD057	24/06	AIX-EN-PCE	A	DEM	ACCUEIL	20	602J		O	28 000	46,51
05/33 = 03CRD059	24/06	SAINT-DENIS		DEM AJT	A PARTIEL						
05/34 = 04CRD058	24/06	AIX-EN-PCE		DEM	ACCUEIL	38	433J	2	O	17 300	39,95
05/35 = 04CRD056 ²⁵⁸	23/09	VERSAILLES		DEM AJT	A PARTIEL A PARTIEL	38	964J		O	35 000	36,30
05/36 = 05CRD006	23/09	AIX-EN-PCE	R	DEM	A PARTIEL	45	10J		O	2000	200
05/37 = 05CRD002	23/09	AMIENS		DEM	ACCUEIL	20	325J	2	O	16 500	50,76
05/38 = 05CRD009	23/09	VERSAILLES		AJT	ACCUEIL		5M 10J = 160J			8000	50
05/39 = 05CRD004	23/09	TOULOUSE		DEM	ACCUEIL	50	11M 29J = 359J		N	36 000	100,27

²⁵⁶ Bull. crim. 2005 CNRD n° 4 p. 11.

²⁵⁷ Bull. crim. 2005 CNRD n° 5 p. 17.

²⁵⁸ Bull. crim. 2005 CNRD n° 6 p. 23.

05/40 = 04CRD059	23/09	LYON (2 DECISIONS)		AJT	IRRECEV REJET						
05/41 = 05CRD049	23/09	BORDEAUX		DEM	DESISTEM						
05/42 = 04CRD032 ²⁵⁹	21/10	AIX-EN-PCE	R	AJT DEM	DES+REJET A PARTIEL	F	46J		(O)	4600	100
05/43 = 05CRD005 ²⁶⁰	21/10	AMIENS	R	DEM	A PARTIEL	52	64J		N	9000	140,62
05/44 = 04CRD054	21/10	DOUAI	A	DEM AJT	A PARTIEL REJET	F 38	816J		N	45 000	55,14
05/45 = 04CRD055	21/10	DOUAI	A	DEM AJT	REJET REJET	39	1.1 <u>1165J</u>		N	60 000	51,50
05/46 = 05CRD001 ²⁶¹	21/10	AMIENS	A	DEM	A PARTIEL	30	462J		(O)	23 000	49,78
05/47 = 04CRD010 ²⁶²	21/10	AGEN		DEM AJT	A PARTIEL REJET		12J		N	6000	500
05/48 = 05CRD012	21/10	SAINT-DENIS	NL	DEM	REJET		3M 23J = 113J		O	4500	39,82
05/49 = 05CRD011	21/10	ROUEN	NL	DEM	A PARTIEL		34M 14J = 1034	2		70 000	67,69
05/50 = 04CRD051	21/10	AIX-EN-PCE	NL	DEM AJT	IRRECEV REJET	49	8M 13J = 253J		O	9000	35,57
05/51 = 04CRD013 ²⁶³	21/10	GRENOBLE	A	DEM	A PARTIEL		391J			24 000	61,38
05/52 = 05CRD027	14/11	AGEN	R	DEM	REJET		7M 28J = 238J			8500	35,71
05/53 = 05CRD030 ²⁶⁴	14/11	NANCY		AJT DEM	A PARTIEL REJET	24	12J		N	5000	416,66
05/54 = 05CRD015	14/11	SAINT-DENIS	A	AJT	ACCUEIL		1A 7M 23J= 593J			41 000	69,13
05/55 = 05CRD035	14/11	VERSAILLES	NL	DEM	REJET		5M 18J = 168J			7500	44,64
05/56 = 05CRD019 ²⁶⁵	14/11	MONTPELLIER		DEM	A PARTIEL	56	229J	2	N	18 000	78,60
05/57 = 04CRD026	14/11	ORLEANS	R	DEM	A PARTIEL	47	16J		N	4000	250
05/58 = 05CRD018	14/11	MONTPELLIER		DEM	ACCUEIL	F 29	68J		N	6800	100
05/59 = 05CRD020	14/11	AIX-EN-PCE		DEM	ACCUEIL	33	2053J		N	82 000	39,94
05/60 = 05CRD024	14/11	ROUEN		DEM	A PARTIEL	18	3M 9J = 99J		N	7000	70,70
05/61 = 05CRD022	05/12	AIX-EN-PCE	A	DEM	A PARTIEL	38	135J		O	6750	50
05/62 = 05CRD010	05/12	AMIENS		DEM	A PARTIEL	45	3A 19J = 1099J			41 100	37,39

²⁵⁹ Bull. crim. 2005 CNRD n° 11 p. 44.

²⁶⁰ Bull. crim. 2005 CNRD n° 9 p. 36.

²⁶¹ Bull. crim. 2005 CNRD n° 10 p. 40.

²⁶² Bull. crim. 2005 CNRD n° 7 p. 27.

²⁶³ Bull. crim. 2005 CNRD n° 8 p. 31.

²⁶⁴ Bull. crim. 2005 CNRD n° 13 p. 53.

²⁶⁵ Bull. crim. 2005 CNRD n° 12 p. 49.

05/63 = 05CRD021	05/12	AIX-EN-PCE	A	DEM	A PARTIEL	34	137J		N	10 960	80
05/64 = 05CRD014	05/12	ROUEN	A	DEM	REJET	21	477J			28 000	58,70
05/65 = 05CRD032	05/12	TOULOUSE	NL	DEM	A PARTIEL	19	6M 26J = 206J		N	12 500	60,67
05/66 = 05CRD025	05/12	AIX-EN-PCE	R	AJT DEM	REJET A PARTIEL	40	76J		N	12 500	164,47
05/67 = 05CRD026 ²⁶⁶	05/12	MONTPELLIER		AJT DEM	REJET A PARTIEL	F				45 000	
05/68 = 05CRD017 ²⁶⁷	05/12	MONTPELLIER	R	DEM	A PARTIEL	38	960J	2	(O)	45 000	46,87
05/69 = 05CRD016	05/12	CHAMBERY	R	AJT	A PARTIEL	35	371J		N	19 000	51,21
05/70 = 05CRD023	05/12	AIX-EN-PCE	A	DEM	ACCUEIL	51	135J		N	10 800	80
05/71= 05CRD029	14/12	NANCY		AJT	REJET	26	20J		N	2500	125
05/72= 05CRD039 ²⁶⁸	14/12	DOUAI		DEM	A PARTIEL	25	75J		O	2000	26,66
05/73 = 05CRD038	14/12	RIOM	A	DEM	REJET (IRRECEV REQ)						
05/74 = 05CRD036	14/12	GRENOBLE		AJT	REJET	33	25J			7622	304,88
05/75 = 05CRD045 ²⁶⁹	14/12	BASTIA	R	DEM	A PARTIEL	33	303J		N	15 000	49,50
05/76 = 05CRD037	14/12	GRENOBLE		DEM	ACCUEIL	21	9M 6J = 276J		N	10 000	36,23
05/77 = 05CRD044	14/12	BASTIA	R	DEM	A PARTIEL	31	48J			10 000	208,33
05/78 = 05CRD043	14/12	AIX-EN-PCE	A	AJT DEM	REJET REJET	71	528J			31 680	60
05/79 = 05CRD050 ²⁷⁰	14/12	AIX-EN-PCE	R	DEM AJT	REJET REJET		116J			5500	47,41
05/80 = 05CRD031	14/12	ORLEANS		DEM	IRRECEV	15	195J			7600	38,97
05/81= 05CRD053 ²⁷¹	14/12	AIX-EN-PCE	NL	AJT	ACCUEIL (IRRECEV REQ)		108J				
05/82 = 05CRD033	14/12	DOUAI	A	DEM	REJET	31	178J		O	3500	19,66
05/83 = 05CRD042	14/12	NIMES		DEM	ACCUEIL	58	3M 8J = 98J		N	6000	61,22
05/84 = 05CRD040	14/12	AMIENS		DEM	IRRECEV		50J			2000	40

²⁶⁶ Après arrêt de la Cour de cassation statuant comme cour de révision, Bull. crim. 2005 CNRD n° 15 p. 63.

²⁶⁷ Bull. crim. 2005 CNRD n° 14 p. 57.

²⁶⁸ Bull. crim. n° 18 p. 76.

²⁶⁹ Bull. crim. n° 16 p. 68.

²⁷⁰ Bull. crim. n° 17 p. 72.

²⁷¹ Bull. crim. n° 19 p. 80.

JANVIER – JUIN 2006

NUMERO	DATE	1 ^{ER} PDT COUR APPEL	D° DEF	RECOURS	ISSUE	A G E	DUREE D°P I	NB PER D°P	A C	PRE J MO RAL	E/J
06/01 = 05CRD013 ²⁷²	10/01	PARIS	A	AJT	ACCUEIL (CAS D'EXCL°)		1314J				
06/02= 05CRD052 ²⁷³	10/01	AIX-EN-PCE	NL	DEM AJT	REJET REJET		108J		N	5450	50,46
06/03 = 05CRD047	20/02	BOURGES	NL	DEM	ACCUEIL		302J			12 000	39,73
06/04 = 05CRD046 ²⁷⁴	20/02	MONTPELLIER	R	AJT DEM	REJET ACCUEIL	55	1M 9J = 39J		N	10 000	246,41
06/05 = 05CRD007	20/02	NANCY	NL	DEM	APARTIEL	25	12J			5000	416,66
06/06 = 05CRD055 ²⁷⁵	20/02	CAEN	NL	DEM AJT	ACCUEIL REJET	26	121J		N	12 525	103,51
06/07 = 05CRD041	20/02	AMIENS	R	DEM	REJET		249J			10 000	40,16
06/08 = 05CRD051	20/02	AIX-EN-PCE	NL	AJT	REJET	61	19J		N	10 000	526,31
06/09 = 05CRD054	20/02	TRIB. SUP. APPEL MAMOUDZOU	NL	DEM	REJET		9M 25J = 295J			10 000	33,89
06/10 = 05CRD048	20/02	FORT-DE- FRANCE	R	DEM	A PARTIEL	39	3M 19J = 109J		N	10 000	91,74
06/11 = 05CRD069	31/03	METZ		DEM	ACCUEIL	28	40J		N	4800	120
06/12 = 05CRD056	31/03	CAEN		AJT	REJET	35	273J		N	16 075	58,88
06/13 = 05CRD059 ²⁷⁶	31/03	ROUEN		DEM	ACCUEIL	29	1A7M8J +3M5J = 673J	2		70 000	104,01
06/14 = 05CRD057 ²⁷⁷	31/03	PARIS		DEM	ACCUEIL	32	729J			50 000	68,58
06/15 = 05CRD058	31/03	ROUEN		DEM	SAS (EXPERTISE)						
06/16 = 05CRD060	31/03	TOULOUSE		DEM	ACCUEIL	31	340J		O	23 800	70
06/17 = 05CRD028	31/03	NANCY		DEM AJT	A PARTIEL REJET	28	31J		N	5000	161,29
06/18 = 05CRD061	31/03	ROUEN		DEM	IRRECEV		43J			3000	69,76
06/19 = 05CRD071	02/05	PARIS	R	DEM	ACCUEIL	18	64J		N	6400	100

²⁷² Bull. crim 2006 CNRD n° 1 p.1.

²⁷³ Bull. crim. 2006 CNRD n° 2 p.3.

²⁷⁴ Bull. crim. 2006 CNRD n° 3 p.7.

²⁷⁵ Bull. crim. 2006 CNRD n° 4 p. 10.

²⁷⁶ Bull. crim. 2006 CNRD n° 5 p.15.

²⁷⁷ Bull. crim. 2006 CNRD n° 6 p. 18.

06/20 = 05CRD070	02/05	METZ	A	DEM	A PARTIEL	26	377J			23 000	61
06/21 = 05CRD066	02/05	METZ	A	DEM	A PARTIEL	52	2A 3M 27J= 847J		(O) ²⁷⁸	38 000	44,86
06/22 = 05CRD065	02/05	METZ	NL	DEM	ACCUEIL	38	52J		(O)	2600	50
06/23 = 04CRD034	02/05	PARIS		AJT DEM	REJET A PARTIEL	33	482J		N	50 000	103,73
06/24= 05CRD064	02/05	REIMS		DEM	REJET		382J			10 000	26,17
06/25 = 05CRD067	02/05	METZ	NL	DEM	ACCUEIL	F : 24	20J		N	7700	385
06/26 = 06CRD007	02/05	RIOM		AJT	DESISTEM						
06/27 = 05CRD063	02/05	BASTIA	R	AJT	ACCUEIL		238J			10 000	42,01
06/28 = 05CRD062	02/05	AIX-EN-PCE	R	DEM AJT	A PARTIEL REJET	46	88J		N	11 000	125
06/29 = 05CRD072	29/05	BESANCON	R	DEM	ACCUEIL	41	179J		N	18 000	100,55
06/30 = 05CRD073	29/05	BESANCON	R	DEM	ACCUEIL	41	179J		N	18 000	100,55
06/31 = 05CRD074	29/05	DIJON	NL	AJT	A PARTIEL	34	27J		N	10 000	370,37
06/32 = 05CRD075	29/05	REIMS	NL	DEM	A PARTIEL	34	374J		O	11 000	29,41
06/33 = 05CRD076	29/05	REIMS	NL	DEM AJT	ACCUEIL REJET	38	463J		N	20 000	43,19
06/34 = 05CRD077	29/05	NANCY	R	DEM	ACCUEIL	45	32J		N	6400	200
06/35 = 05CRD078	29/05	AMIENS	R	DEM	ACCUEIL	51	21J		N	10 000	476,19
06/36 = 05CRD080	29/05	AMIENS	A appel	DEM	ACCUEIL	F 39	1224J		N	73 000	59,64
06/37 = 05CRD082	29/05	NANCY	A appel	DEM AJT	REJET ACCUEIL	45	578J		N	35 000	60,55
06/38 = 06CRD004	29/05	MONTPELLIER	R	DEM	A PARTIEL	F 59	63J		N	8000	126,98
06/39 = 06CRD006	29/05	PARIS	NL	DEM	A PARTIEL	54	149J		N	15 000	100,67
06/40 = 05CRD008	26/06	VERSAILLES	R	AJT	REJET		306J			13 000	42,48
06/41 = 06CRD013	26/06	AIX-EN-PCE	NL	DEM AJT	REJET DESISTEM		76J			3750	49,34
06/42 = 06CRD010	26/06	AIX-EN-PCE	R	DEM	REJET		274J			12 150	44,34
06/43 = 06CRD003	26/06	GRENOBLE	A	DEM	ACCUEIL	23	875J		N	70 000	80
06/44 = 05CRD079	26/06	AMIENS	NL	DEM	A PARTIEL	24	181J		O	11 000	60,77
06/45 = 06CRD009	26/06	AIX-EN-PCE	A appel	DEM	ACCUEIL	55	1462J		N	120 000	82,07

²⁷⁸ Non pris en considération comme facteur de minoration du préjudice moral.

06/46 = 06CRD002	26/06	TOULOUSE	R	DEM	ACCUEIL	14	588J			35 000	59,52
06/47 = 06CRD011	26/06	AIX-EN-PCE	A	DEM	REJET		1838J			72 000	39,17
06/48 = 05CRD068	26/06	METZ	NL	DEM	REJET (CAS D'EXCL°)		26J				
06/49 = 06CRD008	26/06	VERSAILLES	A	DEM	A PARTIEL	41	117J		(O)	11 700	100
06/50 = 06CRD001	26/06	PARIS	NL	DEM AJT	APARTIEL REJET	45	15J			10 000	666,66

Les tableaux précédents peuvent être synthétisés sous la forme suivante :

En 2002 :

Au regard de la durée de la détention provisoire injustifiée:

Durée de la détention provisoire en jours	Réparation du préjudice moral allouée en €	Réparation par jour de détention en €	Décision
La plus courte : 6²⁷⁹	3000	500	02 RDP 018
La plus longue : 1230	15 245	12,39	02 RDP 022

Au regard du ratio : réparation allouée par jour de détention injustifiée:

Réparation par jour de détention en €	Durée de la détention provisoire en jours	Réparation du préjudice moral allouée en €	Décision
Le plus faible : 6,27	875	5488	01 RDP 004
Le plus élevé : 1524²⁸⁰	6	9147	02 RDP 035
Moyen : 105,54			

²⁷⁹ Cf. également tableau suivant.

²⁸⁰ Préjudice moral qualifié d' « exceptionnel » par la décision pour un instituteur.

En 2003

Au regard de la durée de la détention provisoire injustifiée:

Durée de la détention provisoire en jours	Réparation du préjudice moral allouée en €	Réparation par jour de détention en €	Décision
La plus courte : 14	4000	285,71	03 CRD 010
La plus longue : 1601	152 449	95,22	02 CRD 082

Au regard du ratio : réparation allouée par jour de détention injustifiée:

Réparation par jour de détention en €	Durée de la détention provisoire en jours	Réparation du préjudice moral allouée en €	Décision
Le plus faible : 9,52	105	1000	02 CRD 092
Le plus élevé : 328	57	18 696	03 CRD 027 et 03 CRD 028
Moyen : 83,80			

En 2004

Au regard de la durée de la détention provisoire :

Durée de la détention provisoire en jours	Réparation du préjudice moral allouée en €	Réparation par jour de détention	Décision
La plus courte : 13	1700	130,77	02 CRD 099
La plus longue : 1405	35860	25,52	03 CRD 056

Au regard du ratio réparation allouée par jour de détention :

Réparation par jour de détention en €	Durée de la détention provisoire en jours	Réparation du préjudice moral allouée en €	Décision
Le plus faible : 10,87	701	7620	03 CRD 040 ²⁸¹
Le plus élevé : 454,54	22	10000	04 CRD 018
Moyen : 90,64			

²⁸¹ Il s'agit d'une décision déclarant le recours du demandeur en réparation irrecevable.

En 2005

Au regard de la durée de la détention provisoire :

Durée de la détention provisoire en jours	Réparation du préjudice moral allouée en €	Réparation par jour de détention	Décision
La plus courte : 7	7000	1000	04 CRD 038
La plus longue : 2053	82 000	39,94	05 CRD 020

Au regard du ratio réparation allouée par jour de détention :

Réparation par jour de détention en €	Durée de la détention provisoire en jours	Réparation du préjudice moral allouée en €	Décision
Le plus faible : 19,66	178	3500	05 CRD 033
Le plus élevé : 1000	7	7000	04 CRD 038
Moyen : 86,48			

De janvier à juin 2006

Au regard de la durée de la détention provisoire :

Durée de la détention provisoire en jours	Réparation du préjudice moral allouée en €	Réparation par jour de détention	Décision
La plus courte : 12J	50 000	416,66	05 CRD 046
La plus longue : 1838J	72 000	39,17	06 CRD 011

Au regard du ratio réparation allouée par jour de détention :

Réparation par jour de détention en €	Durée de la détention provisoire en jours	Réparation du préjudice moral allouée en €	Décision
Le plus faible : 26,17	382J	10 000	05 CRD 064
Le plus élevé : 666,66	15J	10 000	06 CRD 001
Moyen : 131,12			

Trois séries d'observations peuvent être tirées de l'ensemble des tableaux précédents en termes de durée de la détention provisoire.

Le caractère discontinu de la durée de la détention provisoire c'est à dire le fait qu'elle ait été subie en plusieurs périodes, deux et parfois trois, même s'il apparaît relativement exceptionnel, constitue un facteur particulier d'appréciation du préjudice moral et ce d'autant plus qu'un intervalle parfois très long, de trois²⁸² voire quatre ans²⁸³ sépare ces périodes ou que la réincarcération a eu lieu un jour symbolique de l'année tel un 24 décembre²⁸⁴. Autrement dit, le caractère difficilement tolérable du retour en prison en l'occurrence en détention provisoire après une voire deux remise(s) en liberté transparaît dans le contentieux de la réparation de la détention provisoire injustifiée.

Il résulte en revanche d'une décision qu'un premier président n'a pas à distinguer artificiellement plusieurs périodes dans la durée de la détention provisoire injustifiée pour en moduler les effets sur la réparation²⁸⁵. A ainsi été condamnée la méthode consistant à distinguer arbitrairement les vingt-quatre premiers mois d'une détention de plus de trois ans pour en minorer les effets dans la fixation du montant de l'indemnisation.

Si, en valeur absolue, le montant octroyé de la réparation du préjudice moral croît naturellement avec l'augmentation de la durée de la détention provisoire injustifiée, il n'en va pas de même du ratio du montant de la réparation par jour de détention. **Les détentions les plus brèves sont proportionnellement mieux indemnisées**, ce qu'atteste le fait que le ratio de réparation le plus élevé a, jusqu'ici, toujours correspondu à des détentions courtes (de moins de deux mois) voire très courtes (de quelques jours). Se trouve ainsi écartée l'argumentation parfois avancée par l'agent judiciaire du Trésor²⁸⁶ ou retenue en première instance²⁸⁷ suivant laquelle, compte tenu de la faible durée de la détention provisoire, la réparation du préjudice moral devait être limitée.

En ce qui concerne enfin **l'évolution dans le temps des ratios**, on peut noter une progression régulière assez sensible du ratio *minimal* de réparation par jour de détention face à un ratio annuel *moyen* assez constant ne dépassant guère la centaine d'euros et un ratio *maximal* plus irrégulier. Le résultat de cette évolution peut être mis doublement en perspective : d'un côté avec la situation de certains pays européens où la réparation de la détention provisoire injustifiée n'est pas assurée²⁸⁸ ou l'est de façon, soit plafonnée²⁸⁹, soit forfaitaire suivant un ratio par jour

²⁸² 24 juin 2005 : 04 CRD 058.

²⁸³ 23 septembre 2005 : 05 CRD 002.

²⁸⁴ 14 novembre 2005 : 05 CRD 019, Bull. crim. 2005 CNRD n° 12 p. 49.

²⁸⁵ 5 décembre 2005 : 05 CRD 010.

²⁸⁶ 31 janvier 2003 : 02 CRD 064 et 02 CRD 065, 14 novembre 2003 : 03 CRD 013, 14 décembre 2005 : 05 CRD 039, 10 janvier 2006 : 05 CRD 052, Bull. crim. 2006 CNRD n° 2 p. 3.

²⁸⁷ 21 octobre 2005 : 04 CRD 032, Bull. crim. 2005 CNRD n° 11 p. 44. La Commission nationale a porté à 4600 euros la réparation du préjudice moral causé par une détention provisoire de 46 jours qu'un premier président avait limitée à 1800 euros.

²⁸⁸ Angleterre et Pays de Galles : rapport Commission de suivi de la détention provisoire, mai 2003, p. 118.

de détention que l'on peut qualifier si ce n'est de dérisoire du moins de notoirement insuffisant²⁹⁰ ; de l'autre avec, en France cette fois, le montant des réparations accordées (hors préjudice économique) dans l'affaire d'Outreau par le ministère de la justice dont la presse a fait état en dépit de la clause de confidentialité dont elles étaient assorties, aboutissant si on les suit à un rapport de 1 à 80²⁹¹.

2- Durée de la détention provisoire et demandes de réparation de la détention provisoire injustifiée

Depuis la mise en place de la procédure d'indemnisation prévue par la loi du 15 juin 2000, la Direction des affaires criminelles et des grâces collecte, outre les statistiques annuelles établies par les parquets des cours d'appel, une copie de toutes les ordonnances au fond rendues par les premiers présidents. Depuis 2004, ces décisions font l'objet d'une saisie d'informations codées en vue d'un traitement statistique. Au début de l'année 2006, une étude a été initiée conjointement par le pôle études et évaluation (DACG) et le centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (CESDIP) à partir d'une base contenant environ 2 000 décisions. Les résultats de ce travail seront disponibles au début de l'année 2007. Quelques données de cadrage sont proposées ici, en particulier en ce qui concerne les durées de détention provisoire indemnisée et les délais de traitement.

Les statistiques annuelles en matière d'indemnisation sont basées sur les décisions rendues au cours d'une année. Elles peuvent donc concerner des demandes enregistrées au cours des années antérieures. Ainsi en 2005 ont encore été rendues quelques décisions correspondant à des demandes enregistrées en 2001. Trois années de recueil représentent un minimum pour disposer d'une couverture statistique suffisante pour l'observation des réponses apportées aux demandes d'une année civile donnée. L'étude pourra donc porter sur les demandes de 2001 à 2004, la collecte pour 2004 pouvant être considérée comme suffisante à la fin de 2006. Les tableaux présentés ici portent sur les 1477 décisions d'indemnisation de ces cohortes sur quatre années.

Définir le champ de l'étude par l'année d'enregistrement de la demande doit conduire à une vue plus juste des détentions provisoires indemnisées que ce qu'on obtiendrait par années de décisions. Comme le montre le tableau suivant, depuis 2001 les décisions rendues annuellement ne sont pas de composition identique selon l'ancienneté des affaires concernées.

²⁸⁹ Italie : rapport de la Commission de suivi de la détention provisoire, mai 2003, p. 111.

²⁹⁰ Allemagne (11 euros par journée de détention commencée) : rapport Commission de suivi de la détention provisoire, mai 2003, p. 97.

²⁹¹ Rapport Commission de suivi de la détention provisoire, novembre 2005, « La réparation de la détention provisoire injustifiée en 2004 », p. 28.

Tableau 1 : Répartition des décisions d'indemnisation selon l'année de demande et l'année de décision

		Année de demande d'indemnisation				Total
		2 001	2 002	2 003	2 004	
Année de décision	2 001	50				50
	2 002	281	54			335
	2 003	43	232	63		338
	2 004		39	288	77	404
	2 005	6	8	28	270	312
	2 006			1	37	38
	Total	380	333	380	384	1 477

Or il est fort probable que pour chaque année de décisions, ces cas soient différents selon l'ancienneté de la demande. Il vaut donc mieux constituer des cohortes par années d'enregistrement de la demande. Il serait possible aussi de définir ces cohortes selon l'année du « motif » qui ouvre la possibilité d'une indemnisation de la détention provisoire, non-lieu, acquittement ou relaxe. Le délai entre la date de ce « motif » et la date de la demande d'indemnisation est au maximum de six mois (en moyenne il est de 5,4 mois sur la cohorte de l'étude) et cela allonge donc la période de collecte nécessaire. Dans un premier temps, cette solution n'a donc pas été retenue. Il pourra être utile de revenir sur ce choix après une année de collecte supplémentaire. En effet, lorsque la nouvelle procédure d'indemnisation a été mise en place, les affaires en cours devant la Commission nationale ont été attribuées aux premiers présidents de cours d'appel, ce qui a conduit ceux-ci à traiter des affaires anciennes (délai entre le motif et la demande supérieur à 6 mois). Certaines demandes de 2001 peuvent donc avoir des caractéristiques particulières et, de façon plus générale, avec un peu plus de recul temporel, il deviendra possible d'étudier un corpus numériquement suffisant sans tenir compte de cette période de mise en place de la procédure d'indemnisation selon la loi du 15 juin 2000.

Tableau 2 : Répartition des décisions d'indemnisation selon l'année de motif d'indemnisation et l'année de décision

Année de motif d'indemnisation

		Année de motif d'indemnisation							Total	
		1 995	1 999	2 000	2 001	2 002	2 003	2 004		
Année de décision	2 001		2	41	6				1	50
	2 002		3	89	229	7			7	335
	2 003	1	2	8	88	220	12		7	338
	2 004			4	8	115	260	9	8	404
	2 005			2	7	10	88	204	1	312
	2 006						2	36		38
	Total	1	7	144	338	352	362	249	24	1 477

Par ailleurs, l'étude portera essentiellement sur les décisions accordant une indemnisation après un examen en audience. Les cas de désistement et d'irrecevabilité ne sont pas, en général, décrits avec la précision suffisante pour être introduits dans l'analyse statistique. Les cas dénombrés dans les tableaux précédents représentent donc tous des cas pour lesquels le caractère injustifié de la détention provisoire a été reconnu.

La répartition de ces décisions selon le motif entraînant l'indemnisation est assez stable sur la cohorte étudiée : environ 43% pour les décisions de non-lieu, 20% pour les acquittements et 36% pour les relaxes.

De façon attendue, les durées de détention provisoire indemnisée sont très différentes : les détentions suivies d'un acquittement par la cour d'assises (1^{er} degré ou appel) présentent une durée moyenne de près d'un an et demi alors que pour les détentions suivies d'un non-lieu ou d'une relaxe, la durée moyenne est de 5 mois. De rares cas de relaxe correspondent à des jugements en comparution immédiate, ce qui ne veut pas dire nécessairement une très courte détention provisoire car la relaxe peut intervenir en appel après un mandat de dépôt décerné lors du jugement de première instance. L'étude permettra d'analyser le délai séparant la fin de la détention provisoire de la décision qui la rend injustifiée (délai sortie-motif), le délai entre cette décision et la demande d'indemnisation (délai motif-requête) et le délai de réponse (délai requête-indemnisation).

Tableau 3 : Nombre de décisions, durée moyenne de détention et délais moyens de procédure (en mois) selon le motif de l'indemnisation

Motif	Décisions	Durée moyenne DP (mois)	Délai sortie-motif	Délai motif-requête	Délai requête - indemnisation	Délai moyen total
Non lieu	642	4,9	28,3	5,5	10,9	49,9
Acquittement	294	17,7	21,7	4,7	11,2	58,4
Relaxe	529	5,0	25,9	5,6	11,2	48,8
Autre motif	4	3,0	32,7	9,9	14,7	60,4
NR	8	12,4	40,2	5,9	10,2	62,0
Ensemble	1 477	7,5	26,2	5,4	11,1	51,3

Ces deux derniers délais moyens varient peu selon les différents motifs tandis que le délai sortie-motif est plus court pour les acquittements et plus long pour les décisions de non-lieu. Comme les moyennes sont calculées en incluant les cas où les délais sont nuls (un acquittement provoquant l'achèvement de la détention provisoire produit un délai sortie-motif égal à zéro), il se peut que ces variations découlent d'une proportion plus grande parmi les détentions provisoires débouchant sur un non-lieu de cas de mise en liberté suivie d'une très longue procédure d'instruction. Le tableau 3 fait apparaître des décisions pour lesquelles le « motif » n'est pas renseigné, ceci provenant de décisions ne donnant qu'une information tronquée sur les affaires conduisant à une indemnisation. De façon générale, toutes les variables constituées dans le cadre de cette étude présentent des non réponses qui peuvent paraître étonnantes (le motif est nécessairement connu lors de

l'attribution d'une indemnité) et qui s'expliquent par un faible degré de standardisation formelle des décisions rendues.

Les cas comptabilisés dans la rubrique « autre motif » résultent d'une extension de la procédure à des situations atypiques telle qu'une détention liée à une erreur sur l'identité d'un individu lors de la mise à exécution d'un mandat d'arrêt international.

Une analyse plus précise des durées des détentions provisoires indemnisées selon le motif qui les rend injustifiées permettra d'affiner une typologie des cas selon la durée de la détention provisoire, les voies de procédure et les délais de traitement. Le tableau 4 indique que les détentions provisoires les plus longues (supérieures ou égales à un an) se présentent massivement pour les cas débouchant sur des acquittements (55%) tandis que les détentions de moins de quatre mois sont les plus fréquentes pour les relaxes et les décisions de non-lieu (56% et 57% respectivement). Mais on trouve quand même 17% de détentions d'un an ou plus pour ces dernières et 8% pour les relaxes. Il sera possible d'observer comment ces durées se répartissent en fonction de la nature des infractions et de leur qualification criminelle ou délictuelle.

Tableau 4 : Répartition des dossiers selon le motif de l'indemnisation et la classe de durées de la détention provisoire indemnisée

	relaxe	%	acquiescement	%	non lieu	%	Tous	%
moins d'1 mois	77	14,6%	9	3,1%	99	15,4%	185	12,6%
1 mois à moins de 2 mois	81	15,3%	8	2,7%	109	17,0%	198	13,5%
2 mois à moins de 4 mois	137	25,9%	26	8,8%	155	24,1%	318	21,7%
4 mois à moins de 8 mois	119	22,5%	51	17,3%	170	26,5%	340	23,2%
8 mois à moins d'1 an	72	13,6%	39	13,3%	59	9,2%	170	11,6%
1 an à moins de 2 ans	41	7,8%	71	24,1%	40	6,2%	152	10,4%
2 ans à moins de 3 ans	1	0,2%	63	21,4%	9	1,4%	73	5,0%
3 ans et plus	1	0,2%	27	9,2%			28	1,9%
ND					1	0,2%	1	0,1%
Ensemble	529	100%	294	100%	642	100%	1 465	100%

Le montant de l'indemnité accordée est décomposé en indemnisation du préjudice matériel et du préjudice moral. Le montant de l'indemnisation du préjudice moral peut être analysé en fonction de la durée de la détention provisoire subie et de quelques critères qui peuvent être construits à partir des informations relevées dans la base de données : nature et qualification de l'infraction (ou des infractions), antécédents judiciaires, sexe et âge des requérants. Les informations concernant la nationalité et la situation professionnelle sont très parcellaires. Les variations selon les cours d'appel pourront être étudiées avec cependant l'obstacle du faible nombre de cas observés pour certaines d'entre elles. Ces variations devront bien sûr être d'abord rapportées aux facteurs qui semblent entrer en ligne de compte au niveau national avant de conclure à une éventuelle disparité géographique du montant des indemnités.

La part de l'indemnisation du préjudice moral dans le montant total accordé est variable selon les types d'infractions. Pour cette première présentation des résultats, une ventilation selon sept postes d'importance inégale a été retenue :

- infractions en matière de stupéfiants : 10,1 % des décisions,
- violences (homicides ou coups et blessures) : 18,3 %,
- infractions sexuelles (viols et agressions) : 30,7 %,
- vols et recels : 20 %,
- infractions en matière de terrorisme : 2,8 %,
- escroqueries et infractions économiques et financières : 11,2 %,
- autres : 4,8 %.

Ce dernier poste regroupe des types d'infractions pour lesquels les effectifs observés ne permettent pas des analyses statistiques significatives, chacun pris isolément. On relève de plus 2,1 % de décisions sans nature d'infraction mentionnée.

Le montant moyen (calculé par jour de détention) de l'indemnité totale varie entre 37€ par jour pour la catégorie « autres » et 107€ pour les cas d'escroquerie et infractions économiques et financières. Cette ample variation est réduite en ne tenant compte que du préjudice moral, mais l'échelle va encore du simple au double (de 33 à 66€ par jour en moyenne), la réduction de l'amplitude s'expliquant par l'importance relative du préjudice matériel dans l'indemnité totale. En moyenne le préjudice moral représente 72% du total, mais pour les cas d'infractions économiques et financières ou d'escroquerie il ne représente en moyenne que 62% du total.

Tableau 5 : Durée de détention et montant de l'indemnité, selon la nature de l'infraction

Nature	Nombre de décisions	Durée moyenne de la détention indemnisée en mois	Indemnité : total en € par jour	Indemnité : préjudice moral en € par jour	Part du préjudice moral dans l'indemnité
I.L.Stup	149	6,63	40 €	33 €	82,8 %
Violences	270	10,53	53 €	39 €	73,2 %
Délinquance sexuelle	453	8,69	60 €	41 €	68,7 %
Vol	296	6,63	42 €	32 €	75,5 %
Terrorisme	41	5,03	52 €	41 €	77,7 %
Ecofi-escroquerie	166	3,12	107 €	66 €	61,9 %
Autre	71	4,02	37 €	33 €	90,0 %
NR	31	10,91	35 €	30 €	84,7 %
Ensemble	1 477	7,50	54 €	39 €	71,9 %

On peut faire l'hypothèse que derrière ces variations selon le type d'infractions du montant journalier moyen de l'indemnisation se trouvent des profils différents de personnes et d'affaires. Mais le facteur principal à prendre en compte est celui des antécédents judiciaires. Une forte majorité des décisions donnent d'une façon ou d'une autre une information à ce propos (66%) et il est assez probable qu'une bonne partie des cas non renseignés couvre en fait des cas où il n'y avait pas d'antécédents judiciaires connus. Au fil du temps, c'est le fait que la personne ait été incarcérée pour la première fois à l'occasion de la détention provisoire indemnisée qui est invoqué le plus nettement pour moduler le montant du préjudice moral. Pour les années les plus récentes il sera possible d'isoler parmi les cas indiquant des antécédents judiciaires (« déjà condamné », « plusieurs condamnations antérieures », etc.) ceux qui mentionnent une incarcération antérieure.

Mais à ce stade de l'étude, la présence d'antécédents sous une forme ou une autre a été retenue. Le montant journalier moyen de l'indemnisation du préjudice moral (39€ globalement) tombe à 29€ en cas d'antécédents contre 46€ dans le cas contraire. Les cas non renseignés sont à un niveau plus proche de la moyenne mais encore légèrement supérieur.

Tableau 6 : Nombre de décisions, durée moyenne de la détention provisoire indemnisée et montant de l'indemnité selon la présence ou non d'antécédents judiciaires

Antécédents judiciaires	Décisions	Durée moyenne de la DP (mois)	Indemnité : total en € par jour	Indemnité : préjudice moral en € par jour	Part du préjudice moral dans l'indemnité
non	607	6,7	69 €	46 €	66,4 %
oui	374	9,9	36 €	29 €	79,9 %
NR	496	6,7	55 €	41 €	74,7 %
	1 477	7,50	54 €	39 €	71,9 %

Il se vérifie assez rapidement que le facteur « antécédents » joue à l'intérieur des types d'infractions : les personnes ayant des antécédents judiciaires mentionnés obtiennent toujours des montants journaliers plus faibles. Mais les écarts peuvent être moindres et on observe toujours des différences par type d'infractions à antécédents équivalents (du moins selon le codage adopté) : les personnes ayant des antécédents obtiennent quand même plus lorsqu'elles étaient poursuivies pour escroquerie, infractions économiques ou infractions sexuelles que lorsqu'elles étaient poursuivies pour infractions en matière de stupéfiants ou pour vols.

Il y a cependant une imbrication complexe des facteurs que l'étude devra examiner avec soin : la proportion des requérants indemnisés ayant des antécédents judiciaires n'est pas la même pour chaque type d'infractions (elle est nettement supérieure pour les personnes poursuivies pour vols) ce qui produit éventuellement un effet de structure sur le montant moyen pour chaque type d'infraction. En outre, comme le montre le tableau 6, dans l'ensemble les détentions provisoires indemnisées présentent une durée moyenne plus élevée pour les personnes dont les

antécédents judiciaires sont relevés. Comme cette durée moyenne varie aussi beaucoup selon les types d'infractions, en lien probablement avec la nature des procédures suivies, criminelle ou correctionnelle, là encore un approfondissement est nécessaire. Il semble cependant que pour certains types d'infractions (violences, vols, infractions en matière de stupéfiants) la présence d'antécédents va bien avec des détentions provisoires plus longues.

Cette configuration rend donc encore plus délicate l'étude des déterminants du montant moyen journalier de l'indemnisation. Globalement la variabilité de ce montant semble diminuer avec la durée de la détention indemnisée ou dit autrement, les décisions qui s'écartent le plus du montant moyen figurent plutôt parmi les courtes détentions. Reste à savoir ce qu'il en est lorsque la relation montant moyen/durée de la détention est analysée par type d'infractions et à antécédents égaux.

ANNEXES

ANNEXE 1 – ELEMENTS DE DROIT COMPARE

ANNEXE 2 – ELEMENTS DE STATISTIQUE PENALE

ANNEXE 3 – REPARATION DE LA DETENTION PROVISOIRE
INJUSTIFIEE : DONNEES LOCALES

ANNEXE 4 – LISTE DES AUDITIONS

ANNEXE 1

ELEMENTS DE DROIT COMPARE

ETUDE DE DROIT COMPARE RELATIVE AU REGIME JURIDIQUE DE
LA DETENTION PROVISOIRE ET STATISTIQUES

Détention provisoire

	Critères	Réexamen de la situation
Allemagne	<p>Deux conditions cumulatives : lourds soupçons ET soit un risque de fuite ou d' «obscurcissement » de la procédure soit de récidive. Pas de critère d'ordre public mais le deuxième critère est appliqué moins sévèrement pour les infractions très graves</p>	<p style="text-align: center;">OUI</p> <p>La détention provisoire est soumise à un contrôle systématique par la Cour d'appel au terme des six premiers mois. La détention ne peut ensuite se justifier que dans des enquêtes portant sur des infractions graves qui nécessitent de longues investigations Possibilité de demandes de mise en liberté mais le prévenu n'est entendu sur ses demandes que tous les deux mois</p>
Italie	<p>Possible seulement si la peine encourue est d'au moins 4 ans. Motivation importante graves indices concordants de culpabilité, ET risque de pollution de l'enquête ou de fuite ou de réitération Pas de critère d'ordre public Interdite pour certaines personnes</p>	<p style="text-align: center;">NON</p> <p>Appel devant « le Tribunal de la liberté » possible seulement par prévenu et son Conseil. Audience non publique La durée totale maximale et les différentes périodes maximales sont proportionnelles à la gravité des délits par référence aux peines. En droit italien, on parle de détention provisoire aussi longtemps que la sentence n'est pas définitive.</p>
Espagne	<p>Possible pour infraction punie de plus de 2 ans d'emprisonnement ou en cas de récidive d'infraction intentionnelle Critères : garantir représentation de l'intéressé, ou éviter perte de preuves ou pressions ou risque de récidive. Pas de critère d'ordre public</p>	<p style="text-align: center;">NON</p> <p>La durée (1 à 2 ans selon la peine encourue) peut être prolongé jusqu'à 6 mois ou 2 ans supplémentaires par décision motivée du juge, l'affaire ne peut être jugée dans les délais. Demandes mises en liberté possible, décisions du juge d'instruction susceptibles d'appel Audiences non publiques même en appel</p>
Royaume-Uni	<p>Automatique en cas de récidive de meurtres, d'homicide involontaire et de viol. Dans les autres cas, critères : risque de non représentation, de commission d'un délit ou d'obstacle à la justice. Pas de critère d'ordre public</p>	<p><u>Durée maximum</u> 70 jours jusqu'au procès s'il a lieu devant la <i>magistrates' Court</i> et 112 jours si le procès est devant la Crown Court.</p>

	Critères	Réexamen de la situation
Belgique	Peine encourue au moins un an Critères cumulatifs: absolue nécessité pour la sécurité publique , indices sérieux de culpabilité, et risque de fuite, de collusion avec des tiers ou d'altération des preuves. Si la peine encourue est supérieure à 15 ans le dernier critère n'est pas indispensable.	OUI Il n'y a pas de limite à la durée mais après 5 jours puis tous les mois, la chambre du Conseil examine la nécessité du maintien en détention. Audience à huis clos mais tous les 6 mois possibilité d'audience publique. Appel possible devant la Chambre d'accusation.
Pays-Bas	Possible pour certaines infractions ou si la peine encourue est supérieure à 4ans d'emprisonnement. <u>Critères</u> : charges sérieuses et risque de fuite ou de récidive ou « motif sérieux de mise en danger de la sécurité de la Société ».	OUI Après 14 jours, prolongée par la Chambre de l'instruction pour 30,60 ou 90 jours. A l'issue de cette période, le suspect en détention provisoire doit obligatoirement comparaître devant le tribunal pour y être jugé , mais celui-ci peut maintenir détention si nécessaire pour les besoins de l'enquête.
Suède	Peine encourue au moins un an 3 critères: – risque de fuite – risque de destruction, d'altération des preuves, – risque de nouvelles infractions En outre, quelle que soit la nature de l'infraction, une personne doit être détenue si: – son identité n'est pas connue – si elle ne réside pas en Suède et qu'il y a un risque raisonnable de fuite	OUI Quand une décision de détention est prise, la cour doit fixer une date limite au jugement, qui ne doit pas dépasser le strict nécessaire. Jusqu'au début du jugement, la cour doit revoir, à intervalles réguliers de deux semaines, l'opportunité du maintien en détention, sauf si les circonstances laissent apparaître qu'il n'est pas raisonnable de maintenir le délai de deux semaines.
République Tchèque	3 motifs : -risque de fuite - risque d'influencer les témoins - risque de réitération de l'infraction.	<u>Durée:</u> 4 ans maximum pour une infraction dont la peine maximum encourue est supérieure à 15 ans. <u>Contrôle:</u> Tous les trois mois le Procureur de la République doit procéder au ré-examen des conditions fondant la détention et décider du maintien. Décision susceptible d'appel devant le juge du premier degré.

	Critères	Réexamen de la situation
Danemark	<p>La décision de placement en détention provisoire doit être motivée. Elle doit notamment préciser les circonstances concrètes sur lesquelles elle se fonde.</p> <p>En pratique, les juges s'abstiennent souvent d'indiquer les faits justifiant la détention provisoire.</p>	<p><u>Durée</u>: ne peut excéder quatre semaines, mais peut être prolongée à la demande de l'accusation. La durée totale de la détention provisoire n'est pas plafonnée.</p> <p><u>Pas de réexamen</u>. À noter que l'intéressé peut consentir à son maintien en détention provisoire l'indiquer par écrit. les décisions prolongeant la durée de la détention provisoire sont susceptibles d'appel et, au bout de trois mois, l'intéressé peut être entendu par la juridiction qui examine son appel, alors que les appels précédents sont traités selon une procédure écrite.</p>
Canada	<p>Droit constitutionnel au cautionnement. Détention provisoire si nécessaire pour assurer la représentation au Tribunal OU pour assurer la protection du public, de la victime ou des témoins OU pour « ne pas miner la confiance du public dans l'administration de la Justice ».</p>	<p>OUI</p> <p>Possibilité par l'intéressé de remettre en cause la détention tous les 30 jours devant un juge de la Cour supérieure</p>
Etats-Unis	<p>Décision de placement en détention provisoire a lieu en audience publique devant le Juge devant qui est portée l'affaire.</p> <p>En matière fédérale, le Juge doit ordonner la détention provisoire en cas de risque de fuite du prévenu</p> <p>Pas de critère d'ordre public</p>	<p>Le juge s'assurera du respect du droit de tout accusé à un procès «rapide». Dans certains cas, la procédure du «<i>speed trial</i>» fixe un délai maximum de 70 jours pour la tenue du procès à compter de la notification des charges.</p>
Suisse (Valais)	<p>Critères alternatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - risque de fuite (possibilité de caution pour éviter la détention) - risque d'entraver l'instruction (dans ce cas elle ne dure pas plus de 30 jours sauf motivation particulière) - crainte de nouvelles infractions 	<p>Pas de réexamen automatique de la situation. Possibilité de contester les demandes de placement en détention provisoire et de faire des demandes de mise en liberté</p>

	Critères	Réexamen de la situation
Turquie	<p>Motifs:</p> <ul style="list-style-type: none">- En cas de fuite ou de dissimulation ou en cas d'existence de faits concrets laissant soupçonner que le suspect ou l'accusé pourront s'enfuir.- En cas de forts soupçons de destruction, d'altération et de dissimulation des preuves,- En cas de tentatives de pression sur les témoins, les victimes ou autres.	<p><u>Durée:</u></p> <ul style="list-style-type: none">- pour les affaires ne relevant pas de la Cour Criminelle : six mois. Cette durée peut être prolongée par décision motivée de quatre mois.- Pour les affaires relevant de la Cour Criminelle, la durée maximale de la détention est de deux ans. Cette durée peut être prolongée jusqu'à trois ans par décision motivée



Paris, le 10 novembre 2006

Ministère de la Justice

SERVICE
DES AFFAIRES EUROPEENNES ET INTERNATIONALES
BUREAU DU DROIT COMPARE

Statistiques de la détention provisoire (Allemagne, Angleterre, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Italie, Pays-Bas)

En Allemagne

- Nombre de personnes en détention provisoire

Le nombre de personnes détenues au 31 mars 2004 en Allemagne était de 81 166 dont **15 999 en détention provisoire**.

- Durée moyenne des mesures de détention provisoire

Les statistiques disponibles pour l'année 2003 font apparaître les chiffres suivants¹:

Durée De la detention	1 mois	de 1 à 3 mois	de 3 à 6 mois	de 6 à 12 mois	supérieur e à 1 an	Total
Nombre de mesures	10 901	8 378	8 372	5 257	1 506	34 414
Pourcentage	31,7 %	24,3 %	24,3 %	15,3 %	4,4 %	100 %

¹ Ces données ne concernent que les anciens länder de l'ouest et le land de Berlin, soit environ 67 millions d'habitants.

Le chiffre de 34 414 mesures représente l'ensemble des placements en détention provisoire ordonnés au cours de l'année 2003, qui ne doit pas être confondu avec le nombre de personnes détenues à une date précise dans les prisons allemandes.

En Angleterre

Au 30 septembre 2006, la population pénale totale de l'Angleterre et du Pays de Galles était de 79.853 personnes.

Sur cette population pénale, 64.711 détenus étaient des condamnés.

13.151 personnes étaient en détention provisoire (*remand population*) en Angleterre et au Pays de Galles :

- 8.294 qui étaient détenues en attente de jugement (*untried population*),
- 4.857 qui étaient détenues après avoir été déclarées coupables, mais en attente du prononcé de la peine par le juge (*convicted unsentenced prisoners*).

Par rapport à septembre 2005, le nombre de personnes en détention provisoire avait diminué de 3% (- 1% de *untried* et - 5% de *convicted unsentenced prisoners*).

A titre de comparaison, en 2004, le *Home Office* avait publié les chiffres suivants :

- 67.000 personnes étaient placées en détention provisoire par les *magistrates' courts*, soit 11% de toutes les personnes *remanded* (ensemble des personnes en liberté provisoire, conditionnelle ou non, ou en détention provisoire).
- deux tiers des personnes laissées en liberté étaient accusées d'infractions *on indictment* (punissables de lourdes peines). Le taux des personnes *remanded* à un moment ou à un autre de la procédure s'élevait à **28% de toutes les personnes poursuivies**.
- Par ailleurs, le *Home Office* signalait que 48% des personnes placées en détention provisoire avant le jugement devant une *Magistrates' Court* ou devant une *Crown Court* étaient ensuite condamnées à une peine d'emprisonnement, 17% étant condamnées à une peine d'intérêt général, et 19% étant acquittées ou faisant l'objet d'un non-lieu ou les poursuites restant sans suite.
- En outre, 15% des personnes arrêtées ou inculpées par la police étaient maintenues en détention par ces services jusqu'à la première comparution devant un tribunal (pour procès ou détention provisoire).

En Belgique

En 2004, les personnes en détention provisoire représentaient **39 % de la population carcérale**.

Au Canada

Pendant l'exercice 2000-2001, on a dénombré, au total, **199 500 admissions d'adultes en détention provisoire ou en détention après** condamnation dans les établissements provinciaux ou territoriaux.

- Depuis 1986-1987, la proportion des admissions en détention provisoire n'a pas cessé d'augmenter, passant de 38 % à presque **60 % en 2000-2001**. Par contraste, les admissions après condamnation ont constamment diminué pour se situer à moins de 81 000 en 2000-2001.
- Le nombre d'admissions en détention provisoire est demeuré stable, alors que le nombre de personnes inculpées a diminué depuis 1986-1987. Par conséquent, **le taux d'admissions en détention provisoire** pour 10 000 adultes inculpés est passé d'environ 1 720 en 1991-1992 à 2 300 en 2000-2001, **soit une hausse de 33 %**.

Au Danemark

Les prévenus représentent environ un quart de la population carcérale, cette proportion étant constante depuis 25 ans. **Selon les statistiques du Conseil de l'Europe pour l'année 2004**, il y avait 865 détenus non jugés (pas encore de décision du tribunal) **sur un total de 3762 détenus**.

En Espagne

Au 1er juin 2006, l'Espagne comptabilisait 63.211 personnes dans ses prisons. 49.032 d'entre eux (77,6 %) étaient des condamnés, **14.179 (22,4 %) des détenus provisoires**.

Aux Etats-Unis

Selon un rapport du mois d'avril 2005 du Département fédéral de la justice américaine, près de 2,2 millions de personnes sont actuellement incarcérées aux Etats-Unis dans les prisons fédérales, d'état et locales, **440.000 personnes sont en détention provisoire, soit 20% du total de la population pénale**.

En Italie

Au 1er septembre 2006, **54,8% des détenus italiens sont placés sous le régime de la détention provisoire** - à noter que les italiens considèrent également en détention provisoire les condamnés en attente d'appel ou de cassation.

Leur répartition se fait comme suit : **64 % n'ont pas encore été jugés, 26,4 % ont fait un appel, 9,6% ont fait un recours en cassation**.

Aux Pays-Bas

Au cours de l'année 2001, les détenus en détention provisoire ont représenté en moyenne **43, 1 % des détenus** ;

- 93, 2 % détenus en détention provisoire étaient des hommes, tandis que les femmes n'ont représenté que 6, 8 % des détenus.

Pour l'année 2000, les infractions pour lesquelles les suspects ont été placés en détention provisoire se répartissaient ainsi :

- 33 % : faits de violence
- 28 % : atteintes aux biens
- 19 % : infractions à la législation sur les stupéfiants
- 7 % : dégradations et atteinte à l'ordre public
- 3% : autres infractions au code pénal
- 2% : infractions visées par d'autres lois
- 1 % : infractions au code de la route
- 6 % : inconnu

Le nombre de détenus en 2004 s'élevait à 16455 personnes **dont 39% des détenus étaient en détention provisoire.**

ANNEXE 2

ELEMENTS DE STATISTIQUES PENALES relatifs à la détention provisoire

Résultats pour l'année 2004

Comme pour les rapports précédents, cette annexe donne l'ensemble des résultats statistiques annuels disponibles, publiés ou non publiés, concernant la détention avant jugement et ses alternatives. L'année 2004 est la dernière pour laquelle cet ensemble est disponible au moment de l'achèvement de ce rapport. Les indications méthodologiques qui figuraient dans la première édition (2003, annexe 2) n'ont pas été intégralement reprises ici. Elles restent valables et le lecteur peut s'y reporter.

Il existe actuellement au moins six sources d'informations chiffrées relatives à la détention provisoire. Pourtant cette multiplicité ne permet pas de répondre avec précision aux questions posées à propos de la détention provisoire et certaines incohérences des résultats fournis par les diverses statistiques sur un même aspect peuvent être sources de problèmes.

1. statistique de police

Une rubrique de la statistique de police recense le nombre de personnes mises en cause et placées sous écrou à la fin de la phase policière de la procédure. Les mis en cause sont les personnes suspectées d'être les auteurs des infractions relevées dans la procédure transmise au parquet. Ces personnes doivent avoir été entendues par procès verbal pour être comptabilisées ainsi. Les « écroués » représentent un sous ensemble des mis en cause. La définition est juridiquement assez floue, l'incarcération pouvant résulter de mandats divers. De plus, à Paris, sont comptés comme écroués les mis en cause conduits au dépôt avant présentation à l'autorité judiciaire. Cette statistique est collectée mensuellement par types d'infractions. La publication est annuelle.

2. statistique dite des « cadres du parquet »

Les chiffres réunis annuellement dans les cadres du parquet, établis au niveau de chaque juridiction selon des méthodes liées aux outils de gestion locaux, ne concernent que l'ensemble des affaires traitées, sans distinction par types d'infractions. Les comptages par personnes ne commencent que pour les personnes poursuivies (mis en examen, accusés, prévenus). Le nombre de personnes déférées annuellement au parquet n'est pas connu.

Pour les personnes mises en examen devant le juge d'instruction, les cadres contiennent depuis très longtemps un comptage des mandats de dépôt décernés dans l'année. Les détentions provisoires qui s'achèvent au plus tard au moment de l'ordonnance

de clôture du juge d'instruction sont ventilées selon la nature de l'acte qui a mis fin à la détention et –globalement- selon leur durée. Sont également comptés les cas de renvois devant une juridiction de jugement avec maintien en détention. Ce tableau est complété par le dénombrement des personnes laissées en liberté après un débat contradictoire (*ab initio* ou différé). Toujours dans la partie concernant l'instruction, sont relevés les nombres de placements sous contrôle judiciaire, selon le moment du placement (*ab initio* ou à l'occasion d'une mise en liberté) et selon les modalités du contrôle judiciaire.

Les cadres du parquet contiennent aussi des comptages pour les décisions de détention provisoire et de contrôle judiciaire prises dans le cadre de poursuites correctionnelles ne suivant pas une instruction, soit dans le cadre d'une comparution immédiate, soit dans le cadre d'une autre procédure. Mais dans ce tableau ne figure pas le nombre de personnes jugées en comparution immédiate ce qui ne permet

Les données sont établies annuellement et ne sont que très partiellement publiées dans l'*Annuaire statistique de la Justice*.

3. statistique issue du répertoire de l'instruction

La source de cette statistique est le répertoire informatisé des cabinets des juges d'instruction. La collecte porte sur les affaires terminées dans l'année. Les données publiées annuellement (*Annuaire statistique de la Justice*) ventilent les détentions provisoires selon la décision de clôture de l'information (pour les personnes mises en examen concernées) sans préciser ce qu'il advient quant à la mise en liberté ou au maintien en détention à la fin de l'instruction. La publication ne renseigne pas sur les mises en liberté. Les données des cadres des parquets et du répertoire de l'instruction ne reposent pas sur les mêmes définitions et il est difficile d'expliquer les écarts persistants entre les deux sources.

4. statistiques des condamnations inscrites au casier judiciaire

L'enregistrement informatique (anonyme) transmis par le casier judiciaire au centre d'exploitation statistique pour chaque condamnation définitive comporte la date d'un éventuel mandat de dépôt antérieur au jugement et, dans ce cas, la date d'une éventuelle mise en liberté. Ceci indique donc la présence ou l'absence d'une détention avant jugement et permet de calculer la durée précise de cette détention avant jugement. Cette statistique ne distingue pas les condamnations correctionnelles selon la procédure suivie et donc, en ce qui concerne la détention provisoire, les cas relevant de la comparution immédiate de ceux qui relèvent de l'instruction préparatoire.

Une estimation de cette répartition est proposée par l'*Annuaire statistique de la Justice*. Fondée sur la durée de la procédure (plus ou moins de deux mois) elle sous-estime très probablement la part des comparutions immédiates car en cas d'appel ces affaires peuvent durer plus de deux mois avant de déboucher sur une condamnation définitive.

Bien entendu, le casier judiciaire ne donne aucun renseignement sur les acquittements et les relaxes qui ne sont comptabilisés que par les cadres des parquets, mais sans référence à une détention provisoire antérieure au jugement. Les cas de détention

provisoire suivis d'un acquittement ou d'une relaxe ne font pas l'objet d'un comptage systématique.

5. statistique mensuelle et trimestrielle « manuelle » des établissements pénitentiaires

Avec les cadres du parquet, cette source statistique est la plus ancienne à donner des renseignements relatifs à la détention provisoire et elle permet donc une mise en perspective de long terme. Les détenus à un moment donné (« stocks » au premier jour du mois ou du trimestre) ou les entrées (« flux » pendant la période pour la seule statistique trimestrielle) sont répartis en prévenus et condamnés, mais la notion de prévenu est large : il s'agit des prévenus en cours d'instruction, des prévenus en attente de jugement après instruction, des prévenus jugés en comparution immédiate et surtout des condamnés en période d'appel ou de pourvoi (condamnation non définitive et donc maintien du statut pénitentiaire de prévenu). Pour les entrants, les prévenus sont distingués selon qu'ils font l'objet d'une instruction ou d'une procédure de comparution immédiate.

La statistique trimestrielle comptabilise également les mouvements de sortie selon le motif de libération. Certains de ces motifs concernent des prévenus : mise en liberté, ordonnance de non lieu, condamnation avec sursis et enfin acquittement ou relaxe. Les trois derniers motifs ne visent que les cas où la décision met fin à la détention provisoire, des prévenus libérés antérieurement pouvant également bénéficier d'un non lieu, d'un acquittement ou d'une relaxe ou être condamnés à une peine autre que l'emprisonnement ferme.

À côté d'une diffusion interne mensuelle et trimestrielle, cette source alimente le rapport annuel de la l'Administration pénitentiaire et, depuis 2003, l'*Annuaire*.

6. statistique issue du fichier national des détenus (F.N.D.)

Les mouvements de la population pénitentiaire ont été suivis par le fichier national des détenus (FND) qui permettait de calculer régulièrement des flux d'entrée et de sortie à partir de fichiers extraits pour l'exploitation statistique. Les résultats ne concordaient pas exactement avec ceux de la statistique trimestrielle des établissements pénitentiaires. Pour les entrées et les sorties, la description des motifs juridiques était plus précise : c'était ainsi la seule source qui isolait les incarcérations avant jugement dans le cadre d'une comparution immédiate, la statistique trimestrielle les recensant –en principe– avec les condamnés (non définitifs puisque disposant encore d'un délai d'appel). Le changement d'application informatique a entraîné en 2003 l'arrêt de la production de ces séries.

On peut prendre la mesure des incertitudes résultant de cette situation en comparant les données pour 2004 venant de sources différentes. Les cadres du parquet indiquent 23 808 mandats de dépôt décernés dans le cadre d'une instruction en cours en 2004 ; le répertoire de l'instruction ne décompte que 20 513 mesures de détention provisoire pour les mis en examen concernés par les affaires terminées en 2004. Pour cette année, la statistique pénitentiaire trimestrielle ferait état de plus de 30 000 entrées de prévenus dans le cadre d'une instruction !

La détention provisoire des mineurs

Les mineurs faisant l'objet d'une détention provisoire sont inclus dans la statistique policière (écroués), dans la statistique issue du casier judiciaire et dans les statistiques pénitentiaires. Ils le sont également dans les statistiques concernant l'instruction lorsque c'est le juge d'instruction (avant 2001) ou le JLD qui décerne le mandat de dépôt. Ces sources ne permettent pas toujours de les distinguer. Les données issues du répertoire de l'instruction peuvent faire la distinction pour les mandats de dépôt entre mineurs et majeurs. La statistique trimestrielle le fait pour les détenus présents en début de trimestre : mais alors sont comptés comme mineurs seulement ceux qui le sont encore à ce moment, certains détenus majeurs ayant pu entrer alors qu'ils étaient mineurs.

Le dispositif statistique propre à la justice des mineurs a connu bien des difficultés avant de se stabiliser. Ce n'est qu'à partir de 1998 que se mettent en place des tableaux de bord pour les juges et tribunaux pour enfants prenant la suite de « cadres simplifiés » avec des ruptures des séries statistiques. L'*Annuaire statistique de la Justice* donne ainsi une série pour les détentions provisoires décidées à l'égard de mineurs dans le cadre d'une instruction ou par les juges des enfants.

Données 2004

Statistique de police

(champ Métropole, relevé publication annuelle)

Personnes mises en cause : 1 017 940 (833 244 majeurs, 184 696 mineurs)

Dont écroués : 66 898 (y compris les déférés libérés à Paris)

Gardes à vue : 472 064 (dont 85 984 avec une durée de plus de 24h.)

Nota bene : dans les graphiques du chapitre II sont représentées des séries excluant pour des raisons d'homogénéité les chèques sans provision qui ont été dépénalisés en 1992.

Statistique annuelle des parquets

(champ Métropole et DOM, relevés dans le fichier source) :

Affaires poursuivies en comparution immédiate : 43 099

Affaires transmises au juge d'instruction : 34 211

Nombre de personnes mises en examen : 55 640 (sans personnes morales)

Dont mineurs : 4 074

Nombre de mandats de dépôt : 23 808 (42,8 % des MEX)

Nombre de mesures de contrôle judiciaire

ab initio : 21 699 (39 % des MEX)

Lors d'une mise en liberté : 8 440

Détention provisoire et mode d'achèvement en 2004 :

Renvoi Tribunal correctionnel et maintien en détention : 7 154
Renvoi Cour d'assises et maintien en détention : 2 589
Mise en liberté : total 18 838
Dont :
Ordonnance de mise en liberté : 14 271
Ordonnance de non lieu : 72
Ordonnance de renvoi sans maintien en détention : 1 160
Autre cause : 3 334

Répertoire de l'instruction

(Métropole et DOM, *Annuaire statistique de la Justice 2006*)

Nombre de personnes mises en examen dans les affaires terminées : 50 076
Dont réquisitoires introductifs pour crime : 12 081

Nombre de mesures de contrôle judiciaire : 24 476 dont 7 085 *ab initio*¹
dont mineurs : 2 272 contrôles judiciaires

Nombre de mesures de détention provisoire 20 513 dont 11 702 *ab initio*¹
dont mineurs : 1 079 mesures de détention provisoire

Détention provisoire et décision de clôture de l'instruction

Ordonnance de non lieu : 599
Renvoi chambre d'accusation majeurs : 2 591
Renvoi chambre d'accusation mineurs : 143
Renvoi devant le tribunal correctionnel : 15 670
Renvoi devant le tribunal pour enfants : 936
Autres décisions, non déclaré : 574

Juge des enfants

(Tableaux de bord, Métropole et DOM, *Annuaire statistique de la Justice 2006*)

Mineurs dont le juge des enfants est saisi : 80 982

Détention provisoire : 938
Contrôle judiciaire : 3 225

¹ Mesure prise dans les 2 jours suivant le réquisitoire introductif. Cette définition ne correspond pas à la définition juridique.

Casier judiciaire : condamnations après détention provisoire

(Métropole et DOM, *Annuaire statistique de la Justice 2006*, données provisoires)

Total : 36 183 condamnations après détention provisoire
(pour 489 111 condamnations pour crime ou délit)

dont crimes : 2 505
dont majeurs : 2 239
dont mineurs : 266

dont délits : 33 678
dont majeurs : 31 722
dont mineurs : 1 956

Type de procédure correctionnelle

Estimation DAGE (selon la durée de procédure) :

comparution immédiate : 12 969

condamnation correctionnelle après instruction : 20 709

Cette estimation est probablement erronée à cause de l'appel (les comparutions immédiates suivies d'appel sont à tort comptées comme instructions).

Statistique pénitentiaire trimestrielle

(Métropole et DOM, *Annuaire statistique de la Justice 2006*)

Entrées en prison Total incarcérations 2004 : 84 710

Dont prévenus faisant l'objet d'une information : 30 836

Dont comparution immédiate : 27 755

Sorties de prison Total sorties 2004 : 84 759

Dont mise en liberté : 16 567

Dont non lieu et main levée : 87

Dont acquittement, relaxe : 524

Dont peine couverte par la détention provisoire : 234

Dont condamnation avec sursis : 1 198

Tableau 1 : entrées en prison selon la catégorie pénale

Année	Prévenus comparution immédiate	Prévenus instruction	Condamnés	Contrainte par corps	Ensemble
1969	11 963	48 762	13 117	3 125	76 967
1970	13 474	47 967	8 881	1 476	71 798
1971	12 824	43 433	15 062	3 334	74 653
1972	11 867	44 341	17 410	3 673	77 291
1973	11 428	42 920	17 730	3 366	75 444
1974	13 162	45 468	11 821	2 040	72 491
1975	16 177	48 966	10 305	1 669	77 117
1976	10 611	47 265	14 067	2 365	74 308
1977	10 718	49 465	16 399	2 771	79 353
1978	10 706	49 300	20 821	2 884	83 711
1979	11 602	51 802	22 185	3 317	88 906
1980	12 201	56 746	24 847	3 161	96 955
1981	10 468	54 010	14 158	2 262	80 898
1982	9 047	56 905	7 587	888	74 427
1983	10 011	62 530	11 913	1 908	86 362
1984	10 302	62 014	15 229	1 750	89 295
1985	10 363	55 969	15 288	1 297	82 917
1986	10 019	57 708	19 140	1 039	87 906
1987	9 640	55 541	24 764	752	90 697
1988	9 591	55 213	18 288	425	83 517
1989	10 721	53 306	11 662	251	75 940
1990	14 024	47 192	16 869	357	78 442
1991	21 013	45 021	21 298	455	87 787
1992	24 119	45 742	18 335	390	88 586
1993	17 938	44 160	18 079	244	80 421
1994	18 673	47 225	19 712	151	85 761
1995	18 183	44 650	19 930	97	82 860
1996	19 233	41 648	18 958	99	79 938
1997	21 210	35 378	19 097	53	75 738
1998	20 074	32 468	20 357	73	72 972
1999	20 214	31 368	21 747	93	73 422
2000	19 419	28 583	17 192	57	65 251
2001	20 195	23 688	20 006	33	63 922
2002	25 707	29 855	22 355	42	77 959
2003	27 111	29 100	21 602	19	77 832
2004	27 247	28 471	25 109	10	80 837
2005	29 466	28 387	23 772	4	81 629

Source : statistique trimestrielle de la population pénale DAP

Champ : métropole

Tableau 2 : détenus mineurs au premier janvier et proportion de prévenus.

détenus au 1er janvier	Mineurs détenus total	Mineurs détenus prévenus	proportion de prévenus
1969	911	703	77,2%
1970	576	439	76,2%
1971	494	371	75,1%
1972	713	577	80,9%
1973	608	467	76,8%
1974	614	484	78,8%
1975	721	602	83,5%
1976	594	436	73,4%
1977	714	513	71,8%
1978	697	513	73,6%
1979	727	530	72,9%
1980	757	597	78,9%
1981	934	794	85,0%
1982	834	714	85,6%
1983	739	636	86,1%
1984	814	720	88,5%
1985	835	711	85,1%
1986	865	722	83,5%
1987	989	786	79,5%
1988	816	545	66,8%
1989	493	392	79,5%
1990	524	335	63,9%
1991	395	284	71,9%
1992	467	353	75,6%
1993	538	415	77,1%
1994	513	380	74,1%
1995	531	401	75,5%
1996	514	394	76,7%
1997	576	448	77,8%
1998	622	497	79,9%
1999	662	510	77,0%
2000	655	506	77,3%
2001	542	397	73,2%
2002	767	587	76,5%
2003	759	568	74,8%
2004	657	427	65,0%
2005	563	384	68,2%
2006	659	449	68,1%

Champ : métropole

Source : DAP

ANNEXE 3

REPARATION DE LA DETENTION PROVISOIRE : DONNEES LOCALES

Comme dans ses trois précédents rapports, la commission retrace la situation dans les ressorts des cours d'appel de Paris et d'Aix-en-Provence ainsi que dans l'ensemble des cours pour l'année 2005 dans les tableaux et graphiques suivants.

1- La situation dans la Cour d'appel de Paris

Nombre de **décisions étudiées** : 50

Nombre de **requêtes irrecevables** sur l'année 2005 : 0

Nombre de **désistements** sur l'année 2005 : 10

Motifs :

- ☐ Accord transactionnel avec l'Agent Judiciaire du Trésor (3)
- ☐ Non précisé (7)

Nombre de **radiations du rôle** sur l'année 2005 : 1

Nombre de **renvois** sur l'année 2005 : 2

Motifs :

- ☐ Pour conclure un accord transactionnel avec l'Agent Judiciaire du Trésor (1)
- ☐ Pour permettre la production d'éléments de preuve complémentaires (1)

Nombre de **référés-provision** sur l'année 2005 : 2

Motif : Obligation non sérieusement contestable de réparation du préjudice moral

COUR D'APPEL DE PARIS
(Résultats présentés suivant l'ordre chronologique des décisions rendues)

Premier semestre 2005					
Durée de la détention provisoire (en jours)	Indemnisation totale accordée² (en euros)	Indemnisation du préjudice moral proposée (en euros)	Indemnisation du préjudice moral accordée (en euros)	Préjudice moral : ratio réparation accordée / proposée (en %)	Préjudice moral : réparation par jour de détention (en euros)
540	25 000 (+ 800)	18 000	25 000	138,9	46,3
60	5 000	3 500	5 000	142,9	83,3
59	2 000	1 500	2 000	133,3	33,9
281	25 851,80 (+ 500)	10 000	13 500	135	48,0
17	1 000	1 000	1 000	100	58,8
1 026	50 000	15 000	50 000	333,3	48,7
717	36 000	24 000 maximum	36 000	150	50,2
162	6 000 (+ 1 000)	4 000	6 000	150	37,0
63	6 155,18 (+ 1 000)	2 500 maximum	4 500	180	71,4
385	29 370 (+ 1 000)	9 000 maximum	13 930	154,8	36,2
98	5 000 (+ 800)	3 000	5 000	166,7	51,0
85	4 000	3 500	4 000	114,3	47,1
205	6 500	6 500	6 500	100	31,7
28	3 086,76	1 500	2 000	133,3	71,4
1 185	40 000	36 000	40 000	111,1	33,7
391	21 500 (+ 600)	8 100	20 000	246,9	51,1
116	6 000 (+ 600)	3 500 maximum	6 000	171,4	51,7
20	1 500 (+ 500)	-	1 500	-	75
127	11 500	4 500	7 000	155,5	55,1
770	24 000 (+ 600)	16 000 maximum	24 000	150	31,2
607	36 000	20 000 maximum	36 000	180	59,3
142	4 000	Réparation « de principe »	4 000	-	28,2
69	12 250	2 000	3 000	150	43,5

² Entre parenthèses, le montant de l'indemnisation accordée au titre de l'article 700 du NCPC.

63	3 200 (+ 1 000)	-	3 200	-	50,8
23	1 800	1 500	1 800	120	78,3
20	2 000	1 500	2 000	133,3	100
1 008	71 150,20 (+ 1 000)	35 000	60 000	171,4	59,5
TOTAL	439 863,94 (+ 9 400)	-	382 930	-	-
MOYENNE DU 1^{er} SEMESTRE	16 291,3 (16 639,4 ³)	9 629,2	14 182,6	155,1	53,0

Second semestre 2005					
Durée de la détention provisoire (en jours)	Indemnisation totale accordée (en euros)	Indemnisation du préjudice moral proposée (en euros)	Indemnisation du préjudice moral accordée (en euros)	Préjudice moral : ratio réparation accordée / proposée (en %)	Préjudice moral : réparation par jour de détention (en euros)
237	8 500 (+ 500)	8 500	8 500	100	35,9
222	9 000	8 000	9 000	112,5	40,5
64	3 000 (+ 500)	3 000	3 000	100	46,9
460	23 000	(0)	23 000	-	50
198	16 000 (+ 1 500)	6 000 maximum	13 000	216,7	65,7
266	9 000 (+ 1 000)	-	9 000	-	33,8
16	10 000 (+ 1 000)	« Justes proportions »	10 000	-	625
531	61 972 (+ 1 000)	-	25 000	-	47,1
TOTAL	140 472 (+ 5 500)	-	100 500	-	-
MOYENNE DU 2nd SEMESTRE	17 559 (18 246,5)	6 375	12 562,5	132,3	118,1

TOTAL ANNUEL	580 335,94 (+ 14 900)	-	483 430	-	-
MOYENNE ANNUELLE	16 581,0 (17 006,7)	9 164,3	13 812,3	151,8	67,9

³ Moyenne intégrant le montant des indemnités accordées au titre de l'article 700 du NCPC.

COUR D' APPEL DE PARIS
(Résultats triés en fonction du nombre de jours de détention provisoire)

Premier semestre 2005					
Durée de la détention provisoire (en jours)	Indemnisation totale accordée⁴ (en euros)	Indemnisation du préjudice moral proposée (en euros)	Indemnisation du préjudice moral accordée (en euros)	Préjudice moral : ratio réparation accordée / proposée (en %)	Préjudice moral : réparation par jour de détention (en euros)
17	1 000	1 000	1 000	100	58,8
20	1 500 (+ 500)	-	1 500	-	75
20	2 000	1 500	2 000	133,3	100
23	1 800	1 500	1 800	120	78,3
28	3 086,76	1 500	2 000	133,3	71,4
59	2 000	1 500	2 000	133,3	33,9
60	5 000	3 500	5 000	142,9	83,3
63	3 200 (+ 1 000)	-	3 200	-	50,8
63	6 155,18 (+ 1 000)	2 500 maximum	4 500	180	71,4
69	12 250	2 000	3 000	150	43,5
85	4 000	3 500	4 000	114,3	47,1
98	5 000 (+ 800)	3 000	5 000	166,7	51,0
116	6 000 (+ 600)	3 500 maximum	6 000	171,4	51,7
127	11 500	4 500	7 000	155,5	55,1
142	4 000	Réparation « de principe »	4 000	-	28,2
162	6 000 (+ 1 000)	4 000	6 000	150	37,0
205	6 500	6 500	6 500	100	31,7
281	25 851,80 (+ 500)	10 000	13 500	135	48,0
385	29 370 (+ 1 000)	9 000 maximum	13 930	154,8	36,2
391	21 500 (+ 600)	8 100	20 000	246,9	51,1
540	25 000 (+ 800)	18 000	25 000	138,9	46,3
607	36 000	20 000 maximum	36 000	180	59,3
717	36 000	24 000 maximum	36 000	150	50,2
770	24 000 (+ 600)	16 000 maximum	24 000	150	31,2

⁴ Entre parenthèses, le montant de l'indemnisation accordée au titre de l'article 700 du NCPC.

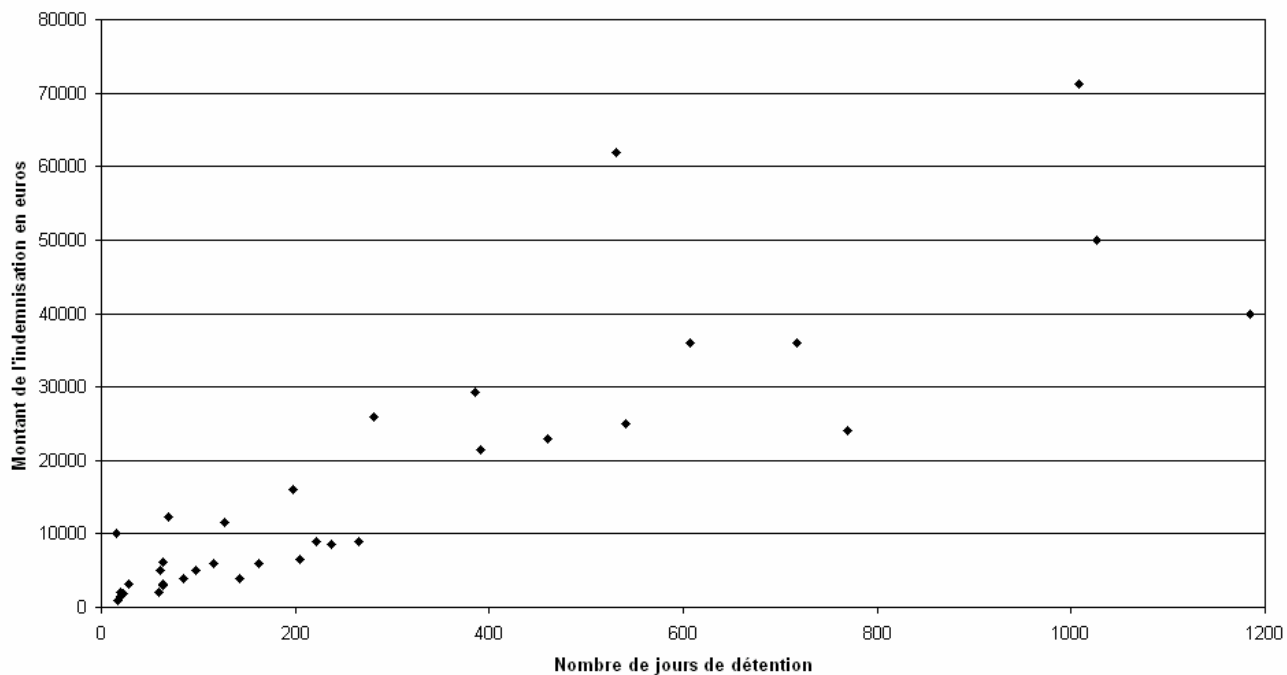
1 008	71 150,20 (+ 1 000)	35 000	60 000	171,4	59,5
1 026	50 000	15 000	50 000	333,3	48,7
1 185	40 000	36 000	40 000	111,1	33,7
TOTAL	439 863,94 (+ 9 400)	-	382 930	-	-
MOYENNE DU 1^{er} SEMESTRE	16 291,3 (16 639,4 ⁵)	9 629,2	14 182,6	155,1	53,0

Second semestre 2005					
Durée de la détention provisoire (en jours)	Indemnisation totale accordée (en euros)	Indemnisation du préjudice moral proposée (en euros)	Indemnisation du préjudice moral accordée (en euros)	Préjudice moral : ratio réparation accordée / proposée (en %)	Préjudice moral : réparation par jour de détention (en euros)
16	10 000 (+ 1 000)	« Justes proportions »	10 000	-	625
64	3 000 (+ 500)	3 000	3 000	100	46,9
198	16 000 (+ 1 500)	6 000 maximum	13 000	216,7	65,7
222	9 000	8 000	9 000	112,5	40,5
237	8 500 (+ 500)	8 500	8 500	100	35,9
266	9 000 (+ 1 000)	-	9 000	-	33,8
460	23 000	(0)	23 000	-	50
531	61 972 (+ 1 000)	-	25 000	-	47,1
TOTAL	140 472 (+ 5 500)	-	100 500	-	-
MOYENNE DU 2nd SEMESTRE	17 559 (18 246,5)	6 375	12 562,5	132,3	118,1

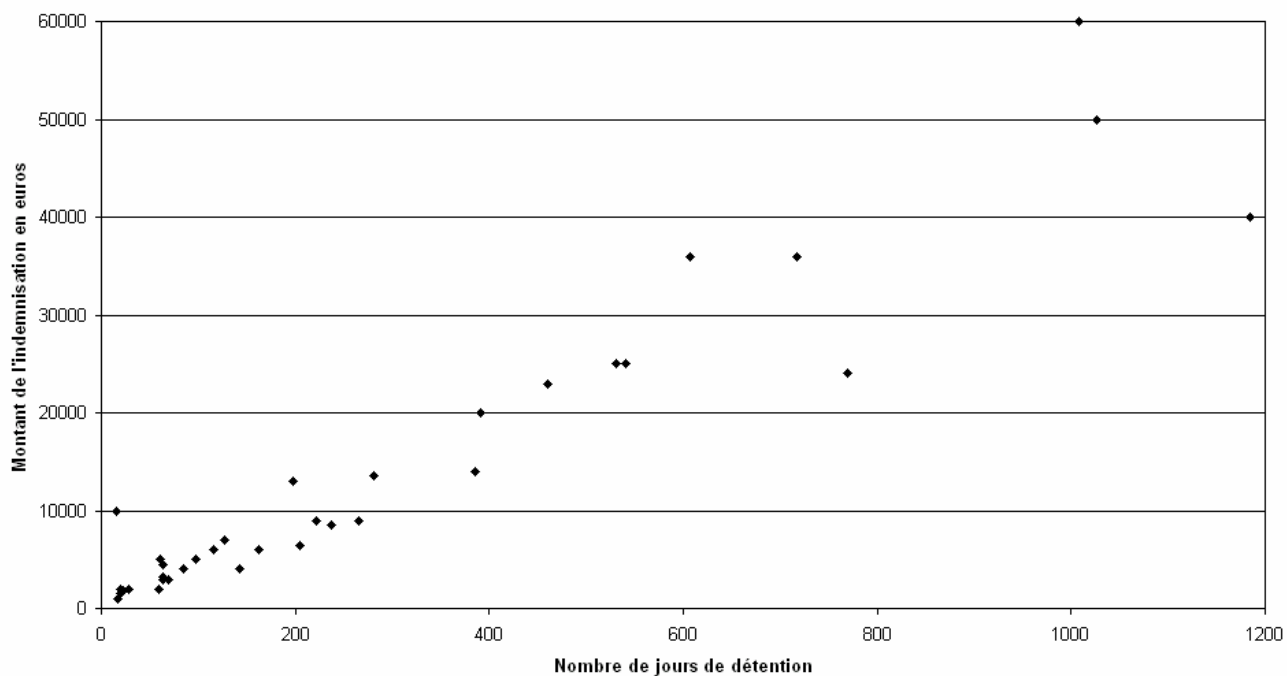
TOTAL ANNUEL	580 335,94 (+ 14 900)	-	483 430	-	-
MOYENNE ANNUELLE	16 581,0 (17 006,7)	9 164,3	13 812,3	151,8	67,9

⁵ Moyenne intégrant le montant des indemnités accordées au titre de l'article 700 du NCPC.

Indemnisation totale - CA de Paris
(année 2005)



Indemnisation du préjudice moral - CA de Paris
(année 2005)



2- La situation dans la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Nombre de **décisions étudiées** : **38**

Nombre de **requêtes irrecevables** sur l'année 2005 : **0**

Nombre de **désistements** entraînant dessaisissement de la juridiction sur l'année 2005 : **6**
Motifs non précisés.

Nombre de **renvois** sur l'année 2005 : **1**

Motifs : Permettre de conclure sur le montant du préjudice subi par le requérant, après une erreur faite par les juges sur la durée de la détention ouvrant droit à indemnisation.

Nombre de décision portant **rectification d'erreur matérielle** : **1**

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
 (résultats présentés suivant l'ordre chronologique des décisions rendues)

Premier semestre 2005					
Durée de la détention provisoire (en jours)	Indemnisation totale accordée (en euros) ⁶	Indemnisation du préjudice moral proposée (en euros)	Indemnisation du préjudice moral accordée (en euros)	Préjudice moral : ratio réparation accordée / proposée (en %)	Préjudice moral : réparation par jour de détention (en euros)
782	23 500	20 800	23 500	113	30
54	12 500 (1 000)	2 000	10 000	500	185,2
81	3 000	2 200	3 000	136,4	37
44	2 500	1 500	2 500	166,7	56,8
247	21 756 (800)	8 800	12 000	136,4	48,6
20	9 434,87 (1 000)	1 000	2 000	200	100
2 025	70 000 (800)	65 000	70 000	107,7	34,6
149	5 500	4 500	5 500	122,2	37
149	4 500	4 500	4 500	100	30,2
149	5 500	5 060	5 500	108,7	37
80	45 920,96 (1 000)	4 000	6 500	162,5	81,3
528	31 680	22 750	31 680	139,3	60
37	2 100 (1 500)	1 320	2 100	159	56,8
TOTAL	237 891,83	143 430	178 780		
MOYENNES DU 1^{er} SEMESTRE	18 299,37	11 033	13 752,3	165,5	61,1

⁶ Entre parenthèses, le montant de l'indemnisation accordée au titre de l'article 700 du NCPC.

Second semestre 2005					
Durée de la détention provisoire (en jours)	Indemnisation totale accordée (en euros) ⁷	Indemnisation du préjudice moral proposée (en euros)	Indemnisation du préjudice moral accordée (en euros)	Préjudice moral : ratio réparation accordée / proposée (en %)	Préjudice moral : réparation par jour de détention (en euros)
116	5 500	4 640	5 500	118,5	47,4
272	10 000	9 900	10 000	101	36,8
138	5 500 (800)	4 500	5 500	122,2	39,9
20	12 665,88	1 600	10 000	625	500
17	1 700	700	1 700	242,9	100
260	21 526,87	9 600	13 000	135,4	50
206	8 240	7 000	8 240	117,7	40
206	6 000	5 200	6 000	115,4	29,1
109	8 650	4 000	5 450	136,3	50
244	7 320	6 400	7 320	114,4	30
408	30 665	16 200	17 500	108	42,9
76	4 560	2 750	4 560	165,8	60
78	3 900	2 500	3 900	156	50
287	14 642,94 (700)	10 415	11 000	105,6	38,3
306	13 770	10 000	13 770	137,7	45
282	11 280	11 160	11 280	101,1	40
89	9 913,47	3 000	5 340	178	60
TOTAL	175 834,16	109 565	140 060		
MOYENNES DU 2nd SEMESTRE	10 343,19	6 445	8 238,82	163,6	74,1

TOTAL ANNUEL	413 725,99	252 995	318 840		
MOYENNES ANNUELLES	13 790,9	8 433,2	10 628	164,4	68,5

⁷ Entre parenthèses, le montant de l'indemnisation accordée au titre de l'article 700 du NCPC.

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
 (résultats triés selon le nombre croissant de jours de détention provisoire)

Premier semestre 2005					
Durée de la détention provisoire (en jours)	Indemnisation totale accordée (en euros) ⁸	Indemnisation du préjudice moral proposée (en euros)	Indemnisation du préjudice moral accordée (en euros)	Préjudice moral : ratio réparation accordée / proposée (en %)	Préjudice moral : réparation par jour de détention (en euros)
20	9 434,87 (1 000)	1 000	2 000	200	100
37	2 100 (1 500)	1 320	2 100	159	56,8
44	2 500	1 500	2 500	166,7	56,8
54	12 500 (1 000)	2 000	10 000	500	185,2
80	45 920,96 (1 000)	4 000	6 500	162,5	81,3
81	3 000	2 200	3 000	136,4	37
149	5 500	4 500	5 500	122,2	37
149	4 500	4 500	4 500	100	30,2
149	5 500	5 060	5 500	108,7	37
247	21 756 (800)	8 800	12 000	136,4	48,6
528	31 680	22 750	31 680	139,3	60
782	23 500	20 800	23 500	113	30
2 025	70 000 (800)	65 000	70 000	107,7	34,6
TOTAL	237 891,83	143 430	178 780		
MOYENNES DU 1^{er} SEMESTRE	18 299,37	11 033	13 752,3	165,5	61,1

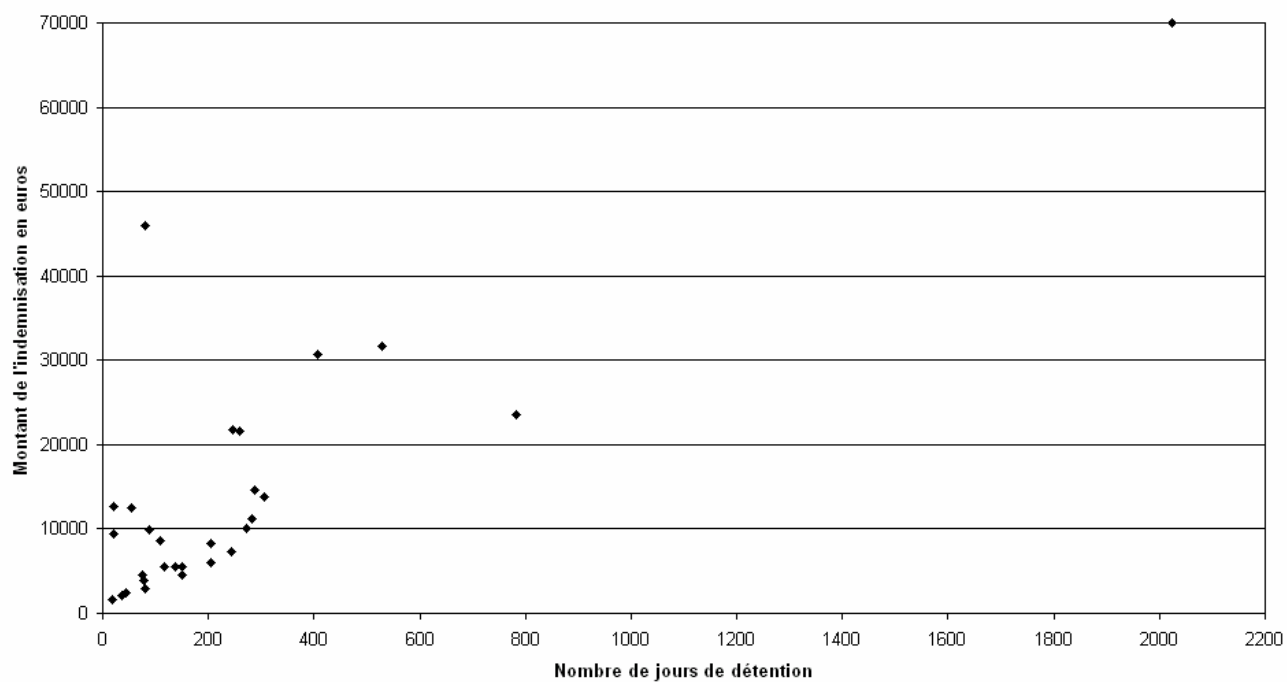
⁸ Entre parenthèses, le montant de l'indemnisation accordée au titre de l'article 700 du NCPC.

Second semestre 2005					
Durée de la détention provisoire (en jours)	Indemnisation totale accordée (en euros)⁹	Indemnisation du préjudice moral proposée (en euros)	Indemnisation du préjudice moral accordée (en euros)	Préjudice moral : ratio réparation accordée / proposée (en %)	Préjudice moral : réparation par jour de détention (en euros)
17	1 700	700	1 700	242,9	100
20	12 665,88	1 600	10 000	625	500
76	4 560	2 750	4 560	165,8	60
78	3 900	2 500	3 900	156	50
89	9 913,47	3 000	5 340	178	60
109	8 650	4 000	5 450	136,3	50
116	5 500	4 640	5 500	118,5	47,4
138	5 500 (800)	4 500	5 500	122,2	39,9
206	8 240	7 000	8 240	117,7	40
206	6 000	5 200	6 000	115,4	29,1
244	7 320	6 400	7 320	114,4	30
260	21 526,87	9 600	13 000	135,4	50
272	10 000	9 900	10 000	101	36,8
282	11 280	11 160	11 280	101,1	40
287	14 642,94 (700)	10 415	11 000	105,6	38,3
306	13 770	10 000	13 770	137,7	45
408	30 665	16 200	17 500	108	42,9
TOTAL	175 834,16	109 565	140 060		
MOYENNES DU 2nd SEMESTRE	10 343,19	6 445	8 238,82	163,6	74,1

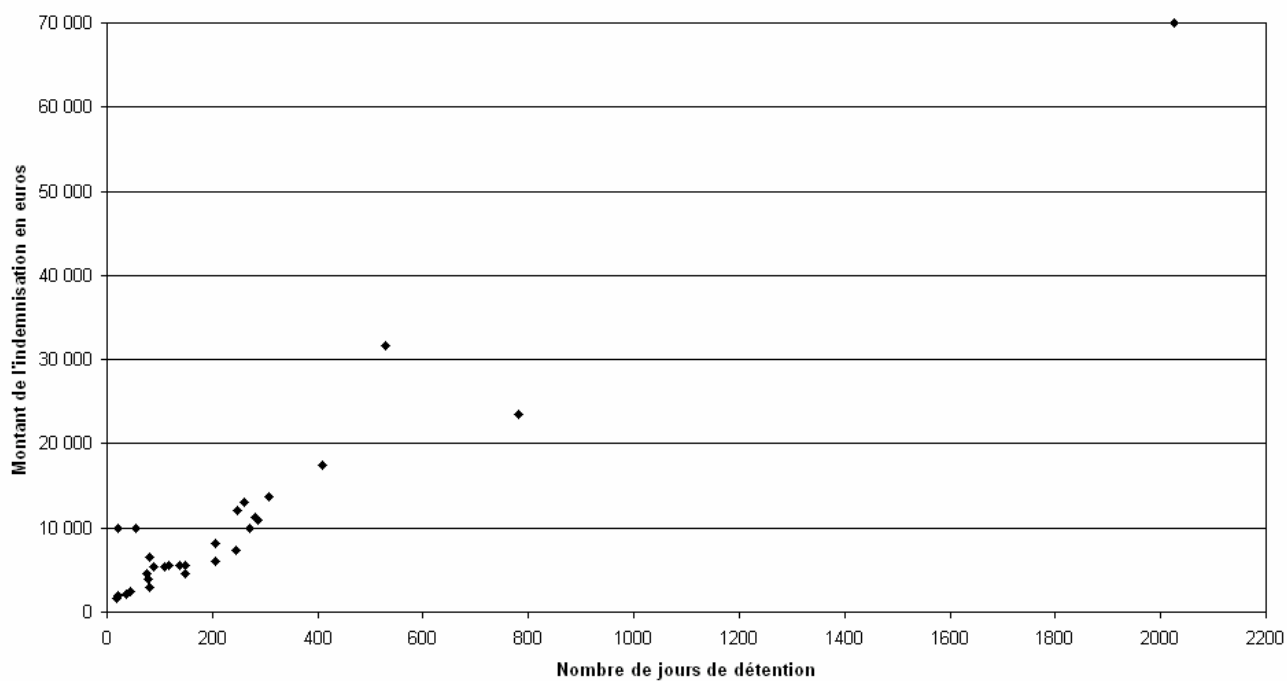
TOTAL ANNUEL	413 725,99	252 995	318 840		
MOYENNES ANNUELLES	13 790,9	8 433,2	10 628	164,4	68,5

⁹ Entre parenthèses, le montant de l'indemnisation accordée au titre de l'article 700 du NCPC.

Indemnisation totale - CA d'Aix-en-Provence
(année 2005)



Indemnisation du préjudice moral - CA d'Aix-en-Provence
(année 2005)



3- Réparation des détentions provisoires injustifiées – année 2005

	Demandes reçues				Décisions rendues						Nombre total d'appels	reste à juger	Résultats							
	Total	Portant sur non lieu	Portant sur relaxe	Portant sur acquittement	Total	Irrecevabilité (ou radiation)	Désistement	Incompétence	rejet	Indemnité			Affaires jugées	Affaires indemnisées	Taux d'indemnisation	Montants versés dans l'année	Moyenne par dossier	Montant le moins élevé	Montant le plus élevé	Nbre de mois de détention provisoire subis
CA d'Agen	5	1	0	4	4	1	0	0	0	3	1	8	4	3	75,00%	18 500,00 €	6 166,67 €	1 500,00 €	8 500,00 €	17,5
CA d'Alx-en-Provence	70	25	33	12	56	0	11	1	0	44	19	65	56	44	78,57%	684 271,00 €	15 551,61 €	1 700,00 €	72 324,00 €	410
CA d'Amiens	25	5	13	7	19	1	1	0	0	17	6	28	19	17	89,47%	166 998,76 €	9 823,46 €	1 000,00 €	52 762,76 €	192,7
CA d'Angers	5	1	3	1	5	0	0	0	2	3	0	3	5	3	60,00%	57 679,00 €	19 226,33 €	5 401,00 €	28 500,00 €	
CA de Basse-Terre	8	2	4	2	4	1	0	0	0	3	0	8	4	3	75,00%	31 000,00 €	10 333,33 €	2 500,00 €	18 500,00 €	
CA de Bastia	10	2	7	1	10	1	0	0	0	9	1	0	10	9	90,00%	177 901,16 €	19 766,80 €	1 000,00 €	41 494,58 €	91
CA de Besançon	6	3	3	0	8	0	0	0	0	8	2	8	8	8	100,00%	134 105,32 €	16 763,17 €	3 000,00 €	32 490,94 €	34
CA de Bordeaux	23	9	11	3	22	1	0	0	0	21	3	27	22	21	95,45%	368 622,48 €	17 553,45 €	600,00 €	120 000,00 €	212,6
CA de Bourges	5	2	3	0	5	0	0	0	0	5	0	5	5	5	100,00%	33 476,00 €	6 695,20 €	1 476,00 €	12 000,00 €	25,6
CA de Caen	10	2	5	3	15	0	0	100,00%	0	15	2	9	15	15	100,00%	331 613,97 €	22 107,60 €	6 000,00 €	40 036,18 €	
CA de Chambéry	2	2	0	0	4	0	0	0	0	4	1	5	4	4	100,00%	45 144,36 €	11 286,09 €	2 286,74 €	19 976,54 €	18
CA de Colmar	14	7	3	4	13	0	0	0	0	13	1	14	13	13	100,00%	162 525,72 €	12 501,98 €	400,00 €	30 000,00 €	
CA de Dijon	20	11	8	1	11	0	1	0	0	10	0	18	11	10	90,91%	96 970,00 €	9 697,00 €	2 000,00 €	26 600,00 €	33
CA de Douai	55	24	21	10	34	3	1	0	0	30	2	44	34	30	88,24%	312 740,00 €	10 424,67 €	1 000,00 €	125 000,00 €	188
CA de Fort-de-France	3	1	1	1	2	1	0	0	0	1	1	3	2	1	50,00%	8 500,00 €	8 500,00 €			3,6
CA de Grenoble	20	7	6	7	8	0	0	0	1	7	4	12	8	7	87,50%	104 995,77 €	14 999,40 €	5 218,70 €	45 000,00 €	
CA de Limoges	6	2	2	2	5	0	0	0	0	5		1	5	5	100,00%	56 222,00 €	11 244,40 €	5 000,00 €	27 722,00 €	
CA de Lyon	17	2	13	2	13	0	1	0	0	12	1	11	13	12	92,31%	108 781,93 €	9 065,16 €	900,00 €	28 010,00 €	58
CA de Metz	5	2	3	0	16	1	0	0	1	14	6	6	16	14	87,50%	112 462,00 €	8 033,00 €	1 000,00 €	28 000,00 €	101
CA de Montpellier	21	5	15	1	22	1	0	0	0	21	7	11	22	21	95,45%	219 035,00 €	10 430,24 €	1 000,00 €	30 000,00 €	91
CA de Nancy	12	6	6	0	15	1	0	0	0	14	4	5	15	14	93,33%	551 031,80 €	39 359,41 €	1 000,00 €	248 911,00 €	
CA de Nîmes	3	2	1	0	6	0	0	0	0	6	1	1	6	6	100,00%	98 841,00 €	16 473,50 €	4 000,00 €	45 000,00 €	
CA d'Orléans	14	9	5	0	12	0	1	0	0	11	1	3	12	11	91,67%	104 405,42 €	9 491,40 €	1 600,00 €	8 700,00 €	
CA de Paris	120	44	51	25	51	1	9	0	0	41	4	106	51	41	80,39%	1 061 611,26 €	25 892,96 €	1 000,00 €	300 000,00 €	
CA de Pau	6	0	5	1	7	0	1	0	0	6	0	5	7	6	85,71%	30 000,00 €	5 000,00 €	1 000,00 €	10 500,00 €	18,5
CA de Poitiers	6	1	4	1	5	1	0	0	0	4	0	1	5	4	80,00%	26 256,07 €	6 564,02 €	3 600,00 €	11 906,07 €	24
CA de Reims	15	8	5	2	15	0	1	0	0	14	3	15	15	14	93,33%	135 645,14 €	9 688,94 €	600,00 €	30 643,25 €	96,3
CA de Rennes	22	5	6	11	3	0	0	0	0	3	0	21	3	3	100,00%	17 381,00 €	5 793,67 €	2 000,00 €	11 581,00 €	
CA de Riom	4	2	1	1	6	1	0	0	0	5	1	0	6	5	83,33%	58 100,00 €	11 620,00 €	3 000,00 €	18 900,00 €	45
CA de Rouen	13	11	2	0	19	2	1	0	0	16	6	15	19	16	84,21%	301 303,00 €	18 831,44 €	1 100,00 €	70 000,00 €	200
CA de St-Denis Réunion	11	5	2	4	4	0	0	0	0	4	2	11	4	4	100,00%	77 300,00 €	19 325,00 €	1 200,00 €	59 000,00 €	
CA de Toulouse	30	9	12	9	19	0	1	0	0	18	3	22	19	18	94,74%	205 389,31 €	11 410,52 €	1 200,00 €	31 905,00 €	102
CA de Versailles	54	19	27	8	38	1	4	0	1	32	3	51	38	32	84,21%	356 847,36 €	11 151,48 €	2 000,00 €	64 182,09 €	
CA de Mamoudzou	3	3	0	0	3	0	0	0	0	3	1	0	3	3	100,00%	21 207,00 €	7 069,00 €	5 207,00 €	10 000,00 €	22,4
CA de Nouméa	1	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	1	1	100,00%	7 190,00 €	7 190,00 €			
CA de Papeete	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	2	0	0						
TOTAL	645	239	281	125	480	18	33	1	5	423	87	544	480	423	88,13%	6 284 052,83 €	14 855,92 €	400,00 €	300 000,00 €	1984,2

Source : rapports annuels de politique pénale

ANNEXE 4

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES

Réunion du 13 décembre 2005

- Audition de M. LAGAUCHE, adjoint au Directeur des affaires criminelles et des grâces
- Audition de M. BERBAIN, adjoint au Directeur de l'administration pénitentiaire

Réunion du 17 janvier 2006

- Audition de Mme MORACCHINI, procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Bobigny
- Audition de M. PAGES, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre

Réunion du 14 février 2006

- Audition de M. RAVALEC, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Cahors
- Audition de Mme LE MEN REGNIER, vice-présidente chargée des fonctions de juge d'instruction au tribunal de grande instance de Montauban

Réunion du 14 mars 2006

- Audition de M. le professeur MILLIEZ, expert gynécologue obstétrique
- Audition de M. le professeur ARCHAMBAULT, expert psychiatre

Réunion du 4 avril 2006

- Audition de Maître DELAS, membre du Conseil de l'Ordre du barreau de Paris
- Audition de Maître NATALI, président de la Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-mer
- Audition de Maître SACAZE, Bâtonnier de l'ordre des avocats d'Orléans

Déplacement au sein de la Cour d'Appel de Lyon le 2 mai 2006

- Entretien avec M. VITTAZ, Premier Président de la Cour d'Appel de Lyon
- Entretien avec M. VIOUT, Procureur Général près la Cour d'Appel de Lyon
- Audition de M. PIN, Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint Etienne
- Audition de M. GANDOLIERE, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse

- Audition de Maîtres LUCIANI, DOYER et CANDELA, membres de la commission pénale du Barreau de Lyon
- Audition de M. FICAGNA, secrétaire général et juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lyon
- Audition de M. ADVENIER, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Lyon
- Audition de M. GAI et de M. SOULARD, juges d'instruction au tribunal de grande instance de Lyon
- Entretien avec M. MOUNAUD, Directeur régional des services pénitentiaires
- Visite de la maison d'arrêt Saint-Paul avec M. le Directeur adjoint des établissements

La Commission remercie tout particulièrement pour leur accueil Monsieur VITTAZ et Monsieur VIOU, premier président et procureur général de la cour d'appel de Lyon.

Réunion du 16 mai 2006

- Audition de M. GUICHOT, Directeur interrégional de la police judiciaire de Dijon
- Audition de M. MALON, chef de la division criminelle à la Direction régionale de la police judiciaire de Versailles
- Audition de M. KILQUE, adjoint au Sous Directeur des affaires criminelles de la DCPJ
- Audition de M. MENARD, adjoint au Sous Directeur des affaires économiques et financières de la DCPJ
- Audition du Colonel PATIN, chef du Bureau des affaires criminelles de la DGGN
- Audition du capitaine ROCOPLAN, section de recherches de Metz

Réunion du 13 juin 2006

- Audition de M. CHAUMONT, conseiller à la Cour de Cassation

En outre, la commission remercie Samuel VUELTA SIMON, magistrat de liaison en Espagne, Bernard RABATEL, magistrat de liaison en Grande-Bretagne et Jean-Michel PELTIER, magistrat de liaison en République Tchèque pour avoir consacré un peu de leur temps au questionnaire qui leur a été soumis.

Synthèse du quatrième rapport de la Commission de suivi de la détention provisoire

Outre des considérations d'ordre général sur le recours actuel à la détention provisoire, la Commission de suivi de la détention provisoire, instituée par la loi du 15 juin 2000, s'attache à analyser la durée des détentions provisoires ordonnées dans le cadre de l'instruction et plus particulièrement les déterminants de cette durée.

Considérations générales

Après avoir déploré la multiplication des textes en matière pénale dans ses deux précédents rapports, la Commission constate que peu de textes relatifs à la détention provisoire et au contrôle judiciaire sont intervenus en 2006 et considère que cette pause législative souhaitée par tous est incontestablement opportune.

En premier lieu, la Commission procède à une analyse des données statistiques relatives à la détention provisoire depuis l'arrestation d'auteurs d'infractions pénales jusqu'à leur éventuelle condamnation.

Elle constate que le nombre de poursuites pouvant donner lieu à détention provisoire est en hausse depuis 2001 en raison de l'augmentation importante du recours à la comparution immédiate et malgré une diminution du nombre d'informations judiciaires.

En 2005, le taux de détention provisoire qui rapporte le nombre de mandats de dépôt au nombre de mis en examen a augmenté. En effet, si le nombre de mandats de dépôt délivrés dans le cadre d'une instruction a diminué, cette baisse s'est accompagnée d'une diminution encore plus importante du nombre de mis en examen.

La Commission renouvelle toutefois ses préoccupations face à l'insuffisance des statistiques disponibles dans ce domaine (répartition des affaires soumises à l'instruction par type de contentieux, analyse des requalifications). S'agissant plus particulièrement du thème retenu pour ce rapport, la Commission relève l'absence de sources statistiques permettant d'analyser la durée de la détention provisoire par classe de durée, par type de procédure et par nature d'infraction.

En second lieu, la Commission a, en application de la mission confiée par la loi du 15 juin 2000, analysé les décisions rendues en 2005 et au premier semestre 2006 par la commission nationale de réparation des détentions en s'attachant particulièrement à mettre en exergue les évolutions jurisprudentielles.

La commission nationale de réparation des détentions a rappelé l'autonomie de la procédure de réparation des détentions provisoires injustifiée par rapport à celle reposant sur le fonctionnement défectueux de la justice pour couper court à toutes velléités de comparaison avec les sommes octroyées aux « acquittés d'Outreau ». Toutefois, face à la complexité liée à la dualité de fondement du droit à réparation du préjudice généré par une procédure unique, la Commission de suivi de la détention provisoire considère qu'il semble opportun de s'orienter vers l'institution d'une procédure unique de réparation.

Une place particulière est faite aux décisions qui infléchissent la jurisprudence. Ainsi, la commission de réparation des détentions n'exclut plus systématiquement l'indemnisation en cas de

condamnation partielle et tronçonne la détention provisoire effectuée en déduisant six mois de détention provisoire dans le cas d'une personne bénéficiant d'un non-lieu pour des faits criminels et renvoyée devant le tribunal correctionnel pour des faits délictuels.

De même, suite aux travaux initiés en 2003 par le premier président Canivet sur la souffrance morale liée à la détention, cette commission ne considère plus l'existence d'un passé carcéral comme une cause de minoration automatique du préjudice moral.

Sans reconnaître le droit à indemnisation des victimes par ricochet, la commission nationale a infléchi sa jurisprudence en prenant en compte au titre du préjudice matériel les frais engagés par une épouse pour visiter son mari en maison d'arrêt à hauteur de la moitié en application du régime de la communauté légale.

La durée de la détention provisoire

La thématique retenue pour ce rapport ayant été au cœur des débats publics suite à l'affaire dite « d'Outreau », la Commission a simplement souhaité retracer les données existantes et les observations faites par les personnes auditionnées tout en faisant part de ses propres commentaires.

Dans cette perspective, la Commission a tout d'abord étudié les critères présidant au choix de procédure opérée par le parquet, plus particulièrement à l'orientation des affaires vers la comparution immédiate et l'instruction, pour ensuite s'attacher plus longuement, à l'analyse des déterminants des longues détentions provisoires (l'étude des détentions provisoires ordonnées dans le cadre de la comparution immédiate est toutefois le thème retenu pour le rapport 2007). La durée de la détention provisoire est ensuite abordée en tant que critère majeur de l'indemnisation des détentions provisoires injustifiées.

➤ **L'impact des choix procéduraux sur la durée de la détention provisoire :**

Outre les critères légaux et ceux liés aux nécessités de l'enquête, la Commission recense les divers critères guidant le parquet dans le choix de la procédure à mettre en œuvre avec toutes les conséquences induites en termes de durée de la détention provisoire :

* la politique pénale suivie par les parquets (directives ministérielles tendant à la restriction des ouvertures d'information et au développement des procédures rapides notamment la comparution immédiate)

* la qualification de l'infraction (ouverture des informations avec une qualification criminelle ou à l'inverse « correctionnalisation » des faits pour éviter l'ouverture d'une information)

* la charge des juridictions et aux moyens dont elles disposent (gestion des flux de dossiers en recourant à la comparution immédiate ou à la requalification des faits).

L'analyse statistique met en exergue le fait que, si l'opinion publique s'attache légitimement aux détentions provisoires longues ordonnées dans le cadre d'une instruction, notamment lorsque la procédure se termine par un acquittement ou une relaxe, les placements en détention provisoire sont quantitativement plus importants dans le cadre des procédures de comparution immédiate.

Les outils statistiques disponibles (à savoir l'exploitation des données du casier judiciaire national et les statistiques pénitentiaires trimestrielles) permettent de constater une tendance de long terme à l'allongement de la durée moyenne de la détention provisoire (3,7mois en 1984 contre 5,5 mois en 2004). La Commission précise toutefois que cet indicateur de durée moyenne ne permet pas de cerner ni l'application concrète des délais légaux, ni l'évolution à court ou long terme des

durées de la détention provisoire, ni d'analyser distinctement les courtes et longues détentions selon le mode de poursuite mis en œuvre (comparution immédiate, instruction).

➤ **La durée de la détention provisoire dans le cadre de l'instruction** : la Commission analyse plus particulièrement les déterminants des longues détentions provisoires liés soit aux mécanismes de l'institution judiciaire elle-même soit à ceux des personnes apportant leur concours :

* la nature des affaires soumises au juge d'instruction : seules les affaires présentant un caractère de gravité et de complexité font l'objet d'une information judiciaire et engendrent par conséquent un grand nombre d'actes d'investigation.

* le soin mis dans l'établissement de la vérité : l'aveu ne constitue plus qu'un élément de preuve, les juges d'instruction tendent à multiplier les actes pour parvenir à la manifestation de la vérité

* l'effacement du caractère exceptionnel de la détention provisoire lorsque tout conduit à penser que la durée de la détention s'imputera en totalité sur une longue peine certaine, cet état d'esprit étant partagé par les magistrats et les enquêteurs. La détention provisoire prend alors la forme d'une pré-peine.

* la pénurie de moyens matériels et humains : la Commission attire particulièrement l'attention du parlement sur la situation des cours d'assises et notamment sur les délais d'audiencement qui conduisent à un allongement de la durée de la détention provisoire effectuée après l'ordonnance de renvoi.

* l'extension des droits des parties pour prémunir le juge contre des vérités trop vite établies induisant un allongement de la durée de l'instruction et des procès (plus particulièrement des procès d'assises).

* les conditions d'exécution des commissions rogatoires qui dépendent en partie des relations entre les magistrats et les services d'enquête et de l'organisation interne de ces derniers.

* la multiplication et le délai de réalisation des expertises : le nombre d'expertises a augmenté dans des proportions plus importantes que le nombre d'experts. Or, la réalisation d'expertises représente une charge notamment pour les experts exerçant à titre libéral qui n'est pas compensée par la rémunération de ces actes. Du fait du nombre croissant des expertises et de la charge de travail des « bons » experts, les délais de réalisation s'imposent de fait au magistrat. Ces délais semblent s'allonger d'autant plus que le nombre d'experts chargés de la réaliser concomitamment (collège d'experts) ou successivement (contre-expertise) est important.

➤ **La place de la durée dans la réparation de la détention provisoire injustifiée** : outre le retentissement sur le préjudice matériel, la durée de la détention provisoire injustifiée a une incidence sur l'appréciation du préjudice moral. La place de ce critère est appréciée au travers de l'analyse des décisions de la commission nationale des réparations laquelle admet à présent une indemnisation « partielle » en cas de non-lieu partiel en déduisant de la durée totale de la détention effectuée la durée maximale de détention à laquelle pouvaient donner lieu les infractions poursuivies.

La Commission présente en outre la méthodologie retenue pour l'exploitation statistique des décisions des premiers présidents. Cette étude est menée conjointement avec le CESDIP et le Pôle études et évaluation de la Direction des affaires criminelles et des grâces. Les premiers résultats sont donc publiés :

* Il en ressort que 43% des requêtes présentées devant les premiers présidents font suite à un non-lieu, 20% à un acquittement et 36% à une relaxe.

* En cas de non-lieu et de relaxe, la durée moyenne de la détention provisoire injustifiée est de 5 mois, elle est de 1 an et demi en cas d'acquittement.

* Le délai moyen entre la sortie de détention provisoire et l'indemnisation est de 51,3 mois. Ce délai est ensuite ventilé selon le motif de l'indemnisation et tronçonné en délais séparant la sortie de détention du motif d'indemnisation (non-lieu, relaxe, acquittement), le motif et la date de la requête, la requête de l'indemnisation.

* Les montants moyens d'indemnisation sont déterminés selon la nature de l'infraction, l'existence ou non d'antécédents judiciaires.

Les résultats définitifs relatifs notamment aux déterminants du montant moyen journalier de l'indemnisation seront connus courant 2007.